

JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature
—

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

2. - Questions écrites (du n° 22600 au n° 22803 inclus)

<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	80
Premier ministre.....	82
Action humanitaire.....	82
Affaires étrangères.....	82
Affaires européennes.....	82
Agriculture et forêt.....	83
Anciens combattants et victimes de guerre.....	84
Budget.....	85
Collectivités territoriales.....	85
Communication.....	86
Consommation.....	86
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	87
Défense.....	87
Economie, finances et budget.....	87
Education nationale, jeunesse et sports.....	88
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	93
Equipement, logement, transports et mer.....	94
Famille.....	95
Fonction publique et réformes administratives.....	96
Handicapés et accidentés de la vie.....	96
Industrie et aménagement du territoire.....	97
Intérieur.....	97
Justice.....	99
Logement.....	99
Mer.....	100
P. et T. et espace.....	100
Solidarité, santé et protection sociale.....	100
Transports routiers et fluviaux.....	107
Travail, emploi et formation professionnelle.....	108

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	<i>110</i>
Action humanitaire	112
Affaires européennes	112
Agriculture et forêt	113
Anciens combattants et victimes de guerre	115
Budget	122
Collectivités territoriales.....	125
Commerce extérieur.....	129
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	130
Défense.....	131
Droits des femmes.....	131
Economie, finances et budget.....	132
Enseignement technique	134
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	134
Fonction publique et réformes administratives.....	135
Handicapés et accidentés de la vie.....	136
Intérieur	136
Jeunesse et sports.....	140
Justice	140
P. et T. et espace.....	143
Relations avec le Parlement	145
Solidarité, santé et protection sociale.....	145

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 44 A.N. (Q) du lundi 6 novembre 1989 (n°s 19724 à 20008)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N°s 19878 Adrien Zeller ; 19879 Adrien Zeller.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 19899 Marc Reymann.

AGRICULTURE ET FORÊT

N°s 19734 Jean-Claude Peyronnet ; 19753 Henri de Gastines ; 19757 Hubert Falco ; 19825 Roger Mas ; 19850 Mme Christiane Mora ; 19853 Mme Ségolène Royal ; 19856 Michel Vauzelle ; 19868 Jean-Pierre Bouquet ; 19874 Roland Beix ; 19891 Mme Ségolène Royal ; 19895 Jean-Pierre Kucheida ; 19898 Ladislav Poniatowski ; 19928 André Berthol ; 19929 Mme Ségolène Royal ; 19930 Didier Migaud ; 19931 Roger Mas ; 19932 Philippe Auberger.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

N°s 19831 Dominique Dupilet ; 19833 Dominique Dupilet ; 19933 Philippe Sanmarco.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 19724 Pierre Méhaignerie ; 19726 Pierre Méhaignerie ; 19763 Pierre Méhaignerie ; 19764 Pierre Méhaignerie ; 19765 Pierre Méhaignerie ; 19937 Jean-Pierre Kucheida.

BUDGET

N°s 19811 Pierre-Rémy Houssin ; 19909 Alain Griotteray ; 19942 André Berthol.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 19733 José Rossi ; 19759 Georges Colombier ; 19760 Georges Colombier ; 19761 Arthur Paecht ; 19836 René Dosièrre ; 19837 René Dosièrre ; 19875 Claude Bartolone ; 19889 Jean Ueberschlag ; 19943 Jean-Pierre Bouquet ; 19944 Roland Huguet.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 19729 Pierre Méhaignerie ; 19798 Jean-Louis Masson ; 19848 Roger Mas.

COMMUNICATION

N°s 19870 Jean-Paul Calloud ; 19945 Alain Jonemann.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

N° 19858 Léo Grezard.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 19727 Pierre Méhaignerie ; 19749 Jean-Paul Virapoullé.

DROITS DES FEMMES

N° 19820 Mme Marie-Noëlle Lienemann.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 19744 Mme Yann Piat ; 19772 Jean-Michel Couve ; 19793 Jean-Louis Masson ; 19810 Roland Nungesser ; 19824 Philippe Marchand ; 19859 Roland Huguet ; 19877 Jean-Pierre Bequet ; 19882 Bruno Bourg-Broc ; 19894 Pierre Bachelet ; 19906 Maurice Ligot ; 19955 Xavier Deniau.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 19728 Pierre Méhaignerie ; 19732 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 19735 Roselyne Bachelot ; 19741 Gilbert Gantier ; 19746 Jean-Paul Fuchs ; 19758 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 19774 Jean-Pierre Foucher ; 19794 Jean-Louis Masson ; 19795 Jean-Louis Masson ; 19803 Paul Chollet ; 19821 Guy Lordinot ; 19851 François Patriat ; 19885 Roland Nungesser ; 19904 André Thien Ah Koon ; 19922 François Grussenmeyer ; 19961 Bernard Lefranc.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

N°s 19892 Roland Nungesser ; 19897 Didier Migaud ; 19907 Jean-Pierre Foucher ; 19962 Paul-Louis Tenaillon ; 19963 André Delattre ; 19964 Paul-Louis Tenaillon ; 19965 Jean-Jacques Jégou.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

N°s 19747 Mme Christine Boutin ; 19818 Mme Marie-France Lecuir ; 19888 Alain Cousin ; 19905 Louis Colombani ; 19908 Marc Reymann ; 19924 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset ; 19966 François Grussenmeyer ; 19967 Alain Jonemann ; 19968 Alain Madelin.

FAMILLE

N°s 19864 Jacques Delhy ; 19912 Jean-Paul Fuchs ; 19969 Dominique Dupilet.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 19827 Jean-Pierre Lapaire ; 19846 Jean-Paul Calloud.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N°s 19748 Pierre-André Wiltzer ; 19773 Emmanuel Aubert ; 19855 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 19860 Gérard Istace ; 19861 Gérard Istace ; 19911 Bernard Bosson ; 19925 Jean-François Deniau.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 19736 Louis de Broissia ; 19839 Jean-Louis Dumont ; 19841 Jean-Paul Calloud ; 19842 Jean-Paul Calloud ; 19914 Pierre Bachelet ; 19915 Claude Dhinnin.

INTÉRIEUR

Nos 19776 Francisque Perrut ; 19777 Louis Colombani ; 19778 Gérard Chasseguet ; 19779 Jean Briane ; 19780 Georges Colombier ; 19781 Emmanuel Aubert ; 19799 Jean-Louis Masson ; 19801 Jean-Louis Masson ; 19913 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 19917 Adrien Zeller ; 19923 Henri Cuq ; 19971 Henri Cuq ; 19972 Jean-Pierre Kucheida ; 19973 Jean-Louis Masson ; 19974 Alain Vidalies ; 19975 Jean-Luc Reitzer ; 19976 Serge Charles ; 19977 Arnaud Lepercq ; 19978 Marc Dolez ; 19979 Marc Dolez ; 19981 Jean-Pierre Bouquet ; 19982 Mme Christine Boutin.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 19752 Jean Briane.

JUSTICE

Nos 19815 Jean-Louis Masson ; 19823 Guy Malandain ; 19876 Gérard Bapt ; 19983 Jacques Roger-Machart ; 19984 Mme Yvette Roudy.

LOGEMENT

N° 19900 Jacques Dominati.

MER

Nos 19740 Léonce Deprez ; 19918 Mme Elisabeth Hubert.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 19886 François Grussenmeyer.

SANTÉ

Nos 19730 Jean-Pierre Philibert ; 19742 Mme Yann Piat ; 19745 Francis Geng ; 19750 Pierre Méhaignerie ; 19751 Pierre Méhaignerie ; 19755 Emmanuel Aubert ; 19756 Jacques Blanc ;

19766 Pierre Méhaignerie ; 19767 Pierre Méhaignerie ; 19785 Jean-Louis Masson ; 19786 Paul Chollet ; 19788 Mme Yann Piat ; 19792 Philippe Mestre ; 19808 Philippe Legras ; 19809 Gérard Léonard ; 19812 Pierre-Rémy Houssin ; 19819 Jean-Yves Le Drian ; 19826 Michel Lambert ; 19829 Jean-Marc Ayrault ; 19830 Jean-Pierre Balduyck ; 19849 Charles Metzinger ; 19852 François Patriat ; 19854 Michel Sainte-Marie ; 19865 Jean-Claude Boulard ; 19866 Jean-Claude Boulard ; 19867 Jean-Claude Boulard ; 19871 André Delattre ; 19873 Michel Berson ; 19880 Marc Reymann ; 19883 Bernard Pons ; 19887 Daniel Goulet ; 19893 Alain Jonemann ; 19902 Alain Madelin ; 19903 André Thien-Ah-Koon ; 19919 Jean-Louis Masson ; 19934 Jean-Jacques Weber ; 19936 Jean-Pierre Kucheida ; 19987 Philippe Bassinet ; 19988 Francis Geng ; 19990 Jean-Louis Masson ; 19991 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 19992 Michel Crépeau ; 19993 Jean-Pierre Michel ; 19994 Jean-Pierre Santa-Cruz ; 19995 Edmond Vacant ; 19996 André Delattre ; 19997 Bernard Derosier ; 19998 Jean-Pierre Baeumler ; 19999 Marcel Dehoux ; 20000 Alain Madelin ; 20001 Jean-Pierre Balduyck ; 20002 Pierre Bachelet ; 20003 Roland Nungesser ; 20004 Henri de Gastines ; 20005 Marcel Wacheux ; 20006 Jean Laurain.

TOURISME

N° 19896 Albert Facon.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 19743 Mme Yann Piat ; 19762 Gautier Audinot ; 19807 Pierre-Rémy Houssin ; 19901 Alain Madelin.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 19725 Pierre Méhaignerie ; 19805 Christian Cabal ; 19816 Gilbert Le Bris ; 19843 Jean-Pierre Kucheida ; 19844 Michel Destot ; 19845 André Delattre ; 19872 Michel Berson ; 19926 Georges Mesmin ; 20007 Jean-Yves Le Drian ; 20008 Marcel Dehoux.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 22600, solidarité, santé et protection sociale.
 Alphandéry (Edmond) : 22633, solidarité, santé et protection sociale.
 Auberger (Philippe) : 22773, industrie et aménagement du territoire.

B

Bachelet (Pierre) : 22669, collectivités territoriales : 22792, solidarité, santé et protection sociale ; 22798, solidarité, santé et protection sociale.
 Bachy (Jean-Paul) : 22727, collectivités territoriales.
 Baemier (Jean-Pierre) : 22636, consommation.
 Balduyck (Jean-Pierre) : 22637, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22679, solidarité, santé et protection sociale ; 22740, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bapt (Gérard) : 22638, solidarité, santé et protection sociale ; 22639, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22779, solidarité, santé et protection sociale.
 Barrot (Jacques) : 22632, justice.
 Bassinet (Philippe) : 22744, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22755, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bayard (Henri) : 22623, solidarité, santé et protection sociale ; 22683, famille ; 22684, défense ; 22685, équipement, logement, transports et mer ; 22704, Premier ministre ; 22724, anciens combattants et victimes de guerre ; 22732, défense.
 Bayrou (François) : 22776, justice.
 Bèche (Guy) : 22775, intérieur.
 Bellon (André) : 22626, affaires étrangères.
 Bequet (Jean-Pierre) : 22748, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bérégovoy (Michel) : 22753, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bergella (Christian) : 22601, solidarité, santé et protection sociale.
 Berthelot (Marcella) : 22687, postes, télécommunications et espace.
 Boucheron (Jean-Michel) Ille-et-Vilaine : 22747, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22764, équipement, logement, transports et mer.
 Boulard (Jean-Claude) : 22640, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22643, agriculture et forêt ; 22722, agriculture et forêt ; 22731, défense ; 22736, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bourg-Broc (Bruno) : 22670, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22671, affaires étrangères ; 22760, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22791, solidarité, santé et protection sociale.
 Brard (Jean-Pierre) : 22688, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Brune (Alain) : 22803, transports routiers et fluviaux.
 Brunhes (Jacques) : 22689, industrie et aménagement du territoire ; 22723, anciens combattants et victimes de guerre ; 22743, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22765, famille.

C

Cabal (Christian) : 22602, solidarité, santé et protection sociale.
 Cacheux (Denise) Mme : 22780, solidarité, santé et protection sociale.
 Cavaillé (Jean-Charles) : 22603, solidarité, santé et protection sociale.
 Cazenave (Richard) : 22709, anciens combattants et victimes de guerre ; 22728, consommation.
 Chateguet (Jean-Paul) : 22641, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Charlé (Jean-Paul) : 22762, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Charroppin (Jean) : 22604, agriculture et forêt ; 22737, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Chasseguet (Gérard) : 22678, Premier ministre.
 Chevallier (Daniel) : 22642, solidarité, santé et protection sociale.
 Chouat (Didier) : 22621, solidarité, santé et protection sociale.
 Colcombet (François) : 22644, justice.
 Cozon (Jean-Yves) : 22721, agriculture et forêt.
 Cuq (Henri) : 22672, intérieur ; 22777, postes, télécommunications et espace ; 22797, solidarité, santé et protection sociale.

D

Daugrellh (Martine) Mme : 22718, affaires étrangères ; 22774, intérieur.
 Debré (Jean-Louis) : 22605, affaires européennes.
 Delalande (Jean-Pierre) : 22627, handicapés et accidentés de la vie.
 Delhy (Jacques) : 22645, budget.
 Deliau (Jean-François) : 22703, agriculture et forêt.

Deschaux-Beaume (Freddy) : 22742, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Destot (Michel) : 22717, action humanitaire ; 22746, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22787, solidarité, santé et protection sociale.
 Dinet (Michel) : 22646, intérieur.
 Dolez (Marc) : 22767, famille.
 Dollo (Yves) : 22647, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22757, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22790, solidarité, santé et protection sociale.
 Drouin (René) : 22648, solidarité, santé et protection sociale.
 Dubernard (Jean-Michel) : 22710, justice ; 22716, solidarité, santé et protection sociale.
 Durieux (Jean-Paul) : 22649, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22681, solidarité, santé et protection sociale.
 Duromen (André) : 22749, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22800, transports routiers et fluviaux.

E

Emmanuel (Henri) : 22650, travail, emploi et formation professionnelle ; 22651, travail, emploi et formation professionnelle.

F

Falala (Jean) : 22771, handicapés et accidentés de la vie.
 Farran (Jacques) : 22624, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 22738, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Fillon (François) : 22673, budget ; 22711, économie, finances et budget.
 Floch (Jacques) : 22741, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Fromet (Michel) : 22652, intérieur.
 Fuchs (Jean-Paul) : 22730, défense.

G

Gambler (Dominique) : 22653, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22654, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22655, intérieur ; 22656, équipement, logement, transports et mer ; 22752, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22801, transports routiers et fluviaux.
 Gastlins (Henri de) : 22606, équipement, logement, transports et mer ; 22735, économie, finances et budget ; 22793, solidarité, santé et protection sociale.
 Godfrain (Jacques) : 22628, équipement, logement, transports et mer ; 22708, postes, télécommunications et espace.
 Goldberg (Pierre) : 22690, agriculture et forêt ; 22750, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gouhler (Roger) : 22691, intérieur.
 Grussenmeyer (François) : 22725, anciens combattants et victimes de guerre.
 Gulchon (Luclen) : 22607, solidarité, santé et protection sociale.

H

Hage (Georges) : 22680, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Hermier (Guy) : 22692, industrie et aménagement du territoire.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 22754, éducation nationale, jeunesse et sports.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 22693, travail, emploi et formation professionnelle ; 22694, équipement, logement, transports et mer ; 22695, équipement, logement, transports et mer.
 Jonezmann (Alain) : 22795, solidarité, santé et protection sociale.
 Journet (Alain) : 22781, solidarité, santé et protection sociale.

K

Kiffer (Jean) : 22674, agriculture et forêt ; 22675, solidarité, santé et protection sociale ; 22676, solidarité, santé et protection sociale ; 22677, solidarité, santé et protection sociale.

L

Le Bris (Gilbert) : 22657, mer.
Lefranc (Bernard) : 22658, équipement, logement, transports et mer ; 22759, collectivités territoriales.
Legras (Philippe) : 22796, solidarité, santé et protection sociale.
Lejeune (André) : 22782, solidarité, santé et protection sociale.
Lezaguer (Guy) : 22770, handicapés et accidentés de la vie.
Léonard (Gérard) : 22608, anciens combattants et victimes de guerre ; 22609, collectivités territoriales ; 22629, budget.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 22659, collectivités territoriales.
Limouzy (Jacques) : 22610, solidarité, santé et protection sociale.
Longuet (Gérard) : 22682, solidarité, santé et protection sociale.

M

Malvy (Martin) : 22660, agriculture et forêt ; 22661, équipement, logement, transports et mer ; 22720, agriculture et forêt.
Marcus (Claude-Gérard) : 22611, industrie et aménagement du territoire.
Masson (Jean-Louis) : 22612, intérieur ; 22613, intérieur ; 22707, intérieur ; 22712, budget ; 22713, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22714, solidarité, santé et protection sociale ; 22715, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 22789, solidarité, santé et protection sociale.
Michel (Hearl) : 22662, budget.
Milliet (Gilbert) : 22696, équipement, logement, transports et mer ; 22697, intérieur ; 22698, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22726, anciens combattants et victimes de guerre ; 22734, économie, finances et budget ; 22739, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22751, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22763, éducation nationale, jeunesse et sports.
Milqueu (Claude) : 22622, agriculture et forêt ; 22625, solidarité, santé et protection sociale.

N

Nolr (Michel) : 22761, éducation nationale, jeunesse et sports.

O

Oiller (Patrick) : 22614, équipement, logement, transports et mer ; 22615, économie, finances et budget ; 22616, solidarité, santé et protection sociale ; 22630, éducation nationale, jeunesse et sports.

P

Paecht (Arthur) : 22745, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pelchat (Michel) : 22784, solidarité, santé et protection sociale ; 22785, solidarité, santé et protection sociale ; 22794, solidarité, santé et protection sociale.
Perben (Dominique) : 22618, anciens combattants et victimes de guerre.
Pérlcard (Michel) : 22617, communication.
Pezet (Michel) : 22778, solidarité, santé et protection sociale.
Philibert (Jean-Pierre) : 22702, solidarité, santé et protection sociale.
Plat (Yann) Mme : 22686, agriculture et forêt.
Pierna (Louis) : 22699, industrie et aménagement du territoire ; 22700, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22701, justice ; 22799, solidarité, santé et protection sociale.
Poujade (Robert) : 22758, éducation nationale, jeunesse et sports.
Proriot (Jean) : 22788, solidarité, santé et protection sociale.
Proveux (Jean) : 22663, solidarité, santé et protection sociale ; 22729, consommation.

R

Ravler (Guy) : 22783, solidarité, santé et protection sociale.
Recours (Alfred) : 22769, fonction publique et réformes administratives.
Reltzer (Jean-Luc) : 22768, famille.
Rigaud (Jean) : 22786, solidarité, santé et protection sociale.
Rincher (Roger) : 22664, solidarité, santé et protection sociale.
Rodet (Alain) : 22635, logement ; 22665, postes, télécommunications et espace.
Roger-Machart (Jacques) : 22666, solidarité, santé et protection sociale.
Rossinot (André) : 22705, économie, finances et budget.

S

Salat-Ellier (Francis) : 22620, économie, finances et budget.
Sainte-Marie (Michel) : 22634, logement.
Santrot (Jacques) : 22667, solidarité, santé et protection sociale.
Sarkozy (Nicolas) : 22706, solidarité, santé et protection sociale ; 22766, famille.

T

Tenallion (Paul-Louis) : 22772, handicapés et accidentés de la vie.
Terrot (Michel) : 22619, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22631, équipement, logement, transports et mer.
Thlémé (Fabien) : 22756, éducation nationale, jeunesse et sports.

V

Vachet (Léon) : 22802, transports routiers et fluviaux.
Vasseur (Philippe) : 22668, équipement, logement, transports et mer.
Vernaudon (Emile) : 22733, défense.
Vial-Massat (Théo) : 22719, agriculture et forêt.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (procédure administrative)

22678. - 8 janvier 1990. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'arrêté du 6 juin 1989 portant à 148 francs le montant de l'indemnisation, sous forme de vacation, des commissaires enquêteurs. Cette vacation, accordée en général pour chaque permanence de trois heures effectuée par le commissaire enquêteur, représente une indemnisation inférieure à 50 francs par heure. Cette somme paraît dérisoire lorsque l'on mesure l'importance, la complexité de certaines enquêtes, les compétences, le sens des responsabilités et de l'intérêt public exigés des commissaires enquêteurs, issus de grands corps de l'Etat. Le taux de la vacation qui avait été fixé à 140 francs le 27 février 1986 augmente ainsi de 5,71 p. 100 en trois ans, soit 1,9 p. 100 par an. Bien qu'ils exercent une « fonction » qui relève davantage d'une propension personnelle à servir la collectivité que de la recherche d'une véritable rémunération, les commissaires enquêteurs s'indignent du mépris dont ils sont l'objet. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer une juste indemnisation des commissaires enquêteurs.

Chambres consulaires (politique et réglementation)

22704. - 8 janvier 1990. - **M. Henri Bayard** indique à **M. le Premier ministre** que les différentes élections qui se déroulent régulièrement dans le cadre des chambres consulaires ne « provoquent » pas une participation très importante. Sans vouloir parler de désintérêt il convient plutôt de s'interroger sur les moyens qui permettraient d'obtenir une meilleure participation de toutes les personnes concernées. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une réforme du mode d'élection tel que le vote par correspondance pourrait apporter une réponse à cette situation.

ACTION HUMANITAIRE

Professions médicales (médecins)

22717. - 8 janvier 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire**, sur les difficultés économiques que rencontrent les médecins généralistes installés en libéral et qui souhaitent participer à des missions humanitaires bénévoles. En effet, malgré le concours d'un remplaçant et d'une provision financière personnelle, les charges fixes du cabinet et les cotisations sociales ne sont pas couvertes, et le médecin à son retour se trouve largement endetté, même si la mission n'est que de courte durée. Il lui demande donc si des allègements financiers comme l'exonération des cotisations sociales U.R.S.S.A.F. et retraite avec préservation des droits pendant la durée de ce travail bénévole peuvent être envisagés.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Roumanie)

22626. - 8 janvier 1990. - **M. André Bellon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, des précisions sur la disparition de Jean-Louis Calderon, journaliste décédé en Roumanie dans les circonstances dramatiques que chacun connaît. Nombreux ont été les échos suivant lesquels la mise en bière et le rapatriement du corps ont donné lieu à des difficultés sérieuses ; l'assistance nécessaire, en particulier de la part de nos services, a été jugée par certains commentateurs

insuffisamment adaptée. Les circonstances particulièrement dramatiques que vivait la Roumanie expliquent sans doute les difficultés rencontrées ; mais l'émotion légitime de la famille et des proches de ce Français en service à l'étranger justifient qu'un bilan soit fait. C'est pourquoi il lui demande de faire le point sur cet événement dramatique.

Audiovisuel (phonogrammes)

22671. - 8 janvier 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les discriminations graves dont sont victimes les producteurs phonographiques français au Japon en particulier pour ce qui est du droit de reproduction et du droit de contrôler la location de leurs disques. Les producteurs français subissent de ce fait un traitement inégal qui se traduit par des exploitations non autorisées et non rémunérées de leurs enregistrements et ce, malgré la ratification par le Japon de la convention de Rome sur la protection des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes. Il lui demande si le Gouvernement français va intervenir auprès des autorités japonaises pour faire cesser une telle discrimination et s'il compte prendre des mesures pour interdire l'importation en France de disques et cassettes fabriqués au Japon sans l'autorisation des producteurs originaux.

Politique extérieure (Tunisie)

22718. - 8 janvier 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le patrimoine immobilier, de nos compatriotes, situé sur le territoire tunisien. La loi tunisienne de 1983 les a privés de certaines de leurs prérogatives de propriétaires et, cependant, ils n'ont pu prétendre jusqu'alors à une indemnisation étant donné qu'ils restent propriétaires de « juré » de leurs biens. Avec l'accord de 1984, signé entre la Tunisie et la France, le Gouvernement s'est engagé à payer la cession de ces biens pour un montant égal à deux fois leur valeur en 1955. Or, cinq ans après, de nombreux propriétaires dont l'indemnisation a été accordée n'ont toujours pas été payés. Un nouvel accord signé en 1989 prévoit pour sa part, un paiement effectué directement par le gouvernement tunisien pour un montant égal à deux fois et demi la valeur des biens en 1955. Elle lui demande donc, tout d'abord, quelles mesures il compte prendre pour assurer le paiement des cessions effectuées en vertu de l'accord de 1984 ; s'il envisage ensuite de compenser la faiblesse de l'indemnisation versée par le gouvernement tunisien suite à l'accord de 1989 ; enfin, s'il compte faire en sorte que les immeubles non pris en compte par ces deux accords puissent être revendus par leur propriétaire, dans des conditions financières acceptables.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (statistiques)

22605. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** de bien vouloir lui préciser le montant exact de la contribution financière de la France à la Communauté économique européenne. Elle voudra bien également indiquer le montant précis de la contribution financière que la France reçoit de la Communauté économique européenne et préciser si la contribution française est du même niveau que la contribution des autres pays membres de cette communauté.

AGRICULTURE ET FORÊT

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : services extérieurs)*

22604. - 8 janvier 1990. - **M. Jean Charroppin** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la suggestion qui lui a été faite de créer, dans chaque département, un service responsable de la surveillance de tous les chevaux et équidés non répertoriés au service des haras nationaux. Afin d'assurer la protection correcte de ces animaux, il serait également souhaitable de prévoir un carnet de santé obligatoire avec inscription de la date de naissance, du numéro de tatouage et des vaccinations de chaque équidé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

22622. - 8 janvier 1990. - **M. Claude Miquieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il envisage de prendre le décret prévu dans la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 à l'article 425, concernant l'exercice gratuit de droits de pêche en contrepartie de subventions.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

22643. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application des dispositions du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 relatif aux droits et obligations des bénéficiaires du régime obligatoire d'assurance maladie des membres non salariés des professions agricoles. En effet, les dispositions de ce texte portant application du code rural, telles que modifiées par le décret n° 70-152 du 19 février 1970 en son article 1^{er}, indiquent que les cotisations sont dues en fonction de la situation des intéressés au 1^{er} janvier, en totalité pour l'année civile, alors même que l'intéressé cesserait de remplir au cours de ladite année les conditions d'assujettissement à l'assurance. Ainsi, dans l'hypothèse du décès de l'assuré en début d'année, les héritiers restent débiteurs des cotisations dues au titre des mois restants de l'année en cours. Compte tenu des difficultés qui ne manquent pas d'apparaître à l'application de ces dispositions, il conviendrait peut-être que la créance des caisses s'exerce seulement sur les cotisations dues au titre du trimestre dans lequel survient le décès. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce problème et de lui indiquer les mesures à caractère réglementaire qui pourraient être envisagées permettant de garantir à ces dispositions une application efficace et équitable.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

22660. - 8 janvier 1990. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences qu'entraînera la mise en œuvre de la directive tabac pour les exploitants de certaines régions. Au cours des années qui viennent, l'application de cette directive va considérablement modifier les conditions de commercialisation et de production du tabac en France, dans le cadre de la lutte contre le cancer. S'agissant d'une activité économique qui assure l'équilibre financier de plusieurs milliers d'exploitations, il lui demande quelles mesures le Gouvernement et la C.E.E. entendent prendre en faveur des producteurs contraints à réduire ou à arrêter cette activité ; celles qui seront prises par la S.E.I.T.A. pour faire évoluer la production vers le respect de cette directive, tout en maintenant la part la plus importante de tabac national.

*Politiques communautaires
(politique agricole commune)*

22674. - 8 janvier 1990. - **M. Jean Kliffer** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que, par décision en date du 24 octobre 1989, le Conseil européen de l'agriculture a accepté le classement de 335 communes de Moselle en zone défavorisée. Ce classement, qui représente 60 p. 100 de la surface agricole départementale, est un acquis incontestable qui devrait permettre de maintenir dans les zones concernées une agriculture compétitive. Ce classement est l'aboutissement d'un important

travail, le dossier ayant été engagé il y a plus de deux ans. De nombreux agriculteurs du département ont été déçus car il attendaient plus. Or les pouvoirs publics ont choisi de se retrancher derrière une réglementation communautaire que la F.D.S.E.A. de la Moselle juge désuète. A son avis, un classement en zone défavorisée doit avoir pour objet de compenser les handicaps naturels (pédologiques et climatiques) que subissent les agriculteurs. Or la prise en compte de données démographiques a eu pour effet d'éliminer de nombreux secteurs qui méritent très largement un tel classement. Pire encore, les secteurs de l'Est mosellan, qui connaissent les handicaps les plus importants, sont exclus. La F.D.S.E.A. ne peut donc en aucune manière se satisfaire du classement actuel et elle demande la mise en œuvre d'une nouvelle étude sur l'ensemble de la zone non classée. Depuis la précédente étude, les données économiques et démographiques du département ont en effet évolué. La situation n'est pas figée et il convient de vérifier si les critères de classement ne sont pas désormais remplis pour certains secteurs. Néanmoins, il semble peu vraisemblable que les communes de l'arrondissement de Thionville-Est du bassin houiller (secteur de Creutzwald, Saint-Avold, Forbach, Sarreguemines et Sarrebourg) répondent aux critères démographiques. Ce sont pourtant ces zones qui sont confrontées aux handicaps naturels les plus importants. Ces communes sont véritablement défavorisées et les agriculteurs considèrent qu'ils sont l'objet d'une décision inéquitable qui mériterait d'être corrigée. Il lui demande que soit envisagée une modification des critères de classement : seuls les facteurs de productivité des sols et les données climatiques devraient être pris en compte. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité)*

22686. - 8 janvier 1990. - **M. Yann Plat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs victimes d'accidents du travail. En effet, l'article 20 du décret du 31 mars 1961 prévoit que la pension d'invalidité est suspendue en tout ou partie lorsqu'il est constaté que l'intéressé a bénéficié, pendant deux trimestres consécutifs, sous forme de pension et de salaire ou de gains cumulés, de ressources supérieures à 600 fois le salaire horaire minimum garanti en agriculture applicable au siège de l'exploitation où travaillait l'intéressé. Il exclut donc tout cumul entre pension d'invalidité et autres ressources, par exemple Fonds national de solidarité. Or le tarif applicable au 1^{er} juillet 1989 sera de 29,91 francs soit un gain trimestriel de 4 320 francs. Il est difficile d'admettre qu'une famille française puisse vivre aujourd'hui avec une telle somme. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir supprimer cet article, qui permettrait aux handicapés physiques agricoles victimes de leur travail de vivre dans des conditions décentes.

Agriculture (politique agricole)

22690. - 8 janvier 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance de la dotation en céréales à prix réduits du département de l'Allier dans le cadre des mesures de sécheresse. Il lui fait remarquer que le plus grand sérieux avait été exigé dans l'élaboration des demandes de classement des départements en zone sinistrée. Dans cet esprit, le comité départemental d'expertise a élaboré les différents rapports et répondu aux enquêtes de son ministère. Cette démarche objective de l'Allier dans la constitution du dossier sécheresse a été volontiers reconnue lors du contrôle effectué par le ministère des finances et par la commission nationale des calamités. La technique d'abattement uniforme de 68 p. 100 par rapport aux demandes effectuées par les départements, utilisée par ses services pour répartir les céréales, pénalise considérablement ceux qui ont adopté une démarche responsable. L'attribution de 6 400 tonnes de céréales à prix réduits pour l'Allier est insuffisante et sans rapport avec les dommages subis. Il lui rappelle que le département de l'Allier pour des taux de pertes fourragères inférieurs à ceux de 1989 avait obtenu l'attribution de 11 700 tonnes en 1985 et 17 000 tonnes en 1986 de céréales d'intervention entièrement distribuées. Il lui demande : d'affecter au département de l'Allier une dotation complémentaire de céréales à prix réduits afin qu'au minimum 17 000 tonnes soient globalement distribuées à l'Allier, de compenser l'insuffisance des quantités de céréales à prix réduits attribuées à l'Allier par une dotation financière significative dans le cadre du dispositif national d'affouragement complémentaire pour lequel une des demandes de 14 millions de francs avait été formulée par le comité départemental d'expertise.

Risques naturels (sécheresse : Champagne)

22703. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la décision du 14 décembre 1989 d'exclure la Champagne berrichonne des zones sinistrées. En effet, celle-ci provoque à juste titre le mécontentement des agriculteurs et des éleveurs. La Champagne berrichonne, zone consacrée essentiellement aux cultures céréalières et à l'élevage, a été entièrement et durement touchée par la sécheresse de 1989. L'herbe de pâture était inexistante et les éleveurs ont dû dès le début du printemps fournir aux animaux une alimentation compensatrice de ce manque d'herbe augmentant ainsi le coût de l'élevage. Les cultures céréalières ont connu à cause de cette sécheresse une baisse de production considérable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur sa décision et d'inclure la Champagne berrichonne dans les zones sinistrées par la sécheresse de 1989.

Elevage (bovins)

22719. - 8 janvier 1990. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la question de la prime vache allaitante en troupeaux mixtes. Lors du forum sur l'élevage bovin, à l'Assemblée nationale le 19 octobre 1989, le conseiller technique du président de la Commission européenne a annoncé que la prime à la vache allaitante serait étendue aux troupeaux mixtes dont les livraisons ne dépasseraient pas 60 000 kilogrammes par an. Le développement des troupeaux mixtes est en partie lié à l'instauration des quotas laitiers. Des milliers d'agriculteurs, notamment des jeunes, ont été conduits à réorienter une partie de leur cheptel vers la production de viande, cependant leur quota de production de lait est souvent supérieure à 60 000 litres. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre le bénéfice de cette prime à l'ensemble des éleveurs de troupeaux mixtes.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

22720. - 8 janvier 1990. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la mise en œuvre du nouveau marché communautaire de la viande ovine. Le conseil des ministres de l'agriculture du 11 décembre ayant apparemment procédé aux dernières mesures relatives à la définition de la catégorie des agneaux lourds, il lui demande de préciser, en le détaillant, le mécanisme de la nouvelle organisation du marché et son calendrier, les résultats que l'on peut attendre pour l'élevage français pris dans sa diversité, ceci après avoir fait le point sur les conséquences que le règlement de 1980 a eues, au cours des dix dernières années, sur l'évolution de l'élevage dans chacun des pays de la communauté, les Six et enfin les Douze.

Impôts locaux (taxes foncières)

22721. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les charges qui pèsent sur les exploitations agricoles, et notamment sur l'impôt foncier non bâti. Il lui demande si son ministère envisage une réduction de l'impôt foncier non bâti afin de permettre à des petites exploitations, tissu vivant du monde rural, de maintenir leur potentiel d'activité.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

22722. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les producteurs ovins français. En effet, depuis plusieurs années, ces producteurs assistent à une baisse sensible de leurs revenus consécutive à un déséquilibre du marché lié lui-même à une importation massive de moutons produits en Nouvelle-Zélande. Le projet d'organisation commune du marché ovien qui sera applicable dès 1993 à l'ensemble des pays membres de la C.E.E. n'est pas sans susciter de nouvelles inquiétudes de leur part compte tenu, notamment, des modalités de calcul de la prime compensatrice qui sera versée par différence entre un prix de base fixé par la C.E.E. et un prix moyen communautaire observé pour une carcasse de référence. Les producteurs souhaitent donc que les discussions communautaires conduisent à prendre pour référence une carcasse représentative de leur production et un coefficient technique, nombre de kilo-

grammes produits par animal, qui soit équivalent à celui qui est actuellement reconnu aux éleveurs français. De plus, ils demandent que des mesures à caractère monétaire soient prises tendant à stabiliser les cours du marché. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son opinion sur les problèmes des producteurs ovins français et de lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées dans un cadre communautaire pour garantir les cours du marché ovien et le revenu des producteurs.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE***Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

22608. - 8 janvier 1990. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les disparités importantes existant entre les pensions militaires d'invalidité et les pensions civiles, et sur la précarité de la situation de nombreux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande quelles mesures il entend préconiser pour remédier à cet état de faits.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

22618. - 8 janvier 1990. - **M. Dominique Perben** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des réfractaires au service du travail obligatoire. Bien que la circulaire interne (O.N. n° 3390) de l'Office national des anciens combattants facilite l'instruction des dossiers des demandes de cartes de réfractaires, les intéressés n'ont toutefois pas les mêmes droits que les autres ressortissants : retraite ou pension des anciens combattants, droit de souscrire à la mutuelle des anciens combattants. Il lui demande, eu égard au service qu'ils ont rendu à la France et au courage dont ils ont fait preuve, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'envisage de prendre le Gouvernement afin de les faire bénéficier des mêmes avantages que les anciens combattants.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

22709. - 8 janvier 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens d'Afrique du Nord qui sont aujourd'hui en fin de droits. Exclue par leur âge et par une qualification souvent insuffisante, ceux-ci sont aujourd'hui confrontés ainsi que leur famille à des situations extrêmement difficiles alors même qu'en servant fidèlement la France ils ont perdu deux ans de salaire ou plus. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure les anciens d'A.F.N., chômeurs en fins de droits, âgés de plus de cinquante-six ans, pourraient bénéficier d'une retraite anticipée.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

22723. - 8 janvier 1990. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des veuves des anciens prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Celles-ci attachent un grand prix à être admises en qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. Le refus qui leur est opposé n'est pas justifié, d'une part, parce que l'office lui-même a reconnu le bien-fondé de leur demande et surtout, d'autre part, parce que ces veuves ont droit à la considération qui leur est due pour les sacrifices qu'elles ont été des dizaines de milliers à consentir pendant des années de souffrance. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour leur accorder ce droit.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

22724. - 8 janvier 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** s'il est dans ses intentions de proposer un statut concernant les réfractaires du service du travail obligatoire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(malgré nous)*

22725. - 8 janvier 1990. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la motion adoptée le 18 novembre 1989 à Strasbourg par l'association des anciens de Tambov et autres camps, par laquelle les intéressés demandent l'application en particulier des décrets n° 73-74 du 18 janvier 1973, n° 77-1088 du 20 septembre 1977 et n° 81-315 du 6 avril 1981 à l'ensemble des incorporés de force alsaciens et mosellans, internés et prisonniers des camps sous contrôle soviétique. Ils souhaitent, par ailleurs, l'annulation du cycle triennal pour la révision des pensions militaires, l'âge souvent avancé des invalides concernés ne laissant plus aucun espoir d'amélioration de leur santé. Enfin, ils réclament, comme les autres catégories d'anciens combattants, une véritable application du rapport constant afin de maintenir le pouvoir d'achat des pensionnés de guerre, l'équivalence de la retraite du combattant à la pension d'invalidité de 20 p. 100 et une revalorisation des pensions des veuves de guerre au taux normal de 500 points et au taux exceptionnel de 666 points. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

22726. - 8 janvier 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des orphelins de guerre, dont il faut améliorer les conditions, notamment au travers de la modification des articles L. 470 et D. 432 du code des pensions. Ainsi, les orphelins de guerre majeurs devraient bénéficier, au même titre que les autres ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, des aides en espèce et en nature sur les chapitres du budget de cet organisme. Il conviendrait aussi que la pension allouée aux handicapés ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'allocation aux handicapés adultes, car il s'agirait là de la suppression d'un droit acquis. Enfin, le relèvement de l'indice actuel (270 points) de l'allocation spéciale paraît indispensable, afin d'être porté à 309 points, ce qui représente la moitié de l'indice de la pension de veuve au taux spécial.

BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

22629. - 8 janvier 1990. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes rencontrés par les entreprises de transports sanitaires privés. Il apparaît en effet que les dispositions de la 18^e directive européenne ont pour conséquence l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires, à compter du 1^{er} janvier 1990. L'incidence de la non-récupération de la T.V.A. et par voie de conséquence l'assujettissement à la taxe sur les salaires se traduisent pour les entreprises concernées par un surcoût estimé à plus de 6 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelle compensation de la part de l'Etat peut être attendue par les professionnels du transport sanitaire.

Education physique et sportive (professeurs)

22645. - 8 janvier 1990. - M. Jacques Delhy appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, dans le cadre de la revalorisation du métier d'enseignant, sur la bonification de 15 points envisagée en faveur des professeurs certifiés et professeurs d'E.P.S. de cinquante ans et plus parvenus au 8^e échelon. Il lui demande s'il pense étendre cette mesure aux personnels retraités.

Impôts locaux (taxes foncières)

22662. - 8 janvier 1990. - M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les taxes foncières relatives aux terrains plantés en arbres

(chênes, noisetiers, truffiers). La récolte ne devant être effective, bien qu'irrégulière et instable, qu'au bout de quinze ans en moyenne, il lui demande comment il pense imposer une telle culture compte tenu de la particularité de celle-ci.

Collectivités locales (finances locales)

22673. - 8 janvier 1990. - M. François Fillon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la décision du district de Sablé-sur-Sarthe de se doter d'une fiscalité propre. Les élus de la région ont souhaité que ces dispositions puissent s'appliquer dès le 1^{er} janvier 1990. Or, il s'avère qu'un article du code général des impôts (art. 1639 bis) stipule que les décisions dans ce domaine doivent être prises avant le 1^{er} juillet de l'année en cours pour être applicables. A un moment où chacun a conscience de l'intérêt de la coopération intercommunale et où le Gouvernement s'apprête à avancer dans cette direction, il lui paraît dommageable de continuer à imposer aux collectivités des délais d'applications de leurs décisions aussi longs. Il lui demande quelles sont les dispositions modifiant l'article 1639 bis du code général des impôts qu'il entend prendre pour permettre une application dès le 1^{er} janvier des décisions des communes à se doter d'une fiscalité propre.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

22712. - 8 janvier 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que le dixième rapport du conseil des impôts sur la fiscalité locale met en évidence les distorsions créées par le régime privilégié dont bénéficient les communautés urbaines et les districts en matière de péréquation de la taxe professionnelle. Le conseil des impôts suggère qu'une mesure législative d'adaptation soit prise et il souhaiterait donc connaître quelles sont les intentions du ministre du budget en la matière. A ce sujet, le conseil des impôts cite notamment l'exemple particulièrement instructif qui suit : le mécanisme d'écrêtement des bases des établissements exceptionnels au profit d'une péréquation départementale comporte une exception : dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, ces bases échappent en totalité ou en partie à l'écrêtement. Cette disposition, prise pour favoriser la coopération intercommunale, a développé des effets pervers : pour atténuer ou éviter la péréquation, il suffit, en effet, de constituer un district à fiscalité propre autour d'une commune comportant un établissement exceptionnel. Les ressources de taxe professionnelle dues par cet établissement sont ainsi conservées en totalité ou presque par les communes regroupées. Sur 90 districts à fiscalité propre, 29 sont constitués autour de 67 établissements exceptionnels. Même si tous ne sont pas des districts constitués dans ce seul but, les groupements entre communes rurales de quelques centaines d'habitants autour de barrages ou de centrales électriques constituent à l'évidence une caricature de regroupement intercommunal. Le cas d'un district alpin est particulièrement significatif, même si tous les districts n'atteignent pas à cette perfection dans la compréhension du parti qu'on peut tirer du code général des impôts. Ce district a été constitué de trois communes regroupant au total 225 habitants autour d'un barrage situé dans une commune de 72 habitants. Le taux communal de taxe professionnelle y étant égal à 0, le produit de l'écrêtement des bases communales est aussi égal à 0 ; le taux du prélèvement fiscal du district était de 70 p. 100 en 1987 (soit le taux le plus élevé de France) alors que les bases concernées échappaient à l'écrêtement ; les trois communes regroupées conservaient ainsi plus de 2 millions de francs de taxe professionnelle, leur assurant ainsi plus de 8 500 francs par habitant. En 1986 on estimait à 120 millions de francs (soit plus de 10 p. 100 du montant des sommes péréquées au niveau départemental) la perte de recettes que cette pratique entraînait pour les fonds départementaux de la taxe professionnelle. Celle-ci semblant de mieux en mieux connue et maîtrisée par les élus concernés, il faut craindre son développement. Une mesure législative serait nécessaire pour prévenir ce détournement des mécanismes de péréquation.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Communes (personnel)

22609. - 8 janvier 1990. - **M. Gérard Léonard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure un conseil municipal peut légalement autoriser l'emploi d'un agent communal à temps partiel pour un nombre d'heures - par semaine ou par mois - dont le maximum serait fixé par délibération. Il lui demande également si une telle délibération peut autoriser le maire de la commune intéressée à arrêter dans cette même limite le temps effectif d'activité de cet agent en fonction des nécessités de service. Il lui demande enfin, en cas de réponse négative apportée aux précédentes questions, quelle solution légale pourrait offrir la possibilité au maire d'adapter les horaires de cet agent, d'en fixer le quantum dès lors que la nature de l'activité envisagée entraîne des variations sensibles d'une période sur l'autre.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivité locales : calcul des pensions)*

22659. - 8 janvier 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, dans quel délai paraîtra le décret modifiant le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au reclassement des retraités dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Elle lui rappelle, en outre, qu'en réponse à une question sur ce sujet il indiquait le 2 mai 1989 qu'il était en cours d'élaboration.

Départements (personnel)

22669. - 8 janvier 1990. - **M. Pierre Bachelet**, rappelle à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, la revendication des éducateurs spécialisés en milieu ouvert, qui relèvent, dans le cadre du statut général de la fonction publique territoriale, de la compétence des départements. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale vise ces agents, qui sont censés appartenir à des corps régis par des statuts particuliers, à caractère national. L'article 19 de cette loi, en son paragraphe V, donnait au Gouvernement un délai de quatre ans, à compter de sa publication, pour élaborer lesdits statuts particuliers. Or cette catégorie de personnels, qui relevait précisément de la D.D.A.S.S. et qui dépend maintenant des conseils généraux, se trouve toujours en attente de son statut, au moment même où le ministre de la fonction publique étudie une possible revalorisation des grilles indiciaires et où de nouveaux décrets sont prévus pour modifier les statuts particuliers des personnels sanitaires et sociaux. Le délai fixé par la loi étant presque dépassé de deux ans, il lui demande qu'une audience urgente soit accordée aux représentants de l'Association nationale des éducateurs départementaux affiliée à la confédération française des professions sociales, afin de favoriser une reconnaissance juridique de cette profession et de préparer la publication des textes réglementaires obligatoires.

Communes (personnel)

22727. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Paul Bachy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation injuste faite aux secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, nommés et recrutés avant le 30 décembre 1987, dans les mêmes conditions et rémunérés comme les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Il lui précise que de par leurs fonctions, leurs possibilités de déroulement de carrière, leur rémunération, ces secrétaires étaient assimilés à leurs collègues des communes de 2 000 à 5 000 habitants intégrés le 1^{er} janvier 1988 dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux : on comprend la déception de ce personnel diplômé (le plus souvent : BAC + 4) qui a rejoint des communes de moins de 2 000 habitants en un temps où une telle décision n'avait aucune incidence au niveau des carrières. Il lui souligne que ces secrétaires ne peuvent plus désormais exercer leurs fonctions que dans les communes de moins de 2 000 habitants : la possibilité d'accès au cadre d'emplois des attachés par promotion interne ne sera pas applicable dans la pratique ; les collectivités de moins de 2 000 habitants sont, en effet, rattachées aux centres départementaux de gestion dont ne font pas partie les villes créatrices des emplois d'attachés. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable

d'adapter et de modifier des textes qui sont à l'usage interprétés par les préfetures et sous-préfetures, de façon différente selon les départements et parfois même à l'intérieur d'un même département.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

22759. - 8 janvier 1990. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'obligation pour les communes de résidence des enfants de participer aux dépenses des communes d'accueil, dans le cadre de la loi du 22 juillet 1983, modifiée par l'article 37 de la loi du 9 janvier 1986 (86-29). Il lui demande s'il est possible à une commune de résidence de refuser tout paiement en arguant de sa capacité à inscrire tous les enfants résidant sur son territoire dans ses écoles.

COMMUNICATION

Audiovisuel (politique et réglementation)

22617. - 8 janvier 1990. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur les projets de décrets transmis récemment au Conseil d'Etat pour avis et qui concernent les définitions de l'œuvre audiovisuelle d'origine européenne et de l'œuvre audiovisuelle d'expression originale française. La seule obligation qui serait faite de diffuser aux heures de plus grande écoute au moins 50 p. 100 d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française laisse toute liberté aux sociétés T.F. 1, A 2, F.R. 3, La Cinq et M 6 de diffuser des œuvres essentiellement anglophones sur un espace de vingt et une heures trente minutes par jour. Les artistes francophones risquent de faire les frais de l'application des décrets, surtout en ce qui concerne les rediffusions d'œuvres audiovisuelles et d'autant plus que le terme employé à l'égard des œuvres françaises « tournées principalement en langue française » paraît reconnaître la suprématie de la langue anglaise. L'exemple concret d'une série télévisuelle tournée uniquement en anglais, mais coproduite par la France (Chrysalides Films, Canal Plus) et les U.S.A. (Movie Groupe) illustre parfaitement la crainte des professionnels concernés. Ainsi, grâce aux décrets sur la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les services de télévision, une série télévisuelle américaine pourrait obtenir le label européen et être présentée comme une œuvre de création française. Le texte envisagé ne paraît pas correspondre au rapport établi le 14 novembre 1989 et remis au Premier ministre. Ce document mettait, en effet, l'accent sur « la promotion de la création audiovisuelle française, facteur essentiel de notre culture ». Il lui demande quelles observations appellent, de sa part, les remarques qui précèdent et souhaiterait savoir s'il envisage d'en tenir compte pour modifier les textes en préparation.

CONSOMMATION

Assurances (contrats)

22636. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les garanties dont bénéficient les emprunteurs lors de la souscription de contrats d'assurance. Les garanties généralement proposées concernent les risques décès-invalidité. Les risques maladie et chômage plus fréquents et plus difficiles à supporter ne constituent qu'une faible part des risques couverts lors de la souscription de contrats d'assurance. C'est pourquoi il lui demande si elle entend faire adopter des mesures pour rendre obligatoire, sauf pour certaines catégories professionnelles, la signature entre organismes prêteurs et emprunteurs, de contrats d'assurance incluant la couverture de l'ensemble de ces risques.

Téléphone (fonctionnement)

22728. - 8 janvier 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le développement abusif des pratiques de marketing téléphonique. Ces procédés à but purement commercial ont tendance actuellement à se multiplier et constituent une véritable atteinte à la vie privée de nombreux Français. Face à l'exaspération croissante d'un certain nombre de citoyens, il semble indispensable de définir des règles précises et de mettre en place une réglementation très stricte dans ce domaine. C'est pourquoi il lui demande si elle compte prendre des mesures qui aillent effectivement dans ce sens.

Mariage (agences matrimoniales)

22729. - 8 janvier 1990. - M. Jean Proveux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le taux de renouvellement d'enseignes des centres et conseillers matrimoniaux. Si la loi n° 89-421 du 29 juin 1989 dans son article 6 a réglementé les contrats matrimoniaux, la France enregistre chaque année 45 p. 100 de créations d'agences et de 40 p. 100 de fermetures. Notre pays compte actuellement plus de 1 100 agences, soit environ 500 agences nouvelles et 450 fermetures par an. Une telle situation nuit à l'image de cette profession et aux consommateurs. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage d'établir des règles plus contraignantes quant à l'exercice de cette profession et aux conditions d'ouverture des agences.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE*Cinéma (salles de cinéma)*

22641. - 8 janvier 1990. - M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation faite aux petites salles de cinéma. Les gérants de ces salles ont en effet de plus en plus de difficultés à assurer une programmation cohérente permettant une bonne fréquentation des salles. Ces difficultés sont dues, pour une large part, à l'impossibilité grandissante pour ces mêmes gérants d'obtenir des copies de films récents auprès des grands distributeurs qui, à l'évidence, réservent ces copies aux grandes villes équipées de grands complexes. Il souhaite connaître ses intentions pour que des solutions soient trouvées.

Propriété intellectuelle (droits voisins)

22680. - 8 janvier 1990. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'Adami (société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes). Un récent sinistre de près de 10 millions de francs dont a été victime l'Adami, et bien qu'il ait trouvé aujourd'hui une solution transactionnelle acceptable, pose le problème de la gestion des sociétés civiles. Il est important de respecter l'acquis démocratique de la loi du 3 juillet 1985 tout en améliorant le fonctionnement des sociétés civiles sur les questions comme la définition des mécanismes de répartition. Le ministère lui-même doit s'assurer que ces sociétés se dotent bien des moyens de gestion et de direction conformes à leur finalité et à la complexité de leur gestion. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

DÉFENSE*Armée (réserve)*

22684. - 8 janvier 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la défense s'il peut lui indiquer à quel nombre se monte le nombre de personnes classées comme « réservistes » qui seraient susceptibles d'être mobilisées si les circonstances le nécessitaient.

Gendarmerie (fonctionnement)

22730. - 8 janvier 1990. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'expérimentation d'un nouveau système de permanence de gendarmerie dans la région de Colmar. En effet, du vendredi soir au lundi matin, les interventions à partir des brigades locales situées à proximité de Colmar sont supprimées et théoriquement relayées par Colmar. En prenant l'exemple de la seule vallée de Munster, vallée touristique dont certains villages sont situés à trente kilomètres de Colmar, il relève le mécontentement très prononcé des élus locaux lesquels, après avoir constaté que la gendarmerie de Munster n'assure plus d'interventions directes du vendredi soir au lundi matin, s'étonnent de ne pas avoir été informés de la mise en place de cette nouvelle organisation. Ils considèrent en effet que depuis l'instauration de ce nouveau système, la sécurité des habitants est moins bien assurée que par le passé. Ils demandent instamment le retour à une permanence d'intervention à partir de Munster. Celle-ci a donné satisfaction grâce à une connaissance du terrain et a démontré que l'efficacité dépend de la rapidité à se rendre sur les lieux d'appel. Il lui demande donc si, contrairement à l'avis unanime de tous les élus de la région, un système de centralisation de la permanence d'intervention qui engendre un retard de celle-ci d'une demi-heure au minimum, lui paraît compatible avec la sécurité des personnes et des biens d'une région où l'affluence touristique est particulièrement importante pendant les week-ends.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

22731. - 8 janvier 1990. - M. Jean-Claude Bouhard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité de résoudre dans les meilleurs délais la question des anciens combattants d'Afrique du Nord qui bien qu'affectés dans les mêmes régions et dans les mêmes conditions d'intervention que certaines brigades de gendarmerie se voient à l'inverse des gendarmes affectés à ces brigades, refuser le bénéfice de la carte de combattant. M. le Premier ministre a souligné à plusieurs reprises tout l'intérêt qu'il attachait à ce que des solutions efficaces et équitables soient trouvées à ce problème. Compte tenu de la volonté exprimée par le Gouvernement, il conviendrait que des mesures soient prises dans les meilleurs délais pour donner satisfaction aux demandes légitimes des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des mesures qui devraient être adoptées rapidement et du calendrier retenu pour mettre fin à cette situation discriminatoire à l'égard des combattants d'Afrique du Nord.

Sports (manifestations sportives)

22732. - 8 janvier 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la circulaire du 23 juin 1989, prise en application du décret n° 83-927 du 21 octobre 1983, relative aux tarifs de convention de la gendarmerie dans des missions de service d'ordre à l'occasion d'épreuves sportives sur route. La mise en application de cette circulaire a fait augmenter de manière considérable le coût des services de gendarmerie et a déjà conduit à l'annulation d'un certain nombre d'épreuves cyclistes et automobiles. Devant le problème qui se posait, il a été annoncé que la circulaire en question serait revue et corrigée. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions maintenant applicables en la matière.

Gendarmerie (personnel)

22733. - 8 janvier 1990. - M. Emile Vernaudeau appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'indemnité de sujétions spéciales de police attribuée aux militaires de la gendarmerie. En effet, les gendarmes bénéficient depuis 1984 d'une mesure identique aux personnels de la police mais étalée sur quinze ans au lieu de dix ans. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles dispositions il compte prendre afin d'en diminuer la durée d'étalement.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET*Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)*

22615. - 8 janvier 1990. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation au plan fiscal des sportifs de haut niveau qui perçoivent des bourses, des primes de

résultat. La carrière de ces athlètes est souvent très courte et les sommes qu'ils peuvent gagner très importantes. Compte tenu de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu, ils peuvent être imposés sur des fraudes élevées. Il lui demande s'il lui paraît possible d'assimiler les athlètes de haut niveau aux personnes qui perçoivent des bénéfices de leur production littéraire, scientifique ou artistique pour lesquelles l'imposition est établie en faisant une moyenne des recettes de l'année et des quatre années précédentes.

Travail (conventions collectives)

22620. - 8 janvier 1990. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions incluses dans les textes des conventions collectives qui visent à imposer l'obligation pour les entreprises participantes de signer des accords en faveur de leur personnel avec une société nommément désignée. Les partenaires sociaux du secteur du négoce de l'ameublement et du foyer ont signé le 29 mai 1989 un accord paritaire de prévoyance qui met en place à compter du 1^{er} juillet 1989 un régime de prévoyance au bénéfice des salariés. Ce régime est actuellement applicable aux entreprises adhérentes à l'une des chambres patronales signataire de l'accord. Une demande d'agrément ministériel a été déposée afin de rendre le régime applicable à toutes les entreprises de la profession. Or l'article 7 de l'accord paritaire fait obligation aux entreprises entrant dans son champ d'application d'assurer leur personnel à une institution de retraite nommément désignée. Cet article 7 crée ainsi un monopole au profit de cette société. Si le rôle des conventions collectives est de fixer des règles à respecter pour assurer aux salariés des avantages sociaux, elle ne peut a priori contraindre les entreprises à traiter exclusivement avec un partenaire. Une telle obligation est contraire au traité de Rome qui interdit les accords passés entre entreprises et qui ont pour effet d'affecter le commerce et de fausser le jeu de la libre concurrence à l'intérieur du marché commun. Il lui demande si ce monopole d'assurance créé au profit d'une société de prévoyance par le biais d'un accord paritaire et donc d'une convention collective lui paraît normal. Est-il légal que de telles dispositions puissent être prises alors qu'elles aboutissent à fausser le jeu de la concurrence et à permettre à la société bénéficiaire de l'accord de pratiquer des prix sans souci de leur alignement avec le marché de l'assurance ?

Impôts locaux (taxes foncières)

22705. - 8 janvier 1990. - M. André Rossinot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont est redevable la collectivité propriétaire au titre des logements de fonction des personnels de l'éducation nationale. Le syndicat intercommunal scolaire, propriétaire des collèges a mis ceux-ci à la disposition du département en application de la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986. Dans ces conditions, le syndicat intercommunal scolaire, n'a pas le droit de regard sur ces logements qui sont désormais attribués par les principaux en accord avec le conseil général. Lorsque ces logements sont vacants, il serait logique que conformément à l'article 1389 du code général des impôts qui stipule que des dégrèvements, en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, peuvent être accordés en cas de vacance de locaux, indépendante de la volonté du propriétaire, d'une durée d'au moins trois mois et affectant des locaux susceptibles de location séparée, le syndicat intercommunal scolaire bénéficie de ce cas de dégrèvement. Aujourd'hui les opinions sont partagées, aussi, il lui demande de préciser le champ d'application de l'article 1389 du code général des impôts, pour les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Armée (personnel)

22711. - 8 janvier 1990. - M. François Fillon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux militaires de bénéficier, comme tout un chacun de la déductibilité des intérêts d'emprunt pour l'acquisition ou les travaux dans les logements considérés comme habitation principale. En effet, les militaires qui sont en poste, notamment à l'étranger, et qui sont logés dans une résidence de fonction, n'ont pas le droit de déduire de leurs revenus les intérêts correspondant aux emprunts contractés pour l'acquisition ou la réfection de leur habitation principale, alors considérée comme habitation secondaire.

Communes (finances locales)

22734. - 8 janvier 1990. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences financières graves causées aux communes victimes de l'arrachage des vignes sur leur territoire. Outre qu'il convient de toute urgence de stopper cette politique de friches agricoles ou de reconversion qui s'avère souvent fort aléatoire, il convient d'indemniser les communes touchées dans une proportion supérieure à 10 p. 100 de leur territoire agricole, en réévaluant la D.G.F. d'un montant équivalent à la perte de ressources que représente le changement de catégorie d'imposition des terres concernées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre en œuvre ces mesures en faveur des communes rurales.

T.V.A. (taux)

22735. - 8 janvier 1990. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions d'une récente directive européenne qui conduit, à compter du 1^{er} janvier 1990, à exonérer de la T.V.A. les transports sanitaires, avec comme corollaire l'assujettissement des entreprises concernées à la taxe sur les salaires. Les conséquences de cette décision se traduisent par un surcoût que des études sérieuses chiffrent à 6,02 p. 100, ce qui risque, d'une part, de mettre un certain nombre d'entreprises de transports sanitaires dans une situation particulièrement difficile, voire désastreuse pour certaines d'entre elles, et, d'autre part, de conduire plus ou moins rapidement à des augmentations de dépenses significatives pour les usagers des transports sanitaires et donc pour la sécurité sociale et les autres régimes de protection sociale. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'engager le plus tôt possible, avec les représentants des professions concernées, une réflexion approfondie qui est seule de nature à permettre de conduire rapidement à la prise de décisions indispensables.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 8048 Michel Péricard ; 8855 Dominique Gambier ; 15971 Jacques Mahéas ; 16018 Michel Péricard ; 16019 Michel Péricard.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

22619. - 8 janvier 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les nombreux problèmes auxquels se trouvent confrontés les personnels enseignants du second degré au niveau du versement de leurs traitements. Il tient tout d'abord à faire remarquer que contrairement aux engagements pris, découlant à la fois des déclarations gouvernementales et de tous les textes officiels, l'indemnité de suivi et d'orientation (I.S.O.) qui devait être versée à tous les enseignants du second degré à la fin août n'a toujours pas été perçue par près de 50 p. 100 de ces personnels en fin novembre. D'autre part, il apparaît que les professeurs promus à l'échelon supérieur, dont certains depuis plus d'un an, sont toujours rémunérés à leur ancien échelon, tandis que les personnels de surveillance, les maîtres auxiliaires et les titulaires mutés n'ont pour leur part perçu que des avances sur salaires fort tardives, ce qui n'a pas manqué de créer à bon nombre d'entre eux de sérieux problèmes personnels. Enfin, il ressort d'informations en sa possession que les heures supplémentaires, souvent imposées aux enseignants pour les besoins du service, ne seront peut-être pas rémunérées dans les délais actuellement prévisibles, alors qu'elles sont effectuées normalement depuis la rentrée scolaire. Compte tenu de ces éléments, à la base d'un mécontentement justifié de ces personnels et particulièrement préoccupant dans le contexte de crise des recrutements que chacun connaît, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qu'il s'impose afin que les enseignants du second degré perçoivent la totalité des sommes qui leur sont dues dans les meilleurs délais et de mettre en œuvre de façon concrète les premières mesures de revalorisation décidées il y a plusieurs mois déjà par son département ministériel.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

22630. - 8 janvier 1990. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude des retraités de l'enseignement qui attendent des décisions en matière de bonifications indiciaires. Les discussions menées en début d'année entre le ministère de l'Education nationale et les organisations syndicales sur la revalorisation de la fonction enseignante ont abouti à un relevé de conclusions qui prévoit pour de nombreux corps des bonifications indiciaires dites de fin de carrière qui doivent également s'appliquer aux retraités. Il lui demande si certaines catégories oubliées, comme les agrégés, seront finalement visées par ces mesures et s'il envisage de revenir sur l'échelonnement dans le temps des bonifications pour d'autres catégories, tels que les adjoints d'enseignement, les conseillers d'orientation, les conseillers d'éducation et les chargés d'enseignement.

Enseignement personnel (personnel de direction)

22637. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Pierre Balduyck** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que certains établissements ont beaucoup de difficultés à être dotés d'un personnel de direction recruté après concours. Manifestement, des établissements en Z.E.P. qui ont une population scolaire difficile ont besoin d'équipes pédagogiques et d'un personnel de direction de grande qualité et performant. Or, il est apparemment difficile de répondre dans certains cas à ces besoins. Dans les mesures de revalorisation de la fonction enseignante, il est prévu une indemnisation de sujétion afin de reconnaître le surplus de travail qui résulte de l'exercice du métier d'enseignant dans ces zones et de fixer un personnel dans celles-ci. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de procéder à la mise en œuvre d'une telle mesure pour les personnels de direction qui subissent eux aussi, des conditions de travail plus difficiles dans ces établissements.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

22639. - 8 janvier 1990. - **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le cas des conseillers d'orientation ayant la qualité d'anciens psychologues scolaires. Durant les années soixante-dix, des mesures ministérielles avaient été prises afin d'inciter les psychologues scolaires à rejoindre le corps des conseillers d'orientation. Actuellement, dans le cadre des décrets d'application de la loi du 25 juillet 1985 portant attribution du titre de psychologue, il apparaîtrait que les conseillers d'orientation ne seraient pas classés psychologues alors que ce titre a été attribué aux psychologues scolaires (voir les réponses à diverses questions écrites). Dans ces conditions, il lui demande si ces conseillers d'orientation, anciens psychologues scolaires, pourront être autorisés à retourner dans leur corps d'origine, les raisons qui avaient motivé leur changement ayant disparu. Ces retours iraient exactement dans le sens des déclarations ministérielles visant à instaurer une plus grande mobilité des personnels au sein du système éducatif.

Enseignement privé (personnel)

22640. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités d'intégration dans l'enseignement public des maîtres de l'enseignement privé telles qu'elles sont définies par le décret n° 79-1086 du 5 décembre 1979. Ce texte prévoit la possibilité pour les maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat qui, à la suite de leur succès à l'un des examens d'aptitude au concours de recrutement de l'enseignement du second degré ont opté pour leur maintien dans l'enseignement privé, de demander ultérieurement leur nomination dans le corps enseignant auquel cet examen d'aptitude au concours donne accès. Dans le cadre de cette demande de titularisation dans l'enseignement public, les maîtres intéressés doivent formuler des vœux en vue de leur affectation sur un poste de l'enseignement public. L'affectation est alors fonction de la vacance de postes dans la discipline, le type d'établissement et ce dans le ou les villes demandées. Les quelques textes réglementaires permettant de mettre en œuvre cette procédure s'ils font expressément référence au nombre de points obtenus par les intéressés au barème pour leur donner dans un premier temps satisfaction sur la base des vœux exprimés avant de procéder à l'extension automatique de ceux-ci, semblent ne pas préciser dans quelle mesure peut être réellement

prise en compte l'ancienneté dans les postes contractuels souvent « définitifs » occupés précédemment. Du fait de la concurrence que peuvent rencontrer les candidats à l'intégration face aux autres professeurs certifiés titulaires, il conviendrait peut-être qu'ils bénéficient explicitement d'une prise en compte de l'ancienneté, celle-ci jouant déjà dans le maintien d'échelon. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce problème et de lui indiquer quelles précisions pourraient être apportées à la définition des conditions d'intégration et de titularisation de ces maîtres dans l'enseignement public.

Enseignement : personnel (enseignants)

22647. - 8 janvier 1990. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le calcul des points donnant accès à l'échelon hors classe pour certaines catégories d'enseignants. L'accès à ce hors classe est pratiquement réservé à ceux qui sont au 11^e échelon. Comme il s'agit d'un passage à l'ancienneté et que le quota est très strict, les enseignants qui accèderont au hors classe seront ceux qui auront passé un maximum d'années au 11^e échelon. Toutefois, une année au 11^e échelon correspondant à cinq points, les enseignants ayant effectué leur service national se voient amputer de cinq points par rapport à leurs collègues exemptés ou réformés ainsi qu'à leurs collègues féminins. L'exemple d'un enseignant ayant effectué son service national en Algérie (vingt-sept mois) conduit à une perte de plus de dix points, difficilement rattrapables par la suite. Cette situation paraît paradoxale : d'un côté l'Etat reconnaît la qualité d'ancien combattant, de l'autre, il pénalise lourdement l'enseignant qui a effectué le service que la nation exige de lui. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'examiner la possibilité de prendre en compte les années de service national dans le calcul des points ouvrant droit au hors classe.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

22649. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers en formation continue au regard de la revalorisation de leur indemnité annuelle. En effet, il était prévu et annoncé que cette indemnité devait faire l'objet d'une revalorisation au budget 1990 qui la porterait à 38 000 francs avec application au 1^{er} septembre 1989. En réalité, le budget 1990 ne prévoit cette revalorisation qu'à partir du 1^{er} septembre 1990 alors que la revalorisation concernant les autres personnels de l'éducation nationale est effective depuis mars ou septembre 1989. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

22653. - 8 janvier 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le plan de revalorisation des instituteurs. En effet, il est indiqué que de 1990 à 1992, 7 000 instituteurs, chaque année, au cours de ces trois années, passeront dans le corps des écoles. Il lui demande de bien vouloir lui apporter quelques précisions à propos du terme même employé : s'agit-il d'une promotion pour 21 000 instituteurs ou bien d'une création de 21 000 postes d'enseignants des écoles.

Enseignement maternel et primaire (instituteurs)

22654. - 8 janvier 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le plan de revalorisation des instituteurs et, plus précisément, sur les nouvelles modalités de recrutement interne à partir de 1993 ; le nombre d'instituteurs intégrés chaque année représentant sept dixièmes du nombre d'élèves instituteurs recrutés cette année-là. Transitoirement, il semblerait que le niveau de recrutement s'effectue sur la base d'un D.E.U.G. ; par ailleurs, on s'acheminera vers un niveau de recrutement sur la base d'une licence. Dans les deux cas de figures, la titularisation interviendra sans qu'il soit possible d'en connaître précisément la règle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la base sur laquelle seront titularisées les personnes titulaires d'un D.E.U.G. et, dans le cas où elles seraient titularisées comme instituteurs, de lui indiquer si le nombre d'instituteurs promus chaque année sera égal aux sept dixièmes du nombre de normaliens recrutés au niveau licence ou aux sept dixièmes du nombre de normaliens recrutés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

22670. - 8 janvier 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les proviseurs agrégés de lycées prestigieux comme Louis-le-Grand, Saint-Louis ou l'Ecole nationale de commerce ne peuvent prétendre à une retraite supérieure à celle d'un principal non certifié parvenu à la première classe de la seconde catégorie des personnels de direction. Il lui demande s'il ne paraît pas opportun d'intégrer tout ou partie des indemnités liées à la classe de l'établissement, au calcul de la retraite afin de tenir compte des différents profils de carrière de chacun des chefs d'établissement.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

22688. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la préscolarisation des enfants de deux ans qui constitue une phase décisive pour la prévention de l'échec scolaire et joue un rôle irremplaçable pour une plus grande égalité des chances. Alors que la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 insiste sur la nécessité des cycles de préapprentissage assurés par l'école maternelle, en rappelant dans son article 2 que : l'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, des informations parues dans la presse spécialisée soulignent l'évolution particulièrement lente de ce taux de préscolarisation. Celui-ci qui était de 35,69 p. 100, en 1987 et de 36,01 p. 100 en 1988, n'est estimé qu'à 36,3 p. 100 pour l'année scolaire 1988-1989. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour améliorer cette situation afin de les mettre en conformité avec les déclarations d'intention qu'il a formulées au mois de septembre dernier, selon lesquelles l'extension de l'accueil à deux ans des enfants des milieux peu favorisés figure parmi les objectifs prioritaires.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

22698. - 8 janvier 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les graves inquiétudes des psychologues scolaires, dues au décret dérogeant à la loi de juillet 1985. Il consacre une sous-qualification de leur profession avec l'instauration d'un diplôme dévalorisé, délivré en quatre ans au lieu de cinq précédemment. Une U.F.R. de psychologie est remplacée par les nouveaux instituts universitaires des maîtres, dont la vocation est la formation pédagogique. Il s'agit là d'un recul inquiétant, aboutissant à ne pas reconnaître, en tant que telle, la profession psychologique dans le champ éducatif. L'éventuelle mise en dossier des interventions fait craindre d'autre part que le secret professionnel soit mis en cause, ainsi qu'une conception globale de l'échec scolaire. Ce serait gravement préjudiciable pour le public, les familles. Enfin, les structures actuelles (G.A.P.P. : groupe d'aide psycho-pédagogique) devant être remplacées par des « réseaux d'aide spécialisée » ambitionnant en principe un travail de « terrain » plus important, aucun moyen supplémentaire n'est prévu au niveau du recrutement. La profession ne voit déjà pas remplacés les départs en retraite, aucune embauche n'a eu lieu depuis quatre ans, rien n'est prévu pour 1990. Il lui demande de surseoir au décret touchant les statuts des psychologues scolaires et de prendre les mesures qui s'imposent pour préserver leur profession en réévaluant leur formation, leur qualification, leur nombre. Il en va de leur intérêt, mais aussi de celui de millions d'enfants frappés par l'échec scolaire et auprès desquels les psychologues scolaires doivent avoir les moyens de jouer le rôle si important qui est le leur.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

22700. - 8 janvier 1990. - **M. Louis Pierna** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le manque de personnels enseignant et de service pour les collèges du département de Seine-Saint-Denis. Il lui cite l'exemple du collège E.-Cotton au Blanc-Mesnil où depuis la rentrée scolaire un demi-poste de professeur de technologie et un poste de personnel de service n'ont pas été pourvus. De plus, deux professeurs, l'un de français, l'autre de mathématiques, en congé maladie de plus d'un mois n'ont pas été remplacés. M. l'inspecteur d'académie, dans un courrier qu'il lui a adressé, reconnaît que malgré tous efforts déployés tant par les services rectoraux que départementaux il n'a été possible d'as-

surer la couverture de ces congés. Il est bien évident que cette situation pénalise fortement les élèves victimes de telles situations. Aussi, il lui demande de prendre des dispositions pour pallier au manque de personnels enseignant et de service afin que tous les élèves des collèges de Seine-Saint-Denis puissent bénéficier entièrement de l'enseignement et des services qu'ils sont en droit d'attendre.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

22713. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que récemment le président de l'université de Metz s'est livré à une étude qui ne manque pas d'intérêt. Elle met notamment en évidence les écarts considérables de situation qui existent entre l'université de Metz et ses voisines : Metz, qui représente 25,09 p. 100 des effectifs étudiants de l'académie, ne dispose que de 13,86 p. 100 des surfaces et ne consomme que 15,29 p. 100 des rémunérations d'enseignants et d'A.T.O.S. Alors qu'un étudiant « coûte » en salaire de personnel enseignant et non enseignant 12 769 francs en moyenne nationale, il coûte 15 307 francs à Nancy et 8 273 francs à Metz. La réduction de tels écarts ne peut passer que par un rééquilibrage des postes d'enseignants et de personnel administratif et de service. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

22736. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur. En effet, en l'état actuel de la réglementation et des conditions définies pour être bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur, ne peuvent être bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur, ne peuvent être attributaires les étudiants redoublants ou ceux changeant d'orientation. De toute évidence, l'échec universitaire touche en priorité les étudiants de 1^{er} cycle ; de nombreux jeunes étudiants de 1^{re} année échouent à leurs examens et changent d'orientation. L'insuffisance d'orientation des étudiants est considérée à juste titre comme une des causes principales de l'échec universitaire. Dans ces conditions, il conviendrait peut-être d'une part de développer une réelle orientation des étudiants à l'université mais aussi de préserver les chances de ceux qui ont pu échouer et démontrent leur volonté de se réorienter compte tenu de leurs capacités. A ce titre, le renouvellement sous conditions d'une bourse d'enseignement supérieur à ces jeunes pourrait à juste titre être considéré comme une seconde chance offerte de réussir à l'université. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question et de lui indiquer les mesures tant financières qu'administratives qui pourraient être envisagées pour donner la possibilité aux étudiants changeant d'orientation de bénéficier des bourses d'enseignement supérieur.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

22737. - 8 janvier 1990. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des chefs d'établissement des lycées professionnels et de leurs adjoints qui viennent de participer à la réussite technique de la rentrée de 1989. Leur malaise résulte de leur exclusion de principe du plan de revalorisation des personnels d'enseignement et d'éducation et du refus opposé par le ministère de l'éducation nationale de revoir les textes d'avril 1988 qui organisent le nouveau statut des personnels de direction afin de les mettre en harmonie avec ceux de juillet 1989 concernant le statut revalorisé des enseignants. Ils estiment que cette exclusion remet en cause la reconnaissance d'une spécificité propre aux personnels de direction d'établissement du second degré et risque de compromettre la qualité du recrutement. Les revendications exprimées par les personnels intéressés, et particulièrement par les proviseurs et proviseurs adjoints des lycées professionnels du Jura, portent sur une modification des indices terminaux des grilles indiciaires des classes ainsi que sur l'accélération significative du passage de classe à classe à une extinction à court terme de la 3^e classe. Ils considèrent également que devrait intervenir une revalorisation des bonifications indiciaires attachées aux catégories des établissements. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'ouvrir une véritable négociation avec l'organisation syndicale représentant les personnels de direction des lycées pro-

professionnels afin d'aboutir à des conclusions qui pourraient être prises dès février 1990, avant que ne commence la préparation du budget de l'éducation nationale pour 1991.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

22738. - 8 janvier 1990. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction des lycées professionnels. En effet, ils ont été tenus à l'écart des mesures de revalorisation prises récemment en faveur des personnels enseignants et d'éducation. Pourtant, les contraintes et responsabilités attachées à leur fonction n'ont cessé de croître ces dernières années. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre en faveur de ces personnels des lycées des mesures de revalorisation.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

22739. - 8 janvier 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction des lycées professionnels, victimes des retards pris par le ministère quant à la rédaction, la signature, la transmission des arrêtés d'intégration, et le non-paiement des indemnités liées aux divers reclassements dus depuis le 1^{er} septembre 1988, écartés des mesures de revalorisation dont ont bénéficié à juste titre les personnels enseignants et d'éducation en avril 1989, et qui souhaitent une meilleure prise en considération de leur fonction. Elle devrait se traduire dans les faits par une harmonisation rapide de leur statut afin de conserver à la fonction de chef d'établissement ou d'adjoint tout son intérêt. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces personnels voient aboutir leurs revendications.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

22740. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction des établissements scolaires secondaires. L'éducation et la formation des jeunes est une priorité du gouvernement qui s'est d'ailleurs traduite dans la loi des finances pour 1990. L'enjeu est essentiel pour l'avenir économique et social de notre pays et demande une mobilisation de tous les acteurs de l'éducation et de la formation. Les mesures de revalorisation des enseignants permettent cette mobilisation et participent de la reconnaissance du rôle tout à fait important des enseignants dans notre société. Sans remettre en cause cette revalorisation, les personnels de direction - qui ont toute leur place dans la bataille pour la formation des femmes et des hommes et qui doivent être les animateurs des équipes pédagogiques des établissements - manifestent une certaine inquiétude quant aux conditions d'exercice de leur fonction. Il semble que l'on constate une baisse très sensible des candidatures aux concours de recrutement durant cette dernière année, ce qui pourrait signifier que la fonction de direction d'établissement n'est plus attractive. Il lui demande dans quelle mesure le gouvernement peut accéder à la revendication d'harmonisation du statut des personnels de direction avec celui des enseignants.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

22741. - 8 janvier 1990. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction des établissements du second degré et plus particulièrement sur celle des proviseurs de lycée professionnel. En effet, ces personnels ont souvent un niveau indiciaire et une rémunération inférieurs à un bon nombre de professeurs et ce malgré leurs nombreuses responsabilités qui n'ont cessé d'augmenter. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui risque de créer un malaise et une démotivation préjudiciable à tous.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

22742. - 8 janvier 1990. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de recrutement des chefs d'établissements. En effet, malgré un nou-

veau statut, il apparaît que ce nouveau corps de personnels de direction ne présente pas un grand pouvoir d'attraction. En témoigne la diminution sensible du nombre de candidats aux concours de recrutement, de l'ordre de 60 p. 100. En témoigne également, le fait que des candidats reçus aux précédents concours ont refusé l'affectation proposée et demandé à retourner dans leur corps d'origine. Cette situation a obligé à faire appel à des « faisant-fonction » et il est prévisible que le recours à ce palliatif devra être étendu en 1990-1991. La cause de ces difficultés semble claire : avec la revalorisation des différents corps d'enseignants, assortie de primes diverses, de possibilités élargies de promotions internes, l'accès au nouveau corps de personnels de direction se traduit dans le meilleur des cas par le maintien de la situation financière (mais avec des obligations et charges de service beaucoup plus lourdes) et parfois même par des pertes de revenus assez sensibles. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour éviter le tarissement du recrutement des personnels de direction.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

22743. - 8 janvier 1990. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction des établissements publics du second degré. Par suite de retards inacceptables, les effets financiers du décret du 11 avril 1988 sont à ce jour restés pour l'essentiel « lettre morte ». Au-delà, une véritable revalorisation des fonctions de direction s'avère indispensable pour rendre ces fonctions suffisamment attractives au moment où les directions d'établissement ont à assumer des responsabilités accrues et nouvelles. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour que les arrêtés d'intégration parviennent rapidement aux intéressés et pour que des discussions s'engagent avec les personnels intéressés pour la mise en œuvre d'un plan de revalorisation.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

22744. - 8 janvier 1990. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction de l'enseignement secondaire. En effet, il semble que ces personnels n'ont pas fait l'objet d'une véritable revalorisation. Par ailleurs, les effets financiers du décret du 11 avril 1988 ne se sont à ce jour que rarement concrétisés par suite de retard dans la prise des arrêtés d'intégration. Il lui demande donc, d'une part, quelles ont été les dispositions prises pour que les arrêtés d'intégration parviennent aux intéressés le plus rapidement possible et, d'autre part, quelles mesures sont envisagées pour rendre cette fonction de direction plus attractive.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

22745. - 8 janvier 1990. - **M. Arthur Pacht** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui donner des précisions sur la revalorisation des salaires des personnels de direction de l'enseignement du second degré. Il souhaiterait savoir comment se sont effectuées les possibilités d'avancement de grade et les révisions indiciaires intervenues depuis la rentrée de 1988, le montant des crédits inscrits dans le budget de 1990 et le nombre de personnes qui devraient en bénéficier en 1990, en distinguant les proviseurs et proviseurs adjoints de lycées d'une part et d'autre part de lycées professionnels.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

22746. - 8 janvier 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chefs et adjoints d'établissement scolaire. En effet, les charges et responsabilités de ces catégories de personnel sont comparables à celles des chefs d'entreprise. Ils effectuent leurs tâches sans limite horaire, avec des réunions le soir et le week-end. Ils doivent également gérer un personnel important. Or ces fonctions ne sont pas rémunérées à leur juste valeur. Ainsi, à échelon égal, un chef d'établissement gagne moins que certains membres du corps enseignant aux responsabilités moins importantes. Cette situation d'inégalité risque de porter préjudice au bon fonctionnement des établissements. Il lui demande alors de quelle manière les services rendus par les chefs d'établissement et adjoints pourraient être mieux pris en compte, notamment par des compensations financières.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

22747. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés financières rencontrées par les étudiants boursiers. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mensualiser le versement des bourses aux étudiants. Cette mesure aurait pour objet de faciliter la gestion de leur budget en équilibrant leurs dépenses.

Education physique et sportive (personnel)

22748. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres auxiliaires titularisés professeurs adjoints d'éducation physique et sportive en 1985 et 1986. Il semble en effet que, lors de ce reclassement, il n'ait pas été tenu compte de leur situation de professeur adjoint au 1^{er} septembre 1987, mais au 1^{er} septembre 1986, et que ce mode de calcul cause à certains d'entre eux un préjudice pouvant correspondre jusqu'à la moitié du plan de rattrapage prévu allant parfois jusqu'à six ans. Il lui demande en conséquence des précisions quant au plan de rattrapage de ces personnels, prévu au Bulletin officiel n° 23 du 7 juillet 1984.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

22749. - 8 janvier 1990. - **M. André Duroméa** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions qui ont été menées en mai-juin 1989 et des conclusions qui ont été prises, il a été annoncé un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P.1 (professeurs du 1^{er} grade) et les P.L.P.2 (professeurs du 2^e grade) et aucune mesure n'ont été prises concernant les retraités P.L.P.1 qui ont été, de fait, complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont : l'arrêt du recrutement des P.L.P.1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire, le recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P.2, des mesures d'intégration des P.L.P.1 en P.L.P.2 par transformation des postes de P.L.P.1 en P.L.P.2, des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P.2. En l'état, ces mesures génèrent un profond mécontentement parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation, et les P.L.P.1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution du plan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intégrer, le plus rapidement, tous les P.L.P.1 dans le corps des P.L.P.2, faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P.2 et que les retraités actuels P.L.P.1 bénéficient de ces mesures.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

22750. - 8 janvier 1990. - **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions qui ont été menées en mai-juin 1989 et des conclusions prises, il a été annoncé un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P.1 (professeurs du 1^{er} grade) et P.L.P.2 (professeurs du 2^e grade) et aucune mesure n'a été prise concernant les retraités P.L.P.1 qui ont été, de ce fait, complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont : l'arrêt du recrutement des P.L.P.1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire ; le recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P.2 ; des mesures d'intégration des P.L.P.1 et P.L.P.2 par transformation des postes de P.L.P.1 en P.L.P.2 ; des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P.2. En l'état, ces mesures génèrent un profond mécontentement : parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation ; parmi les P.L.P.1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution du plan. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre le plus rapidement

pour satisfaire les revendications de ces personnels, intégrer tous les P.L.P.1 dans le corps des P.L.P.2, faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P.2 et pour que les retraités actuels P.L.P.1 bénéficient de ces mesures.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

22751. - 8 janvier 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandent une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions menées en mai-juin 1989 et des conclusions prises, un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P.1 (professeurs du 1^{er} grade) et P.L.P.2 (professeurs de 2^e grade) ont été annoncées, aucune mesure concernant les retraités P.L.P.1 n'a été prise. Ils ont été, de fait, complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont : l'arrêt du recrutement des P.L.P.1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire : le recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P.2 ; des mesures d'intégration des P.L.P.1 en P.L.P.2 par transformation des postes de P.L.P.1 en P.L.P.2 ; des mesures indemnitaires et de modifications de carrière pour les P.L.P.2. En l'état ces mesures génèrent un profond mécontentement : parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation ; parmi les P.L.P.1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution de votre plan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour intégrer tous les P.L.P.1 dans le corps des P.L.P.2 ; faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P.2 et pour que les retraités actuels P.L.P.1 bénéficient de ces mesures.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

22752. - 8 janvier 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que rencontrent les personnels retraités des lycées professionnels. Des mesures nombreuses et importantes de revalorisation des professeurs actifs P.L.P.1 et P.L.P.2 ont été prises au cours de l'année 1989. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour les retraités de ces catégories, et si le calendrier de mise en œuvre de ces mesures peut assurer à tous ceux qui vont partir en retraite un passage dans le corps des P.L.P.2.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

22753. - 8 janvier 1990. - **M. Michel Bérégovoy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des retraités qui ont enseigné dans les lycées professionnels en tant que P.L.P.1 ainsi que sur le déroulement de carrière des agents en activité à ce grade. Ces derniers redoutent de ne pas être rapidement intégrés dans le corps des P.L.P.2 ; d'où leurs revendications, l'une concernant la transformation des postes, l'autre la nomination à ce grade avant leur départ à la retraite. Quant aux retraités, leur mécontentement trouve son origine dans leur exclusion des mesures de revalorisation de la fonction enseignante, et ils entendent en bénéficier. Il lui demande de lui faire connaître les suites qu'il entend réserver à ces revendications.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

22754. - 8 janvier 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leurs fonctions. Dans le cadre des discussions menées en juin 1989, des dispositions concernant les personnels actifs P.L.P.1 (professeurs du 1^{er} grade) et P.L.P.2 (professeurs du 2^e grade) ont été annoncées mais les retraités P.L.P.1 ont été exclus de toute mesure de revalorisation. Elle souhaite connaître les décisions qui, d'une part, permettront d'intégrer tous les P.L.P.1 dans le corps des P.L.P.2

et qui, d'autre part, seront prises afin de faire en sorte que tous les futurs retraités partent en retraite comme P.L.P. 2 et que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

22755. - 8 janvier 1990. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Il lui demande quel est l'état d'avancement du projet ministériel concernant le statut des corps d'inspection de l'enseignement technique et s'il est envisagé une unification des statuts pour qu'il ne subsiste qu'un corps unique à deux grades.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

22756. - 8 janvier 1990. - **M. Fabien Thliémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs stagiaires, en formation, de l'éducation nationale (I.D.E.N.). Cette formation fonctionne sur le principe de l'alternance : cours et stages. Le salaire de ces stagiaires est bloqué au niveau indiciaire d'origine pendant deux ans et ceux-ci sont exclus du bénéfice des ressources de revalorisation des enseignants. Aussi, il lui demande s'il n'entend pas agir dans le sens d'un déblocage anticipé des indemnités de ces stagiaires dont la formation entraîne des frais notamment en ce qui concerne l'hébergement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

22757. - 8 janvier 1990. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation statutaire des conseillers pédagogiques. La circulaire n° 73-508 du 29 novembre 1973 définit que les conseillers pédagogiques sont adjoints à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale. Ils désirent que cette qualité figure expressément dans leur statut, afin d'assurer une meilleure reconnaissance de leur fonction au sein des équipes pédagogiques de circonscription et du département. Les conseillers pédagogiques demandent également l'obtention d'un indice de formateur se situant à mi-chemin entre celui d'un directeur à 10 classes du nouveau corps des écoles (hors classe) et celui de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale dont ils sont les adjoints. Ils souhaitent par ailleurs un réexamen du calcul de leurs frais professionnels. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'attente de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

22758. - 8 janvier 1990. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui s'estiment victimes d'un déclassement relatif depuis le 1^{er} septembre 1989. En effet, alors qu'en 1981 l'indice terminal de rémunération des intéressés était supérieur de 26 points à celui des directeurs d'écoles de 5 à 10 classes, il lui est aujourd'hui inférieur de 10 points. Compte tenu de la qualification qui leur est demandée, de la spécificité de leurs tâches et des responsabilités qu'ils doivent assumer, il lui demande d'envisager la revalorisation de la grille indiciaire des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (établissements)

22760. - 8 janvier 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'Ecole nationale Louis-Lumière qui forme aux métiers de la photographie et du cinéma et dont la réputation est bien établie dans les milieux professionnels. Il lui demande s'il compte faire évaluer le statut de cette école qui doit faire face aux adaptations que nécessitent l'évolution des techniques audiovisuelles et l'ouverture européenne.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

22761. - 8 janvier 1990. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de second degré. En effet, contrairement aux engagements pris par le Gouvernement, l'indemnité de suivi et d'orientation qui devait être servie à tous les enseignants du second degré fin août 1989 pour la période de mars à août, n'était toujours pas perçue par près de 50 p. 100 d'entre eux fin novembre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer que les retards de paiement seront résolus dans les meilleures conditions et que les mesures de revalorisation décidées par le Gouvernement seront appliquées dans les plus brefs délais.

Enseignement supérieur (établissements)

22762. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les préoccupations exprimées par la conférence des présidents d'université récemment réunie à Montpellier. Celle-ci, tout en prenant acte de l'augmentation globale de 9,5 p. 100 du budget pour 1990 concernant l'enseignement supérieur et la recherche par rapport à 1989, estime que cette progression globale cache pourtant des insuffisances graves qui portent sur des points fondamentaux. Ainsi les conditions de travail dans les universités se dégradent du fait de l'accroissement régulier, depuis plusieurs années, du nombre des étudiants et de l'insuffisance grandissante en personnels enseignants, en personnels Atos et en locaux. Les prestations exercées par le ministère sur les universités pour qu'elles accueillent davantage d'étudiants venant des baccalauréats technologiques rendent la situation encore plus difficile. Le problème le plus important paraît résider dans la faiblesse des crédits accordés aux constructions universitaires car elle entraîne un retard considérable compte tenu des délais liés à ces opérations. Pour respecter les normes fixées par le ministère de l'éducation nationale, il est indispensable d'envisager la construction de 400 000 mètres carrés de locaux universitaires équipés, soit un budget d'investissement de l'ordre de 6 milliards de francs. Il lui signale plus particulièrement les problèmes que connaît l'université d'Orléans qui, en deux ans, a accueilli plus de 20 000 étudiants supplémentaires, soit 8 200 de plus au cours de l'année universitaire 1987-1988 et 10 500 au cours de l'année universitaire qui vient de commencer. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour faire face au rythme de constructions absolument indispensables. Il souhaiterait également savoir les dispositions envisagées en faveur de l'université d'Orléans.

*Bourses d'études
(bourses d'enseignement supérieur)*

22763. - 8 janvier 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, au sujet des bourses nationales attribuées aux étudiants. Plusieurs étudiants se voient refuser pour 1989-1990 l'attribution de ces bourses en raison des revenus 1987 dépassant les barèmes. Or, certaines familles ont vu leur situation changer en 1988 : perte d'emploi, réduction du temps de travail, pertes de primes, etc. Elles se retrouvent ainsi dans une situation aggravée, et dans l'impossibilité de faire face aux charges financières d'équipements et d'hébergements de leurs enfants étudiants. Il lui demande d'entreprendre les modifications indispensables de modalités d'instruction de dossier et d'attribution des bourses d'enseignement supérieur, afin que soient prises en compte les situations réelles des familles, au moment des demandes, et non deux années auparavant.

**ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS**

Animaux (animaux de compagnie)

22624. - 8 janvier 1990. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les difficultés auxquelles se heurtent les municipalités pour entretenir la propreté des trottoirs. Nous assistons depuis plusieurs années à une augmentation de la population canine, qui pose un problème d'hygiène dans nos villes. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager une campagne nationale de sensibilisation des propriétaires de chiens au problème de propreté de nos rues et au respect d'autrui.

Assainissement (ordures et déchets)

22715. - 8 janvier 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'absence de contrôle sérieux constaté en matière d'élimination des déchets d'origine hospitalière. A plusieurs reprises, les douaniers ont arrêté à la frontière italienne des camions chargés de déchets hospitaliers, lesquels n'étaient, dans certains cas, pas déclarés et, dans d'autres, pas conditionnés. Il en résulte, à l'évidence, outre une menace sur la salubrité en général, des risques importants de propagation de maladies infectieuses. Le contrôle sur les déchets provenant d'hôpitaux français n'est pas non plus satisfaisant. L'hôpital de Brest vient, par exemple, d'être mis en cause parce qu'il déversait des déchets contaminés sur une décharge à ciel ouvert, mal clôturée et dégageant une odeur nauséabonde. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne faudrait pas, d'une part, interdire l'importation en France de déchets hospitaliers et, d'autre part, donner un délai de trois mois à tous les hôpitaux français pour préciser et publier les conditions dans lesquelles ils éliminent leurs déchets.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
TRANSPORTS ET MER***Transports routiers (politique et réglementation)*

22606. - 8 janvier 1990. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la distorsion des conditions de concurrence qui résulte, pour les transporteurs routiers, de la réglementation restrictive en vigueur en France, s'agissant des normes de poids et des dimensions des véhicules routiers. Ainsi, la largeur maximale des véhicules à parois rigides est fixée en France à 2,50 mètres, alors que cette norme est de 2,60 mètres dans les pays du Benelux, et le poids autorisé des trains routiers est limité à 38 tonnes en France, alors que ce même poids total est de 44 tonnes en Belgique et en Italie, de 48 tonnes au Danemark et de 50 tonnes aux Pays-Bas. La distorsion de concurrence est d'autant plus préjudiciable que, dans la pratique, les véhicules routiers étrangers circulant en France ne sont pas inquiétés dès lors qu'ils ne dépassent pas le poids maximum autorisé dans leur pays d'origine. Il apparaît donc qu'il y a urgence à ce qu'une décision tendant à mettre sur un pied d'égalité les transporteurs français et les transporteurs étrangers soit prise dans les meilleurs délais. Il lui demande donc si, pour toutes ces raisons, il envisage de modifier la réglementation relative aux poids et dimensions des véhicules de transports routiers.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22614. - 8 janvier 1990. - M. Patrick Ollier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la fragilité du retour à la croissance du secteur des travaux publics. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la mise en place d'une fiscalité attractive de l'épargne immobilière.

Politiques communautaires (transports routiers)

22628. - 8 janvier 1990. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que le conseil des ministres des transports de la C.E.E. a adopté le 5 décembre dernier des décisions qui aboutissent à une première étape de libération du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. Les transporteurs français ont déjà eu l'occasion de lui préciser les conditions minimales qui selon eux devraient être remplies avant que le marché des transports intérieurs puisse être ouvert à la concurrence des transporteurs étrangers de manière à assurer l'égalité des chances dans un marché ouvert conformément aux principes du traité de Rome. Ils estiment en particulier nécessaire une harmonisation communautaire de la fiscalité des normes techniques et de la réglementation sociale sans laquelle risque d'être mise en cause la compétitivité des entreprises françaises de transports routiers. Or, les harmonisations en cause ont peu progressé. Il est donc indispensable de prendre les mesures pour que les entreprises

françaises soient enfin mises à égalité avec leurs concurrents européens dans le cadre de la compétition qui s'exercera par le biais du cabotage, sur les marchés nationaux. En France, la fiscalité spécifique des carburants, principalement la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) est une des plus élevées de la C.E.E. De plus, la situation des entreprises de transport routier est aggravée par le fait qu'elles ne peuvent récupérer que partiellement la T.V.A. sur le gazole contrairement à leurs concurrents des onze autres pays de la C.E.E. Des dispositions doivent être prises pour supprimer ces discriminations et rapidement aligner la T.I.P.P. sur le niveau moyen proposé par la commission de la C.E.E. Par ailleurs, les primes d'assurance responsabilité civile, qui sont obligatoires pour tous les véhicules, subissent en France des prélèvements d'un niveau exorbitant de l'ordre de 35 p. 100 ; il est indispensable de supprimer au moins les 18 p. 100 représentés par la taxe spécifique. La réglementation des poids et dimensions est plus restrictive en France que dans plusieurs Etats de la C.E.E. dont les transporteurs sont nettement plus favorisés. Il importe de porter sans délai la largeur maximale des véhicules à parois rigides de 2,50 mètres à 2,60 mètres (comme déjà au Benelux) la longueur des trains routiers à 19 mètres et le poids autorisé des véhicules à 44 tonnes (comme en Belgique et en Italie alors qu'il est de 48 tonnes au Danemark et de 50 tonnes aux Pays-Bas). En matière sociale, la législation française du travail empêche les transporteurs français de bénéficier des durées hebdomadaires de conduite applicables dans le cadre de la réglementation communautaire. Des dispositions devraient être prises pour supprimer ces restrictions et à plus forte raison ne pas aggraver la situation en matière de repos hebdomadaire. La Fédération nationale des transports routiers (F.N.T.R.) qui représente les professionnels en cause souhaite que le Gouvernement dont les concessions et le vote à Bruxelles ont permis l'adoption du règlement sur la libération du cabotage prenne, pendant le délai de six mois qui court jusqu'à l'application du nouveau règlement, les mesures qui sont de sa compétence pour donner leurs chances aux transporteurs français face à leurs concurrents de la Communauté. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des propositions exprimées par les transporteurs routiers français.

Politiques communautaires (transports routiers)

22631. - 8 janvier 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les vives préoccupations exprimées par les transporteurs routiers faisant suite aux décisions prises par le conseil « transports » de la Communauté économique européenne le 5 décembre 1989 et aboutissant à la première étape de libération du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. Il tient à rappeler que, préalablement à la tenue de cette réunion, les transporteurs routiers avaient clairement précisé les conditions minimales qui, d'après eux, devaient nécessairement être remplies avant que le marché des transports intérieurs puisse être ouvert à la concurrence étrangère dans un esprit d'égalité des chances hautement souhaitable. La nécessité d'une harmonisation communautaire de la fiscalité, des normes techniques et de la réglementation sociale sans laquelle la compétitivité des entreprises françaises de transport routier risque d'être fâcheusement remise en cause avait donc fait l'objet d'un rappel opportun de la part des représentants de cette profession. Constatant que ces harmonisations ont peu progressé sur le plan communautaire, il lui demande de faire en sorte que le Gouvernement, pendant le délai de six mois qui court jusqu'à l'application du nouveau règlement, prenne les mesures qui sont de sa compétence pour donner au transport français des chances de compétitivité normales face à ses concurrents de la Communauté européenne.

Transports fluviaux (voies navigables)

22656. - 8 janvier 1990. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le réseau fluvial français et son raccourcissement à celui de l'Europe. En effet, après plusieurs années de difficultés, la batellerie française retrouve un regain d'activité. En 1985, le schéma directeur des voies navigables françaises et la réfection de l'infrastructure fluviale avaient été approuvés et décidés. Les voies navigables apparaissent indéniablement comme un facteur indispensable de compétitivité, de sécurité, de protection de l'environnement, et d'unité entre les pays, compte tenu en outre de l'échéance de 1993. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte retenir et mettre en œuvre pour engager progressivement la réalisation des grandes liaisons fluviales telles qu'elles ont été prévues au schéma directeur.

Voirie (routes : Oise)

22658. - 8 janvier 1990. - M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le tracé de la déviation de la R.N. 31, prévue au X^e Plan, dans la traversée du canton d'Atichy (Oise). Trois tracés ayant été étudiés (l'un au nord, l'autre sur le plateau sud, le troisième dans la vallée), il lui demande de bien vouloir lui préciser lequel de ces tracés est susceptible d'être retenu et à quelle date débiteront les travaux.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

22661. - 8 janvier 1990. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'évolution des C.E.T.E. dans le contexte de la décentralisation et de la construction européenne. La section d'une grande centrale syndicale ayant saisi les parlementaires sur ce sujet, il lui demande de lui faire savoir quelles perspectives il entend donner à ces centres, quelle sera l'évolution de leurs moyens et quelles solutions il préconise pour assurer leur maintien et leur développement.

Voirie (autoroutes)

22668. - 8 janvier 1990. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui faire connaître l'état des études portant sur le doublement de l'autoroute A 1. Il lui rappelle que ce doublement est reconnu indispensable en raison de la saturation de l'autoroute A 1. Il attire son attention sur la nécessité de tenir compte, dans la définition du tracé de la voie doublant l'autoroute A 1, des impératifs de l'aménagement du territoire. Il lui demande donc s'il compte faire procéder à la réalisation d'une voie prolongeant la future autoroute A 16 à partir d'Amiens vers Lille, en passant par le Ternois (avec un échangeur à hauteur de la R.N. 39) et Béthune. Une telle liaison permettrait de désenclaver une zone rurale confrontée à des problèmes de pertes d'activités et de doter enfin le Boulonnais d'une liaison convenable avec la métropole : le Nord - Pas-de-Calais par la R.N. 42 jusqu'à Saint-Omer, l'A 26 jusqu'à Béthune et la nouvelle voie jusqu'à Lille. Il lui demande également quelles seraient les caractéristiques de cette nouvelle voie qui devrait, dans la traversée de la zone rurale, respecter le site et l'outil agricole du Ternois.

Voirie (autoroutes)

22685. - 8 janvier 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il peut lui rappeler, année par année depuis 1980, le nombre de kilomètres d'autoroutes réellement ouverts à la circulation, ainsi que la prévision véritable pour 1990.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

22694. - 8 janvier 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les remises en cause des tarifs préférentiels de la S.N.C.F. pour les transports des enfants partant en colonie de vacances. En effet, une nouvelle réglementation interdit les tarifs préférentiels sur le réseau T.G.V. Sud-Est empêchant donc les enfants de voyager dans les meilleures conditions. Ces dispositions ont pour résultat immédiat l'instauration d'une ségrégation envers les enfants. De plus, pour le réseau ferré hors T.G.V., au-dessus de 100 enfants, le tarif de groupe n'existe plus. Cela engendre pour les organismes, associations, comités d'établissement ou municipalités une restriction du nombre d'enfants partant en colonie de vacances ou un étalement des départs, ce qui entraîne de nombreuses complications pour les organisateurs. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour agir dans le sens d'une plus grande justice sociale.

Transports aériens (aéroports : Seine-Saint-Denis)

22695. - 8 janvier 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fonctionnement de l'aéroport d'affaires du Bourget. Cet aéroport se situe au cœur d'une zone for-

tement urbanisée de la banlieue nord, et actuellement de graves dangers pèsent sur les populations. En effet les mesures de sécurité élémentaires ne sont pas respectées. De ce fait les avions décollent et atterrissent en dehors de tout respect des normes de sécurité. L'aéroport fonctionne de nuit, parfois avec la seule présence d'un contrôleur uniquement qualifié Aérodrôme, car, par manque d'effectifs, le poste Aiguilleur du ciel est vacant. Cette situation doit prendre fin. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des populations et des villes voisines.

S.N.C.F. (lignes)

22696. - 8 janvier 1990. - M. Gilbert Miller attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la gravité des mesures prises à l'encontre du réseau ferroviaire reliant le Midi languedocien à Paris, via le Massif central. La direction S.N.C.F. vient en effet de décider la suppression de cette liaison, jugée « non rentable » et « non compatible » avec le développement du T.G.V. méditerranéen. C'est un non-sens économique. Le T.G.V., moyen de transport performant, doit s'accompagner de la protection et du développement de cette ligne ainsi que des lignes secondaires. Cette région déjà sacrifiée industriellement ne saurait se priver des moyens de transports indispensables aux hommes et aux marchandises. Il s'agit tout au contraire de favoriser son désenclavement département par département, bassin d'emplois par bassin d'emplois, en l'accompagnant d'un développement économique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le plan de schéma directeur retenu par la S.N.C.F. en janvier prochain corresponde aux besoins réels du Languedoc-Roussillon.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

22764. - 8 janvier 1990. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur un projet de réforme du statut des personnels des parcs examiné en 1983 qui, à ce jour, n'aurait pas, semble-t-il, été mis en application. Il lui demande si ce projet verra le jour en 1990.

FAMILLE*Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)*

22683. - 8 janvier 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la rédaction de l'article R. 543-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit que l'allocation de rentrée scolaire (L. 543-1) est attribuée aux ménages qui ont bénéficié d'une des prestations familiales énumérées à l'article L. 511-1 au cours de tout ou partie de la période de douze mois qui précède le 1^{er} septembre de l'année de la rentrée scolaire ou des enfants ouvrant droit à cette prestation. L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) n'étant pas, comme l'allocation de logement à caractère familial, une prestation visée à l'article L. 511-1, les ménages qui ne bénéficient que de cette seule forme d'aide au logement ne peuvent percevoir l'allocation de rentrée scolaire. C'est ainsi que des ménages perdent le bénéfice de cette prestation dans le cas où l'office public d'office public d'H.L.M. dont ils sont locataires signe un accord-cadre, qui a notamment pour effet de rendre éligible à l'A.P.L. l'ensemble du patrimoine de ce bailleur. Dans ces conditions, sans qu'il y ait changement de logement, l'A.P.L. a remplacé l'allocation de logement et fait perdre le droit à l'allocation de rentrée scolaire. Considérant l'aspect tout à fait inéquitable de cette disposition, qui prive un certain nombre de familles modestes d'une aide sur laquelle elles comptaient, il lui demande si elle entend prendre les dispositions nécessaires pour établir une égalité de traitement entre les bénéficiaires de l'allocation de logement à caractère familial et ceux qui bénéficient de l'A.P.L.

Prestations familiales (montant)

22765. - 8 janvier 1990. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le problème de la revalorisation des prestations

familiales. La hausse de 1,01 p. 100 qu'elles ont connue au 1^{er} juillet 1989 est nettement en dessous de l'évolution du coût de la vie à la même époque si bien que les prestations familiales subissent une érosion de leur pouvoir d'achat préjudiciable aux bénéficiaires. Depuis 1983 il est prévu une revalorisation en janvier de l'année suivante pour compenser d'éventuels retards de revalorisations semestrielles sur l'inflation. C'est le cas cette année. A compter du 1^{er} janvier 1990 une nouvelle hausse de 3 p. 100 des prestations familiales devrait donc intervenir pour compenser les retards accumulés depuis plusieurs années. La situation excédentaire de la branche Familiales de la sécurité sociale le permet. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour donner droit à cette exigence des familles.

Prestations familiales (montant)

22766. - 8 janvier 1990. - M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'insuffisance de la revalorisation des prestations familiales décidée le 1^{er} juillet 1989. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable, compte tenu du fait que l'intérêt des familles est menacé, de réajuster les taux d'augmentation des prestations familiales au moins à hauteur du taux d'inflation constaté.

Prestations familiales (allocations familiales)

22767. - 8 janvier 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le versement des prestations familiales. Il lui rappelle en particulier qu'un enfant de plus de vingt ans poursuivant des études n'est plus considéré comme enfant à charge, ce qui entraîne des conséquences financières importantes pour les familles dont les prestations familiales diminuent ainsi fortement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, lorsque des études longues sont engagées, un recul de la limite d'âge peut être envisagé.

Prestations familiales (allocations familiales)

22768. - 8 janvier 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la réglementation en matière de prestations sociales. En effet les familles consentent des efforts financiers importants pour permettre à leurs enfants de poursuivre leurs études. Parallèlement, les étudiants âgés de plus de vingt ans ne sont plus pris en compte pour la détermination des prestations familiales. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour continuer à accompagner l'effort des familles fortement pénalisées par cette réglementation.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 18173 Jean Rigaud.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

22769. - 8 janvier 1990. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des vacataires et auxiliaires de la fonction publique. Ces personnels, qui assurent le même travail et au même titre que les fonctionnaires sans en avoir le statut, n'ont pas bénéficié de la prime de croissance. Dans de nombreux cas, il s'agit d'un personnel de catégorie C et D qui dispose d'un salaire avoisinant le S.M.I.C. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'étendre le bénéfice de la prime de croissance à cette catégorie de personnel.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (Cotorep)

22627. - 8 janvier 1990. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les taux d'invalidité accordés par les Cotorep. A cet égard, il lui cite le cas d'une personne dont le taux d'invalidité était fixé à 80 p. 100 et qui percevait une pension d'invalidité. La Cotorep ayant diminué ce taux à 60 p. 100, l'intéressé ne peut plus prétendre au versement de la pension d'invalidité. Etant par ailleurs reconnu inapte au travail par la médecine du travail, l'intéressé se trouve donc sans ressource, étant dans l'impossibilité de travailler et ne pouvant plus prétendre à une pension d'invalidité. C'est la raison pour laquelle il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre, afin que les personnes dans ce cas puissent bénéficier d'un revenu de remplacement leur permettant de subvenir à leurs besoins.

Handicapés (établissements : Pas-de-Calais)

22770. - 8 janvier 1990. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes handicapées dans le Pas-de-Calais : 2 000 y attendent une place dans un centre d'aide par le travail, 300 dans un atelier protégé, 300 dans une centre d'accueil de jour, 300 en foyer de vie et 200 en maisons d'accueil spécialisées. Des dispositions ont été prises par le Gouvernement pour améliorer cette situation ; il souhaiterait savoir comment et à quelles conditions les handicapés du Pas-de-Calais pourront bénéficier des récentes créations de places, tant dans les centres d'aide par le travail que dans les ateliers protégés.

Transports (tarifs)

22771. - 8 janvier 1990. - M. Jean Falala appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le fait que les personnes handicapées physiques de plus de vingt-cinq ans (autres que les non-voyants) ne bénéficient d'aucune réduction sur les transports S.N.C.F., alors que d'autres catégories sociales comme les personnes âgées, les familles nombreuses ou les militaires bénéficient de réductions. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, en accord avec son collègue le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, d'accorder une réduction sur les transports S.N.C.F. aux personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité.

Handicapés (C.A.T. et ateliers protégés)

22772. - 8 janvier 1990. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les négociations engagées par le Gouvernement devant aboutir à l'élaboration du régime des ressources des personnes handicapées et à l'adoption d'un plan pluriannuel de création de places. Les principales dispositions de l'accord portent sur la création, en termes de garanties de ressources et de crédits de fonctionnement, de deux fois 2 800 places de C.A.T. et 800 places d'A.T. en 1990 et 1991, et de deux fois 2 600 places de C.A.T. et 1 000 places d'A.T. en 1992 et 1993. Lui serait-il possible de répondre aux interrogations des associations concernées en précisant les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui, au terme de ce programme pluriannuel, seront créées ou feront l'objet d'une extension. En effet la politique de redéploiement des moyens existants atteint ses limites et ne saurait, par conséquent, permettre d'assurer le fonctionnement des nouvelles structures créées et de celles appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

22611. - 8 janvier 1990. - **M. Claude-Gérard Marcus** expose à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** que la commission européenne a proposé le 13 décembre dernier aux membres de la C.E.E. de négocier avec le Japon une ouverture progressive du marché automobile européen à partir d- 1993, date à laquelle les quotas nationaux limitant l'importation des voitures japonaises devront être totalement levés. Actuellement, cinq pays de la C.E.E. (France, Grande-Bretagne, Italie, Espagne, Portugal) limitent encore l'entrée des voitures japonaises. Un débat sur la levée de ces quotas est engagée depuis longtemps déjà et les conclusions de la commission devaient être soumises aux ministres des Douze, le 19 décembre 1989 à Bruxelles. Actuellement, les ventes d'automobiles japonaises de véhicules utilitaires légers avoisinent 9,5 p. 100 du marché de la C.E.E., les taux de pénétration variant de 0,7 p. 100 en Italie à 43 p. 100 en Irlande. Les constructeurs français condamnent vigoureusement le projet de levée des quotas. Ils estiment que ceux-ci ne doivent pas être supprimés tant que le Japon n'importera pas d'Europe au moins la moitié du nombre de voitures qu'il exporte vers l'Europe alors que le rapport est actuellement de 1 à 5. Il lui demande quelle position a prise, à cet égard, le Gouvernement français et à quelles conclusions a abouti la réunion du conseil des ministres des Douze du 19 décembre, une décision dans ce domaine risquant d'avoir les plus graves conséquences sur la vente des véhicules automobiles français et donc sur l'emploi.

Electricité et gaz (G.D.F.)

22689. - 8 janvier 1990. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les modalités selon lesquelles l'établissement national Gaz de France souhaite faire effectuer la vérification des installations intérieures et des appareils qui y sont raccordés, ainsi que les conditions de mise en service lors d'un changement d'abonné. La direction générale de Gaz de France a engagé une étude de laquelle il résulte que cette vérification serait confiée à un organisme, qu'elle s'effectuerait à la demande de l'utilisateur et qu'elle serait à sa charge. Cette disposition constitue une atteinte au service public et une pénalisation injustifiable des usagers. Elle pose aussi un problème grave pour la sécurité et pour la responsabilité civile en cas d'accident. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que ces tâches de vérification incombent au service public, que celui-ci en ait les moyens et pour que les usagers n'aient pas à supporter des frais supplémentaires.

Pétrole et dérivés (entreprises)

22692. - 8 janvier 1990. - **M. Guy Hermler** signale à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** que la direction d'Elf France filiale Raffinage Distribution du groupe Elf Aquitaine, a saisi les instances représentatives du personnel d'une nouvelle restructuration de la distribution des produits pétroliers. 224 nouvelles suppressions d'emplois sont prévues. Ce chiffre porte à plus de 1 500 le nombre de suppressions d'emplois pour la période 1989-1990. Ainsi 55 p. 100 des effectifs du secteur distribution disparaîtront ainsi que cinq directions commerciales sur huit. Pour la région marseillaise, la direction commerciale régionale, qui avait un effectif de 142 personnes au 31 octobre 1988, est particulièrement touchée. Elle sera transformée en une antenne de 24 personnes. Au niveau régional, les mesures projetées auront de graves conséquences sur la distribution de produits pétroliers avec la fermeture de 900 stations-service sur 2 600 dans toute la France et sur les taxes et impôts versés aux collectivités locales. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'éviter ces suppressions d'emploi qui aggraveraient une nouvelle fois la situation de Marseille et de sa région, déjà durement touchées par le chômage et par de multiples fermetures d'entreprises.

Electricité et gaz (G.D.F.)

22699. - 8 janvier 1990. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la nécessité pour les usagers de Gaz de France que la vérification de la qualité et de la sécurité de leurs installations intérieures et des appareils raccordés relève entièrement de la mission du service public. Actuellement Gaz de France engage sa responsabilité jusqu'au compteur à gaz des abonnés. Après la mise en service, impliquant seulement la vérification de l'éta-

chéité de l'installation après compteur, la responsabilité de l'établissement national n'est plus engagée, la conformité de l'installation et le bon fonctionnement des appareils étant laissés de côté, avec toutes les conséquences que l'on connaît, et notamment le nombre important de victimes d'installations en mauvais état. La direction générale de Gaz de France a donc lancé une étude étaient portant sur les conditions dans lesquelles elle pourrait faire effectuer ces vérifications complémentaires. Si les conclusions de cette étude étaient adoptées, elles institueraient une disparité entre abonnés contraire aux missions du service public. En effet les vérifications des installations existantes s'effectueraient à la demande et à la charge de l'utilisateur. Ce dispositif introduirait une inégalité de traitement considérable selon que l'abonné aurait ou non les moyens financiers de faire réaliser ces vérifications et ne réglerait pas, dans bien des cas, le problème de la sécurité des installations à gaz. Il lui demande donc de prendre des dispositions pour que Gaz de France retienne des propositions susceptibles de favoriser la sécurité de l'ensemble des usagers du gaz, dans le cadre de sa mission de service public, telles celles de la fédération nationale d'Etat C.G.T.

Mines et carrières (réglementation)

22773. - 8 janvier 1990. - **M. Philippe Auberger** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** l'attitude qu'il entend adopter à la suite de la publication du rapport Gardent. Au cours du premier semestre 1989, interrogé sur ce problème par un grand nombre de parlementaires, il avait répondu que son département ministériel et le ministère de l'environnement poursuivaient la concertation engagée avec les exploitants de carrière. Or il semble que, au mépris des aspects techniques, économiques et juridiques du problème, le Gouvernement ait d'ores et déjà fait son choix et envisage d'appliquer aux industries extractives le régime prévu par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées. Il lui demande quelle est la réalité des intentions de l'administration sur le problème du régime juridique des carrières.

INTÉRIEUR

*Juridictions administratives
(tribunaux administratifs : Moselle)*

22612. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le profond mécontentement suscité à Metz par l'annonce de la mise en application d'un décret du 7 septembre 1989. Celui-ci porte, entre autres, suppression du greffe annexe de Metz du tribunal administratif de Strasbourg. Cette décision unilatérale et arbitraire va entraîner des difficultés importantes pour la population et pour tous les juridictionnels, d'autant que les délais de dépôt des documents sont, dans certaines affaires, très courts ; à chaque fois, les Messins et les Mosellans devront donc effectuer inutilement le déplacement vers Strasbourg. La situation est d'autant plus intolérable que la ville de Metz est non seulement le seul chef-lieu de région à dépendre d'un tribunal administratif situé dans une autre région mais également le seul chef-lieu de région à ne pas disposer d'un tribunal administratif. Récemment on a créé un tribunal administratif en Corse, pour 220 000 habitants, pourquoi n'en est-il pas de même pour les 1 008 000 Mosellans ? A de nombreuses reprises par le passé, l'auteur de la présente question est intervenu pour souligner l'intérêt d'une telle création à Metz. Avec la suppression du bureau annexe du greffe, cet intérêt se transforme en une nécessité absolue. Une telle mesure ne serait en outre pas un luxe car entre 1980 et 1985 le nombre des affaires en instance à Strasbourg est passé de 3 640 à 4 559, le délai de jugement atteignant trente-deux mois. De plus, les affaires enregistrées à Strasbourg pour le seul département de la Moselle sont nettement plus nombreuses que les affaires enregistrées dans plusieurs autres tribunaux administratifs du reste de la France. Il n'y a, dans ces conditions, aucune raison sérieuse justifiant le fait que les habitants du chef-lieu de la région Lorraine et les habitants de la Moselle soient traités en citoyens de seconde zone. La décision anormale, si ce n'est scandaleuse, de suppression du bureau annexe du greffe a été prise en contradiction flagrante avec la nécessité pour tous les citoyens de pouvoir accéder facilement au tribunal administratif dont ils dépendent. A titre transitoire on devrait modifier le code des tribunaux administratifs pour y insérer la création d'une chambre détachée à Metz du tribunal administratif de Strasbourg. Ce serait un premier pas satisfaisant, à l'instar de ce qui avait d'ailleurs été fait il y a plusieurs décennies en ce qui concerne les tribunaux judiciaires avec la création à Metz d'une chambre détachée de la cour d'appel de Colmar. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Juridictions administratives (tribunaux administratifs)

22613. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer, pour chacun des tribunaux administratifs en France, le nombre d'affaires en instance au 1^{er} janvier 1980, au 1^{er} janvier 1985 et au 1^{er} janvier 1990. Il souhaiterait également connaître, aux mêmes dates et pour chaque tribunal administratif, le délai moyen de jugement. Pour l'année 1989, enfin, il souhaiterait être informé du nombre d'affaires enregistrées au rôle de chaque tribunal administratif. Pour ce qui est du tribunal administratif de Strasbourg, il désirerait également connaître le nombre d'affaires ventilées entre chacun des trois départements constituant le ressort de ce tribunal.

Communes (finances locales)

22646. - 8 janvier 1990. - **M. Michel Dinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 234-10 du code des communes qui a institué une dotation de compensation, répartie entre l'ensemble des communes, selon certains critères. 60 p. 100 du montant de cette dotation sont attribués en fonction de l'importance du parc des logements sociaux. Les décrets n° 85-1513 du 31 décembre 1985 et 87-292 du 28 avril 1987, pris en application de l'article L. 234-10, énumèrent les catégories d'immeubles répondant à la définition Logements sociaux. Cette définition est très limitative. Il évoque la situation particulière des « cités ouvrières », anciennement partie intégrante du patrimoine de sociétés industrielles ou immobilières et vendues à leurs occupants. Ces logements, souvent rudimentaires et sans réelle possibilité d'évolution, n'entrent dans aucun des secteurs retenus dans les décrets d'application. Leur valeur locative est très réduite, et partant leurs impositions. Il y a là une perte importante de ressources pour les communes d'implantation de ces cités ouvrières, communes ne disposant souvent que d'un faible potentiel fiscal, en particulier quand elles sont différentes du lieu d'implantation des entreprises industrielles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre que la dotation de compensation (destinée à atténuer les disparités et à établir une plus grande solidarité entre les communes) tienne compte des cités ouvrières installées sur le territoire de la commune.

Fonction publique territoriale (recrutement)

22652. - 8 janvier 1990. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des diplômés du D.E.S.S. administration des collectivités locales au regard de la fonction publique territoriale. Ceux-ci, titulaires d'un diplôme universitaire de troisième cycle (bac + 5) hautement spécialisé dont l'objet, selon l'arrêté du 16 avril 1974, est de les préparer directement à la vie professionnelle dans le domaine correspondant à leur spécialité, n'ont actuellement d'autres choix que de se soumettre à un concours sur épreuves offert aux titulaires d'un diplôme d'enseignement général de niveau bac + 3, pour l'accès au corps des attachés, ou bac + 4, pour l'accès au corps des administrateurs. Ne serait-il pas judicieux, au moment où les cadres les plus qualifiés désertent la fonction publique, de permettre aux diplômés du D.E.S.S. administration des collectivités locales fortement motivés par le service public local d'accéder à la fonction publique territoriale à un niveau correspondant à leur qualification et leur utilité réelles ? Sans déroger au principe posé par l'article 16 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, il serait possible de prévoir, par exemple, un concours sur titre leur donnant la possibilité d'être recrutés au moins comme directeurs territoriaux, ou des aménagements aux concours actuels leur permettant d'être recrutés comme administrateurs territoriaux.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

22655. - 8 janvier 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de couverture sociale des accidents subis par les pompiers non professionnels dans le cadre de leur mission. En effet il apparaît, au vu de cas particuliers récents, que lors d'accidents survenant dans l'exercice de leurs fonctions, surtout s'ils ne sont pas employés par ailleurs des collectivités locales, les pompiers bénévoles connaissent parfois de graves difficultés financières en raison de l'interruption du versement de leur salaire et de l'avance des frais médicaux. En dépit des services qu'ils rendent à la collectivité, les sapeurs-pompiers ne bénéficient pas de la reconnaissance de ces accidents comme « accidents du travail ». Il lui demande, en conséquence, si une modification de la réglementation en vue d'une meilleure reconnaissance de ces accidents est envisagée pour ces sapeurs-pompiers non professionnels.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

22672. - 8 janvier 1990. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas que les mesures inhérentes à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et ses différents décrets d'application permettant aux conseils municipaux nouvellement élus d'évincer les secrétaires généraux de mairie et autres fonctionnaires territoriaux occupant des emplois fonctionnels à l'issue du délai légal de six mois, sans aucun préavis, ne sont pas quelque peu arbitraires et s'il ne serait pas envisageable de faire respecter un préavis qui permettrait ainsi aux fonctionnaires d'organiser leur reconversion.

Police (commissariats et postes de police : Seine-Saint-Denis)

22691. - 8 janvier 1990. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'urgence à répondre favorablement à la demande des Romainvillois sur la nécessité de créer un commissariat et la mise en place d'un réseau permanent d'îlotiers. Il lui fait remarquer que la réponse à sa première question écrite est en complet décalage avec la réalité vécue chaque jour par les habitants de Romainville. Il lui signale que les statistiques en matière d'agressions, de dégradations sont incomplètes et que les problèmes financiers sont de faux problèmes. Les locaux pour la création d'un commissariat existent et il lui demande de prendre en compte le mécontentement de plus en plus grand de la population. Il lui rappelle que les habitants des quartiers signent massivement une pétition pour qu'il soit tenu compte de leur volonté d'avoir des forces de police au service exclusif des citoyens. Il lui demande de prendre des dispositions pour que la commune de Romainville soit dotée d'un commissariat.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : services extérieurs)

22697. - 8 janvier 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nouvelle étape dans la casse du service des transmissions du ministère consacrée par le budget 1990. Grâce au mécontentement exprimé par le personnel de ce service, dans le Gard, le nombre de suppressions d'emploi prévu passera de trente à vingt pour l'année prochaine. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour le maintien du pouvoir d'achat, la création d'emplois et l'arrêt des suppressions et gels de postes, l'aboutissement des réformes catégorielles. Car il en va de l'existence même de ce service qui assure une mission importante de sécurité de l'Etat et un rôle majeur dans le déclenchement des plans de secours.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

22707. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'à la suite des dernières élections municipales, des secrétaires généraux, des secrétaires généraux adjoints et des directeurs de services techniques ont été placés en décharge de fonctions, probablement à la suite de l'application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ces personnes se retrouvent dans une situation administrative fort inconfortable, uniquement parce qu'elles ont servi la précédente municipalité. Un début de solution consisterait à faciliter les mutations. Cependant, il n'existe aucune structure les aidant dans leurs recherches d'emploi. De même, les frais de déplacements, pourtant nombreux et coûteux, ne leur sont pas remboursés. Il souhaiterait qu'il lui indique les solutions qu'il envisage de prendre en la matière.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

22774. - 8 janvier 1990. - **Mme Martine Daugeilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités de la police et de leurs veuves. La précarité de la situation matérielle de beaucoup d'entre eux exige, en effet, l'adoption d'un certain nombre de réformes. Tout d'abord, le relèvement du taux de pension de réversion, pour les veuves, à un minimum équivalent à celui de la pension de la fonction publique, soit environ 4 600 francs (indice 99). Ensuite, la suppression de la discrimination frappant les veuves des victimes tuées en service actif avant 1981, et qui ne bénéficient pas de la pension et de la rente viagère, selon la loi du 30 décembre 1982, pour atteindre le 100 p. 100. Enfin, la modification de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, qui exclut les retraités dits « pro-

portionnels » d'avant 1964 des avantages de la majoration pour enfants. Elle lui demande donc s'il compte prendre rapidement des mesures allant dans le sens de ses propositions.

*Décorations
(médaille d'honneur communale et départementale)*

22775. - 8 janvier 1990. - **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes posés dans certains cas par les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 97-594 du 22 juillet 1987 concernant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur, régionale, départementale et communale. En effet, aux termes des dispositions ci-dessus rappelées, aucune proposition ne peut être présentée en faveur des candidats ayant cessé leurs fonctions depuis plus de cinq ans. Or il apparaît que certains élus, pour des raisons diverses, qui peuvent recouper le plus souvent des oppositions locales (ainsi, par exemple, un élu peut, à la fin d'un mandat municipal, remplir les conditions pour se voir attribuer la médaille d'honneur, régionale, départementale, communale, s'il décide de ne pas se représenter ou n'est pas réélu, le maire nouvellement installé ne remplit pas la notice de demande d'attribution) ne bénéficieront pas de ladite médaille. A l'élection suivante, il y a changement dans l'équipe municipale, volonté de réparer cette injustice, les dispositions de l'actuel décret l'interdisent. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de permettre, à travers des dispositions nouvelles, réparation de ces situations anormales.

JUSTICE

Collectivités locales (finances locales)

22632. - 8 janvier 1990. - **M. Jacques Barrot** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les rapports permanents que, pour l'animation de la vie économique régionale et locale, les régions, les départements et les communes entretiennent avec les entreprises en rendent ces collectivités de plus en plus souvent créancières. Or, en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, éventuellement terminée par une liquidation, le rang des créances des collectivités régionales et locales est tel qu'elles ne peuvent espérer concrètement que ces créances soient honorées, même en partie. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas d'aligner le rang des créances de toute nature des collectivités régionales et locales sur celui des créances du Trésor.

Baux (baux commerciaux)

22644. - 8 janvier 1990. - **M. François Colcombet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de l'absence de dispositions législatives ou réglementaires en matière de baux commerciaux, en ce qui concerne la répartition des charges entre bailleur et locataire. Alors que cette répartition des charges résulte de textes précis donnant en général satisfaction en ce qui concerne les baux d'habitation, la plus grande liberté contractuelle existe à ce sujet pour les baux commerciaux. La pratique ancienne mettait à la charge du locataire celles des charges liées à la jouissance ou à l'usage des lieux loués. Dans un premier temps, se sont généralisées les clauses mettant l'impôt foncier à la charge du locataire. Depuis une dizaine d'années, une extension bien autrement considérable du domaine des charges locatives se répand, à l'initiative des Sicomis et des S.C.P.L., dépendant en général de banques, de compagnies d'assurances et de groupes financiers. Dans ces formules, toutes les charges générées par l'immeuble loué incombent au locataire, le propriétaire ne conservant, dans le cas le plus favorable, que les grosses réparations visées à l'article 606 du code civil. Cette formule, qui s'impose au candidat locataire étant donné la pénurie de locaux disponibles dans certaines régions, et notamment dans la région parisienne, est profondément inéquitable et, en outre, un facteur non négligeable d'inflation : le bailleur n'a, en effet, aucun intérêt à gérer le bien avec économie puisque toutes ses dépenses seront automatiquement prises en charge par le locataire, même lorsque celui-ci n'en retire aucun avantage, direct ou indirect. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait envisager de compléter la réglementation applicable en la matière.

Justice (fonctionnement)

22701. - 8 janvier 1990. - **M. Louis Plern** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'une maladie étant décédée au cours d'une opération chirurgicale, la famille a désiré obtenir une expertise pour déterminer les causes du décès. Ne

désirant pas choisir d'emblée la voie pénale, elle a sollicité du juge des référés que celui-ci désigne un expert. A sa surprise, le magistrat s'est considéré comme incompétent pour ordonner cette mesure en estimant ne pouvoir en la matière que saisir le parquet dont ce serait une attribution exclusive. Le résultat est que la famille n'a pu obtenir de faire suivre l'autopsie par le médecin de son choix à titre de conseil et qu'elle a été privée des garanties de procédure contradictoire qu'une expertise civile lui aurait assurées. Il lui demande donc, dans le respect de l'indépendance des juges du siège, s'il existe des dispositions légales qui restreignent les compétences du juge des référés en la matière et si, dans le cas contraire, il n'estime pas utile de rappeler dans une circulaire la capacité du juge des référés d'ordonner toutes mesures d'instruction utiles, y compris des autopsies, afin de préserver le caractère contradictoire de la conservation des preuves.

Système pénitentiaire (personnel : Rhône)

22710. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème du personnel de surveillance des prisons de Lyon qui ont été lourdement touchés par les sanctions à la suite du mouvement ayant affecté les établissements pénitentiaires en France. Il lui rappelle que ces sanctions ont été les suivantes : 1^o un licenciement ; 2^o deux exclusions de six mois dont trois mois avec sursis ; 3^o une exclusion de huit jours ; 4^o quatre exclusions de trois jours ; 5^o une mutation disciplinaire d'un représentant syndical, soit huit sanctions sur quatorze pour la régionale de Lyon, soit un total de vingt-deux sanctions au plan national. Les récents événements dans les prisons françaises laissent à penser qu'un climat malsain est toujours présent suite à ces sanctions, ce qui nuit à la bonne marche et au progrès qu'il est nécessaire de réaliser pour l'avenir de la population pénale. Il lui demande s'il envisage de lever ces sanctions.

Justice (aide judiciaire)

22776. - 8 janvier 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le profond mécontentement exprimé par la profession des avocats, au regard de l'absence de revalorisation de l'aide légale. En effet, indemnisés forfaitairement, ces auxiliaires de justice sont fortement pénalisés par les conditions actuellement en vigueur en ce domaine. Pour une affaire correctionnelle moyenne, l'indemnité versée à l'avocat désigné d'office est de 290 francs, alors que le traitement du dossier représente une charge en coût de fonctionnement de 3 000 à 4 000 francs. Or un tel décalage est quasiment unique au sein de la Communauté économique européenne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution à ce problème, en sachant concilier la défense des intérêts des justiciables les plus démunis et la sauvegarde d'un certain niveau de revenu des professionnels concernés. L'évolution présente de l'action menée par divers barreaux implique une prise de position rapide, dans la mesure où 50 p. 100 des affaires plaidées en matière correctionnelle et 35 p. 100 à 40 p. 100 en matière civile relèvent de l'aide légale.

LOGEMENT

Logement (politique et réglementation)

22634. - 8 janvier 1990. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la situation de certains locataires de sociétés civiles immobilières qui attendent de nombreux mois pour se faire rembourser les sommes leur revenant après paiement et régularisation des charges, lorsqu'ils quittent leur logement, alors qu'un office H.L.M. effectue généralement ce règlement dans les trois mois suivant le déménagement. Aussi il lui demande quelle mesure il compte prendre pour qu'un délai maximum de remboursement soit fixé à ces sociétés.

Logement (amélioration de l'habitat)

22635. - 8 janvier 1990. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les graves problèmes que rencontrent actuellement les équipes

chargées de l'animation des opérations programmées de l'amélioration de l'habitat, ainsi que des propriétaires concernés par ces périmètres, compte tenu des instructions qui viennent d'être adressées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat à ses délégués départementaux. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de veiller à ce que les demandes puissent être budgétairement prises en compte.

MER

Chasse et pêche (pêche)

22657. - 8 janvier 1990. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention du M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur l'activité touristique de pêche en mer. Il l'informe que le rapport de M. André Deblock sur la pêche en mer et le tourisme conclut à la nécessité de mettre sur pied une réglementation propre à ce type d'activité, charter pêche en particulier, pour envisager un véritable développement de la profession. En effet, la promotion de la pêche toutistytique en mer se heurte à des problèmes de réglementation qui tiennent à la fois au caractère saisonnier de l'activité et à l'absence de syndicat professionnel. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de réglementer l'activité touristique de pêche en mer et ainsi permettre à certains départements comme le Finistère de concrétiser leur potentiel en matière de pêche touristique.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (personnel)

22665. - 8 janvier 1990. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des gérants et gérantes d'agences postales qui n'ont pas pu bénéficier de la prime de croissance accordée par le Gouvernement aux agents de la fonction publique. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire procéder à un examen de leur situation, pour que cette prime puisse leur être versée.

Postes et télécommunications (personnel)

22687. - 8 janvier 1990. - M. Marcelin Berthelot expose à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que les agents des P.T.T. se heurtent, depuis de nombreuses années, à de grosses difficultés de logement, notamment dans la région parisienne. Plusieurs milliers de demandes sont actuellement en attente. La conjugaison de divers facteurs reconnus expliquent cette situation : pénurie de logements, loyers excessifs, revenus trop faibles. En octobre 1988, il a lancé un programme de logements sociaux en direction des jeunes agents des P.T.T. Vous vous étiez engagé à construire en trois ans 1 500 logements de qualité, assortis d'une subvention de son ministère, limitant le taux d'effort des locataires concernés à 18 p. 100 pour un salarié gagnant aux alentours de 6 000 francs. Il lui demande s'il peut lui dire où en est ce programme un an après et combien de logements sont effectivement mis en service aujourd'hui. Par ailleurs, il avait annoncé récemment une série de propositions engageant la somme de 70 millions pour l'accueil des jeunes en Ile-de-France. Il lui demande s'il peut préciser concrètement comment seront utilisés ces fonds. Plus généralement, comment il compte prendre en considération les importants besoins des jeunes agents, mais aussi des familles souvent désorientées par leurs premières années de vie en région parisienne et qui, de surcroît, se trouvent confrontées à d'insolubles problèmes de logement.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

22708. - 8 janvier 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'avenir de la radiocommunication CB en France. En effet, la définition dans ce domaine d'une norme commune européenne est actuellement en cours de préparation et suscite déjà de nombreuses réactions. Ce projet préparé par l'Institut européen des normes de télécommunications prévoit des caractéristiques techniques qui, si elles étaient retenues, met-

traient hors conformité les appareils CB actuels, ce qui poserait de graves problèmes aux utilisateurs français. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Téléphone (Minitel)

22777. - 8 janvier 1990. - M. Henri Cuq demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace s'il n'estime pas que, compte tenu du caractère particulier que revêtent certaines messageries dites « messageries roses », il serait opportun d'envisager des modalités d'abonnement sélectionnant l'accessibilité à ces messageries, ce qui aurait pour effet d'éviter aux enfants d'en avoir un accès actuellement trop facile.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Handicapés (politique et réglementation)

22600. - 8 janvier 1990. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des enfants autistes. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage de reconnaître l'autisme comme un handicap entraînant l'application de la loi du 30 juin 1975 sur les personnes handicapées et quelles mesures il compte prendre pour que soit respecté le droit à l'éducation des enfants atteints d'un tel handicap.

Boissons et alcools (alcoolisme)

22601. - 8 janvier 1990. - M. Christian Bergelin expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'une association qui suit les malades alcooliques pendant leur hospitalisation afin de les aider à guérir et à se réinsérer dans leur emploi et dans la société vient d'appeler son attention sur le fait que les intéressés ne peuvent obtenir de leur mutuelle la prise en charge des sommes non remboursées par la sécurité sociale pour cause d'alcoolisme. Pour l'un d'eux cette somme est supérieure à 3 000 francs et l'intéressé ne peut faire face à une charge de cette importance. En effet, pour un salaire de 4 600 francs, son loyer mensuel est de 1 500 francs et il a deux enfants à charge. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour que puissent être réglés des cas aussi douloureux qui affectent tous les membres d'une famille.

Professions médicales (spécialités médicales)

22602. - 8 janvier 1990. - M. Christian Cabal demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il entend prendre à l'égard de la nomenclature des actes de radiologie des dispositions analogues à celles qu'il a cru devoir arrêter dernièrement à l'égard des actes de biologie médicale. Les médecins spécialistes en radiologie s'inquiètent en effet, à juste titre, des répercussions qu'une éventuelle baisse de cotation pourrait avoir sur le fonctionnement de leurs cabinets. Ces actes nécessitent en effet un environnement technologique sophistiqué dont la durée d'amortissement de plus en plus courte apparaît difficilement compatible avec une éventuelle baisse de la tarification des actes. Il lui demande en conséquence de lui apporter toutes informations utiles à cet égard, afin de répondre à l'inquiétude qui se fait jour dans les milieux professionnels concernés.

Ministères et secrétariats d'Etat

(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

22603. - 8 janvier 1990. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le profond sentiment d'inéquité qu'éprouve le personnel du centre départemental de l'enfance du Morbihan au regard de leur exclusion du bénéfice de l'indemnité dite des « treize heures ». Il lui rappelle que cette indemnité a été progressivement accordée, par extension, aux personnels de nombreux foyers départementaux, et notamment à tous ceux du grand Ouest. Certes, l'arrêté du 6 septembre 1978 ne prévoit aucune disposition en faveur de ces foyers. Néanmoins, cette situation de fait pour le moins discriminatoire, justifie l'évidente nécessité d'élargir les conditions d'octroi de la prime. A cet effet, il enregistre avec satisfaction la prise en compte récente de ce problème par le Gouvernement. Il s'interroge donc sur le point

de savoir si une décision sera prise en ce sens dans le cadre de l'élaboration des nouveaux statuts particuliers des personnels sociaux (titre IV du statut général des fonctionnaires). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître sa position.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

22607. - 8 janvier 1990. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la vive inquiétude des médecins en retraite et des veuves de médecins face au projet qui vise à amputer de 50 p. 100 le régime « avantage social vieillesse » (A.S.V.). Il lui rappelle que ce régime, qui représente aujourd'hui 50 p. 100 de la retraite des médecins, a été mis en place en 1960 en contrepartie des obligations de la convention et de l'abandon, par les médecins de la fixation de leurs honoraires. Comme tous les régimes de retraite par répartition, celui-ci ne peut survivre qu'à condition que les cotisations soient appelées à un taux suffisant. Or, les demandes répétées de majoration des taux faites par la C.A.R.M.E. qui gère ce régime, sont à ce jour restées sans réponse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour assurer la pérennité de l'A.S.V.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)*

22610. - 8 janvier 1990. - **M. Jacques Limouzy** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que certains radiesthésistes ayant constamment cotisé auprès de l'U.R.S.S.A.F. au titre des cotisations personnelles des travailleurs indépendants se voient refuser la liquidation d'une pension de retraite. Il lui demande si cette fin de recevoir est légitime.

Professions paramédicales (orthophonistes)

22616. - 8 janvier 1990. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de l'exercice de l'orthophonie en milieu d'éducation. Il semble que la profession soit divisée sur cette question : la Fédération nationale des orthophonistes y serait opposée, alors que la fédération des orthophonistes de France y serait favorable. L'exercice de la profession en milieu d'éducation est autorisé par l'article 2 du décret n° 65-240 du 25 mars 1965 et sa suspension remettrait en cause, brutalement, l'exercice d'un certain nombre de professionnels, tout en mettant certaines familles dans l'incapacité de trouver une aide spécialisée pour leurs enfants. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la teneur exacte des mesures qu'il entend mettre en place concernant l'exercice de l'orthophonie en milieu d'éducation et de lui préciser s'il est question ou non de revoir le principe lors de l'établissement du code de déontologie des orthophonistes et de la préparation du projet de décret concernant les règles professionnelles.

*Education physique et sportive
(sport scolaire et universitaire)*

22621. - 8 janvier 1990. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées pour la mise en service du carnet de santé du sportif, heureuse initiative prise par la direction de l'U.N.S.S. des Côtes-du-Nord, au bénéfice de l'ensemble des élèves du département. Ce carnet est destiné à remplacer les différents types de certificats médicaux nécessaires à la pratique du sport de compétition, dans le cadre scolaire ou extrascolaire (clubs sportifs), et il présente l'intérêt d'assurer un suivi médical pluriannuel dans un seul document. Les médecins du service de santé scolaire des Côtes-du-Nord, qui se déclarent très favorables à cette initiative, acceptent de remplir ce carnet, de le viser mais en y apportant la mention restrictive « pour le sport scolaire ». Ils déclarent en effet ne pas vouloir engager leur responsabilité, lorsqu'ils n'ont pas d'assurance personnelle, pour des compétitions organisées par des clubs sportifs sous l'égide d'une fédération sportive, attitude qui remet en cause l'objectif même de ce carnet. Pour lever cet obstacle, il conviendrait de préciser

qu'en cas de mise en cause par un tiers de la responsabilité d'un médecin de santé scolaire, c'est celle de l'Etat qui se substituerait à celle de cet agent en application du principe de la prolongation de service. Cette interprétation peut en effet s'appuyer sur les arguments suivants : 1° La loi n° 84-610 (chapitre VIII, art. 36) relative aux activités physiques et sportives stipule que les médecins de santé scolaire, les médecins du travail et les médecins généralistes contribuent, en liaison avec les médecins spécialistes, aux actions de prévention des activités physiques et sportives ; 2° Le décret n° 87-473 du 1^{er} juillet 1987 relatif à la surveillance médicale des activités physiques et sportives mentionne, dans l'article 3 du titre 1^{er} (contrôle préalable à la pratique sportive), que : « le contrôle médical est annuel. Le certificat est établi par tout médecin suivant les règles de la profession » ; 3° La jurisprudence en vigueur a toujours admis qu'un fonctionnaire qui se trouve en position d'activité, même en dehors de son activité normale, bénéficie de l'article n° 2 de la loi de 1937 portant sur la responsabilité de l'Etat en cas d'accident. Il convient d'ajouter que la consultation effectuée par un médecin de santé scolaire ou extrascolaire éviterait ainsi aux familles les frais d'un second examen effectué par un généraliste libéral. En conclusion, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux médecins de santé scolaire de lever la restriction qui entrave le déroulement de l'expérience mise en œuvre avec le carnet de santé du sportif.

Pharmacie (officines)

22623. - 8 janvier 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'ouverture des officines. L'organisation de la profession pharmaceutique obéit en effet à des critères qui ont été fixés à une époque où les exigences de la santé publique se posaient en termes très différents par rapport à aujourd'hui. Il lui demande, en conséquence, s'il est dans ses intentions de revoir ces conditions d'ouverture des officines, et plus particulièrement en milieu rural.

Sécurité sociale (cotisations)

22625. - 8 janvier 1990. - **M. Claude Miqueu** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il envisage d'élargir le champ d'application de l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989. En effet, en l'état actuel du texte, les artisans ayant deux apprentis (un en première année et un en deuxième année) se trouvent exclus de la mesure d'exonération U.R.S.S.A.F. patronale pendant deux ans, dans le cas de la création d'un premier emploi. Or, il semble que dans ce cas une entreprise qui double son effort de formation est pénalisée, l'un des jeunes apprentis étant assimilé à une première embauche. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier cette mesure.

Hôpitaux et cliniques (équipement)

22633. - 8 janvier 1990. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'équipement des établissements hospitaliers en scanographes. Il lui rappelle que les règles découlant de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 et des textes pris en application pour les matériels lourds, notamment le décret n° 84-247 du 5 avril 1984 et l'arrêté du 13 avril 1987, expriment des critères pour des situations moyennes. C'est ainsi que l'arrêté précité fixe l'indice des besoins en scanographes à un appareil pour une population comprise entre 140 000 et 250 000 habitants et ne tient pas compte de l'activité des équipements déjà installés dans la région sanitaire. Or la demande de soins s'exprime différemment selon les secteurs sanitaires et selon les services hospitaliers. En région parisienne par exemple, l'utilisation de certains appareils frôle la saturation et l'insuffisance de certains équipements n'est plus en mesure de donner satisfaction à la demande de soins. Il lui demande s'il n'apparaît pas opportun de réviser les critères utilisés dans le cadre de la carte sanitaire afin de prendre en compte les spécificités locales et de répondre à des demandes de soins différenciées.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22638. - 8 janvier 1990. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation d'un infirmier du secteur psychiatrique ayant bénéficié d'une formation rémunérée au C.H.S. Marchand

de Toulouse. de 1982 à 1985, date à laquelle il a obtenu son diplôme, avec un classement de deuxième pour la région Midi-Pyrénées. Pour des raisons familiales, cet infirmier a obtenu sa mutation en septembre 1986 à l'hôpital de Béziers et se voit assujéti depuis au remboursement des frais de sa formation du fait que l'hôpital de Béziers, n'assurant pas de formation, refuse de prendre en compte le rachat de tout ou partie du « coût de formation » réclamé par le C.H.S. Marchand. Cette situation affecte gravement l'intéressé qui en fait un cas unique au sein de l'hôpital de Béziers parmi les 48 infirmiers psychiatriques en poste par mutation. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures pour uniformiser les conditions de formation et d'exercice des infirmiers du secteur psychiatrique public.

Professions médicales (réglementation)

22642. - 8 janvier 1990. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le rôle des pharmaciens dans les zones rurales des départements de montagne. La présence des pharmaciens répond à un réel besoin des populations et permet aux personnes âgées qui résident en milieu rural d'être soignées sans attente. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de remettre en cause le statut des pharmaciens.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

22648. - 8 janvier 1990. - **M. René Drouin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelles sont les dispositions du Gouvernement vis-à-vis du principe de la retraite à soixante ans. En effet, des organisations syndicales voyant la suppression, dans la loi de finances 1990, de la contribution de l'Etat aux financements des allocations de garantie de ressources, s'inquiètent sur l'avenir de ce qui avait été l'une des grandes avancées de ces dernières décennies.

Jeunes (santé publique)

22663. - 8 janvier 1990. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la santé des jeunes de seize-vingt-cinq ans. Une récente étude réalisée par le « Collectif santé jeunes » d'Indre-et-Loire auprès des jeunes de seize à vingt-cinq ans en stages d'insertion indique qu'ils sont porteurs de séquelles de carences sanitaires irrémédiables en proportion plus importante que dans la population générale. Cette étude démontre également la fréquence plus élevée des pathologies curables mais non traitées dont certaines vont nécessiter des soins longs, coûteux ou mal remboursés : troubles visuels, pathologie O.R.L., caries dentaires très importantes, obésité, fragilité psychologique. Les indicateurs témoignent d'une exclusion de la protection sociale passée. Il lui demande donc de lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que des moyens de dépistage plus précoces et l'organisation d'un suivi de ces jeunes soient trouvés : renforcement de la santé scolaire, visites médicales précoces, éducation à la santé.

Professions médicales (réglementation)

22664. - 8 janvier 1990. - **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la menace qui pèserait sur la situation des médecins pharmaciens. Les médecins ruraux pharmaciens ne sont que 200 environ sur tout le territoire français. Ils ne vendent que des produits pharmaceutiques remboursables, conformément aux articles L. 594 et L. 595 du code de santé, et ne vendent aucun produit de parapharmacie. Leur activité de nuit donc pas aux marges bénéficiaires des pharmaciens et permet, dans des zones rurales où une pharmacie ne pourra jamais s'installer, de disposer à proximité des médicaments nécessaires sans être obligé de parcourir plusieurs dizaines de kilomètres. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de ses intentions sur cette question.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

22666. - 8 janvier 1990. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de versement des pensions de retraite mensualisées. En effet, alors que les échéances

de paiement des principales dépenses auxquelles doivent faire face les retraités (notamment de loyer) ont lieu vers le 1^{er} ou le 15 de chaque mois, les retraites ne sont souvent pas payées avant le 12 ou 14 de chaque mois. Aussi, il lui demande dans quelle mesure il serait possible, pour ses services, de prévoir le versement des pensions à la fin de chaque mois.

Retraites complémentaires (Ircantec)

22667. - 8 janvier 1990. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la question de savoir si la période d'arrêt de travail de trente jours consécutifs pour maladie, nécessaire pour bénéficier de points gratuits au titre du régime Ircantec (retraite des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques), pourrait être réduite. En effet, certains agents non titulaires retraités de la fonction publique, qui ont été malades au cours de leur carrière pendant des périodes de plus de deux semaines, constatent au moment de la liquidation de leurs droits qu'ils se trouvent pénalisés par cette disposition restrictive. Le fonctionnaire titulaire est certain d'obtenir une retraite égale aux 75 p. 100 de son dernier salaire brut d'activité, même en cas d'absentéisme pour cause de maladie, grève, etc. Il n'en est pas de même pour son collègue non titulaire qui doit se contenter d'une retraite beaucoup plus modeste et basée seulement sur les salaires qu'il a effectivement perçus au cours de l'ensemble de sa carrière. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir la réglementation actuelle, en matière de validation des périodes de maladie, ce qui permettrait d'atténuer les inégalités existant entre les deux catégories des retraités de la fonction publique.

Politiques communautaires (politique sociale commune)

22675. - 8 janvier 1990. - **M. Jean Kiffer** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que dans la plupart des pays, sauf les pays peu développés qui n'ont qu'une politique familiale embryonnaire, les prestations familiales cessent ou ont progressivement cessé de constituer un sursalaire pour devenir une compensation des charges familiales et des services rendus par les familles. Elles sont versées indépendamment de la situation professionnelle des parents. Or, les ministres des affaires sociales de la C.E.E. viennent semble-t-il de prendre une position à cet égard qui ne va pas dans ce sens. Ils ont retenu le principe avec, semble-t-il, certaines nuances de faire appliquer dans ce domaine la législation du pays où travaille le père de famille de préférence à celle de celui où résident la mère et les enfants. Ce choix tend à restaurer le lien entre l'activité professionnelle et les prestations familiales sur la notion de sursalaire. Il lui demande si telle est bien la décision récemment prise en ce domaine et souhaiterait connaître les raisons qui la justifient alors que notre propre législation, après une évolution d'une vingtaine d'années, a retenu comme principe des allocations familiales celui du « droit de l'enfant ».

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

22676. - 8 janvier 1990. - **M. Jean Kiffer** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'aide de l'Etat à l'Association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) qui finance les garanties de ressources et le surcoût engendré par l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les régimes de retraite complémentaires arrive à échéance le 31 mars prochain. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour assurer, à l'avenir, les départs à la retraite à soixante ans.

Sécurité sociale (fonctionnement)

22677. - 8 janvier 1990. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que connaît actuellement le régime local complémentaire obligatoire de protection sociale d'Alsace-Moselle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)

22679. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Pierre Balduyck** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la difficulté que rencontrent certaines personnes, notamment des personnes âgées, à remplir leur déclaration à l'U.R.S.S.A.F. quand elles emploient du personnel de maison. En effet, celle-ci est particulièrement compliquée : une base et un taux pour la sécurité sociale, une autre base et un autre taux pour l'assurance chômage, un autre taux pour l'assurance retraite. Cette complexité amène malheureusement certaines personnes à ne pas déclarer leur personnel de maison, comme elles le devraient. Il lui demande si le gouvernement envisage la possibilité d'une éventuelle modification simplifiant la déclaration à l'U.R.S.S.A.F.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

22681. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les bourses d'enseignement supérieur destinées aux élèves préparant une profession à caractère social ou paramédical. Il lui demande de lui faire part de leur évolution pour la période de 1984 à 1989.

Sécurité sociale (cotisations)

22682. - 8 janvier 1990. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'impossibilité pour les associations d'aide à domicile aux personnes âgées de bénéficier des exonérations des charges patronales en tant qu'employeur. De ce fait, si une personne âgée souhaite employer une aide ménagère, les associations d'aide à domicile, qui s'occupent des formalités administratives, et qui disposent de personnel qualifié et compétent, ne peuvent que difficilement envoyer leurs agents. En effet, ces derniers, en changeant d'employeurs, ne bénéficient plus des avantages acquis par leur ancienneté et sont, par conséquent, réticents. Ils souhaiteraient donc savoir dans quelle mesure l'exonération des charges d'employeur pourrait être étendue à ces associations qui emploient de véritables professionnels pour lesquels on demande toujours davantage de formation et de compétence.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

22702. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la protection sociale d'un salarié bénéficiaire d'un congé pour création d'entreprise. Pendant un an, l'intéressé bénéficie du maintien des prestations en nature maladie maternité. Par contre, en ce qui concerne les prestations en espèces, devenu travailleur indépendant, en cas de maladie et quelle que soit la date d'interruption d'activité, les indemnités journalières ne peuvent être servies. Le créateur d'entreprise remplissant les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire, le droit aux prestations du régime auquel il était antérieurement rattaché est supprimé (lettre C.N.A.M.T.S. du 27 juin 1984 - B. J./U.C.A.N.S.S. n° 28-1984). Dans la pratique, on constate que le créateur d'entreprise, travailleur indépendant, se trouve pendant un an sans couverture pour les prestations en espèces. Le régime général ne lui reconnaît plus de droits du fait de son affiliation à un autre régime obligatoire et ce dernier ne prévoit généralement pas d'indemnité journalière en cas d'arrêt maladie, l'intéressé se retrouve sans aucune ressource, sauf si une assurance individuelle a été contractée pour couvrir ce risque. Compte tenu de la précarité financière de la plupart des entreprises en cours de création, l'assurance individuelle, d'un coût relativement élevé, reste une exception. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement (médecine scolaire : Hauts-de-Seine)

22706. - 8 janvier 1990. - **M. Nicolas Sarkozy** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** l'inquiétude des médecins scolaires vacataires du département des Hauts-de-Seine. Il semble en effet que les intéressés ne

seraient pas payés au mois de décembre 1989, en raison de l'insuffisance des crédits budgétaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation inacceptable.

Associations (comptabilité)

22714. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que la condamnation récente de la responsable d'une association charitable d'aide aux cancéreux, la Ligne Bleue, pose à nouveau le problème du contrôle des conditions dans lesquelles il est fait appel à la charité publique. Il semble d'ailleurs que les associations liées de près ou de loin à la lutte contre le cancer prêtent, particulièrement, le flanc à la critique ; les démêlés internes de l'Association pour la recherche sur le cancer (A.R.C.) le prouvent. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'obliger les associations faisant appel à la charité publique à publier chaque année le montant total des sommes collectées, le montant des frais de collecte, le montant des frais généraux de l'association et, enfin, le montant des crédits effectivement consacrés à l'œuvre charitable. Cela semble d'ailleurs d'autant plus nécessaire que certaines sociétés, à but lucratif, sont devenues de véritables professionnels de la charité et prélèvent, dans certains cas, jusqu'à 40 ou 50 p. 100 des dons qu'elles récupèrent au nom de telle ou telle association servant de paravent et censée être à but non lucratif.

Sécurité sociale (cotisations)

22716. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur un problème concernant un certain nombre de personnes âgées : « L'exonération des charges sociales patronales sur les salaires des aides ménagères pour les employeurs âgés de plus de soixante-dix ans ». Cette mesure à certes permis de régulariser bien des situations vis-à-vis de la sécurité sociale, mais elle présente encore une lacune : le cas des personnes âgées de plus en plus dépendantes qui ne peuvent pas payer une aide ménagère à temps complet et qui ont acheté ou loué comme palliatif un appartement dans une résidence club services offrant restauration, gardien, hommes d'entretien, infirmières (qui permettent dans bien des cas le maintien à domicile) et aides ménagères. Dans une résidence qui groupe 100 personnes, les six aides ménagères interviennent ainsi chacune chez six ou huit résidents. Les salaires de ces aides ménagères sont payés ainsi que la totalité des charges sociales par le syndicat de copropriété et les interventions de ces aides ménagères chez les résidents leur sont facturées au prix de revient *pro rata temporis*. L'U.R.S.S.A.F., consultée sur la possibilité d'exonération des charges sociales pour ces aides ménagères, répond que seuls les particuliers peuvent bénéficier de ces exonérations. Il serait certes possible que chacune de ces aides ménagères, au lieu d'un seul employeur, en ait six ou huit, mais cela exigerait pour chacun d'eux d'établir : six ou huit bulletins de salaires ; six ou huit déclarations de charges sociales ; six ou huit reprises de travail pour chaque arrêt de travail pour maladie ; six ou huit D.A.S. Cela représente un travail que de nombreux résidents sont dans l'incapacité de faire, mais représenterait également un travail supplémentaire pour la sécurité sociale et l'U.R.S.S.A.F. Il lui demande d'apporter une solution à ce problème qui se traduit en fait par une inégalité qui touche 150 résidences et environ 15 000 résidents.

Professions sociales (réglementation)

22778. - 8 janvier 1990. - **M. Michel Pezet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comparables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières

années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système aboutit à une évolution du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social inférieure à celle des fonctionnaires. Ceci est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Il lui demande donc quelles sont ses réflexions sur cette situation, et, le cas échéant, quelles mesures il compte prendre.

Professions sociales (réglementation)

22779. - 8 janvier 1990. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système aboutit à une évolution du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social, inférieure à celle des fonctionnaires. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Il lui demande donc quelles sont ses réflexions sur cette situation et, le cas échéant, quelles mesures il compte prendre.

Professions sociales (réglementation)

22780. - 8 janvier 1990. - **Mme Denise Cacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système aboutit à une évolution du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social inférieure à celle

des fonctionnaires. Ceci est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Il lui demande donc quelles sont ses réflexions sur cette situation, et, le cas échéant, quelles mesures il compte prendre.

Professions sociales (réglementation)

22781. - 8 janvier 1990. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système aboutit à une évolution du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social, inférieure à celle des fonctionnaires. Ceci est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Il lui demande donc quelles sont ses réflexions sur cette situation et, le cas échéant, quelles mesures il compte prendre.

Professions sociales (réglementation)

22782. - 8 janvier 1990. - **M. André Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système aboutit à une évolution du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social, inférieure à celle des fonctionnaires. Ceci est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Il lui demande donc quelles sont ses réflexions sur cette situation, et, le cas échéant, quelles mesures il compte prendre.

Professions sociales (réglementation)

22783. - 8 janvier 1990. - **M. Guy Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants

sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret 61-9 du 3 janvier 1961 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majoraient le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système aboutit à une évolution du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social, inférieure à celle des fonctionnaires. Ceci est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Il lui demande donc quelles sont ses réflexions sur cette situation, et, le cas échéant, quelles mesures il compte prendre.

Professions sociales (réglementation)

22784. - 8 janvier 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention. Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majoraient le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Ceci est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subissent déjà les premiers effets. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles du jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

22785. - 8 janvier 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés régis par la convention collective du 15 mars 1966, sur les mesures de mise en parité de ces personnels avec le secteur public de référence. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22786. - 8 janvier 1990. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des psychologues de la fonction publique hospitalière qui attendent toujours la parution du décret d'application prévu par la loi n° 25-772, article 44, du 25 juillet 1985, relatif à la protection de l'usage du titre de psychologue. Par ailleurs, ces fonctionnaires de santé qui assurent des fonctions précieuses (cliniques, institutionnelles, de formation, d'information et de recherche) dans les établissements hospitaliers, et qui ont le choix et la responsabilité de leurs méthodes et de leur techniques, demandent que leur grille de salaires soit révisée, d'autant plus qu'ils sont les seuls fonctionnaires de santé, de catégorie A, titulaires d'un diplôme de troisième cycle universitaire qui ne bénéficient pas actuellement d'une grille adaptée. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (cotisations)

22787. - 8 janvier 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème que pose l'assujettissement aux cotisations sociales des prestations en espèces attribuées aux salariés par les comités d'entreprise. En effet, ces prestations (crèches et garderies, bourses d'étude, frais de rentrée scolaire...) sont accordées en fonction des quotients familiaux. Par le biais des comités d'entreprise, elles jouent un rôle essentiel dans la solidarité, en contribuant à améliorer les conditions de vie des salariés les moins favorisés. Les soumettre à cotisation revient à pénaliser ces catégories de personnel. Il lui demande donc s'il pourrait être envisagé de supprimer ces prestations de l'assiette des cotisations sociales.

Laboratoires d'analyses (personnel)

22788. - 8 janvier 1990. - **M. Jean Proriot** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que la qualification professionnelle exigée des personnels techniques travaillant dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale repose sur l'obtention d'un titre ou diplôme figurant dans la liste du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976. Les personnels qui ont acquis une sérieuse expérience professionnelle grâce à leur ancienneté dans un laboratoire mais n'ont jamais pu acquérir les diplômes exigés ne peuvent plus continuer à exercer et à être reconnus en tant que techniciens au sens des articles 1 ou 4 du décret précité. En conséquence, il lui demande dans quelles mesures il ne serait pas possible d'accorder le titre nécessaire en prenant en compte non seulement les périodes de formation ou de perfectionnement mais encore l'expérience professionnelle acquise durant de longues années de pratique quotidienne.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Moselle)

22789. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que, lors de la réunion du conseil municipal de Metz du 27 octobre 1989, le conseil a été informé que le coût de travaux d'agrandissement de l'hôpital de Metz (hôpital Bon Secours) était supérieur à ce qu'aurait coûté la construction d'un hôpital neuf sur le site initialement prévu de l'ancienne foire-exposition. Depuis plus de dix ans, la création d'un hôpital à Metz est en fait à l'ordre du jour et les tergiversations successives du ministère de la santé ont constamment différé sa réalisation. C'est pour cette raison que des travaux importants ont dû être entrepris dans l'hôpital existant. Afin d'apporter des éléments précis sur ce dossier, il souhaiterait qu'il lui indique quel est le nombre de lits créés à la suite des travaux engagés et quel est le coût de ces travaux ainsi que le coût théorique qu'aurait représenté le nouvel hôpital et le nombre de lits correspondants. Enfin, il est difficilement admissible que l'on gèle inutilement les terrains de l'ancienne foire-exposition, lesquels sont situés au cœur de la ville et cela, pour un hôpital fantôme dont le ministère ne veut pas débloquer la création. Il désirerait donc qu'il lui indique si oui ou non un hôpital sera créé à l'emplacement de l'ancienne foire. Dans la négative, il serait désireux de savoir pour quelle raison les services compétents refusent de rétrocéder à la ville la maîtrise foncière des terrains afin que ceux-ci soient au moins utilisés de manière intelligente et constructive pour la population.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

22790. - 8 janvier 1990. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des prisonniers de guerre qui n'ont pas, à leur retour de captivité, trouvé un emploi salarié donnant lieu à cotisations à la sécurité sociale et sont de ce fait privés de la validation de la période de guerre et de captivité pour le calcul de leur retraite au titre du régime général de la sécurité sociale. Cette situation est préjudiciable financièrement et moralement pour des prisonniers de guerre qui ont sacrifié six années de leur jeunesse à la défense du pays. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de modifier la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 soit modifiée pour que désormais tous les prisonniers de guerre, qui sont dans ce cas relativement peu nombreux et auxquels il ne manque que quelques trimestres à valider, puissent bénéficier des années de guerre et de captivité afin d'obtenir une retraite à taux plein au titre du régime général de la sécurité sociale, qu'il soient salariés ou non à leur retour.

Pauvreté (R.M.I.)

22791. - 8 janvier 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quel est actuellement, l'impact du R.M.I. actuellement au plan national après un an de fonctionnement. Il souhaiterait savoir le nombre de dossiers, le nombre de bénéficiaires par tranches d'âge et surtout le nombre de bénéficiaires ayant réellement fait l'objet d'une réintégration, but de la procédure. Il appelle son attention sur la nécessité d'apporter des améliorations au système mis en place, notamment sur le principe de la réinsertion professionnelle qui semble mal fonctionner dans une grande partie de nos départements. D'autre part, il semble que le R.M.I. allocation différentielle pénalise fortement les familles nombreuses. En effet, compte tenu d'un droit de 600 francs par enfant, la présence d'enfants au delà du troisième diminue de 133,83 francs la somme versée aux familles. Il souhaiterait donc savoir quelles vont être les mesures prises pour améliorer cette procédure.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22792. - 8 janvier 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels, un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, afin que les secrétaires médicales et médico-sociales, titulaires de diplômes reconnus par l'université comme équivalents au baccalauréat, soient reclassées dans le cadre B et que ces diplômes et qualifications professionnelles soient officialisés statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22793. - 8 janvier 1990. - **M. Henri de Gastines**, attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes posés par la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. En effet, lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989, des propositions ont été faites qui pérennisent le recrutement des secrétaires médicales et médico-sociales titulaires d'un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et classées en catégorie C au regard de la classification des emplois de la fonction publique. Ces propositions s'inscrivent en contradiction de la réalité lorsque l'on sait que, depuis plus de dix ans, la quasi-totalité des recrutements est réalisée au profit des titulaires du bac professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. D'autre part, la mise en œuvre de techniques nouvelles telles que l'informatique et la bureautique,

la multiplication des tâches (P.S.M.I., R.S.S.), et aussi de plus en plus l'ouverture des hôpitaux publics vers l'extérieur, ont complètement modifié les situations antérieures et font des secrétaires médicales et médico-sociales des éléments essentiels des services de soins modernes. Pour toutes ces raisons, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux secrétaires médicales et médico-sociales d'accéder au cadre B de la fonction publique, et de voir ainsi leurs diplômes et leurs qualifications professionnelles statutairement reconnus.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22794. - 8 janvier 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut actuel de la profession de secrétaire médicale. En effet, la situation des secrétaires médicales (6 500 titulaires du baccalauréat sont en cadre B, mais 6 500 titulaires du même bac sont en cadre C) lui semble incompatible avec leur niveau de qualification, et la réelle compétence dont elles font preuve quotidiennement aux côtés des médecins. Il souhaiterait connaître ses intentions sur les possibilités de reclassement en cadre B des secrétaires médicales titulaires du diplôme requis pour y figurer.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22795. - 8 janvier 1990. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels, un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnelles soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22796. - 8 janvier 1990. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels, un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B, et que leurs diplômes et qualifications professionnelles soient reconnus statutairement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

22797. - 8 janvier 1990. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il n'estime pas que le statut actuel des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, indispensables en matière d'encaissement des dépenses de santé et dans la mise en place du R.M.I., n'est pas un des plus désavantageux du cadre A de la fonction publique. S'il trouve normal que l'échelle indiciaire de ces mêmes fonctionnaires soit plus défavorable que celle des

fonctionnaires exerçant des responsabilités équivalentes au sein de leur propre ministère. S'il n'est pas étonné que le régime des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales soit aligné sur celui des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Et, enfin, s'il n'envisage pas de prendre des mesures destinées à mettre fin à cette situation des plus inconfortables pour les personnes concernées.

Etrangers (logement)

22798. - 8 janvier 1990. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** la circulaire adressée à tous les parlementaires, par l'ensemble des syndicats de la Sonacotra, en date du 16 novembre 1989 et demandant des explications claires de la part du président-directeur général de cette société d'économie mixte sur les restructurations drastiques des établissements locaux. Il semble en effet que de nombreuses entraves aux droits du comité d'entreprise aient été appliquées par la direction, ce qui a engendré un important contentieux. La politique unilatérale mise en œuvre par la direction de la Sonacotra a entraîné une dégradation de la sécurité dans les établissements locaux, une dégradation des conditions de logement des résidents, une dégradation du climat social préjudiciable à la sécurité des populations d'accueil. Il lui rappelle en effet que la Sonacotra, société d'économie mixte, financée par l'Etat, gère encore à ce jour 340 foyers avec 70 000 personnes hébergées, et que le licenciement de 1 000 employés, depuis 1986, sur 2 300, a favorisé la poussée de la délinquance, de la drogue et de la prostitution, alors même qu'en 1988 la Sonacotra, après ces différents « dégraissages » annonce quatre millions de bénéfices nets. Il s'élève donc contre les nouvelles décisions de restructuration, qui mettent en péril la société, la sécurité des établissements et diminuent la qualité du service rendu aux résidents. Ce laisser-aller entraîne bien évidemment une autogestion de fait incontrôlable dans les foyers, la multiplicité des résidents clandestins, les tentatives de prises de pouvoir par des intégristes... En ce qui concerne plus particulièrement le département des Alpes-Maritimes et l'arrondissement de Grasse, ce dernier comprend sept établissements sur les communes de Cagnes-sur-Mer, Cannes-La Bocca, Mandelieu-La Napoule, Grasse, Le Cannet-Rocheville, soit environ 850 lits. L'encadrement de ces foyers s'élevait à sept postes par unité il y a un an et sera ramené à cinq et demi : au-delà de la surcharge de travail puisque les remplacements ne seront plus prévus en cas de maladie ou de congés payés, au-delà de la rotation sur l'ensemble des établissements, imposée au personnel d'encadrement, il s'inquiète de ce que ces foyers risquent de devenir : « des îlots de marginalisation ». Il lui demande en conséquence de redresser la situation et de freiner les restructurations arbitraires et extrêmes, afin de maintenir la sécurité des résidents et des administrés.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Val-de-Marne)

22799. - 8 janvier 1990. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés de fonctionnement du Service de la mer de l'institut Gustave-Roussy à Villejuif. En effet, le nombre insuffisant d'infirmières de nuit dans ce secteur greffe en pédiatrie a entraîné la fermeture de trois lits sur onze. Or sont soignés dans ce service des enfants atteints de cancer dont l'état nécessite une greffe de moëlle. Cette situation est absolument insupportable aux parents qui attendent une place pour leur enfant dont la survie dépend du traitement dispensé à l'institut Gustave-Roussy. Cette année 1989 a été celle de la proclamation des droits de l'enfant. L'un de ces droits fondamentaux n'est-il pas le droit à la santé. Alors que les moyens scientifiques actuels permettent d'envisager la guérison d'enfants cancéreux, il n'est pas acceptable que les moyens nécessaires ne soient pas dégagés. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à l'insuffisance d'effectif d'infirmières de nuit à l'institut Gustave-Roussy de Villejuif.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports fluviaux (voies navigables)

22800. - 8 janvier 1990. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'avenir des voies fluviales.

En effet, alors qu'en Europe du Nord ce mode de transport représente 20 p. 100 des trafics de marchandises, il n'est que de 5 p. 100 en France. La voie d'eau est un mode de transport qui présente de multiples avantages sur le plan de l'environnement, de la sécurité et du coût. Mais le vieillissement de nos voies d'eau ne favorise certainement pas l'utilisation de ce mode de transport. L'effort budgétaire qui y est consacré ne permet en effet que l'entretien et la restauration d'une partie du réseau existant. Ainsi, la France dépense cinq fois moins que la R.F.A. chaque année pour entretenir ses voies d'eau. Par ailleurs, la réalisation de la liaison Main-Rhin-Danube se poursuit et on attend toujours dans notre pays l'engagement d'opérations nouvelles telles que Seine-Nord, Seine-Est et Rhin-Rhône. Si elles étaient délaissées, notre pays serait alors coupé des grands axes fluviaux européens orientés actuellement sur la façade de l'Europe du Nord. Ce mode de transport est également un atout important pour les ports maritimes. Nos structures fluviales ne doivent pas se transformer en handicap pour les ports nationaux. Le développement des activités portuaires ne peut se concevoir sans une amélioration et un développement équilibré des structures d'approche terrestres : routières, ferroviaires et fluviales. Il lui demande donc de lui faire part des mesures qu'il entend prendre pour le développement des infrastructures fluviales.

Politique communautaire (transports routiers)

22801. - 8 janvier 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les conditions d'ouverture à la concurrence européenne des transports de marchandises français. Les décisions du 5 décembre du conseil Transports de la C.E.E. conduisent à une libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. à partir de juillet 1990. Afin d'offrir des conditions équitables de concurrence, une harmonisation de la fiscalité, des normes techniques, de la réglementation sociale apparaît indispensable. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour permettre au transport français de faire face à ces nouvelles conditions d'activité.

Politiques communautaires (transports routiers)

22802. - 8 janvier 1990. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les décisions que le conseil Transports de la C.E.E. a adoptées le 5 décembre 1989, aboutissant à une première étape de libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. Les transporteurs avaient clairement précisé à **M. le ministre**, dans une lettre adressée le 24 novembre 1989, les conditions minimales qui devaient être remplies avant que le marché des transports intérieurs puisse être ouvert à la concurrence des transporteurs étrangers, de manière à assurer l'égalité des chances dans un marché ouvert conformément aux principes du Traité de Rome. A cette fin, ils ont rappelé la nécessité d'une harmonisation communautaire de la fiscalité, des normes techniques et de la réglementation sociale, sans laquelle risque d'être mise en cause la compétitivité des entreprises françaises de transport routier. Or force est de reconnaître que, sur le plan communautaire, ces harmonisations ont peu progressé : il est donc du devoir du Gouvernement français de prendre ses responsabilités. Il est grand temps, avant d'engager le transport français dans une situation de concurrence - sans aucun précédent dans aucun Etat - de prendre les dispositions nécessaires pour que les entreprises françaises soient enfin mises à égalité avec leurs concurrents européens dans le cadre de la compétition qui s'exercera, par le biais du cabotage, sur les marchés nationaux. En France, la fiscalité spécifique des carburants, principalement la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.), est une des plus élevées de la C.E.E. De plus, la situation des entreprises de transport routier est aggravée par le fait qu'elles ne peuvent récupérer que partiellement la T.V.A. sur le gazole, contrairement à leurs concurrents des onze autres pays de la C.E.E. Des dispositions doivent être prises pour supprimer ces discriminations et rapidement aligner la T.I.P.P. sur le niveau moyen proposé par la commission de la C.E.E. Par ailleurs, les primes d'assurance responsabilité civile, qui sont obligatoires pour tous les véhicules, subissent, en France, des prélèvements d'un niveau exorbitant de l'ordre de 35 p. 100 ; il est indispensable de supprimer au moins les 18 p. 100 représentés par la taxe spécifique. La réglementation des poids et dimensions est plus restrictive en France que dans plusieurs Etats de la C.E.E. dont les transporteurs sont nettement plus favorisés. Il importe de porter sans délai la largeur maximale des véhicules à parois rigides de 2,50 mètres à 2,60 mètres (comme déjà au Benelux), la longueur des trains routiers à 19 mètres et le poids autorisé des véhicules à 44 tonnes (comme en Belgique et en Italie alors qu'il

est de 48 tonnes au Danemark et de 50 tonnes aux Pays-Bas). En matière sociale, la législation française du travail empêche les transporteurs français de bénéficier des durées hebdomadaires de conduite applicables dans le cadre de la réglementation communautaire. Le Gouvernement doit donc prendre des dispositions réglementaires pour supprimer ces restrictions et à plus forte raison ne pas aggraver la situation en matière de repos compensateur. Il lui demande, pendant le délai de six mois qui court jusqu'à l'application du nouveau règlement, de prendre les mesures qui sont de sa compétence pour donner ses chances au transport français face à ses concurrents de la Communauté.

Politiques communautaires (transports routiers)

22803. - 8 janvier 1990. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des transporteurs français, relativement aux mesures d'harmonisation nécessaires pour la libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. Il lui demande quelles dispositions seront prises afin de permettre aux transporteurs français de s'engager dans une situation de concurrence dans de bonnes conditions.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Syndicats (droits syndicaux)

22650. - 8 janvier 1990. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'application des dispositions relatives au droit syndical et au droit d'expression des salariés qui, en cas de création d'entreprise, sont privés pendant douze mois de représentants élus et ne peuvent donc participer, par l'intermédiaire de leurs délégués, à la détermination collective de travail ainsi qu'à la gestion de leur entreprise. Il lui expose que dans une entreprise comportant dès son ouverture, en juin 1989, 200 salariés, un délégué a été désigné par un syndicat après quatre mois de fonctionnement (L. 412-14, alinéa 2) et que les élections des délégués du personnel, la mise en place du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et les conditions de travail, ne seront obligatoires qu'en juin 1990 si l'effectif est maintenu. Il lui demande s'il envisage d'améliorer le dispositif législatif et réglementaire en vigueur, en supprimant les exigences relatives aux seuils d'effectif et aux durées d'ancienneté pour per-

mettre, à l'intérieur de l'entreprise, l'organisation dans les plus brefs délais d'une représentation effective des travailleurs, leur garantissant ainsi le droit à l'information, à la négociation et à l'expression collective.

Formation professionnelle (stages)

22651. - 8 janvier 1990. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'application de la loi du 16 juillet 1971 modifiée, relative à la formation professionnelle. En l'absence de dispositions spécifiques, il semble que le temps nécessaire au trajet du salarié rejoignant un centre de formation ne soit ni rémunéré, ni compensé par une période de repos. Il est ainsi porté à sa connaissance le cas d'employés se rendant de la province à Paris pour suivre un stage d'une journée, consacrant deux nuits au voyage aller-retour, et reprenant leur poste le lendemain. Il lui demande, d'une part, de lui préciser si le risque accident est couvert à l'occasion de ce déplacement et, d'autre part, s'il est possible d'envisager dans un tel cas des mesures d'indemnisation ou de compensation plus compatibles avec l'intérêt du salarié.

Hôtellerie et restauration (entreprises)

22693. - 8 janvier 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'attitude de l'hôtel Saint-Lazare Concorde et même de toute la chaîne Concorde en matière salariale. Ce personnel était payé au pourcentage, suivant la loi Godard, décret d'application du 4 juin 1936. Les salariés viennent d'être informés qu'à dater du 1^{er} février prochain il est envisagé une modification des structures supprimant toute rémunération au pourcentage. Tout le personnel de l'hôtel Saint-Lazare, sans exception, serait désormais rémunéré au fixe. Les salaires du personnel désormais rémunéré au fixe devraient être logiquement déterminés d'après la moyenne mensuelle des salaires antérieurs d'une année. Ils sont en fait fixés arbitrairement par la direction et la nouvelle grille établie fait ressortir une baisse de 2 000 à 3 500 francs par mois. La catégorie valets femmes de chambre et garçons d'étage, qui toucheront à partir de février 1990 6 500 francs brut plus une indemnité de nourriture, ont gagné en moyenne de novembre 1988 à octobre 1989 9 700 francs plus une indemnité de nourriture. Le rapport de baisse est à peu près identique pour les autres catégories. Elle lui demande d'intervenir afin que le montant du pouvoir d'achat des salariés de l'hôtel Saint-Lazare Concorde et de la chaîne Concorde soit assuré.

3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Peuf (Maurice) : 15024, solidarité, santé et protection sociale.
Anclant (Jean) : 21143, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Auberger (Philippe) : 18287, collectivités territoriales ; 20302, justice.
Audriot (Gautier) : 18114, solidarité, santé et protection sociale.

B

Bayard (Henri) : 16729, collectivités territoriales ; 17122, collectivités territoriales.
Bayrou (François) : 19037, justice.
Beaumont (René) : 12603, budget.
Belx (Roland) : 18856, défense.
Bellon (André) : 11342, solidarité, santé et protection sociale.
Berson (Michel) : 18504, anciens combattants et victimes de guerre.
Berthol (André) : 16266, intérieur ; 16788, intérieur ; 19560, intérieur.
Blanc (Jacques) : 19655, anciens combattants et victimes de guerre.
Blum (Roland) : 19137, budget.
Bosson (Bernard) : 15057, collectivités territoriales.
Boucheron (Jean-Michel), Charente : 20721, budget.
Bouquet (Jean-Pierre) : 19679, jeunesse et sports.
Bourg-Broc (Bruno) : 18158, handicapés et accidentés de la vie.
Bouvard (Loïc) : 17119, anciens combattants et victimes de guerre.
Braine (Jean-Pierre) : 15463, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Brard (Jean-Pierre) : 19569, solidarité, santé et protection sociale.
Briane (Jean) : 19182, solidarité, santé et protection sociale.
Broissia (Louis de) : 16814, collectivités territoriales ; 20663, postes, télécommunications et espace.

C

Calloud (Jean-Paul) : 16105, enseignement technique ; 19980, intérieur.
Cavaillé (Jean-Charles) : 17132, collectivités territoriales.
Cazalet (Robert) : 19375, solidarité, santé et protection sociale.
Cazenave (Richard) : 8646, droits des femmes.
Charette (Hervé de) : 11507, anciens combattants et victimes de guerre.
Charles (Serge) : 18318, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 19030, postes, télécommunications et espace ; 19193, solidarité, santé et protection sociale ; 19806, solidarité, santé et protection sociale.
Clément (Pascal) : 20304, postes, télécommunications et espace.
Colombier (Georges) : 12702, agriculture et forêt ; 17021, anciens combattants et victimes de guerre.
Coussala (Yves) : 19337, budget.
Cozan (Jean-Yves) : 15612, fonction publique et réformes administratives.

D

Daugreilh (Martine), Mme : 18447, budget.
Debré (Jean-Louis) : 20561, justice.
Delattre (Francis) : 17460, économie, finances et budget.
Delhy (Jacques) : 21189, postes, télécommunications et espace.
Demange (Jean-Marie) : 18143, anciens combattants et victimes de guerre ; 20256, fonction publique et réformes administratives.
Deniau (Xavier) : 16450, affaires européennes.
Dimeglio (Willy) : 18131, anciens combattants et victimes de guerre ; 20486, budget.
Dolez (Marc) : 14627, solidarité, santé et protection sociale ; 19935, anciens combattants et victimes de guerre ; 21150, économie, finances et budget.
Dray (Julien) : 18505, anciens combattants et victimes de guerre.
Dubernard (Jean-Michel) : 20320, collectivités territoriales.
Ducout (Pierre) : 20547, fonction publique et réformes administratives.
Dugoin (Xavier) : 18050, solidarité, santé et protection sociale.
Dupilet (Dominique) : 18852, agriculture et forêt.

F

Fleury (Jacques) : 20125, intérieur.
Floch (Jacques) : 18877, anciens combattants et victimes de guerre.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 17462, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Fuchs (Jean-Paul) : 20209, solidarité, santé et protection sociale.

G

Gantier (Gilbert) : 13167, économie, finances et budget.
Gastines (Henri de) : 13331, anciens combattants et victimes de guerre ; 16874, anciens combattants et victimes de guerre ; 19323, anciens combattants et victimes de guerre.
Godfrain (Jacques) : 20898, postes, télécommunications et espace.
Gonnot (François-Michel) : 17793, collectivités territoriales ; 18064, solidarité, santé et protection sociale.
Gourmelon (Joseph) : 19939, budget.
Guyard (Jacques) : 18331, anciens combattants et victimes de guerre ; 19478, solidarité, santé et protection sociale.

H

Hervé (Edmond) : 19480, intérieur.
Hollande (François) : 17993, budget ; 18515, collectivités territoriales.
Houssin (Pierre-Rémy) : 20251, agriculture et forêt ; 20316, agriculture et forêt.

I

Inchauspé (Michel) : 18659, commerce extérieur.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 19378, solidarité, santé et protection sociale ; 20279, solidarité, santé et protection sociale.
Jacquat (Denis) : 20208, solidarité, santé et protection sociale ; 20212, solidarité, santé et protection sociale ; 20218, solidarité, santé et protection sociale.

K

Kergueris (Almé) : 18334, collectivités territoriales.
Koehl (Emile) : 12491, anciens combattants et victimes de guerre.
Kuchelda (Jean-Pierre) : 17403, anciens combattants et victimes de guerre ; 19863, anciens combattants et victimes de guerre.

L

Lagorce (Pierre) : 20090, postes, télécommunications et espace.
Landrain (Edouard) : 19336, anciens combattants et victimes de guerre.
Laurain (Jean) : 19208, solidarité, santé et protection sociale ; 20437, budget.
Le Déaut (Jean-Yves) : 18781, jeunesse et sports.
Le Guen (Jean-Marie) : 20101, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 20439, justice.
Le Meur (Daniel) : 19575, économie, finances et budget.
Léonard (Gérard) : 19025, intérieur ; 19605, collectivités territoriales.
Léotard (François) : 11283, action humanitaire ; 17113, anciens combattants et victimes de guerre.
Ligot (Maurice) : 20967, justice.
Lise (Claude) : 17645, budget.
Longuet (Gérard) : 20390, anciens combattants et victimes de guerre.

Madelin (Alain) : 16460, collectivités territoriales ; 18678, intérieur.

Mas (Roger) : 19847, agriculture et forêt.

Masse (Marius) : 15902, intérieur.

Masson (Jean-Louis) : 13939, anciens combattants et victimes de guerre ; 16900, économie, finances et budget ; 17264, intérieur ; 18121, justice ; 18123, agriculture et forêt ; 18662, intérieur ; 18787, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 18789, solidarité, santé et protection sociale ; 18793, justice ; 19800, intérieur ; 20057, justice.

Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 20076, postes, télécommunications et espace.

Mayoud (Alain) : 19505, anciens combattants et victimes de guerre.

Mazeaud (Pierre) : 19310, économie, finances et budget.

Mesmla (Georges) : 20540, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Millet (Gilbert) : 17888, collectivités territoriales.

Miqueu (Claude) : 20518, intérieur.

P

Pasquini (Pierre) : 17957, justice.

Péricard (Michel) : 17780, anciens combattants et victimes de guerre.

Perrut (Francisque) : 20149, collectivités territoriales.

Pierna (Louis) : 20284, solidarité, santé et protection sociale.

Pillet (Yves) : 18234, handicapés et accidentés de la vie.

Prétel (Jean-Luc) : 17949, solidarité, santé et protection sociale.

Proriot (Jean) : 21347, jeunesse et sports.

Proveux (Jean) : 12967, solidarité, santé et protection sociale ; 15958, collectivités territoriales.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 17290, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.

R

Raoult (Eric) : 20587, postes, télécommunications et espace ; 21268, relations avec le parlement.

Reltzer (Jean-Luc) : 17184, collectivités territoriales.

Rigaud (Jean) : 19754, solidarité, santé et protection sociale.

Rocheblolne (François) : 18060, anciens combattants et victimes de

guerre ; 18182, anciens combattants et victimes de guerre ; 18333, budget.

S

Sapin (Michel) : 12461, fonction publique et réformes administratives.

Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 19376, solidarité, santé et protection sociale.

Séguin (Philippe) : 18943, anciens combattants et victimes de guerre.

Seltlinger (Jean) : 20466, postes, télécommunications et espace.

Spiller (Christian) : 17240, anciens combattants et victimes de guerre.

T

Testu (Jean-Michel) : 12953, solidarité, santé et protection sociale.

Thlen Ah Koon (André) : 16059, anciens combattants et victimes de guerre ; 16967, fonction publique et réformes administratives.

V

Vachet (Léon) : 19890, agriculture et forêt ; 21154, économie, finances et budget.

Vasseur (Philippe) : 18384, solidarité, santé et protection sociale.

Vauzelle (Michel) : 17655, action humanitaire.

Vial-Massat (Théo) : 20288, intérieur.

Villiers (Philippe de) : 6446, collectivités territoriales.

W

Weber (Jean-Jacques) : 18460, collectivités territoriales.

Z

Zeller (Adrien) : 20804, justice.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (Liban)

11283. - 3 avril 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sur un certain nombre d'initiatives individuelles françaises destinées à venir en aide aux chrétiens du Liban. Ces initiatives à but médical se trouvent souvent confrontées à un manque de moyens sur place. Cet engagement humanitaire est un vibrant témoignage de l'intérêt de nos compatriotes en faveur de cette cause. C'est pourquoi, il lui demande de quelle manière le Gouvernement français entend relayer ces différentes actions, afin de faciliter leur mission.

Réponse. - La question évoquée par M. le député soulève le problème de l'aide humanitaire privée destinée aux libanais chrétiens. Le Gouvernement français aidera et soutiendra toutes les initiatives des associations humanitaires, travaillant au Liban. Conformément à la politique de la France dans ce pays, aux principes de l'aide humanitaire, et sans discrimination entre les Communautés, ce soutien ira vers les organismes tant du côté chrétien que musulman. Il ne peut exister en ce domaine de choix entre les victimes. Toutes les zones du Liban ont souffert de la guerre et l'aide humanitaire doit se situer au dessus des facteurs confessionnels qui déchirent ce pays depuis 1974. Pour la zone chrétienne, particulièrement éprouvées, la France a évacué plus de 30 blessés graves, fourni 40 tonnes de matériel médical, livré 6 000 tonnes de pétrole pour la centrale de Zouk et envisage à terme, la reconstruction de ce même centrale et des stations de pompage d'eau. Quoi qu'il en soit tout aide ou tout soutien français continuera à obéir à ces principes d'équité et d'égalité seuls capables d'arracher le Liban au drame terrible qui, sans répit, le frappe et le déchire.

Politique extérieure (Afrique)

17655. - 18 septembre 1989. - M. Michel Vauzelie demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, l'appréciation que porte le Gouvernement sur la situation en Mauritanie et au Sénégal à la suite des événements récents. Au-delà des mesures humanitaires prises pour les populations réfugiées, notamment à la suite de la visite de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'action humanitaire, il demande quelle sera l'attitude du Gouvernement français pour contribuer, dans le respect des souverainetés nationales, à l'établissement d'un climat d'apaisement et plus précisément à la possibilité pour les ressortissants des deux pays d'un retour sur leur terre dans la sécurité.

Réponse. - Les conséquences des affrontements d'avril entre sénégalais et mauritaniens ont été particulièrement lourdes pour les populations des deux pays, notamment pour celles qui ont dû quitter leur terre pour se réfugier de l'autre côté du fleuve Sénégal. Ces dramatiques événements ont engendré des drames humains ou familiaux et des violations des Droits de l'homme de part et d'autre. Le ministre a été lui-même témoin de ces drames humains. Au nom de la France il a apporté aide et assistance à ces populations victimes parfois innocentes d'une tradition de xénophobie et d'antagonisme entre africain et maure, entre musulman et animiste. Les conséquences de ces événements sur les relations entre les deux pays seront très lourdes. La France entend les aider. Elle continuera à leur apporter une assistance humanitaire importante afin de limiter au maximum les souffrances des populations déplacées; fidèle en cela à la longue amitié qui la lie à l'un et à l'autre de ces deux pays. Cette assistance va d'ailleurs très prochainement être accrue, à la suite de demandes nouvelles du Haut Commissariat aux Réfugiés. La

France a aussi gardé un contact étroit avec les deux gouvernements pour les aider à trouver les voies de l'apaisement. Cependant, le président égyptien, M. Hosni Moubarak, a été chargé par l'organisation de l'unité africaine, qu'il préside, de mener une médiation entre les deux parties. Ses efforts se poursuivent et la France, qui les appuie, reste convaincue qu'une solution négociée est possible. Le compromis attendu passera nécessairement par le règlement, d'une façon ou d'une autre, des questions relatives à la libre circulation des biens et des personnes de part et d'autre du fleuve et à l'exploitation des terres et des pâturages dans chaque Etat par des ressortissants du pays voisin. Seul ce compromis permettra de fixer les conditions de retour des personnes qui ont dû quitter leurs terres, même s'il est encore impossible d'en déterminer les modalités d'application. La France espère que la mission qu'effectuera, fin novembre, à Dakar et Nouakchott le comité *ad hoc* de l'O.U.A., que préside l'Egypte, permettra d'avancer de façon définitive sur le chemin d'un apurement global du contentieux sénégal-mauritanien.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (libre circulation des personnes et des biens)

16450. - 31 juillet 1989. - La commission des communautés européennes considère que l'exigence posée par les Etats membres d'une connaissance suffisante de la langue nationale, avant toute autorisation de s'établir, à titre professionnel sur le territoire d'un Etat, constitue une entrave à la libre circulation des personnes. Selon la commission, seule la Communauté est compétente pour réglementer dans le cadre des directives sur le droit d'établissement les pratiques linguistiques, les Etats ne pouvant exciper d'une clause linguistique si les textes communautaires ne le prévoient pas. M. Xavier Deniau demande à Mme le ministre des affaires européennes si la France entend préserver sa liberté d'action pour défendre un des éléments constitutifs de son identité culturelle. Il souhaite savoir si la France, après l'adoption de textes sur l'ouverture de la fonction publique, des organismes de recherche scientifique et du secteur public et parapublic (S.N.C.F., E.D.F., P.T.T., etc.) aux ressortissants communautaires, pourra exiger des postulants non nationaux une connaissance appropriée de notre langue en réglementant les conditions linguistiques dignes de leur accès.

Réponse. - L'ouverture de la fonction publique, des organismes de recherche scientifique et du secteur public et parapublic à des ressortissants communautaires s'effectuera selon les règles de recrutement françaises. La Cour de justice des Communautés européennes a rappelé récemment, dans un arrêt du 28 novembre 1989 (affaire Groener) que « les dispositions du traité C.E.E. ne s'opposent pas à l'adoption d'une politique qui vise la défense et la promotion de la langue d'un Etat membre qui est tout à la fois la langue nationale et la première langue officielle ». « Toutefois, la mise en œuvre de cette politique ne doit porter atteinte à une liberté fondamentale telle que la libre circulation des travailleurs. Dès lors, les exigences découlant des mesures destinées à mettre en œuvre une telle politique ne doivent en aucun cas être disproportionnées par rapport au but poursuivi et les modalités de leur application ne doivent pas comporter de discriminations au détriment des ressortissants d'autres Etats membres ». Le système du concours doit précisément permettre de concilier les exigences d'aptitude et de compétence professionnelles et les impératifs de la libre circulation des travailleurs.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agriculture (exploitants agricoles)

12702. - 8 mai 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur différents problèmes concernant les anciens exploitants de la F.D.S.E.A. de l'Isère. Les exploitants retraités demandent la revalorisation de la retraite de façon à ce qu'elle ne soit pas inférieure au R.M.I. et également d'abaisser le seuil d'attribution du F.N.S. à celui de la retraite. En ce qui concerne le parallélisme avec les salariés retraités, ils demandent à ce que le montant de la cotisation maladie soit calculé de façon semblable et, dans le cadre de la pension de réversion, que le cumul du droit propre et du droit dérivé s'opère dans les mêmes limites. Pour faciliter la transmission des entreprises agricoles, des dispositions particulières permettraient une reprise. Ainsi, la transmission par bail et par donation mérite de recevoir des aménagements tels qu'ils encouragent des jeunes à s'installer en octroyant des prêts plus avantageux. D'autre part, une grande inquiétude habite les agriculteurs portant sur l'obligation qu'ils ont d'avoir le permis de conduire pour conduire un tracteur alors qu'ils l'ont fait sans jusqu'à la retraite. Il souhaiterait connaître son avis sur ces différents points.

Réponse. - Les revalorisations exceptionnelles des retraites proportionnelles en 1980, 1981 et 1986 ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des agriculteurs cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle (jusqu'à 15 700 francs de revenu cadastral), avec celles des salariés du régime général. La grande majorité des agriculteurs (95 p. 100 des effectifs) des petites et moyennes catégories bénéficie donc d'un niveau de pension comparable à celui des salariés de situation similaire. En tout état de cause, les agriculteurs retraités dont les pensions en raison d'une durée insuffisante de cotisations seraient inférieures au « minimum vieillesse », soit 33 990 francs par an, ont la possibilité d'obtenir l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité qui peut atteindre au maximum 19 500 francs par an et par personne isolée. Par ailleurs, la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 a généralisé la cotisation d'assurance maladie sur les avantages de retraite afin de tenir compte de l'ensemble des revenus des assujettis retraités. Les modalités d'application de cette législation présentent certaines différences pour les retraités salariés et pour les exploitants agricoles retraités, notamment quant à l'étendue des exonérations et aux taux des cotisations. Néanmoins, il faut rappeler à cet égard que les conjoints de chefs d'exploitation sont exonérés pendant toute la période de leur activité de la cotisation d'assurance maladie. Ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils percevaient alors que dans le régime général et dans celui des salariés agricoles la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Cette particularité du régime agricole justifie qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés. Par ailleurs, l'extension au profit des non salariés agricoles des règles de cumul entre pension de réversion et avantages personnels de retraite en vigueur dans le régime général est certes souhaitable, mais le coût d'une telle mesure ne permet pas d'en envisager la réalisation dans l'immédiat. S'agissant de favoriser la transmission des exploitants, un rapport vient d'être établi sur ce sujet. Il convient d'ores et déjà de rappeler que l'octroi de prêts à taux bonifié constitue une mesure très avantageuse. En effet, le taux d'intérêt est fixé à 2,75 p. 100 pour des prêts remboursables sur une période de douze ans en zone défavorisée et à 4 p. 100 pour des prêts remboursables sur neuf ans pour le reste du territoire. Enfin, la conduite des véhicules automobiles nécessite de la part du conducteur la possession d'un permis. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier défini au titre III du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole. En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C limité ou C suivant le poids total autorisé en charge du véhicule. Pour les exploitants agricoles retraités, qui continuent à utiliser un tracteur pour cultiver une petite surface restant en leur possession, deux cas peuvent se présenter s'ils souhaitent utiliser ce matériel sur la voie publique. Si l'intéressé a obtenu l'indemnité viagère de départ, il n'est plus exploitant agricole et doit posséder un permis de conduire. Dans le cas contraire, il continue à bénéficier de la dispense prévue par le code de la route.

Elevage (abeilles)

18123. - 2 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences, pour l'apiculture, de l'utilisation de la deltaméthrine, commercialisée sous le nom de Décis, seule ou associée à d'autres produits. Les apiculteurs ont en effet constaté une diminution de la récolte de miel et une baisse de la population des ruches consécutivement à l'utilisation de ce produit. Ils estiment que celle-ci est donc préjudiciable à l'apiculture. Il lui demande de bien vouloir en conséquence envisager la prohibition.

Réponse. - Les cas d'intoxication d'abeilles imputables à l'effet synergisant du mélange d'un insecticide avec un fongicide, considérés séparément comme non dangereux pour les abeilles, a fait l'objet d'une étude particulière de la part de la commission d'étude de la toxicité des produits chimiques utilisés en agriculture. Les causes exactes du phénomène n'ont pas encore pu être établies mais une large collecte d'informations sur ce sujet a été entreprise ainsi que la mise en place d'essais avec différents mélanges. Sans en attendre les résultats, les services de la protection des végétaux des directions régionales de l'agriculture et de la forêt ont, dès le début de l'année, le plus largement attiré l'attention des agriculteurs sur les dangers présentés par certains mélanges qui, de surcroît, ne s'imposent pas d'un point de vue technique. Dès que les résultats des études entreprises seront disponibles, il est envisagé de faire ajouter des conseils de prudence excluant certains mélanges sur les emballages des produits incriminés.

Agriculture (exploitants agricoles)

18852. - 16 octobre 1989. - M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il envisage de formuler un certain nombre de propositions tendant à l'amélioration du statut social des agricultrices (maternité, veuvage, remplacement, etc.).

Réponse. - La situation des conjoints d'exploitant agricole et les droits qui leur sont reconnus tant sur le plan professionnel, économique que social, varient en fonction des conditions très diverses de participation de ceux-ci aux travaux de l'exploitation. Il serait en effet peu équitable, compte tenu de cette diversité, d'étendre d'emblée à l'ensemble des conjoints les droits et obligations des chefs d'exploitation. Toutefois, il est apparu nécessaire d'améliorer le statut de l'agricultrice en fonction des responsabilités qu'elle exerce dans la conduite de l'exploitation. Ainsi, ses droits sociaux se définissent par rapport soit à la situation familiale qui permet à la conjointe de bénéficier du droit aux prestations de l'assurance maladie maternité tout en étant exonérée des cotisations, soit à une présomption de participation aux travaux de l'exploitation qui ouvre à la conjointe un droit propre à la retraite forfaitaire, moyennant le paiement de la seule cotisation individuelle d'assurance vieillesse. De plus, en cas d'exercice effectif d'une activité professionnelle sur l'exploitation, la conjointe peut bénéficier de l'allocation de remplacement accordée en cas de maternité et subordonnée à l'embauche d'un remplaçant. En outre, les formes d'exploitation telles que l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) ou la coexploitation permettent de garantir aux agricultrices désireuses d'assumer des responsabilités dans la conduite des exploitations, les moyens de l'égalité professionnelle en leur reconnaissant un statut d'associé qui leur ouvre des droits à l'invalidité de même qu'à la retraite proportionnelle, en leur imposant les mêmes obligations. A cet égard, des aménagements visant à assouplir les règles d'assujettissement opposables aux époux coexploitants ou associés d'une E.A.R.L. sont prévus par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, afin d'encourager les époux à choisir des formules de ce type qui renforcent les droits des agricultrices. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'institution d'une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants d'agriculteurs. Il a d'ailleurs engagé sur ce point une concertation avec les organisations professionnelles en vue d'adapter, par décret, le dispositif prévu pour les salariés par la loi du 17 juillet 1980. A ce jour, les organisations professionnelles ne se sont pas encore prononcées sur les propositions qui leur ont été faites par l'administration.

Mutualité sociale agricole (retraites)

19847. - 6 novembre 1989. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème du cumul de la retraite de réversion d'un conjoint décédé avec les avantages vieillesse qu'un veuf ou une veuve

d'exploitant agricole a pu se constituer à titre personnel. Il lui expose qu'à la différence du régime général de la sécurité sociale, le régime agricole d'assurance vieillesse n'autorise pas ce cumul. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne lui semble pas opportun d'aligner le régime agricole sur le régime général en ce domaine particulier.

Mutualité sociale agricole (retraites)

19890. - 6 novembre 1989. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que le régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ne permet pas, contrairement au régime général de la sécurité sociale, le cumul de la pension de réversion avec les retraites personnelles du conjoint survivant. Il lui fait observer également que les modalités de calcul du complément différentiel versé lorsque la pension de réversion est supérieure à la pension personnelle, pénalisent les veuves dont l'époux n'a exercé que la seule activité d'exploitant agricole. Il lui demande de bien vouloir indiquer ses intentions et les moyens dont il dispose pour améliorer les droits de pension des veuves d'agriculteurs.

Réponse. - Il est exact qu'aux termes de l'article 1122 du code rural le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence lui est servie sous forme d'un complément différentiel. Si l'extension au profit des non-salariés agricoles d'une possibilité de cumul entre retraite personnelle et pension de réversion identique à celle existant dans le régime général est certes souhaitable, il s'agit cependant d'une mesure coûteuse, qui entraînerait un surcroît de dépense de l'ordre de 3,5 milliards de francs dès la première année. En raison de la charge insupportable qu'elle provoquerait tant pour le régime agricole que pour les cotisants, cette réforme ne peut être réalisée actuellement. Il convient d'ailleurs d'observer à cet égard que l'amélioration de la situation des épouses d'agriculteurs contre le risque vieillesse ne passe pas nécessairement par l'accroissement des droits qu'elles pourraient tenir de leur mari, mais plutôt par un développement de leurs droits personnels à retraite en contrepartie des responsabilités qu'elles assument dans la direction de l'exploitation. A l'heure actuelle, les formes sociétaires d'exploitation, telles que l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) ou la coexploitation permettent déjà de garantir aux agricultrices les moyens de l'égalité professionnelle en leur reconnaissant un statut d'associé qui leur ouvre des droits à l'invalidité ainsi qu'à la retraite proportionnelle en leur imposant les mêmes obligations. C'est pourquoi, pour inciter les ménages d'agriculteurs à choisir des formules de ce type qui renforcent les droits des agricultrices, des aménagements ont été apportés en leur faveur à la législation sociale par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988. Ces mesures se traduisent en particulier par un assouplissement des règles d'assujettissement opposables aux époux coexploitants ou associés d'une E.A.R.L. puisque pour eux le seuil d'assujettissement au régime de protection sociale agricole est réduit de 20 p. 100.

Mutualité sociale agricole (retraites)

20251. - 13 novembre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessaire parité du montant des retraites des agriculteurs avec les autres régimes. En effet, actuellement, la parité avec les autres régimes est loin d'être obtenue. Depuis le décret du 7 octobre 1986 qui a été loin de donner satisfaction, aucune nouvelle étape n'a été décidée dans la recherche de parité sur le montant des retraites. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions d'instituer comme chez les salariés un minimum vieillesse pour tous les retraités agricoles, ce minimum devant être à la hauteur du plafond de ressource pour l'attribution du F.N.S.

Réponse. - Il doit être rappelé à l'honorable parlementaire que le minimum de pension du régime général de sécurité sociale, dit « minimum contributif », n'est accordé qu'aux assurés demandant la liquidation de leurs droits à pension à l'âge de soixante-cinq ans ou, au plus tôt, à l'âge de soixante ans si les intéressés justifient d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes confondus, au moins égale à trente-sept années et demie (150 trimestres). Si la durée d'assurance

retenue pour le calcul de la pension du régime général est inférieure à cent cinquante trimestres, le minimum contributif doit être proratisé en autant de cent cinquantièmes que l'assuré justifie de trimestres validés. En outre, dans le régime général, il est retenu comme durée d'assurance autant de trimestres que la rémunération du salarié servant d'assiette aux cotisations représente de fois le montant du salaire minimum de croissance calculé sur 200 heures, dans la limite de quatre trimestres maximum par année civile. Pour obtenir la validation d'une année et obtenir en fin de carrière le minimum contributif intégral, le salarié doit donc justifier d'un revenu professionnel annuel au moins égal à 800 heures de S.M.I.C. Or le revenu professionnel exprimé en équivalent salaire que les exploitants situés dans la première tranche du barème des points de retraite proportionnelle (ce qui correspond à une exploitation inférieure à 6 hectares) sont censés retirer de leur activité, leur permet, bien qu'ils n'atteignent pas 400 heures de S.M.I.C. par an, d'obtenir néanmoins la validation d'une année entière dans le régime agricole, ce qui ne serait pas possible s'ils relevaient du régime général. Ces agriculteurs sont ainsi placés dans une situation plus avantageuse que les salariés disposant de revenus analogues. En effet, si pour une même durée de carrière de trente-sept années et demie, on compare la retraite de ces petits agriculteurs avec celle des salariés de situation similaire, on constate que la pension des premiers est sensiblement égale à 75 p. 100 du minimum contributif, alors que celle des seconds ne représente que 25 p. 100 de ce minimum contributif. Il ressort de ces observations que l'institution dans le régime agricole d'un minimum de pension analogue à celui du régime général - institution qui ne pourrait se faire que dans les mêmes conditions et limites - serait particulièrement désavantageuse pour les plus modestes des agriculteurs et constituerait au plan social une régression plutôt qu'un progrès. Cela étant, il y a lieu de souligner que, dans le régime général, bénéficient du minimum contributif les salariés dont les rémunérations annuelles sont comprises entre 300 et 2 028 fois le taux horaire du S.M.I.C. En termes de revenus professionnels, les agriculteurs qui cotisent dans la deuxième tranche du barème et mettent en valeur des exploitations de 6 à 30 hectares se trouvent dans une situation comparable à celle de ces salariés. Leurs droits à retraite sont également alignés puisque les revalorisations des retraites proportionnelles appliquées ces dernières années leur assurent au bout de trente-sept années et demie d'assurance un montant de pension analogue, voire supérieure, à celui du minimum contributif. Pour ces raisons ci-avant exposées, la mesure qui est demandée n'apparaît pas justifiée.

Mutualité sociale agricole (retraites)

20316. - 13 novembre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le régime des pensions de réversion pour les agriculteurs. En effet, dans le régime salarié, la réversion s'applique même si le survivant bénéficie d'un droit propre issu d'un autre régime alors que dans le cas du régime agricole, la réversion est refusée. Aussi il lui demande que le cumul entre la pension de réversion et les droits propres du conjoint soit possible, dans les mêmes conditions que pour les régimes salariés.

Réponse. - Il est exact qu'aux termes de l'article 1122 du code rural, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier, que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence lui est servie sous forme d'un complément différentiel. Si l'extension au profit des non-salariés agricoles d'une possibilité de cumul entre retraite personnelle et pension de réversion identique à celle existant dans le régime général est certes souhaitable, il s'agit cependant d'une mesure coûteuse qui entraînerait un surcroît de dépense de l'ordre de 3,5 milliards de francs dès la première année. En raison de la charge insupportable qu'elle provoquerait tant pour le régime agricole que pour les cotisants, cette réforme ne peut être réalisée actuellement. Il convient d'ailleurs d'observer, à cet égard, que l'amélioration de la situation des épouses d'agriculteurs contre le risque vieillesse ne passe pas nécessairement par l'accroissement des droits qu'elles pourraient tenir de leur mari, mais plutôt par un développement de leurs droits personnels à retraite en contrepartie des responsabilités qu'elles assument dans la direction de l'exploitation. A l'heure actuelle, les formes sociétaires d'exploitation, telles que l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) ou la coexploitation, permettent déjà de garantir aux agricultrices les moyens de l'égalité professionnelle en leur reconnaissant un statut d'associé qui leur ouvre des droits à l'invalidité ainsi qu'à la retraite proportionnelle en leur imposant les mêmes obligations. C'est pourquoi, pour inciter les ménages d'agriculteurs à choisir des

formules de ce type qui renforcent les droits des agricultrices, des aménagements ont été apportés en leur faveur à la législation sociale par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988. Ces mesures se traussent, en particulier, par un assouplissement des règles d'assujettissement opposables aux époux coexploitants ou associés d'une E.A.R.L. puisque, pour eux, le sevl d'assujettissement au régime de protection sociale agricole est réduit de 20 p. 100.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

11507. - 10 avril 1989. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le mécontentement exprimé par la Fédération nationale de la mutualité des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc. En effet, aucune mesure nouvelle en faveur du relèvement de la retraite mutualiste des anciens combattants n'a été prise dans le cadre de la loi de finances pour 1989. Ce fait sans précédent depuis 1975 fait supporter à ses bénéficiaires tous les effets de l'inflation. Cette situation provoque un malaise certain au sein de la mutualité combattante qui souhaite obtenir au plus vite une revalorisation du plafond de la retraite mutualiste. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant est de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cependant, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre peut préciser que ce plafond a été majoré de 72 p. 100 entre 1981 et 1989 alors que les prix n'augmentaient que de 55 p. 100 pour la même période.

*Pensions militaires d'invalidité et
des victimes de guerre (pensions des invalides)*

12491. - 2 mai 1989. - **M. Emile Kœhi** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** la suppression des contrôles médicaux triennaux, surtout pour les anciens combattants et détenus des camps de Rawa-Ruska, Tambow et autres qui bénéficient déjà d'une indemnité d'invalidité. En effet, ces contrôles ne semblent guère utiles puisque les maladies antérieurement constatées ne s'améliorent sûrement pas avec l'âge.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante. La conversion en pension définitive de la pension temporaire accordée au titre de maladies est effectuée dès le fin de la période triennale si à cette date l'infirmité est devenue incurable, conformément à l'article L. 7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En revanche, lorsque tel n'est pas le cas, la pension temporaire est renouvelée à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif pour une deuxième période triennale. Il est proposé d'instituer une consolidation automatique, dès l'expiration de la première pension temporaire, en cessant de rechercher à cette occasion si les infirmités sont ou non incurables, ainsi qu'il est déjà pratiqué pour celles imputables à la déportation ou à l'internement, par dérogation aux règles ci-dessus rappelées. Pour justifier cette réforme, il est avancé que le taux d'invalidité reste inchangé lors des renouvellements triennaux de pensions temporaires, dans la quasi-totalité des cas, en raison de l'âge atteint par les invalides. Or le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ne dispose d'aucune statistique permettant d'affirmer que le taux attribué lors du premier renouvellement n'est pas diminué lors du renouvellement suivant. Il est en outre certain que des améliorations peuvent être constatées, ne serait-ce que pour les affections tuberculeuses ou cancéreuses. Dans ce cas, le taux d'invalidité est susceptible de diminuer notablement. Mais, surtout, la mesure envisagée concernerait par la force des choses l'ensemble des pensionnés des deux guerres ainsi que les pensionnés lors guerre âgés, pour toutes leurs infirmités. Une

telle mesure, qui devrait prendre la forme d'un texte législatif, ne manquerait pas d'avoir une incidence pour les finances publiques. En effet, si certains pensionnés ne sont pas d'accord avec le diagnostic médical de curabilité, il leur est toujours loisible de contester la décision administrative prise sur son fondement devant les juridictions des pensions. Dans ces conditions, la consolidation systématique à l'expiration de la première période temporaire n'a, en dernière analyse, d'autre objet que de faire pensionner à titre définitif des infirmités dont le taux aurait dû demeurer temporaire. Si conférer le caractère définitif à toutes les pensions temporaires profiterait à certains pensionnés, cela rendrait en revanche inapplicable aux autres la règle suivant laquelle les pensions temporaires peuvent, entre deux renouvellements, faire l'objet d'une demande de révision pour aggravation, même si celle-ci est inférieure à 10 p. 100. Les pensions consolidées par anticipation ne pourraient donc être révisées que dans les conditions prévues à l'article L. 29 (aggravation prise en compte lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu supérieur de 10 p. 100 au moins au pourcentage inférieur). En conséquence, il n'apparaît pas possible de déferer au souhait de l'honorable parlementaire.

Décorations (Légion d'honneur)

13331. - 29 mai 1989. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la modicité du contingent de croix de la Légion d'honneur prévu pour manifester la reconnaissance de la nation aux déportés et internés de la Résistance, que le décret du 29 décembre 1948 a fixé à vingt croix par an. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que ce contingent est bien faible au regard de l'effectif constitué par tous ceux de nos compatriotes anciens résistants et anciens internés, dont la conduite héroïque pendant l'occupation a contribué si efficacement à la libération du pays et dont l'action n'a, jusqu'à ce jour, pas pu être soulignée de façon significative par l'attribution des insignes de l'ordre le plus prestigieux de notre pays, faute d'un contingent suffisant.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° le contingent spécial et permanent dit des « déportés et internés de la Résistance » permet de distinguer dans l'ordre national de la Légion d'honneur chaque année : un commandeur, huit officiers et vingt chevaliers. Il est le seul contingent particulier à avoir été maintenu parmi ceux qui existaient avant la publication du nouveau code de la Légion d'honneur le 28 novembre 1962 ; 2° il convient de noter que les déportés-résistants titulaires d'une pension militaire d'invalidité définitive d'un taux au moins égal à 65 p. 100 bénéficient des dispositions des articles R. 39 et R. 47 du code de la Légion d'honneur réservées aux mutilés de guerre. Les nominations et promotions à ce titre interviennent « hors contingent » ; 3° les internés-résistants peuvent en outre concourir soit dans le cadre du contingent normal mis à la disposition du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre pour distinguer les militants et dirigeants d'associations d'anciens combattants et qui comprend chaque année : un commandeur, six officiers, vingt-quatre chevaliers, soit dans le cadre du contingent mis à la disposition du ministère de la défense pour distinguer les anciens combattants de la guerre 1939-1945 et qui comprend, pour la période du 15 janvier 1988 au 31 décembre 1990, 1 000 croix de chevalier dont 15 p. 100 permettant de récompenser d'anciens résistants particulièrement valeureux ; 4° les déportés résistants et les internés résistants ont ainsi la possibilité de concourir dans des conditions satisfaisantes et le grand chancelier de la Légion d'honneur a d'ailleurs confirmé les exigences du conseil de l'ordre qui ne saurait envisager d'infléchir un mouvement de réduction des contingents tel que prescrit par le code de la Légion d'honneur.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Malgré-nous)*

13939. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que, dans le cadre d'un accord avec la République fédérale d'Allemagne, l'indemnisation des Alsaciens-Lorrains « Malgré-nous » a été prévue. Il semble que la somme versée par la R.F.A. ait été de 250 millions de D.M., soit environ 800 millions de francs. Selon certaines statistiques, 60 000 dossiers auraient été traités, à raison d'environ 7 500 francs par dos-

sier. Certaines associations s'étonnent de ce qu'aucun décompte précis n'ait été effectué. Il souhaiterait, en conséquence, qu'il indique quel a été le nombre exact de dossiers traités et le montant total des sommes versées ainsi que l'affectation de l'éventuel reliquat.

Réponse. - Aux termes de l'accord franco-allemand du 31 mars 1981, la République fédérale d'Allemagne s'est engagée à verser à une fondation dénommée « Entente franco-allemande », dont le siège est à Strasbourg, une contribution financière de 250 millions de deutschemark en vue de l'indemnisation des Alsaciens-Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande lors du deuxième conflit mondial. Cette contribution a été versée en trois annuités de 1984 à 1986 ; converti en francs français compte tenu du taux de change de l'époque, ce capital représentait 700 millions de francs. Contrairement aux informations qui ont été données à l'honorable parlementaire, les présidents des associations les plus représentatives d'anciens incorporés de force siégeant au comité de direction de la fondation ont tenu à exprimer leur vive satisfaction à propos du sérieux et de la compétence avec lesquels est menée l'action de la fondation en faveur de cette catégorie d'anciens combattants. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la fondation Entente franco-allemande est une fondation de droit local, personne morale de droit privé. En application des dispositions du code civil local, la fondation rend compte de sa gestion à son autorité de surveillance, à savoir le préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et, bien évidemment, au ministère concerné, devoir dont elle s'acquitte avec la plus grande rigueur. Les dépenses et bilan de fin d'exercice de cet organisme sont contrôlés par deux commissaires aux comptes : d'une part, le président honoraire de l'ordre des experts-comptables du Bas-Rhin, d'autre part, le directeur adjoint des services départementaux du Trésor, nommé par le trésorier-payeur général de la région Alsace. Toutefois, la fondation n'a jamais fait mystère du nombre de dossiers payés et a toujours communiqué ses statistiques soit aux élus, soit aux différents quotidiens régionaux. Le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est ainsi en mesure de préciser que, au 16 juin 1989, 82 667 dossiers de demande d'indemnisation allemande ont été payés. La répartition par catégorie de bénéficiaires est la suivante : a) ascendants : 2 743 ; b) veuves : 19 608 ; c) incorporés de force : 55 662 ; d) descendants : 4 654. La ventilation des dossiers entre les trois départements représente : a) Moselle : 19 626 ; b) Bas-Rhin : 40 719 ; c) Haut-Rhin : 22 322. S'agissant par ailleurs du reliquat du capital de l'indemnisation et de son affectation, la décision du comité de direction du capital de l'indemnisation et de son affectation, la décision du comité de direction de la fondation Entente franco-allemande à ce sujet a été publiée au *Journal officiel* en réponse à la question écrite n° 31355 du 30 mars 1987 (parue au *Journal officiel*, Débats ; Assemblée nationale, du 8 juin 1987, p. 3301). En effet, il a toujours été déclaré que l'intégralité du capital serait répartie entre les bénéficiaires et c'est dans cette optique que le comité de direction de la fondation Entente franco-allemande a décidé, lors de sa séance du 1^{er} février 1988, de fixer une date de forclusion pour le dépôt des demandes d'indemnisation au 31 décembre 1988, afin de déterminer le nombre de parties prenantes. A la demande du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, cette date de forclusion a été reportée au 30 avril 1989. Parallèlement, afin de ne pas léser les anciens incorporés de force ou leurs ayants droit n'ayant pas encore obtenu à ladite date le certificat portant reconnaissance de la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande (document obligatoire pour pouvoir prétendre à l'indemnisation allemande), une procédure d'enregistrement des demandes d'indemnisation à titre conservatoire a été mise en place par les services de la fondation. Ont ainsi été enregistrées à titre conservatoire 4 470 demandes. Compte tenu des précisions et des informations fournies sur l'état des dossiers en cours d'instruction auprès des deux directions interdépartementales des anciens combattants de Metz et de Strasbourg (tous les demandeurs n'obtiendront pas le titre de reconnaissance de la qualité d'incorporé de force dans la Wehrmacht), le comité de direction a estimé à 85 000 le nombre de parties prenantes. Aussi le montant de l'indemnisation complémentaire a été fixé par le comité de direction de la fondation à 1 600 francs. Chaque bénéficiaire aura donc perçu un total de 9 100 francs. De plus, dès le 2 janvier 1989, les formulaires nécessaires à l'obtention de ce complément d'indemnisation ont été mis à disposition du public. A ce jour plus de 70 000 demandes ont été déposées aux trois antennes de la fondation, installées dans les cités administratives de Metz, Strasbourg et Colmar. Plus de 11 000 dossiers ont été mis en paiement à la mi-septembre, ce qui fera un total de près de 20 000 demandes complémentaires payées à cette date. Enfin, conformément aux décisions du comité de direction de la fondation, ont été mises en place quatre commissions : 1^o une commission d'action sociale ; 2^o une commission d'action culturelle ; 3^o une commission chargée d'étudier la participation financière de la fondation à des projets de construction de maisons de retraite, dans le cadre

d'une convention prévoyant la réservation de lits pour les incorporés de force et leurs ayants droits ; 4^o une commission chargée des visites sur les tombes des cimetières du front de l'Est, en collaboration avec le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre et le ministère des affaires étrangères. Ces actions sont exclusivement financées par les produits des placements du capital.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

16059. - 24 juillet 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la disparité de traitement entre des ascendants qui ont perdu un membre de leur famille enterré en métropole. En effet, si les ascendants originaires d'un des pays du Maghreb ont droit à un billet gratuit pour se rendre en métropole afin de se recueillir sur la tombe de leur parent, les ascendants originaires des D.O.M. ne bénéficient pas de la prise en charge de leur billet d'avion. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions tendant à aligner le régime des ascendants originaires des D.O.M. sur celui des ascendants originaires des pays du Maghreb.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle à l'honorable parlementaire qu'il n'existe pas de discrimination pour le remboursement aux familles des morts des voyages effectués sur les tombes en fonction du lieu de résidence habituelle des intéressés. Les conditions de prise en charge des voyages effectués par les familles, notamment les ascendants des 1^{er} et 2^e degrés, pour se recueillir sur les lieux de décès ou de disparition d'un de leurs descendants ont été fixées par l'article 12 de la loi du 6 août 1948, codifié à l'article L. 516 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et par l'article 32 du décret du 25 mars 1949 codifié à l'article R. 571. Il n'est pas envisagé, dans les circonstances actuelles, de modifier cette réglementation en application depuis plus de quarante ans. En outre, actuellement, d'autres catégories de bénéficiaires que les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité obtiennent des réductions tarifaires substantielles consenties par les compagnies aériennes pour favoriser une meilleure utilisation des équipements collectifs, notamment pendant les périodes creuses. Les réductions tarifaires qui sont consenties par les sociétés de transports publics au profit de certaines catégories d'usagers à la suite d'accords avec l'Etat ou toute autre collectivité publique font l'objet d'une contrepartie financière pour compenser le manque à gagner résultant de l'application de telles conventions. A cet effet, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a prévu une ligne budgétaire dont les crédits (environ 63 MF) sont affectés à de tels remboursements. Les avantages tarifaires supplémentaires qui seraient négociés auraient pour conséquence de réduire la participation de l'usager au financement des transports publics au détriment du contribuable.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

16874. - 28 août 1989. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité, pour rester dans une logique d'équité, de relever le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant dans des conditions identiques à la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre. Une décision allant dans ce sens est d'autant plus urgente que sur la période 1979-1990 le plafond majorable accusera un retard d'environ 10,75 p. 100 par rapport aux pensions d'invalidité. Pour atteindre une « remise à niveau » équitable, il serait nécessaire que le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration par l'Etat soit fixé pour 1990 à 6 200 F. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage de donner à cette suggestion.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle tout d'abord la remarque suivante : il apparaît difficile d'assimiler la question de la retraite mutualiste à celle des pensions militaires d'invalidité. Elles relèvent de deux législations différentes : 1^o la législation sur la retraite mutualiste est fondée sur des contributions volontaires et matérialisée par des versements effectués par les anciens combattants eux-mêmes, complétés par une participation de l'Etat, qui s'élève selon les cas à 12,5 p. 100 ou à 25 p. 100 ; 2^o la législation relative aux pensions militaires d'invalidité résulte d'une réparation des souffrances subies par l'ensemble du monde combattant au service du pays. En ce qui concerne la réévaluation du plafond majorable de la

retraite mutualiste, le relèvement est de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Toutefois, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre peut donner les précisions suivantes concernant le plafond majorable de la retraite mutualiste : a) 3 700 francs à compter du 1^{er} janvier 1982 (décret n° 82-467 du 4 juin 1982) ; b) 4 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1983 (décret n° 83-350 du 21 avril 1983) ; c) 4 300 francs à compter du 1^{er} janvier 1984 (décret n° 84-144 du 27 février 1984) ; d) 4 500 francs à compter du 1^{er} janvier 1985 (décret n° 85-1146 du 28 octobre 1985) ; e) 4 650 francs à compter du 1^{er} janvier 1986 (décret n° 86-348 du 6 mars 1986) ; f) 5 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1987 (décret n° 87-765 du 16 septembre 1987) ; g) 5 600 francs à compter du 1^{er} janvier 1988 (décret n° 88-310 du 28 mars 1988). On peut noter que cela conduit à un pourcentage d'augmentation de 51,35 p. 100 en six ans. Il convient d'ajouter que, en réponse à la question écrite n° 7452 posée par M. Pierre Méhaignerie, ancien ministre, député, le ministre en charge des affaires sociales a indiqué notamment que « le montant du plafond majorable s'est accru de plus de 12 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1988, soit dans des proportions très supérieures à celles de l'augmentation des prix calculés à la même date ». Enfin, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, vient d'indiquer que le plafond de la retraite mutualiste « aura connu une progression de 72 p. 100 depuis 1981 alors que l'évolution des prix devait être de 55 p. 100 entre 1981 et 1989. Le plafond de majoration aura donc connu au cours de cette période une augmentation de 17 p. 100 en termes réels. C'est pourquoi il est apparu possible pour l'année 1989 de ne pas procéder au relèvement du plafond. Cette mesure visant un meilleur équilibre entre la progression du plafond de majoration et l'érosion monétaire n'a suscité aucune observation lors du débat relatif à la loi de finances pour 1989 » (réponse à la question écrite n° 13099, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 31 juillet 1989).

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

17021. - 4 septembre 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre au sujet des réfractaires au service du travail obligatoire, oubliés dès la fin de la guerre de 1939-1945. En effet, si aujourd'hui, suite à la circulaire O.N. 3390 du 9 octobre 1980, 100 000 cartes de réfractaires ont été attribuées, 50 p. 100 des demandes sont encore rejetées. Il lui demande de bien vouloir étudier une solution pour attribuer à ces réfractaires les avantages des combattants comme c'est le cas dans d'autres pays européens.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à préciser que, quels que soient les risques encourus et les mérites des réfractaires au service du travail obligatoire auxquels il rend hommage, le seul fait d'avoir été réfractaire au S.T.O. ne peut permettre l'attribution de la carte du combattant. En effet, la règle générale pour obtenir la carte du combattant est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins. Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie. Or, les mérites acquis par les réfractaires sont reconnus par le statut qui leur a été officiellement attribué. Quels que soient les risques volontairement pris, ils ne répondent pas aux critères de reconnaissance de la qualité de combattant. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie à ce titre de la législation sur la carte du combattant. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre précise que les réfractaires au S.T.O. qui se sont engagés dans la Résistance ou dans l'armée régulière peuvent en obtenir tous les avantages statutaires. Il convient cependant de noter que le temps de réfractariat n'est pas pris en compte pour l'attribution de ces cartes, ni pour sa durée, ni sous la forme d'une bonification de temps. En effet, la Commission nationale chargée de donner un avis sur les unités combattantes de la Résistance s'est refusée à accorder des bonifications de temps pour l'obtention de la carte du combattant ou celle de combattant volontaire de la Résistance, quels que soient les mérites des formations ou des postulants, un grand nombre d'unités n'ayant pu fournir d'historique. *A fortiori*, il ne peut être envisagé d'attribuer des bonifications au titre des périodes de réfractariat.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

17113. - 4 septembre 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les revendications de l'Association nationale des réfractaires et maquisards de France, dont le congrès s'est tenu les 9, 10 et 11 juin dernier à Brest. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions permettant aux réfractaires au service du travail obligatoire de bénéficier d'avantages similaires aux combattants, notamment en matière de retraite.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la règle générale pour obtenir la carte du combattant est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins. Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance n'est pas remplie. Or, les mérites acquis par les réfractaires sont reconnus par le statut qui leur a été officiellement attribué. Quels que soient les risques volontairement pris, ils ne répondent pas aux critères de reconnaissance de la qualité de combattant. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie à ce titre de la législation sur la carte du combattant. Les réfractaires peuvent s'être engagés dans l'armée clandestine ou dans l'armée régulière. Au titre de ces engagements, ils peuvent obtenir la carte du combattant, la carte du combattant au titre de la Résistance ou la carte de combattant volontaire de la Résistance. Le temps de réfractariat n'est pas pris en compte pour l'attribution de ces cartes, ni pour sa durée, ni sous la forme d'une bonification de temps. En effet, la Commission nationale chargée de donner un avis sur les unités combattantes de la Résistance s'est refusée à accorder des bonifications de temps pour l'obtention de la carte du combattant ou celle de combattant volontaire de la Résistance, quels que soient les mérites des formations ou des postulants, un grand nombre d'unités n'ayant pu fournir d'historique. *A fortiori*, il ne peut être envisagé d'attribuer des bonifications au titre des périodes de réfractariat.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

17119. - 4 septembre 1989. - M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les droits des ascendants. Sans mettre en cause le principe d'une condition de ressources, fondant le droit à pension des ascendants, il n'apparaît pas équitable que ceux qui ont donné un fils à la France ne se voient garantir que des ressources très proches du minimum vieillesse accessible à tous les Français âgés. Il lui demande en conséquence de préciser les intentions du Gouvernement quant à un relèvement substantiel des limites de revenu permettant l'attribution de la pension d'ascendant.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire retient toute l'attention du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'agissant d'une catégorie qui a consenti les plus lourds sacrifices en donnant ses enfants à la France. Cette question relève cependant en premier lieu de la compétence du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget dont les services ont indiqué à plusieurs reprises, par la voie des questions écrites notamment, qu'aux termes des articles L. 51 et L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité, l'attribution de suppléments exceptionnels de pensions aux veuves de guerre et l'attribution des pensions d'ascendants sont soumises, entre autres conditions, à celle de ne pas être impossibles à l'impôt sur le revenu. Le contrôle par les comptables publics des conditions de ressources auxquelles est subordonnée l'attribution de certaines pensions, qui intervient en application d'une disposition législative en vigueur depuis plus de vingt ans, ne constitue donc pas en soi une innovation, même si ce contrôle n'était plus effectué de manière systématique depuis quelques années. C'est cette dernière situation qui avait conduit à des irrégularités entraînant des paiements indus au regard de la législation en vigueur, qui a motivé le rétablissement d'un contrôle partiel depuis la fin de 1986. Ce contrôle ne saurait aucunement léser les pensionnés concernés, sauf à considérer qu'une catégorie d'entre eux aurait droit au maintien à son profit d'une situation irrégulière. Il est même avantageux pour certains pensionnés, puisque si les uns verront le montant de leurs arrérages diminué mais sans régularisation rétroactive parce que leurs ressources ont dépassé le plafond légal, d'autres, grâce à ce même contrôle, ver-

ront leurs pensions augmentées, éventuellement avec effet rétroactif, parce que leurs ressources avaient diminué sans qu'ils en aient averti le comptable. Les mesures prises devraient donc permettre un retour progressif à une application normale de la loi. Quant au « plafond de ressources » concernant les pensions d'ascendants, il convient de rappeler qu'il ne s'agit pas d'un plafond déterminé par des textes, mais d'un plafond variable en fonction des revenus et des pensions des intéressés ; en effet, lorsque les bénéficiaires d'une pension d'ascendant sont impossibles à l'impôt sur le revenu, leur pension n'est pas supprimée mais simplement écartée du montant de leur revenu excédant le seuil d'imposition.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

17240. - 11 septembre 1989. - **M. Christian Spiller** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** qu'en vertu des dispositions de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui bénéficient de la législation des pensions militaires, jouissent de la gratuité des soins. Or, actuellement, en matière de pédicurie, les consultations, tarifées à 85 francs par les professionnels, ne sont remboursées qu'à concurrence de 6,22 francs aux blessés des pieds qui doivent y recourir. Il lui demande quelles mesures il envisage pour que les blessés de guerre concernés ne continuent pas à être les victimes, au mépris de leurs droits, de ce qui paraît être essentiellement la conséquence d'un litige entre le syndicat professionnel des pédicures et la sécurité sociale.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : « En application de l'article A 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rembourse les actes de pédicurie à concurrence du taux de 100 p. 100 des tarifs de responsabilité du régime général de la sécurité sociale. Les actes de pédicurie sont remboursés par le régime général de la sécurité sociale selon les tarifs conventionnels non révisés depuis 1974, ou, pour les actes de pédicures non conventionnés, les tarifs d'autorité fixés par l'arrêté du 9 mars 1966 du ministre chargé de la santé. Or, la plupart des pédicures ne respectent plus les dispositions, ce qui conduit les ressortissants à supporter une partie importante de la dépense. Cette situation, bien que découlant de l'application correcte des règles de droit par l'administration, apparaît cependant dommageable aux pensionnés de guerre et, de ce fait, demande une amélioration. Il est patent, en effet, que cette tarification est faible par rapport au prix effectivement payé, mais il n'est pas possible d'apporter une modification à cet état de fait tant qu'un nouvel accord entre la caisse nationale d'assurance maladie et les représentants de la profession de pédicure n'aura pas été conclu. A cette fin, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre avait saisi le ministère des affaires sociales et de l'emploi, en qualité de ministre de tutelle des pédicures et des caisses d'assurance sociale. Cette démarche n'a pas abouti favorablement. Dès lors, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est privé de tout moyen pour améliorer la situation présente. »

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

17403. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheyda** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** à propos de la situation des soldats français ayant participé aux opérations militaires de Madagascar de mars 1947 à septembre 1949. En effet, les conditions des combats sur ce territoire ont été dures. Une association patriotique évoque d'ailleurs le cas du deuxième bataillon du 5^e R.T.M. qui, sur un effectif de 800 hommes, a eu 120 tués ou blessés et 250 rapatriés sanitaires pour cause de maladie. Beaucoup des hommes ayant participé aux opérations de Madagascar ont ensuite combattu en Indochine et obtenu à ce titre la carte du combattant. Celle-ci est par contre toujours refusée aux rapatriés sanitaires ou aux rapatriés en fin de contrat partis directement de Madagascar. En conséquence, il lui demande que ces derniers puissent bénéficier de la reconnaissance de la nation.

Réponse. - Les problèmes posés par l'obtention de la carte du combattant pour les militaires et marins ayant servi à Madagascar entrent dans le cadre plus général de la reconnaissance du titre pour ceux ayant participé à des opérations dans les théâtres d'opérations extérieurs (Cameroun, Mauritanie, Syrie, Tchad et Liban). A cet égard, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a bien insisté lors des débats au Sénat le 6 avril 1989 et à l'Assemblée nationale le 2 mai 1989 sur sa volonté d'aboutir à une solution positive. C'est pourquoi il a demandé à ses services d'étudier les conditions dans lesquelles la carte du combattant pourrait être attribuée, au titre des théâtres d'opérations extérieurs, dans le cadre d'un projet de loi qui achèverait définitivement la législation en la matière.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

17780. - 25 septembre 1989. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que soit créé un titre de reconnaissance pour les policiers ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre et de sécurité, au même titre que les gendarmes, pour l'Afrique du Nord. Il lui demande de bien vouloir envisager qu'une telle mesure soit adoptée.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle à l'honorable parlementaire que l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) a institué un titre de reconnaissance de la Nation afin de reconnaître officiellement les mérites acquis au titre des services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord (1952-1962) à un moment où ces opérations n'auraient pas droit à la carte du combattant. Les policiers et les C.R.S. ont été exclus du bénéfice de ce titre car ils n'effectuaient pas de services militaires mais des services civils. Quoi qu'il en soit les fonctionnaires de police peuvent prétendre à la carte du combattant dans le cas où, durant une période de détachement dans une unité, ils ont assuré les mêmes missions ou couru les mêmes risques que les militaires. Néanmoins, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite engager une étude interministérielle afin de déterminer les éventuelles conditions de l'extension du titre de reconnaissance de la Nation en faveur de ces fonctionnaires.

Mort (cimetières)

18060. - 2 octobre 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation et l'état des tombes de militaires français morts en Italie et enterrés à Naples. Les anciens du corps expéditionnaire d'Italie (C.E.F.) ont, en effet, constaté que les tombes de ces militaires enterrés au cimetière de Naples avaient été profanées et le général Richard, président du Souvenir national français, a, par ailleurs, signalé cet état de choses aux responsables français. Aussi il lui demande si le nécessaire a été fait pour que les corps puissent être rapatriés en France et que cet état de fait cesse.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : « Le cimetière militaire français de Miano, près de Naples, subit depuis de nombreuses années de multiples dégradations imputables à un environnement devenu incompatible avec un lieu de recueillement. C'est pourquoi la décision a été prise de le transférer dans le cimetière militaire de Venafro qui, avec celui de Rome, abrite les sépultures de nos combattants tombés au cours de la campagne d'Italie. Les négociations menées avec la ville de Naples qui assurera la charge financière des opérations, sont sur le point d'aboutir. Le transfert devrait donc intervenir sous le contrôle des services compétents du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, au cours de l'année 1990. »

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

18131. - 2 octobre 1989. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la demande exprimée par l'ensemble des sourds de guerre, qui souhaiteraient obtenir l'exo-

nération automatique de la redevance télé couleur, tout comme ils bénéficiaient, jusqu'en 1980, de l'exonération de la taxe radio, supprimée à cette date. Il lui demande quelles dispositions il compte adopter afin de favoriser, sous une autre forme, la reconduction d'un avantage légitime.

Réponse. - En application de l'article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, sont exonérés de la redevance d'une part, les personnes âgées de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité de la redevance et, d'autre part, les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence. Ces deux catégories d'ayants droit doivent en outre ne pas être passibles de l'impôt sur le revenu ou être passibles d'une cotisation d'impôt sur le revenu non mise en recouvrement, ne pas être passibles de l'impôt sur les grandes fortunes, et vivre seuls ou avec leur conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge au sens du code général des impôts ou avec des personnes non passibles de l'impôt sur le revenu à l'exception de la personne chargée d'une assistance permanente en cas d'invalidité. Il résulte de ces dispositions que les sourds de guerre qui remplissent les conditions d'âge ou d'invalidité (titulaires d'une pension militaire d'invalidité de 80 p. 100 au moins), de ressources et d'habitation précitées peuvent obtenir l'exonération de la redevance télé couleur. Il leur suffit de renvoyer la demande qui figure au verso de l'avis d'échéance dûment remplie et accompagnée des pièces justificatives exigées au centre régional de la redevance de leur ressort.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré-nous)

18143. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les « Malgré-nous, insoumis réfractaires » qui, en Alsace-Moselle, ont refusé l'incorporation, ou déserté l'armée allemande, contraints d'entrer dans la clandestinité, et dont la spécificité n'est reconnue par aucun statut. Ils sont assimilés aux réfractaires du S.T.O., ce qui n'est pas comparable quant aux risques encourus. D'autre part, cette catégorie particulière de victimes de guerre est exclue du bénéfice de la fondation dite « franco-allemande » destinée aux incorporés de force, alors qu'elle a été indéniablement victime des mêmes réquisitions et mériterait donc d'être indemnisée. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant aux légitimes revendications des « Malgré-nous, insoumis, réfractaires » d'Alsace-Moselle.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'expression « Malgré-nous, insoumis, réfractaires » regroupe trois catégories de ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité. Les « Malgré-nous » sont les personnes qui ont été incorporées de force dans l'armée allemande alors que les insoumis et les réfractaires ont refusé de porter cet uniforme. Il n'est donc pas envisagé d'étendre l'indemnisation allemande versée par l'Entente franco-allemande prévue pour les victimes de la violation des lois de la guerre, que constitue l'astreinte au port de l'uniforme ennemi pendant un conflit, à une autre catégorie de victimes de guerre qui précisément ont volontairement échappé à cette astreinte. Cependant, les insoumis ne sont pas privés de droit à réparation. Ceux d'entre eux qui remplissent certaines conditions peuvent obtenir le titre de réfractaire ou de patriote réfractaire à l'annexion de fait. Ils sont alors considérés comme des victimes civiles et en cas d'invalidité ils peuvent apporter la preuve de l'existence d'un lien entre une infirmité et les faits de guerre. Le temps de réfractariat est pris en compte pour sa durée dans la liquidation des pensions de retraite du secteur privé comme du secteur public.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

18182. - 2 octobre 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des orphelins de guerre majeurs. Ceux-ci réclament en effet depuis plusieurs années que les articles L. 470 et D. 432 du code des pensions militaires et d'invalidité soient modifiés afin que ces orphelins de guerre majeurs bénéficient au même titre que tous les autres ressortissants de l'O.N.A.C. des aides en espèces et en nature sur les chapitres du budget de cet organisme.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité définit les conditions qui permettent aux enfants adoptés par la nation de bénéficier de la protection, du

soutien moral et matériel de l'Etat pour leur éducation. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont les attributions sont définies par l'article D. 432 du code susvisé, accorde, en complément des aides du droit commun (allocations familiales, bourses d'études, etc.) et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent être maintenues jusqu'au terme des études supérieures dès lors qu'elles ont été entreprises avant la majorité, qui est toujours fixée pour cette catégorie en regard des avantages conférés par le code à vingt et un ans. Elles complètent les bourses de l'éducation nationale ou pallient leur absence. Saisi d'un vœu tendant une nouvelle fois à obtenir que les pupilles de la nation et les orphelins de guerre puissent leur vie durant bénéficier de l'assistance de l'Etat sans conditions d'âge, le Conseil d'Etat a rappelé, le 15 février 1983, que l'office national a la possibilité d'accorder dans des circonstances exceptionnelles à des pupilles majeurs des allocations prélevées sur le produit des dons et legs faits à l'établissement public et des aides imputées sur ses ressources propres. De ce fait, les orphelins de guerre et pupilles de la nation entrés avant leur majorité dans la vie active ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulières, leur étude au-delà du cycle normal peuvent, après leur majorité, obtenir une subvention sur leurs fonds propres de l'établissement public pour mener à bien les études engagées. Dans le même souci, l'office ouvre ses écoles de rééducation professionnelle aux pupilles et orphelins de guerre, même majeurs, à la recherche d'un premier emploi. D'autre part, les pupilles de la nation et orphelins de guerre peuvent obtenir sans conditions d'âge des prêts - prêt de première installation, prêt d'installation professionnelle cumulable dans certaines conditions avec le précédent prêt social - qui bénéficient des conditions d'amortissement plus favorables, que celles consenties aux autres catégories de ressortissants de l'office national. Enfin le conseil d'administration de l'office a souligné à de multiples reprises la possibilité, réaffirmée dans la directive générale n° 2 du 22 février 1988 portant refonte de l'action sociale individuelle de l'office, de venir en aide sur les fonds propres de l'établissement public aux orphelins de guerre quel que soit leur âge. Lorsque la situation fait apparaître des motifs plausibles au regard de l'action spécifique de l'office national (maladie, absence de ressources, perte d'emploi, gêne momentanée) Ainsi un nombre important de mesures ont été étendues aux orphelins de guerre et pupilles de la nation sans limitations d'âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les majeurs sont les subventions accordées aux mineurs sur les crédits délégués par l'Etat pour leur entretien et leur éducation. En 1988, 1 067 interventions financières de l'office ont profité à des pupilles majeurs pour une dépense de 3 379 347 francs imputée sur les fonds propres : 214 prêts pour un montant de 1 995 498 francs et 853 secours d'urgence pour un montant de 1 383 849 francs (moyenne 1 662 francs).

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

18331. - 2 octobre 1989. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les modalités d'attribution du titre de reconnaissance pour la participation aux opérations de maintien de l'ordre et de sécurité en Afrique du Nord. En effet, seuls les militaires bénéficient de ce titre de reconnaissance pour les activités qu'ils ont menées en Afrique du Nord. Il lui demande s'il envisage de prendre de nouvelles dispositions pour accorder les mêmes droits aux policiers ayant participé à ces mêmes opérations.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) a institué un titre de reconnaissance de la nation afin de reconnaître officiellement les mérites acquis au titre des services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord (1952-1962) à un moment où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. Les policiers et les C.R.S. ont été exclus du bénéfice de ce titre car ils n'effectuaient pas de service militaire mais des services civils. Quoiqu'il en soit les fonctionnaires de police peuvent prétendre à la carte du combattant dans le cas où, durant une période de détachement dans une unité, ils ont assurés les mêmes missions ou connu les mêmes risques que les militaires. Néanmoins, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite engager une étude interministérielle afin de déterminer les éventuelles conditions de l'extension du titre de reconnaissance de la nation en faveur de ces fonctionnaires.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

18504. - 9 octobre 1989. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des policiers ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre et de sécurité pour l'Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer un « titre de reconnaissance » pour ces policiers, au même titre que pour les gendarmes.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

18505. - 9 octobre 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des combattants et résistants du ministère de l'intérieur de l'Essonne. Il lui demande quelles sont ses intentions quant à la création d'un titre de reconnaissance pour les policiers ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre et de sécurité au même titre que les gendarmes, pour l'Afrique du Nord.

Réponse. - Le titre de reconnaissance de la Nation a été créé, exclusivement, pour reconnaître les services rendus à la Nation par des militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967). Il a été étendu aux membres des forces supplétives par l'article 7 de la loi n° 74-1044 en date du 9 décembre 1974. Une étude est en cours actuellement pour déterminer les conditions d'une éventuelle extension du T.R.N. en faveur des personnels ayant servi dans des formations de police. Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler que les intéressés ont vocation à la carte du combattant (dans le cadre de la circulaire n° 3468 du 29 avril 1987 relative à la procédure d'attribution de la carte du combattant aux civils) et que les avantages accordés aux possesseurs de cette carte (retraite du combattant, rente mutualiste majorée par l'Etat, aides diverses de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre) sont plus étendus que ceux liés au T.R.N.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

18877. - 16 octobre 1989. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des réfractaires au service du travail obligatoire. En effet, ces réfractaires, s'ils sont reconnus officiellement, ne sont pas assimilés aux anciens combattants ni aux anciens prisonniers de guerre et, de ce fait, ils ne peuvent prétendre aux mêmes droits ; en conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens souhaité par les anciens réfractaires au S.T.O.

Réponse. - La situation des réfractaires (au service du travail obligatoire en Allemagne) ne peut être comparée ni à celle des anciens détenus dans les camps de prisonniers de guerre ni à celle des militaires ayant appartenu à une unité combattante : il ne peut donc être envisagé d'assimiler le temps de « réfractariat » ni à des périodes de captivité ni à des services militaires de guerre, quels que soient d'ailleurs les risques volontairement pris par les intéressés. C'est pourquoi les réfractaires en tant que tels sont exclus des bénéfices de campagne (simple) accordés aux anciens prisonniers de guerre et du statut du combattant. Sur ce dernier point, il est utile de rappeler qu'en effet la règle générale pour obtenir la carte du combattant (et par voie de conséquence les avantages attachés à la possession de cette carte, notamment la retraite du combattant) est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins. Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie. Bien entendu rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire, qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance, bénéficie à ce titre, de la législation sur la carte du combattant (notamment au titre de la Résistance) ou la carte de combattant volontaire de la Résistance. En tout état de cause, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'attitude courageuse des intéressés a été reconnue par la création d'un statut particulier (loi du 22 août 1950) qui permet la réparation des préjudices physiques qu'ils ont subis, du fait du réfractariat, selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité prévues pour les victimes civiles de la guerre. D'autre part, la période de réfractariat est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteurs public et privé).

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

18943. - 16 octobre 1989. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la prise en compte dans une pension du temps passé en déportation de qualité de patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle. L'article 9 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 stipule que le temps passé en déportation en qualité de patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle est pris en considération dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et la retraite dans les mêmes conditions que le service militaire en temps de paix. Toutefois, l'article 5 du code des pensions de retraite précise qu'en temps de paix il n'est pas tenu compte des services militaires effectués avant l'âge de seize ans. Dès lors, cette disposition s'oppose à la prise en considération de la période de détention subie par un adolescent n'ayant pas atteint cet âge à l'époque de sa détention. A travers l'exemple d'un adolescent déporté le 21 janvier 1943 et libéré seulement le 16 juin 1945, soit après plus de vingt-huit mois d'internement, mais avant qu'il n'atteigne l'âge de seize ans le 19 août 1945, il lui paraît opportun de revoir cette disposition restrictive en ce qui concerne les victimes de la déportation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les adolescents victimes douloureuses de la déportation bénéficient d'un droit qu'ils ont sur nous et que nous nous honorerions de leur ouvrir.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les remarques préliminaires suivantes : 1° les conditions de vie imposées aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.) ont certes été particulièrement inhumaines ; des droits spécifiques en matière de pension militaire d'invalidité leur ont d'ailleurs été ouverts. Cependant ces conditions n'étaient pas identiques à celles que subirent les déportés dans les camps d'extermination. C'est pourquoi il ne peut être envisagé d'assimiler la situation des P.R.O. à celle des déportés ; 2° c'est l'article 11 de l'arrêté interministériel du 15 juin 1955 (pris par l'application du décret n° 54-304 du 7 décembre 1954, modifié par le décret n° 59-105 du 29 août 1959 portant statut du P.R.O.) qui prévoit que le temps passé en camp spécial doit être considéré comme services militaires en temps de paix. L'article 9 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a simplement validé les dispositions des décrets et de l'arrêté précités. Cela dit l'examen de la question relative à la prise en compte des services avant l'âge de seize ans relève plus particulièrement des attributions du département chargé de la fonction publique et concernerait différentes catégories de ressortissants.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

19323. - 23 octobre 1989. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que le congrès national des anciens combattants, prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc a appelé son attention sur le fait qu'en République fédérale d'Allemagne le Gouvernement vient de décider, en accord avec l'association allemande des prisonniers de guerre, que les veuves des anciens prisonniers de guerre allemands pourront recevoir une rente annuelle, dès lors que leur revenu est inférieur à un certain plafond. De même, en Belgique, la réversibilité des pensions d'invalidité et chevrons de captivité (analogue à la retraite du combattant) serait acquise à leurs veuves au décès des anciens prisonniers de guerre. L'organisme concerné s'étonne qu'une mesure comparable ne soit pas prise en France à l'égard des veuves des prisonniers de guerre et anciens combattants d'A.F.N. qui ont connu une existence difficile pour maintenir le foyer de l'absent, élever les enfants durant la guerre, gérer souvent l'exploitation agricole, commerciale ou artisanale compte tenu de l'absence du chef d'exploitation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans un premier temps, que les veuves en cause deviennent ressortissantes de l'O.N.A.C. Il serait également souhaitable que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes réunissent les femmes d'anciens prisonniers de guerre et veuves de C.A.T.M. afin de déterminer dans quelles conditions le Gouvernement pourrait envisager d'accorder aux intéressées des droits analogues à ceux attribués par la R.F.A. ou la Belgique.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Il souligne à cet égard - ainsi que le

savent parfaitement les anciens combattants français - que le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a expressément prévu le droit à réparation des veuves de guerre. En effet, si ces dernières remplissent les conditions exigées et limitativement énumérées à l'article L. 43 dudit code, elles peuvent prétendre aux droits à réparation y afférents. Les veuves d'anciens prisonniers de guerre qui se trouvent dans cette situation ont donc naturellement droit à pension. En matière de retraite, les veuves d'anciens combattants prisonniers de guerre peuvent bénéficier d'une pension de réversion calculée en fonction du temps passé par leur mari sous les drapeaux ou en captivité, compte tenu de bonifications éventuelles auxquelles celui-ci a pu prétendre. L'honorable parlementaire sait, par ailleurs, que la retraite du combattant ne peut être sujette à réversion. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre insiste en effet sur le fait que la retraite du combattant n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire non imposable de la reconnaissance nationale versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Il convient d'ajouter que les veuves d'anciens combattants, dont le mari a été titulaire d'une pension militaire d'invalidité ou de la carte du combattant, bénéficient d'un avantage fiscal spécifique à partir de soixante-quinze ans grâce à l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. En fait, la revendication la plus pressante des veuves non pensionnées porte sur la volonté d'être ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre. C'est une revendication ancienne qui n'a pu aboutir jusqu'à présent, car elle se heurte à des obstacles d'ordre psychologique, juridique et financier. Seules en effet sont actuellement ressortissantes de l'office les veuves de guerre, c'est-à-dire les veuves de soldats morts au combat ou des suites des combats. Leurs associations sont très réservées sur l'assimilation qui pourrait être faite des veuves d'anciens combattants à leur situation. Par ailleurs, un projet, s'il devait aboutir, nécessiterait l'inscription de crédits sociaux complémentaires. Enfin, les attributions de l'Office national des anciens combattants étant fixées par la loi et strictement limitées par elle, ses interventions devraient être élargies. Cependant, le Gouvernement n'ignore pas les difficultés auxquelles sont confrontées celles qui se retrouvent sans le soutien de leur époux ancien combattant. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé au préfet, directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, et au conseil d'administration de donner une large interprétation à la vocation sociale de l'office national en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés pourront obtenir dans l'année qui suit le décès des secours permettant de participer, si besoin est, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. De plus, une circulaire du 27 mars 1984, diffusée dans tous les services départementaux de l'office national, permet de maintenir en permanence et sans condition de délai l'aide administrative de l'établissement public à ces veuves. Enfin, il est désormais admis que les conseils départementaux pourront utiliser les ressources affectées provenant des subventions des collectivités locales au profit des veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel à apprécier localement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

19336. - 23 octobre 1989. - **M. Edouard Landrain** signale à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que l'Union nationale des combattants a réaffirmé au cours de son 70^e congrès son attachement vigilant au droit à réparation, sanction matérielle des droits moraux acquis par les combattants de toutes les générations. Ils demandent que le dialogue entre ministère et associations soit plus ouvert et que les propositions de ces dernières soient prises en compte. Ils demandent la plate-forme du front uni des associations de combattants en Afrique du Nord, particulièrement l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant et la fixation de règles spécifiques en matière de retraite professionnelle. Il lui demande quelles sont ses intentions.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o en ce qui concerne la concertation avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre, ainsi que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre l'a rappelé à l'occasion de la discussion de budget de son département à l'Assemblée nationale le 25 octobre dernier, dès son arrivée au ministère il a tenu à s'entretenir avec les représentants de toutes les catégories de victimes de guerre, telles que les grands mutilés, les veuves, les Alsaciens et Mosellans pour n'en citer que quelques-unes. Il continuera à assumer son rôle d'interlocuteur quotidien des associations. 2^o au sujet des anciens d'Afrique du Nord, le

secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est bien conscient que nombre de problèmes sont encore en suspens et qu'il faut rechercher les solutions les plus appropriées pour les régler et ce précisément comme le souhaite l'honorable parlementaire, en concertation avec les associations concernées. Sur les problèmes de l'attribution de la carte du combattant et de la retraite anticipée, le point est actuellement le suivant : a) des études interministérielles ont été engagées afin de rechercher de nouveaux critères permettant d'améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant, mais il n'est pas actuellement possible d'en préjuger les résultats ; b) il convient de souligner de prime abord qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 50 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation du droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption de cette mesure en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord pensionnés conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans la même situation que les victimes du régime concentrationnaire nazi, ce qui n'est pas envisageable. En ce qui concerne plus particulièrement les chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie leur situation avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

19505. - 30 octobre 1989. - **M. Alain Mayoud** interroge **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la persistance des obstacles mis à la reconnaissance effective des droits matériels promis aux réfractaires du travail du second conflit mondial. Malgré la circulaire n° 3390 du 9 octobre 1980, le dispositif législatif actuel ne fait pas justice aux intéressés, sur le plan de la retraite notamment. Il lui demande quelles sont ses intentions pour répondre à cette revendication.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

19655. - 30 octobre 1989. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le souhait formulé par les réfractaires au S.T.O. d'obtenir les avantages similaires à ceux accordés aux combattants, soit le bénéfice de la retraite. Il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour répondre à ces revendications.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

19935. - 6 novembre 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des réfractaires au service du travail obligatoire. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de leur accorder les avantages des combattants, notamment en matière de retraite.

Réponse. - Les réfractaires au service du travail obligatoire souhaitent que leurs droits soient assimilés à ceux des anciens combattants. Ainsi que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre l'a précisé le 25 octobre 1989 lors de la discussion de budget de son département à l'Assemblée Nationale, les intéressés bénéficient du statut créé par la loi du 22 août 1950 et peuvent, à ce titre, obtenir en cas de blessure ou de maladie, des pensions militaires d'invalidité en leur qualité de victimes civiles de la guerre. Les intéressés souhaitent obtenir la retraite du combattant qui est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce vœu ne peut être obtenu pour les raisons suivantes : en effet, la règle générale pour obtenir la carte du combattant (et par voie de conséquence les avantages attachés à la possession de cette carte, notamment la retraite du combattant) est d'avoir appartenu à une unité combat-

tante pendant trois mois au moins. Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie. Or, quels que soient les risques volontairement pris par les réfractaires, ils ne peuvent être assimilés à des services militaires de guerre. Ils ne répondent donc pas aux critères de reconnaissance de la qualité de combattant. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie à ce titre de la législation sur la carte du combattant (notamment au titre de la Résistance) ou la carte de combattant volontaire de la Résistance. En tout état de cause, il convient de rappeler que l'attitude courageuse des intéressés a été reconnue par la création d'un statut particulier (loi du 22 août 1950) qui permet la réparation des préjudices physiques qu'ils ont subis, du fait du refractariat, selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, prévues pour les victimes civiles de la guerre. D'autre part, la période de refractariat est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteurs public et privé).

Retraites : généralités (bénéficiaires)

19863. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus. En effet, la possibilité de leur attribuer des cinquante-cinq ans leur retraite professionnelle au taux plein, semblerait une expression légitime de la reconnaissance nationale. En conséquence, il lui demande si des dispositions allant en ce sens seront susceptibles d'être prises.

Réponse. - Il convient de souligner de prime abord qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation du droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption de la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire conduirait à placer les anciens combattants pensionnés dans la même situation que les victimes des camps de concentration, ce qui n'est pas envisageable.

Ministères et secrétariats d'Etat (anciens combattants et victimes de guerre : fonctionnement)

20390. - 20 novembre 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la suppression des postes dans son ministère. En 1990 le nombre des fonctionnaires augmentera sensiblement, or il déclinerait au secrétariat des anciens combattants. Il lui demande si cela traduirait une différence d'appréciation dans l'opportunité d'augmenter le nombre de postes dans la fonction publique.

Réponse. - La maîtrise de l'évolution des effectifs des fonctionnaires est nécessaire au maintien des équilibres budgétaires. Grâce aux gains d'efficacité réalisés par la modernisation de l'administration, et notamment le développement de l'informatique, la qualité du service public peut être améliorée avec des effectifs moindres qu'auparavant. Toutefois, à la différence de son prédécesseur, le Gouvernement n'impose pas de façon aveugle une norme générale applicable à l'ensemble des administrations. Conformément aux priorités définies par le Président de la République dans sa lettre aux Français, ratifiée par le corps électoral, les secteurs prioritaires, comme l'éducation et la recherche, bénéficient de créations nettes d'emplois de fonctionnaires. En revanche, certaines des tâches du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre se sont allégées ces dernières années. On peut par exemple préciser que le nombre de pensionnés a diminué de 25 p. 100 en sept ans. Néanmoins en 1990 la réduction des effectifs du département sera limitée à 1,5 p. 100 du total des emplois, soit une diminution notablement inférieure à celles qui lui avaient été imposées en 1987 et 1988.

BUDGET

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

12603. - 2 mai 1989. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les disparités en matière de déductions fiscales applicables, d'une part, aux immeubles neufs destinés à la location et, d'autre part, aux bâtiments d'hébergement pouvant être transformés en habitation. Si les premiers bénéficient d'une déduction fiscale de 10 p. 100, et même de 35 p. 100 en cas de construction réalisée après le 31 mai 1986, les seconds ne bénéficient d'aucune déduction, alors que de très nombreux bâtiments agricoles restent inutilisables et pourraient être transformés en bâtiments d'habitation. Il lui demande s'il compte prendre des mesures susceptibles d'encourager les propriétaires à entreprendre les aménagements nécessaires de tels locaux.

Réponse. - Les propriétaires d'immeubles qui réalisent des travaux assimilés à des travaux de reconstruction au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat peuvent sous certaines conditions bénéficier de la réduction d'impôt accordée jusqu'au 31 décembre 1989 aux acquéreurs ou constructeurs de logements neufs qui prennent l'engagement de les donner en location. Pour ouvrir droit à ces avantages les travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Ils doivent, en outre, être effectués sur un ancien immeuble d'habitation. Les locaux d'habitation où sont logés le chef d'exploitation agricole et le personnel salarié peuvent donc, le cas échéant, bénéficier de ces dispositions s'ils font l'objet d'une reconstruction et seront productifs de revenus fonciers. Les dispositions de l'article 64 du projet de loi de finances pour 1990 ont pour effet de proroger cette mesure jusqu'au 31 décembre 1992 en augmentant sa portée, puisque les plafonds de dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt seront majorés de 50 p. 100. Dès lors, compte tenu de l'importance du coût budgétaire de ce dispositif, il ne peut être envisagé d'en étendre le champ d'application à des immeubles ou dépendances précédemment affectés à un usage autre que l'habitation.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : impôts et taxes)

17645. - 18 septembre 1989. - M. Claude Lise attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'éventualité d'une contradiction entre l'interprétation administrative des dispositions de l'article 217 bis du C.G.I. et les dispositions de l'article 238 bis HA-I du même C.G.I. Suivant l'article 217 bis, les résultats provenant d'exploitations situées dans les départements d'outre-mer, et appartenant aux secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de l'hôtellerie, du tourisme, de la pêche, des énergies nouvelles, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat, ne sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés que pour les deux tiers de leur montant. L'instruction du 2 avril 1987 (BOI 4H-4-87) précise que « le terme "résultats" utilisé par l'article 217 bis du C.G.I. concerne les bénéfices et les pertes » et que « les déficits subis dans des exploitations situées dans les D.O.M. ne peuvent être déduits pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés qu'à concurrence des deux tiers de leur montant ». Elle ajoute que « lorsque ces déficits proviennent d'un établissement situé outre-mer d'une société métropolitaine, ils ne peuvent s'imputer sur les résultats métropolitains qu'à hauteur des deux tiers ». Si elle devait s'appliquer à un déficit né de l'exercice de la déduction fiscale prévue à l'article 238 bis HA-I, une telle interprétation mettrait en échec les dispositions par lesquelles ledit article prévoit que les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des investissements productifs réalisés dans les départements d'outre-mer à l'occasion de la création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs d'activité précédemment énumérés. Elle introduit en outre une discrimination de traitement fiscal entre les investissements effectués par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et ceux effectués par des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, non concernées par les dispositions de l'article 217 bis du C.G.I. ainsi qu'entre les investissements directement effectués dans des établissements exploités dans les D.O.M. et les investissements effectués par voie de souscriptions, dans les conditions prévues à l'article 238 bis HA-II du C.G.I. En vue de conserver toute son équité et sa pleine efficacité à la législation

relative au développement des investissements dans les D.O.M. il lui demande de lui confirmer que le déficit fiscal ou la fraction de déficit fiscal né de la mise en œuvre de la déduction prévue à l'article 238 bis HA-1, n'est pas concerné par les dispositions de l'article 217 bis et qu'en conséquence, ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de réduire la portée de l'aide instituée par l'article 238 bis HA-1 du C.G.I.

Réponse. - En application de l'article 46 quaterdecies D de l'annexe III au code général des impôts, la déduction prévue à l'article 238 bis HA du même code est opérée avant tout autre abattement, notamment avant l'application de l'abattement d'un tiers prévu à l'article 217 bis en matière d'impôt sur les sociétés. Cette déduction, qui est toujours prise en compte en totalité pour la détermination du résultat de l'entreprise, constitue donc un élément indifférencié du résultat bénéficiaire ou déficitaire qui fait l'objet de l'abattement prévu à l'article 217 bis. Il n'est donc pas possible d'apporter la confirmation demandée.

Impôt sur les sociétés (calcul)

17993. - 25 septembre 1989. - **M. François Hollande** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui préciser les conditions dans lesquelles l'administration est fondée à rectifier les résultats imposables d'une entreprise qui, après avoir omis lors d'un changement de régime d'imposition d'inscrire son fonds de commerce à son bilan, a pris la décision de gestion de procéder à cette inscription à l'ouverture de l'exercice précédant celui de sa cession à un autre exploitant.

Réponse. - Sous réserve de l'application des règles de la correction symétrique des écritures comptables et, le cas échéant, de l'application du principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit, l'administration peut tirer les conséquences fiscales des erreurs ou des omissions dont sont entachés les bilans d'un contribuable. Il en est ainsi, notamment, dans le cas d'un bien affecté à l'exploitation antérieurement à son inscription au bilan de l'entreprise.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

18333. - 2 octobre 1989. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la nécessité de maintenir les incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévues par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par la loi du 30 décembre 1986, et de pérenniser les déductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale instituées par les mêmes textes précités. Ces mesures, qui ont des incidences directes sur le volume tant des travaux neufs que de ceux portant sur le patrimoine ancien, arrivent à expiration le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal dans l'activité de construction à un moment où la reprise encore fragile du secteur subit des conséquences de mesures rigoureuses qui ont été adoptées lors de la dernière loi de finances. De plus, il y a lieu de souligner que l'arrêt de ce type de mesures est de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif dont on connaît l'importance pour satisfaire les besoins élémentaires d'une grande partie de nos concitoyens. Il lui demande donc, dans le cadre du budget pour 1990, de prolonger ces dispositions jusqu'en 1992, ce qui permettrait une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction, ainsi qu'un encouragement à la construction de logements locatifs familiaux contribuant à l'amélioration du cadre de vie.

Réponse. - L'article 64 du projet de loi de finances pour 1990 prévoit de reconduire jusqu'au 31 décembre 1992 les dispositions des articles 199 nonies et 199 decies du code général des impôts en faveur de l'investissement locatif. Toutefois, afin de favoriser l'acquisition de logements plus grands, les plafonds de dépenses qui ouvrent droit à la réduction d'impôt seront portés de 200 000 francs à 300 000 francs pour les personnes seules et de 400 000 francs à 600 000 francs pour les couples mariés. La réduction d'impôt sera accordée une seule fois pour les investissements réalisés au cours de la période de reconduction et sera étalée sur deux ans. L'article 65 de ce même projet propose de reconduire la réduction d'impôt prévue par l'article 199 sexies C du même code pour les dépenses de grosses réparations. La réduction d'impôt au taux de 25 p. 100 sera accordée dans la limite d'un plafond de dépenses payées entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1992 de 8 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 francs pour un couple marié. Les majorations de ces plafonds pour personnes à charge

seront augmentées puisqu'elles seront de 3 000 francs par enfant à partir du troisième. Cette réduction d'impôt sera réservée aux contribuables dont le revenu net imposable n'excède pas la limite inférieure de la douzième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. L'ensemble de ces dispositions vont dans le sens des préoccupations des honorables parlementaires.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (cotisations)

18447. - 9 octobre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 introduisant le principe d'une aide de l'Etat pour le rachat des cotisations des rapatriés ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle. Cette loi portant amélioration des retraites des rapatriés ne concerne pour l'instant que le régime général de la sécurité sociale, les exploitants agricoles et les commerçants. En 1987, il était pourtant question d'étendre le bénéfice de cette loi au régime des pensions civiles et militaires. Mais depuis lors, aucune disposition n'a encore été prise pour que les employés des arsenaux dépendant du code des pensions civiles et militaires puissent bénéficier de la possibilité du rachat partiel ou total par l'Etat pour les périodes d'activités effectuées Outre-Mer et dans le secteur privé avant leur rapatriement. Elle lui demande donc si des mesures seront prises rapidement car cette situation qui traîne en longueur a déjà pénalisé de nombreux employés des arsenaux partis à la retraite sans avoir pu bénéficier de cette loi. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.**

Réponse. - Les personnels employés dans les arsenaux du ministère de la défense relèvent, pour leur grande majorité, du régime spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat régis par les dispositions du décret modifié n° 65-836 du 24 septembre 1965. Les personnels fonctionnaires employés dans les mêmes arsenaux relèvent, pour leur part, du code des pensions civiles et militaires de retraite. En application des textes en vigueur, ces personnels ont la possibilité de faire valider, au titre de leur régime spécial de retraite et moyennant le versement des cotisations correspondantes, les périodes effectuées en tant qu'auxiliaire, contractuel ou temporaire avant leur affiliation au régime spécial de retraite dont ils dépendent. Cette validation est totalement distincte du rachat, au titre du régime général, de périodes d'activité professionnelle effectuées outre-mer, au titre de non-titulaire ou dans le secteur privé, avant rapatriement. Les agents ayant effectué outre-mer des services de non-titulaires ou dans le secteur privé peuvent, dans un premier temps, demander l'application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 pour racheter lesdites périodes au régime général, en bénéficiant de l'aide de l'Etat au rachat instituée par la loi précitée. Dans un second temps, ces personnels peuvent faire procéder à la validation au titre de leur régime spécial de retraite des services correspondant aux critères de validation retenus par le régime spécial auxquels ils sont affiliés et qui excluent les périodes effectuées dans le secteur privé. Cette validation ne peut en elle-même bénéficier de l'aide au rachat instituée par la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985. L'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur n'apparaît donc pas pénalisante pour ces personnels. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier la législation sur ce point.

Impôts et taxes (politique fiscale)

19137. - 23 octobre 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la pratique fiscale, dite de « haute courtoisie internationale », dont bénéficient certains souverains et chefs d'Etat. S'agissant d'exonérations fiscales importantes, les contribuables français perçoivent mal ces mesures de faveur eu égard aux grands sentiments égalitaires dont ils sont abreuvés depuis cette année de Bicentenaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quels sont les grands de ce monde qui bénéficient sur notre sol de telles largesses ; 2° les sommes que représentent ces exonérations ; 3° les avantages que génèrent pour notre pays ces dispositions.

Réponse. - Les exonérations d'impôt dont peuvent bénéficier les plus hauts représentants des Etats étrangers (souverains, chefs d'Etat ou de Gouvernement, diplomates) résultent d'un usage ancien. Cet usage s'inscrit dans le cadre des traditions universellement admises de la haute courtoisie internationale. Pour les agents des missions diplomatiques, la portée de ces exonérations a été précisée par les conventions de Vienne des 18 avril 1961 et 24 avril 1963 et par les articles 5 (3°) et 1408-11 (3°) du code

général des impôts. Pour les souverains et les chefs d'Etat ou de Gouvernement, ces exonérations continuent de reposer sur l'usage. La haute courtoisie est un aspect des bonnes relations que la France entretient avec les pays étrangers. Le montant des exonérations accordées à ce titre est, en tout état de cause, peu élevé, compte tenu du faible nombre de personnes concernées.

Pétrole et dérivés (impôts et taxes)

19337. - 23 octobre 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les graves conséquences pour les transporteurs routiers que pourrait entraîner la mise en œuvre du projet de surtaxation supplémentaire du gazole utilisé comme carburant. En effet, bien que le gazole constitue l'outil de travail de cette profession, elle ne bénéficie pas des mêmes mesures d'allègement que les autres modes de transport (S.N.C.F., taxis, marins-pêcheurs). Dans la perspective de la future harmonisation de la fiscalité européenne, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier de récupération de la T.V.A. sur le gazole pour les transporteurs routiers.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1990 ne comporte aucune disposition de nature à accroître la taxe intérieure de consommation sur le gazole d'une manière plus sensible que celle des autres produits. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire que les transporteurs routiers pourront déduire 80 p. 100 en 1990, 90 p. 100 en 1991 et 100 p. 100 à compter de 1992 de la T.V.A. afférente à leurs achats de gazole qu'ils utilisent en régime intérieur pour les besoins de leurs exploitations. Ils peuvent déjà déduire la totalité de la T.V.A. si le gazole est utilisé pour la réalisation de transports internationaux. Les transporteurs routiers ne sont donc pas désavantagés, en la matière, par rapport aux autres utilisateurs de produits pétroliers.

T.V.A. (champ d'application)

19939. - 6 novembre 1989. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les réductions du taux de T.V.A. envisagées pour la boîte de vitesses et la direction assistée des véhicules des personnes handicapées. Il lui demande en particulier si la mise à l'étude, entre les différents départements ministériels concernés, des mesures applicables aux titulaires de carte d'invalidité et d'un permis de conduire F ou B avec une mention restrictive a pu aboutir et si une date d'entrée en vigueur de ces dispositions a été fixée.

Réponse. - La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel qui ne permet pas, à la différence de l'impôt sur le revenu, de prendre en compte la situation particulière de certaines personnes. Elle s'applique à un taux déterminé à une même catégorie de biens, quelle que soit la situation des acquéreurs, si digne d'intérêt soit-elle. S'il en était autrement les fournisseurs de biens, en l'occurrence les concessionnaires automobiles qui sont chargés de collecter la T.V.A. pour le compte du Trésor devraient appliquer un régime fiscal différent selon la situation de leurs clients. Il en résulterait de sérieuses difficultés d'application tant pour les redevables eux-mêmes que pour l'administration puisqu'il faudrait justifier et contrôler la destination et l'usage effectifs des biens vendus de façon à limiter les abus. C'est pourquoi il a paru préférable de prendre en compte la situation particulière des personnes handicapées par des mesures dans d'autres domaines de la fiscalité.

T.V.A. (champ d'application)

20437. - 20 novembre 1989. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le régime fiscal applicable au versement des indemnités perçues par les commissaires enquêteurs. La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, a institué, pour parafaire l'information du public concerné, de nouvelles règles concernant les enquêtes publiques. Dans ce cadre, le commissaire enquêteur est investi d'une mission de service public par le président du tribunal administratif et reçoit une indemnisation dont le

montant est fixé par le préfet de chaque département. Cette indemnisation est imputée sur les crédits d'Etat et se trouve assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée aux taux de 18,6 p. 100. Cet assujettissement ne manque pas d'entraîner de nombreuses démarches administratives en ce qui concerne sa déclaration auprès de divers organismes. En conséquence, dans un souci de simplification administrative et de justice sociale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage la mise en place de nouvelles règles fiscales concernant les indemnités perçues par les commissaires enquêteurs.

T.V.A. (champ d'application)

20486. - 20 novembre 1989. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le régime d'indemnisation des commissaires enquêteurs. Ces collaborateurs de l'administration chargés d'effectuer occasionnellement des enquêtes publiques à l'initiative des présidents de tribunaux administratifs sont d'origines professionnelles très diverses et, à ce titre, soumis à des régimes fiscaux et sociaux différents. En leur qualité de commissaires enquêteurs, ils ne perçoivent aucun salaire mais des indemnités assujetties à la T.V.A. et à celui des bénéfices non commerciaux, et considérés parfois comme des travailleurs indépendants par l'U.R.S.S.A.F. et les caisses d'assurance maladie du secteur privé. Ils sont ainsi placés dans une situation administrative complexe, propre à dissuader de nombreux commissaires enquêteurs d'accomplir des missions d'enquête publique. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagée, dans un souci de simplification administrative et de justice sociale, une défiscalisation totale de l'indemnisation des commissaires enquêteurs, et ce sans préjudice pour l'Etat, puisque c'est lui qui supporte la charge financière des enquêtes publiques.

Réponse. - Les personnes qui exercent leur activité sans lien de subordination en ce qui concerne notamment leurs conditions de travail sont regardées comme exerçant une profession libérale. Tel est le cas des commissaires enquêteurs chargés d'effectuer des enquêtes publiques. Cette situation n'est pas modifiée par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 qui a sensiblement accru le pouvoir d'initiative des commissaires enquêteurs. Leur rémunération est donc imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus non commerciaux et entre dans le champ d'application de la T.V.A. En matière d'impôt sur le revenu, pour des raisons d'équité, il ne peut être envisagé d'exonérer ces rémunérations de tout impôt. S'agissant de la T.V.A., une telle mesure serait contraire aux dispositions des articles 2 et 4 de la 6^e directive européenne qui prévoient l'assujettissement à la T.V.A. de toute personne qui accomplit de façon indépendante une activité de prestataire de services. Cela étant, les commissaires enquêteurs peuvent bénéficier de diverses mesures d'allègement ou de simplification. Ainsi en matière d'impôt sur le revenu, lorsque les recettes annuelles sont inférieures à 21 000 francs, le bénéfice net imposable est déterminé après application d'un abattement forfaitaire de 25 p. cent au montant des recettes annuelles. En ce qui concerne la T.V.A., ils peuvent bénéficier, selon l'importance de leurs recettes, soit d'une remise totale (franchise), soit d'une atténuation substantielle (décote) du montant de l'impôt normalement exigible.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

20721. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la prime de rattrapage accordée aux fonctionnaires pour le mois de novembre 1989. Il semblerait que cette prime de 1 200 francs soit uniquement versée aux agents à temps complet. Cette disposition, si elle devait être confirmée, lui semblerait injuste. En effet de nombreux fonctionnaires, notamment territoriaux, travaillent à temps partiel, ceci non par choix mais par nécessité de service. Les plus bas salaires risqueraient ainsi de ne pas bénéficier de l'avantage financier accordé par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande que tous les agents se voient accorder cette prime au moins au prorata de leur temps de travail.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les agents titulaires ou contractuels permanents travaillant à temps partiel bénéficieront bien de la prime exceptionnelle de croissance dont le montant sera alors fixé dans les mêmes proportions que la rémunération principale (décret n° 89-803 du

25 octobre 1989 [art. 4] pour la fonction publique de l'Etat, et décret n° 89-842 du 16 novembre 1989 [art. 4] également pour la fonction publique territoriale).

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités locales (personnel)

6446. - 5 décembre 1988. - **M. Philippe de Villers** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, si, en cas de refus de la commission d'homologation d'intégrer un secrétaire général de mairie d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, celui-ci peut, en vertu de la réponse ministérielle n° 9595 du 11 février 1988 libellée comme suit : « Si la commission d'homologation n'a pas proposé l'intégration du fonctionnaire dans le cadre d'emploi qui ressort de sa compétence, celui-ci conserve la possibilité d'être intégré dans un autre cadre d'emploi, soit de plein droit, soit sur proposition de la commission compétente », être intégré dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ?

Réponse. - Lorsque la commission d'homologation compétente pour proposer l'intégration d'un fonctionnaire dans un cadre d'emplois n'a pas rendu de proposition favorable à l'intégration, l'intéressé conserve la possibilité d'être intégré dans un cadre d'emplois de la filière dont il relève, dès lors qu'il remplit les conditions pour bénéficier d'une intégration de plein droit dans ce cadre d'emplois. Dans le cas contraire ce fonctionnaire conserve, à titre personnel, l'emploi dont il est titulaire.

Fonction publique territoriale (statuts)

15057. - 26 juin 1989. - **M. Bernard Bosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de bien vouloir lui indiquer dans quel délai la filière « sport et culture » sera mise en application. Il lui rappelle les déclarations qu'il a tenues dans ce sens au mois d'octobre dernier, à Moissac, aux directeurs des installations et des services des sports.

Réponse. - Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Parallèlement, il a souhaité corriger des dispositions de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987, et des statuts particuliers déjà parus qui ne lui paraissent pas adaptées aux besoins des élus locaux et aux aspirations de leurs agents. Ces modifications ont été opérées après une large et minutieuse concertation avec les représentants des élus locaux et des personnels, notamment au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il en ira de même s'agissant des statuts futurs, pour lesquels les études engagées avec les ministères intéressés sont en voie d'achèvement et devraient faire l'objet, dans les mois qui viennent, de discussions sur la base de projets précis. Les orientations relatives aux avant-projets relatifs à la filière culturelle, dont les grandes lignes ont été définies avec le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, devraient être soumises prochainement au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Enfin, des études sont menées avec le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les emplois de la filière sportive.

Communes (personnel)

15958. - 17 juillet 1989. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Les secrétaires de mairie recrutés ou nommés au premier niveau, antérieurement au décret du 30 décembre 1987, bénéficiaient d'un déroulement de carrière identique à celui de leurs collègues secrétaires généraux exerçant dans les communes de moins de 2 000 à 5 000 habitants, auxquels ils étaient assimilés. Alors que ces derniers peuvent être intégrés dans le camp des attachés territoriaux de catégorie A, les secrétaires de mairie exerçant dans les communes de moins de 2 000 habitants, rémunérés au premier niveau, sont intégrés dans le cadre d'emploi de secrétaire de mairie de catégorie B, sans aucune perspective de carrière. Les concours internes d'attaché ou la promotion interne ne sont pas

de nature à permettre un déroulement de carrière aussi évolutif que par le passé. Il apparaît par ailleurs que les arrêtés d'intégration pris par des maires pour leurs secrétaires de mairie exerçant dans des communes de moins de 2 000 habitants et bénéficiant des conditions d'intégration sont contradictoires avec la circulaire du 5 octobre 1988 ou applicables de plein droit, ou différés devant le tribunal administratif selon l'avis du préfet du département. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour corriger les propositions des lois des 13 juillet et 30 décembre 1987 sur ce point. Il lui demande également de lui préciser les dispositions qui seront adoptées en faveur des secrétaires de mairie dits de deuxième et troisième niveau.

Communes (personnel)

16460. - 31 juillet 1989. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la nécessité d'apporter un règlement satisfaisant aux problèmes posés par les difficultés d'intégration des secrétaires de mairie exerçant leurs fonctions dans les communes de moins de 2 000 habitants. Pour ceux qui furent recrutés au premier niveau, antérieurement au décret du 30 décembre 1987, ceux-ci bénéficiaient auparavant d'un déroulement de carrière identique à celui de leurs collègues secrétaires généraux exerçant dans les communes de 2 à 5 000 habitants, lesquels ont été intégrés pour la plupart d'entre eux dans le grade d'attachés territoriaux de catégorie A. Par contre, les secrétaires de mairie exerçant dans les communes de moins de 2 000 habitants du premier niveau sont intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie de catégorie B où les perspectives de carrière sont loin d'être identiques à celles du grade d'attaché territorial. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre à l'égard des secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants, qui exercent en grand nombre en Bretagne, souvent dans des conditions difficiles, mais qui apportent un concours précieux au premier magistrat de leur commune.

Réponse. - Pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, un cadre d'emplois particulier de la catégorie B a été créé. Les secrétaires de mairie, antérieurement qualifiés de premier et de deuxième niveau, ont été intégrés dans ce cadre d'emplois qui leur offre la possibilité de dérouler une carrière dans des conditions comparables à celles fixées par le statut général du personnel communal. En effet, ce cadre d'emplois est composé d'un grade unique doté d'un échelonnement indiciaire commençant à l'indice brut 342 et terminant à l'indice brut 620. Les fonctionnaires titulaires de ce grade pourront prétendre à une promotion dans le cadre d'emplois des attachés par la voie du concours interne qui n'est plus soumis à aucune limite d'âge. Ils pourront également bénéficier d'une nomination dans ce cadre d'emplois par voie de promotion interne, dont le taux initialement fixé à une nomination pour neuf recrutements a été porté à un pour six par le décret n° 89-374 du 9 juin 1989. Cette promotion n'est pas soumise à l'appartenance de la commune à une catégorie démographique. S'agissant des secrétaires de mairie antérieurement qualifiés de troisième niveau et intégrés dans le cadre d'emplois des commis territoriaux, le décret précité du 9 juin 1989 leur permet d'accéder directement par voie de promotion interne au cadre d'emplois des secrétaires de mairie dès lors qu'ils ont exercé leurs fonctions pendant six ans. Ils bénéficient également de possibilités de recrutement dans ce cadre d'emplois en cas de réussite au concours qui peut n'être ouvert qu'à titre interne dès lors que le nombre de postes à pourvoir est inférieur à dix.

Communes (personnel)

16729. - 7 août 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Le Syndicat national des secrétaires de mairie et assimilés a présenté un certain nombre de revendications en ce qui concerne les secrétaires de mairie ou nommés à ce que l'on appelait le 1^{er} niveau antérieurement au décret du 30 décembre 1987, ceux rémunérés au 2^e niveau et intégrés en catégorie B, ceux dits de 3^e niveau, et en ce qui concerne les commis et les secrétaires de mairie effectuant moins de trente et une heures trente de travail hebdomadaire. La situation actuelle, découlant des textes du 13 juillet 1987 et du 30 décembre 1987 ne donne pas satisfaction aux intéressés et un réexamen de l'ensemble de ce dossier me paraît nécessaire. Il lui demande en conséquence quelle suite il

entend donner à ces revendications et quelles sont les propositions qui pourront être faites pour corriger ce qui fait l'objet du mécontentement des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

Communes (personnel)

17132. - 4 septembre 1989. - M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les revendications formulées par le Syndicat national des secrétaires de mairie et assimilés relatives aux perspectives de carrières des fonctionnaires communaux des différents niveaux. Celles-ci portent sur : 1° une intégration immédiate dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux de tous les secrétaires de mairie dits de premier niveau en poste au 31 décembre 1987. Pour cette catégorie une perspective de carrière plus évolutive est également souhaitable dans le cadre de la promotion interne (une promotion pour trois recrutements ainsi que l'abaissement de l'âge de trente-cinq ans), enfin la suppression immédiate de toute condition d'ancienneté pour obtenir un détachement dans une autre collectivité ou administration ; 2° les secrétaires de mairie dits de deuxième niveau, c'est-à-dire ceux exerçant dans les communes de moins de 2 000 habitants et rémunérés au deuxième niveau qui étaient en poste avant le 31 décembre 1987 devraient pouvoir accéder directement, après trois ans d'ancienneté, au premier niveau compte tenu de leur très faible possibilité actuelle d'évolution de carrière ; 3° le syndicat demande aussi que les secrétaires de mairie dits de troisième niveau en place au 31 décembre 1987 obtiennent un passage de droit dans le cadre d'emploi des « secrétaires de mairie » après six ans d'ancienneté ; 4° l'intégration de plein droit des commis aux fonctions de secrétaire de mairie pour ceux qui exerçaient effectivement en cette qualité à la date du décret (après quatre années d'ancienneté) ; 5° pour les secrétaires de mairie effectuant moins de trente et une heures trente de travail hebdomadaire : l'intégration de plein droit, comme leurs collègues à temps complet ou qui effectuent plus de trente et une heures trente de travail par semaine, pour ceux qui étaient en poste avant le 31 décembre 1987. En effet, ces derniers se trouvent lourdement pénalisés. S'ils effectuaient moins de trente et une heures trente de travail par semaine, ils ne sont en rien responsables de cette durée limitée. Ils accomplissent, cependant, les mêmes tâches diversifiées que leurs autres collègues, dépassant souvent les horaires prévus de rémunération ; 6° pour les secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, le syndicat demande le passage de plein droit au cadre d'attaché de 2^e classe, après six ans d'ancienneté pour ceux qui désirent garder leur poste initial ; 7° possibilité d'accès au grade de 1^{re} classe, dans une commune de plus de 2 000 habitants ; 8° enfin, le syndicat demande que le D.E.S.A.M. et le C.E.A.M. apparaissent expressément dans la liste des titres et diplômes ouvrant droit au concours d'accès aux emplois territoriaux et qu'ils soient respectivement homologués aux niveaux III, IV, V de l'enseignement technologique. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire à ces revendications.

Réponse. - Pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, un cadre d'emplois particulier de la catégorie B a été créé. Les secrétaires de mairie, antérieurement qualifiés de premier et de deuxième niveau, ont été intégrés dans ce cadre d'emplois qui leur offre la possibilité de dérouler une carrière dans des conditions comparables à celles fixées par le statut général du personnel communal. En effet, ce cadre d'emplois est composé d'un grade unique doté d'un échelonnement indiciaire commençant à l'indice brut 342 et terminant à l'indice brut 620. Les fonctionnaires titulaires de ce grade pourront prétendre à une promotion dans le cadre d'emplois des attachés par la voie du concours interne qui n'est plus soumis à aucune limite d'âge. Ils pourront également bénéficier d'une nomination dans ce cadre d'emplois par voie de promotion interne, dont le taux initialement fixé à une nomination pour neuf recrutements a été porté à un pour six par le décret n° 89-374 du 9 juin 1989. Cette promotion n'est pas soumise à l'appartenance de la commune à une catégorie démographique. S'agissant des secrétaires de mairie antérieurement qualifiés de troisième niveau et intégrés dans le cadre d'emplois des commis territoriaux, le décret précité du 9 juin 1989 leur permet d'accéder directement par voie de promotion interne au cadre d'emplois des secrétaires de mairie dès lors qu'ils ont exercé leurs fonctions pendant six ans. Ils bénéficient également de possibilités de recrutement dans ce cadre d'emplois en cas de réussite au concours qui peut n'être ouvert qu'à titre interne dès lors que le nombre de postes à pourvoir est inférieur à dix. En ce qui concerne les agents occupant un emploi permanent à temps non complet, un projet de décret actuellement en cours d'élaboration doit préciser, aux termes de l'article 104 modifié de la loi du 26 janvier 1984, le régime statutaire appli-

cable à l'ensemble des agents à temps non complet. Compte tenu de leur situation spécifique, l'objectif doit être, dans tous les cas, de leur assurer des droits équivalents à ceux dont bénéficient les fonctionnaires occupant un emploi à temps complet. Il convient de préciser enfin que la reconnaissance du D.E.S.A.M. du D.E.A.M. et du C.E.A.M. pour la candidature aux concours d'accès aux cadres d'emplois de la filière administrative est en cours d'examen.

Communes (personnel)

16814. - 21 août 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs. Il lui rappelle, dans le cadre de l'établissement d'un plan pour le renouvellement du service public souhaité par M. le Premier ministre, les propositions de participation de leurs organisations syndicales pour l'élaboration d'un statut spécifique des secrétaires de mairie-instituteurs sur la base des acquis reconnus (dispositions des arrêtés du 8 février 1971) et par extension au bénéfice des droits nouveaux compatibles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les mesures qu'il envisage pour la revalorisation morale et matérielle, immédiate et significative, de la fonction de secrétaire de mairie-instituteur.

Communes (personnel)

17184. - 4 septembre 1989. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation difficile des secrétaires de mairie instituteurs. En effet, les S.M.I. ne possèdent pas de statut spécifique calqué à l'instar de leurs collègues secrétaires de mairie sur les dispositions du décret du 30 décembre 1987. Il souligne que la présence de ce personnel dévoué est indispensable pour un maintien efficace du service public en milieu rural. En conséquence, il demande que ces personnels fassent l'objet d'un statut particulier prenant en compte la diversité de leur tâche.

Réponse. - Le Gouvernement, qui connaît bien les préoccupations des secrétaires de mairie-instituteurs, a déjà eu l'occasion, lors des congrès organisés à leur initiative en 1988, et plus récemment à Amiens les 2 et 3 avril 1989, de souligner le caractère accessoire de l'emploi de secrétaire de mairie par rapport à celui d'instituteur. Les conséquences de ce caractère accessoire ont été précisées par la jurisprudence du Conseil d'Etat, notamment l'arrêt Demoiselle Corbière du 25 octobre 1963, aux termes duquel la mutation d'un instituteur rendant impossible la poursuite de l'activité de secrétaire de mairie, entraîne la possibilité pour le maire de radier l'instituteur des cadres. La publication des décrets d'application de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée en dernier lieu par la loi du 13 janvier 1989, notamment ceux relatifs aux fonctionnaires à temps non complet, n'aura pas pour effet de modifier la situation des instituteurs, qui a fait l'objet d'une importante revalorisation dans le cadre du plan mis en place par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fonction publique territoriale (statuts)

17122. - 4 septembre 1989. - Dans le cadre de la loi sur la fonction publique territoriale, M. Henri Bayard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser quelles sont les différentes filières qui n'ont pas à ce jour été traitées par les textes réglementaires nécessaires, et sous quel délai l'ensemble de ces textes seront publiés.

Réponse. - Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Parallèlement, il a souhaité corriger des dispositions de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987, et des statuts particuliers déjà parus qui ne lui paraissaient pas adaptées aux besoins des élus locaux et aux aspirations de leurs agents. Ces modifications ont été opérées après une large et minutieuse concertation avec les représentants des élus locaux et des personnels, notamment au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il en ira de même s'agissant des statuts futurs pour lesquels les études engagées avec les ministères intéressés sont en voie d'achèvement et devraient faire l'objet, dans les mois qui viennent, de discussions sur la base de projets

précis. C'est ainsi que le Gouvernement a soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale cinq projets de décrets relatifs aux personnels de catégorie A de la filière technique qui créent notamment un cadre d'emplois unique regroupant les ingénieurs, architectes, urbanistes et techniciens de haut niveau. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a émis un avis favorable à ces projets le 26 octobre dernier. Leur publication devrait intervenir rapidement. En ce qui concerne la filière sanitaire et sociale, un ensemble de mesures de revalorisation et d'amélioration des carrières pour les infirmières et les personnels chargés de la petite enfance a été proposé dans l'attente des futurs statuts particuliers dont l'élaboration devrait être engagée, conjointement avec le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale dans les semaines qui viennent. Devant l'avis défavorable donné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale à ces projets le 5 juillet dernier, le Gouvernement a entrepris une nouvelle réflexion. Les orientations relatives aux avant-projets relatifs à la filière culturelle, dont les grandes lignes ont été définies avec le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire devraient être soumises prochainement au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Enfin des études sont menées avec le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les emplois de la filière sportive.

Fonction publique territoriale (statuts)

17793. - 25 septembre 1989. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des fonctionnaires territoriaux de la filière sportive et culturelle, dont les projets définissant leurs cadres d'emplois sont en cours d'élaboration. Il semblerait, selon certaines informations, que ces fonctionnaires seraient classés en catégorie A ou B selon qu'ils seraient ou non en poste dans des emplois de direction de service mais sans qu'il ne soit véritablement tenu compte du patrimoine des communes en question, ou des crédits annuels qu'elles consacrent au sport ou à la culture. Il souhaiterait que le ministre puisse préciser ses intentions à ce sujet, l'inquiétude étant très vive chez les fonctionnaires territoriaux concernés.

Commerce (personnel)

17888. - 25 septembre 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le cadre d'emplois de la filière sportive actuellement en cours d'élaboration. Les services des sports ont une existence relativement récente dans notre pays. Les nouvelles responsabilités des collectivités territoriales dans le secteur sportif ont incité les maires à recruter des cadres issus et connaissant ces activités auxquelles ils consacrent une part importante de leur budget. La création de l'emploi de chef de service des sports en 1976 n'a pas permis de régler le problème d'encadrement de ce secteur. Les cadres concernés titulaires d'un emploi de catégorie A devraient être intégrés, l'indice terminal et l'ancienneté pouvant être, à ce moment, les éléments pris en compte. Les chefs de service des sports, en poste dans des emplois de direction de service, pourraient être intégrés dans la catégorie A, la définition même de l'emploi actuel correspondant à cette catégorie. De plus, leur échelon terminal est supérieur à celui des attachés territoriaux classés dans la catégorie A. Les dispositions prises pourraient être de même nature que les dispositions transitoires concernant la constitution initiale du cadre d'emplois administratifs. L'article 28, du titre IV, prévoit l'intégration des chefs de bureau des communes. L'accès à l'emploi et le déroulement de carrière des chefs de service des sports peuvent être comparés à celui de chef de bureau. Or certaines informations indiquent que les chefs de service des sports seraient reclassés en catégorie B. Il serait juste que là où le chef de service des sports occupe l'emploi de direction du service, lui soit reconnue la capacité à être intégré en tant que cadre A. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Parallèlement, il a souhaité corriger des dispositions de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987, et des statuts particuliers déjà parus qui ne lui paraissent pas adaptés aux besoins des élus locaux et aux aspirations de leurs agents. Ces modifications ont été opérées après une large et minutieuse concertation avec les représentants des élus locaux et des personnels, notamment au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il en ira de même s'agissant des statuts

futurs, pour lesquels les études engagées avec les ministères intéressés sont en voie d'achèvement et devraient faire l'objet, dans les mois qui viennent, de discussions sur la base de projets précis. Les orientations relatives aux avant-projets relatifs à la filière culturelle, dont les grandes lignes ont été définies avec le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, devraient être soumises prochainement au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Enfin, des études sont menées avec le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les emplois de la filière sportive.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

18287. - 2 octobre 1989. - M. Philippe Auberger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés que pose à de nombreuses communes rurales l'application du régime de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques prévu par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. L'Association des maires de France a été amenée à faire des propositions qui prennent en compte les problèmes financiers de ces petites communes. Les mesures proposées consisteraient notamment à ne pas faire de l'absence de garderie une condition d'application des dérogations au titre des contraintes professionnelles des parents, à établir un « coût moyen départemental » par cycle des élèves scolarisés dans chaque département, qui pourrait servir de référence pour les négociations entre communes, et à ne faire supporter à la commune de résidence que la part des dépenses supplémentaires résultant de la scolarisation d'élèves extérieurs pour la commune d'accueil, celle-ci conservant à sa charge l'intégralité de frais fixes qu'elle aurait en tout état de cause à assumer. Il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles les propositions de l'Association des maires de France n'ont pas été retenues.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Le législateur a voulu concilier l'intérêt des communes, la nécessité d'offrir aux enfants des équipements pédagogiques de qualité et de prendre en compte les difficultés de la vie quotidienne de parents qui peuvent trouver avantage à scolariser leurs enfants, dans une autre commune que celle de leur résidence. A compter de l'année scolaire 1989-1990 est donc entré en application ce régime permanent de l'article 23, qui a fait l'objet d'une circulaire conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des collectivités territoriales, en date du 25 août 1989 (publiée au *Journal officiel* du 29 septembre 1989), qui avait fait l'objet d'une concertation avec l'association des maires de France. Il faut souligner que la loi privilégie avant tout le libre accord entre les communes concernées sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil. Le mode de répartition énoncé par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 ne trouve à s'appliquer qu'en l'absence de libre accord entre les communes concernées. De plus, la principe novation du régime permanent concerne le principe de l'accord préalable du maire de la commune de résidence, excepté certains cas strictement définis, à la scolarisation hors de sa commune, dès lors que la capacité d'accueil des établissements scolaires de cette commune de résidence permet la scolarisation de tous les enfants concernés. La contribution de la commune de résidence est fixée par accord entre cette dernière et la commune d'accueil. En cas de désaccord persistant, le préfet fixe cette contribution, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, et en prenant en compte notamment les ressources de la commune de résidence. Ce critère doit permettre de prendre en compte la situation financière des communes de résidence, et notamment des communes rurales. L'honorable parlementaire fait mention de la proposition de l'association des maires de France qui visait à ne faire supporter à la commune de résidence que la part des dépenses supplémentaires résultant de la scolarisation d'élèves extérieurs pour la commune d'accueil, celle-ci conservant à sa charge l'intégralité de frais fixes qu'elle aurait eu, en tout état de cause, à assumer. Cette proposition qui n'a pas été retenue dans la circulaire du 25 août 1989 précitée semble inapplicable, en raison des instructions comptables M 11 et M 12 qui ne permettent pas d'isoler au sein du budget communal les dépenses de fonctionnement des écoles et a fortiori d'isoler celles qui seraient réputées « fixes » de celles qualifiées de « variables », notamment dans les petites communes. L'entrée en vigueur du régime permanent de ce dispositif n'est applicable que depuis la rentrée scolaire. Le libre accord entre les communes concernées, le recours à des structures de coopération intercommunale ou de regroupement pédagogique devraient permettre une application satisfai-

sante de ce dernier. Toutefois, une attention particulière sera apportée à la mise en œuvre de ce dispositif de façon à pouvoir apprécier de façon concrète les difficultés d'application éventuelles et les solutions véritables qui pourraient y être apportées qui feraient l'objet d'un consensus de la part des responsables locaux qu'ils appartiennent à des communes rurales ou urbaines, de résidence ou d'accueil.

Communes (personnel)

18334. - 2 octobre 1989. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des secrétaires de mairie des communes de 2 000 à 5 000 habitants qui n'ont pu, pour des raisons de diplômes ou d'ancienneté suffisante, être intégrés au corps des attachés territoriaux aux termes des décrets du 30 décembre 1987. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour les personnes qui à ce jour, bien que hors délais, remplissent les conditions exigées.

Réponse. - Les secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants ont été, sous réserve de remplir les conditions de diplôme ou d'ancienneté, intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux avec effet du 1^{er} janvier 1988. Ceux d'entre eux qui ne répondaient pas à ces conditions de diplôme ou d'ancienneté devaient saisir la commission prévue à l'article 36 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux. En cas de rejet de la demande par la commission d'homologation ou encore à défaut de l'avoir saisie dans les délais, les agents concernés ont été intégrés dans le cadre d'emplois de rédacteurs territoriaux ou dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie s'ils remplissaient par ailleurs les conditions prévues par ces statuts particuliers. Les fonctionnaires titulaires du grade de secrétaire de mairie ou de rédacteur territorial peuvent prétendre à une promotion dans le cadre d'emplois des attachés par la voie du concours interne qui n'est plus soumis à aucune limite d'âge, ou par voie de la promotion interne, étant précisé qu'il n'existe plus désormais aucun seuil démographique pour la création d'un emploi d'attaché territorial. Enfin l'article 4 du décret n° 89-374 du 9 juin 1989, en modifiant l'article 6 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 précité, a porté la proportion fixée par cet article à un recrutement au titre de la promotion interne dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux pour six recrutements de candidats admis au concours externe ou interne ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou des établissements en relevant, la proportion antérieure étant de un pour neuf.

Fonction publique territoriale (carrière)

18460. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les conséquences pratiques tirées de l'application de certaines dispositions des statuts portant cadre d'emplois techniques, pour les catégories B, C et D, du 6 mai 1988. En effet, les différents décrets visés prévoient des possibilités d'avancement aussi bien pour les techniciens, les agents de maîtrise que les agents techniques territoriaux en particulier. Or, l'accès à certains des grades d'avancement, outre les conditions d'ancienneté habituelles, subordonnent obligatoirement les promotions internes à l'ancienneté, à des quotas de recrutement par concours externe et interne. Tel est particulièrement le cas pour l'accès au grade de technicien territorial (nonobstant l'examen professionnel) et à celui d'agent technique ou celui d'agent technique qualifié. Le quota prévu par les décrets, aussi faible soit-il, constitue, dans la réalité locale, un handicap certain pour les agents d'un niveau inférieur mais qui, malgré leur expérience professionnelle, souvent longue, leur savoir-faire technique, peuvent être ainsi privés d'une promotion interne à l'ancienneté. A l'instar de certains grades d'avancement des cadres d'avancement des cadres d'emplois administratifs, cette promotion dépend donc d'abord de recrutements sur concours. Par ailleurs, l'administration départementale étant un ensemble de services nouvellement constitué, il n'est pas certain qu'il soit opportun, avant longtemps, pour une bonne gestion des ressources humaines, de procéder régulièrement à des recrutements extérieurs par concours. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage afin de remédier à ces difficultés pratiques et réelles, préjudiciables aux personnels départementaux dans leur carrière.

Réponse. - L'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dispose que : « En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration... non seulement par voie de concours..., mais aussi par la nomination de fonctionnaires... suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après : 1° inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel ; 2° inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente. » Aussi l'article 6 du décret n° 88-549 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux précise-t-il que les agents techniques territoriaux ou les agents de maîtrise peuvent bénéficier de ces dispositions « à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour cinq recrutements intervenus ». De même l'article 9 du décret n° 88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux précise que des agents d'entretien qualifiés peuvent bénéficier de ces mêmes dispositions « à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour six nominations intervenues ». Les « nominations » dont il s'agit comprennent aussi bien celles intervenues à la suite d'un concours que celles intervenues après mutation ou détachement dans la collectivité. Ainsi la promotion interne ne dépend pas uniquement de recrutements sur concours. S'agissant de l'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux, l'article 49 de la loi précitée dispose que « les règles d'avancement d'échelon et de promotion du grade supérieur sont fixées par les statuts particuliers ». Aussi l'article 17 du décret n° 88-549 précité dispose-t-il que le nombre de techniciens principaux ne peut être supérieur à 25 p. 100 du nombre des techniciens, techniciens principaux et techniciens chefs. Il convient d'observer qu'un tel quota existait déjà dans le code des communes pour les adjoints techniques principaux, et les difficultés qu'évoque l'honorable parlementaire ne se sont pas révélées depuis cette date. Cependant, soucieux d'améliorer la carrière des fonctionnaires territoriaux de catégorie B, le Gouvernement a souhaité faciliter l'accès à ces agents aux grades d'avancement. C'est ainsi que le décret n° 89-227 du 17 avril dernier a porté de 25 à 30 p. 100 le quota d'avancement au grade de technicien principal. Le Gouvernement engagera dès le mois de décembre de cette année une négociation avec les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires sur l'amélioration des déroulements de carrière et de la prise en compte des nouvelles qualifications des agents des trois fonctions publiques. Pour préparer cette négociation, un groupe de travail concernant la catégorie B, composé de représentants des administrations et de représentants des organisations syndicales, a été constitué. Ce groupe procédera à une analyse concertée de la situation et élaborera notamment des propositions de nature à permettre un réaménagement des carrières des fonctionnaires de cette catégorie.

Enseignement matériel et primaire (fonctionnement)

18515. - 9 octobre 1989. - **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les problèmes que pose à de nombreuses petites communes l'application du dispositif de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques institué par l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Compte tenu des difficultés financières qu'entraîne pour ces communes l'application de ces dispositions, il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de supprimer la contribution pour les enfants qui ont été scolarisés dans le cadre du dispositif transitoire sans l'accord du maire de la commune de résidence, de supprimer de même la contribution pour la scolarisation d'enfants dont les parents travaillent dans la commune d'accueil, ces emplois procurant déjà des ressources financières à cette commune au travers de la taxe professionnelle, et de limiter la participation de la commune de résidence aux seules dépendances supplémentaires résultant de la scolarisation d'élèves extérieurs, la commune d'accueil conservant alors à sa charge l'intégralité des frais fixes qu'elle aurait en tout état de cause à assumer.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Le législateur a voulu concilier l'intérêt des communes, la nécessité d'offrir aux enfants des équipements pédagogiques de qualité et de prendre en compte les difficultés de la vie quotidienne de parents qui peuvent trouver avantage à scolariser leurs enfants dans une autre commune que celle de leur résidence. A compter de l'année scolaire 1989-1990 est entré en application le régime permanent de l'article 23, qui a fait l'objet d'une circulaire conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du secré-

taire d'Etat chargé des collectivités territoriales en date du 25 août 1989 (publiée au *Journal officiel* du 29 septembre 1989). Il faut souligner que la loi privilégie avant tout le libre accord entre les communes concernées sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil. Le mode de répartition énoncé par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 ne trouve à s'appliquer qu'en l'absence de libre accord entre les communes concernées. Il faut rappeler que la principale novation du régime permanent concerne le principe de l'accord préalable du maire de la commune résidence, excepté certains cas strictement définis, à la scolarisation hors de sa commune, dès lors que la capacité d'accueil des établissements scolaires de cette commune de résidence permet la scolarisation de tous les enfants concernés. La taxe professionnelle n'est pas affectée à la couverture des dépenses scolaires. Il est impossible de réduire la contribution d'une commune de résidence du fait de la taxe professionnelle acquittée par l'employeur des parents de l'enfant scolarisé dans la commune d'accueil. De plus, les mesures proposées par l'honorable parlementaire constitueraient une remise en cause du dispositif permanent de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. Or l'entrée en vigueur de ce dispositif n'est intervenue que depuis la rentrée scolaire. Le libre accord entre les communes concernées, le recours à des structures de coopération intercommunale, ou de regroupement pédagogique devraient permettre une application satisfaisante. Il est donc prématuré d'envisager, à l'heure actuelle, une modification du régime applicable. En revanche, une attention particulière sera apportée sur la mise en œuvre de ce dispositif de façon à pouvoir apprécier de façon concertée les difficultés d'application éventuelles et les solutions véritables qui pourraient y être apportées qui feraient l'objet d'un consensus de la part des responsables locaux qu'ils appartiennent à des communes rurales et urbaines, de résidence ou d'accueil.

Fonction publique territoriale (statuts)

19605. - 30 octobre 1989. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les souhaits exprimés par les fonctionnaires du corps de surveillants de travaux exerçant dans le cadre de la fonction publique territoriale. Aux termes du premier alinéa de l'article 20 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988, les titulaires d'un emploi de contremaître, ainsi que de celui de surveillant de travaux, sont intégrés en qualité d'agent de maîtrise. Compte tenu des missions et des responsabilités assumées par les surveillants de travaux, ceux-ci souhaitent une adaptation de ce statut à la réalité de leurs fonctions par accession au cadre d'emplois immédiatement supérieur de la catégorie B. A la suite de différentes négociations, les représentants des personnels concernés ont reçu l'assurance, par courrier du 15 juin dernier, que la question de l'élaboration d'un cadre d'emplois de surveillants de travaux serait réexaminée à l'issue de la construction statutaire des différentes filières de la fonction publique territoriale ; cette question pourrait donc être abordée dans les dix-huit mois à venir. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer le prochain réexamen de ce cadre d'emplois.

Réponse. - Les surveillants de travaux demandent à ne pas être intégrés dans le même cadre d'emplois que les contremaîtres, eu égard à la différence existant entre les deux fonctions. Le problème dont il s'agit a déjà été soulevé lors de la constitution du cadre d'emplois des agents de maîtrise. Il n'est pas apparu alors que la nature des fonctions de ces deux catégories d'agents justifiait d'intégrer ces agents dans deux cadres d'emplois différents. C'est la raison pour laquelle, aux termes du premier alinéa de l'article 20 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988, les titulaires d'un emploi de contremaître, ainsi que celui de surveillant de travaux, sont intégrés en qualité d'agent de maîtrise. Aussi le Gouvernement n'envisage-t-il pas avant la fin de la construction statutaire de modifier le statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise. Cette question pourra être réétudiée à l'issue de ce processus.

Bibliothèques (personnel : Rhône-Alpes)

20149. - 12 novembre 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les légitimes préoccupations des agents de bibliothèque de la région Rhône-Alpes, concernant le projet de cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale envisagé par le Gouvernement. Il lui apparaît notamment que le projet en question pose des difficultés au niveau des salaires où des revalorisations

différentielles, partielles ou insuffisantes, prévues pour l'ensemble des catégories ne sauraient être considérées comme satisfaisantes au regard de l'évolution qu'a connue la profession au cours des dernières années. Par ailleurs, souhaitant insister sur l'importance de la notion de qualité au sein de cette profession, il considère comme préjudiciable et regrettable l'idée consistant notamment à ne plus considérer le C.A.F.B. comme diplôme de base pour exercer les fonctions de conservateur-adjoint, et de conservateur. Enfin, il voudrait lui rappeler, au niveau du statut lui-même qui prévoit l'instauration de douze grades et de quatre fonctions différentes, que la multiplication des grades entrave de fait le déroulement des carrières, élément tout à fait néfaste pour ces personnels. Aussi, compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'organiser avec les organisations représentatives des personnels de bibliothèque une concertation plus accentuée en vue de parvenir à l'élaboration d'un cadre d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, plus conforme aux souhaits et aux intérêts des différentes catégories composant cette filière.

Bibliothèques (personnel : Rhône-Alpes)

20320. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les inquiétudes des personnels des bibliothèques de la région Rhône-Alpes concernant le projet des futurs cadres d'emplois de la filière culturelle. En effet, ceux-ci semblent ne pas tenir compte de leurs principales attentes en matière de formation, de carrière et de rémunération. Le précédent statut datant de 1945, les nouvelles dispositions contenues dans ce projet ne correspondent pas à l'évolution d'une profession en pleine mutation exigeant des qualifications nouvelles, des perspectives attractives et des salaires décents. Un certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (C.A.F.B.) ayant valeur universitaire (bac + 2). Une réelle parité avec la fonction publique d'Etat. Une réévaluation globale et unitaire des salaires correspondant à 100 points d'indice majoré. Tels sont les éléments que ces personnels souhaitent voir retenus dans les discussions actuelles. Il lui demande de ce qu'il envisage de faire pour cette catégorie de personnels.

Réponse. - Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment, dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Les projets de statuts relatifs à la filière culturelle, dont les grandes orientations ont été définies avec le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, devraient être rendus publics prochainement. Lors de l'élaboration de ces textes, la situation des personnels des bibliothèques municipales sera examinée avec soin et donnera lieu à une large concertation avec les représentants des élus locaux et des personnels, notamment, au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Dans tous les cas, ces statuts devront répondre aux besoins des collectivités locales et aux aspirations de leurs agents. Les questions des diplômes requis pour l'exercice de ces fonctions et de la structure interne du cadre d'emplois soulevées par l'honorable parlementaire feront l'objet d'une réflexion particulière.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (Chine)

18659. - 9 octobre 1989. - M. Michel Inchauspé attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la situation dramatique de l'industrie française de l'espadrille. Malgré un accord avec la Chine limitant à 1 600 000 paires la quantité importable, notre marché national se trouve envahi par la production chinoise, car l'exportation vers les autres pays européens n'est pas limitée. En outre, la commission de Bruxelles n'a accepté une limitation que jusqu'au 31 décembre 1989, ce qui ne produit aucun effet puisque la consommation se fait essentiellement au printemps. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour protéger autant que possible cette industrie vitale pour l'avenir du Béarn et du Pays basque.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre sur la situation difficile de l'industrie française de l'espadrille, notamment du fait des importations chinoises, et souhaité connaître les mesures qui sont envisagées pour protéger cette industrie. L'industrie française de l'espadrille bénéficie aujourd'hui de plusieurs mesures de protection destinées à maîtriser les

importations venues de Chine. Depuis 1983, un accord d'autolimitation portant sur les espadrilles et pantoufles de Chine a en effet été conclu ; il a été renouvelé le 1^{er} janvier 1988 pour trois ans. La négociation et le renouvellement de cet accord sont dus à l'action constante des pouvoirs publics français et à l'appui des autorités communautaires en ce domaine. La limitation des importations en direct qui découle de cet accord a été complétée par la limitation des importations via un autre Etat membre ainsi que l'autorise le recours au mécanisme de l'article 115 du traité de Rome. La commission des communautés a en effet régulièrement autorisé la France à fermer son marché aux importations d'espadrilles de Chine en libre pratique. Cette décision doit être renouvelée chaque année. Actuellement, le marché français est fermé vis-à-vis de ces importations jusqu'au 31 décembre 1989. Les pouvoirs publics français sont fermement déterminés à poursuivre leur action pour que ces mesures soient appliquées avec rigueur. La Fédération française de la chaussure a par ailleurs transmis à la Commission des communautés européennes, en avril 1989, une demande d'ouverture de procédure antidumping sur les importations d'espadrilles originaires de Chine. L'enquête communautaire sur ce dossier vient de débiter et les résultats devraient être connus au cours du premier semestre 1990. Les autorités françaises ont fermement soutenu ce dossier auprès de la commission et continueront de le faire tout au long de la procédure.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Télévision (réception des émissions)

15463. - 10 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Braine appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les termes de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 et des arrêtés du 25 novembre 1966 et du 16 février 1977, qui permettent à tout locataire ou occupant d'immeuble, de bonne foi, de recevoir les émissions de radiodiffusion émises en ondes métriques et décimétriques normalement reçues sur le site par l'intermédiaire d'une antenne individuelle ou collective. La mise sur orbite de satellites de télévision permet maintenant de capter des programmes de radiodiffusion émis en ondes centimétriques. Il lui demande s'il est prévu d'adapter ces textes à l'évolution technique et de faire en sorte que la réception des émissions diffusées depuis les satellites par les occupants d'immeubles collectifs ne soit pas dépendante du bon vouloir des propriétaires, bailleurs, syndicats de ces immeubles.

Réponse. - Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire est bien conscient de l'intérêt de la question soulevée. Il signale à l'honorable parlementaire que le désir des pouvoirs publics est bien d'agir pour une diffusion maximale des nouvelles technologies. La possibilité de recevoir à titre individuel des programmes de radiodiffusion émis en ondes centimétriques ne doit cependant pas être traitée isolément des problèmes posés par la création de réseaux câblés dans de nombreuses villes de France. En ce domaine il convient de ne pas avoir d'attitude rigide. Par ailleurs, il ne faut pas oublier qu'historiquement la loi du 25 novembre 1966 a été votée pour la libre réception des émissions de télévision diffusées en clair. L'apparition, notamment sur le satellite TDF1, de nouveaux types de chaînes aux signaux cryptés et dont la réception est par là même payante conduit à reconsidérer la manière d'interpréter ce texte de loi et ses arrêtés d'application de 1966 et 1977. Aussi les services du ministère délégué chargé de la communication étudient-ils un texte de projet de loi que le Parlement aura à connaître prochainement et qui contribuera à mieux répartir les attributions entre les antennes collectives et individuelles et les réseaux câblés.

Spectacles (théâtre)

17290. - 11 septembre 1989. - M. Jean-Jack Queyranne tient attirer l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation de la création théâtrale destinée au jeune public. Depuis 1978, date de la reconnaissance des six premiers centres dramatiques nationaux s'adressant aux jeunes spectateurs, aucune mesure nouvelle significative n'est venue soutenir le mouvement de la création contemporaine. Les crédits destinés à ces troupes ont été au mieux actualisés au fil des exercices budgétaires. Et seules trois compagnies théâtrales ont pu bénéficier d'une accession au statut « hors commission » leur garantissant une certaine

perennité de financement. En dépit de moyens limités, le théâtre pour le jeune public rassemble un nombre important de spectateurs évalué à quatre millions en 1986. Le travail réalisé s'inscrit dans le vaste mouvement de rassemblement du système éducatif et d'ouverture de l'école sur le monde artistique. Il contribue à l'éveil artistique de l'enfant et à la formation d'un public motivé qui, parvenu à l'âge adulte, continue à fréquenter les institutions théâtrales. Aussi, il souhaiterait connaître les objectifs de la politique qu'il souhaite mener dans les prochaines années en faveur du théâtre pour le jeune public.

Réponse. - Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire est toujours resté attentif au développement des activités théâtrales en direction du jeune public : 1° il convient de rappeler en premier lieu le soutien qu'il apporte en la matière aux organismes spécialisés : a) les centres dramatiques nationaux pour l'enfance et la jeunesse bénéficient de sa part d'un traitement privilégié. C'est ainsi que les centres dirigés par Yves Graffey, à Caen, René Pillot, à Lille, Maurice Yendt, à Lyon, Daniel Bazilier, à Montreuil, Claude Sevenier, à Sartrouville, sont globalement subventionnés, dans le cadre de contrats de décentralisation dramatique, pour 13,3 MF en 1989, et qu'ils devraient bénéficier en 1990 d'une augmentation (cette dotation sera portée à 14,4 MF). Il convient, par ailleurs, de rappeler que les crédits consacrés à ce secteur ont plus que doublé en francs constants durant la décennie 80. Enfin il faut signaler que l'Etat a contribué récemment à la rénovation du théâtre La Fontaine, à Lille, et surtout à l'aménagement de la première salle de théâtre entièrement consacrée au jeune public, à Montreuil, ouverte à l'automne dernier ; b) en ce qui concerne les compagnies hors commission, huit d'entre elles au moins (Morisse, Dougnac, Théâtre du Mantois, M.A.L.T.J.P., Creco, Pillet, Théâtre du Pélican, Compagnie Roche) ont bénéficié d'une progression substantielle des subventions qui leur ont été attribuées, puisque celles-ci sont passées en deux ans de 2 MF à 3,9 MF, soit un quasi-doublement de 1987 à 1989. 2° Mais le ministère s'attache également au développement d'une action de sensibilisation en matière scolaire, qui lui paraît un projet porteur d'avenir et qui prend diverses formes, comme : a) le développement d'ateliers d'expression dramatique essentiellement implantés dans des collèges (une centaine environ en 1989), confiés à des compagnies professionnelles agréées et bénéficiant d'une dotation de l'ordre de 2 MF ; b) la mise en place, qui s'accélère, de sections A3 préparant à l'option Théâtre du baccalauréat dans les lycées, dont quarante-quatre sont concernés en 1988-1989 pour une dotation de 3,3 MF et cinquante-six le seront en 1989-1990 pour une dotation de 4,4 MF.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

17462. - 18 septembre 1989. - M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre les raisons pour lesquelles la gratuité d'entrée dans les monuments appartenant à l'Etat, qui était accordée aux titulaires de la carte à double barre rouge et à leur accompagnateur, n'est plus accordée qu'aux grands invalides de guerre. - **Question transmise à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.**

Réponse. - La Caisse nationale des monuments historiques et des sites mène avec la Fondation de France une action continue pour améliorer l'accès des monuments historiques pour les handicapés et d'importants travaux ont déjà été réalisés dans ce sens. Le produit des droits d'entrée étant précisément affecté à l'amélioration de l'accueil du public dans les monuments historiques, il a paru souhaitable de limiter le nombre des catégories de public auxquelles sont accordées des exonérations tarifaires afin de ne pas réduire les moyens d'accomplir cette mission essentielle. C'est pourquoi seuls les grands mutilés ou invalides de guerre ont été maintenus dans la liste des catégories exonérées du droit d'entrée.

Arts plastiques (expositions : Paris)

20101. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Marie Le Guen attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la localisation des salons d'art plastique d'envergure nationale se déroulant à Paris. Actuellement, ces salons prennent place sur la courbe circulaire supérieure du Grand Palais, lieu visiblement mal adapté à ce genre de manifestations. Il semble que de nombreux artistes et groupements d'artistes souhaiteraient bénéficier d'un espace plus

vaste et donc mieux adapté à l'exposition de leurs travaux et à l'accès du grand public. Il souhaiterait connaître son sentiment sur les possibilités d'utilisation du rez-de-chaussée du Grand Palais plus enclin à répondre aux nécessités de ce genre d'événements.

Réponse. - Conscient de la difficulté pour les salons d'artistes de trouver à Paris des lieux adaptés à leurs besoins, le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire met régulièrement à leur disposition, à des conditions particulièrement avantageuses, la grande nef et la courbe circulaire supérieure du Grand Palais qui représentent une surface totale d'environ 13 000 mètres carrés dont 3 000 mètres carrés pour les balcons. Outre les salons d'artistes proprement dits, le Grand Palais accueille d'autres manifestations à caractère culturel telles que la Foire internationale d'art contemporain (F.I.A.C.), le salon du livre, la biennale des antiquaires ou le Salon international des musées et des expositions (S.I.M.E.). La répartition des concessionnaires entre la nef et les balcons se fait en tenant compte, certes, du choix des organisateurs, mais aussi des contraintes liées à la fréquentation des manifestations et du souci d'aboutir à une utilisation optimale de l'espace. Les impératifs de calendrier ne permettent malheureusement pas de répondre favorablement à toutes les demandes d'utilisation de la nef et il reste indispensable d'affecter les balcons aux manifestations dont le nombre d'exposants ou la fréquentation ne rendent pas impérative une installation au rez-de-chaussée.

Enseignement (réglementation des études)

20540. - 20 novembre 1989. - La loi sur l'enseignement de la danse a prévu des arrêtés d'application, qui sont en cours de préparation. **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** s'est entouré, à juste titre, pour les préparer d'avis de personnalités compétentes, réunies dans un « collectif danse ». Cependant, aucun représentant des professeurs libéraux ne paraît figurer dans ce collectif, ce qui est particulièrement surprenant puisque la loi concerne essentiellement l'exercice libéral de la profession. **M. Georges Mesmin** lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les représentants des professeurs privés soient consultés.

Réponse. - La préparation des textes d'application de la loi du 10 juillet 1989 sur l'enseignement de la danse fait effectivement l'objet de séances de travail auxquelles participent les organisations représentatives des professionnels de la danse. Par ailleurs, les organisations représentatives de cette profession sont, dans leur ensemble, régulièrement reçues par le ministère pour faire le point sur les problèmes qui se posent aux catégories de professionnels qu'elles représentent. Si, à la connaissance de l'honorable parlementaire, il existe d'autres organisations susceptibles de représenter les professionnels de la danse, le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire est tout à fait disposé à les recevoir.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

21143. - 4 décembre 1989. - **M. Jean Anclant** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** s'il estime normal que soient redevables à la Sacem les enregistrements musicaux (bals, spectacles) utilisés par des associations locales bien souvent dirigées par des bénévoles et qui organisent des manifestations ponctuelles pour, parfois, les quelques adhérents qu'elles comptent.

Réponse. - La législation relative à la propriété littéraire et artistique reconnaît à l'auteur, sur la base de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957, le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. La rémunération de l'auteur doit, d'après l'article 35 de la loi précitée, prendre la forme d'un versement proportionnel « aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre ». Elle s'applique à toutes les représentations de l'œuvre à l'exception de celles effectuées dans le cercle de famille, entendu au sens strict, et qui doivent être à la fois gratuites et de caractère privé (art. 41). Cependant le législateur a deux reprises, en 1957 et en 1985, a pris en considération le rôle joué par le secteur associatif et ses besoins : l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique permet aux communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et aux sociétés d'éducation populaire agréées par le ministre compétent, de bénéficier de réductions sur les redevances de droits d'auteur : l'alinéa 3 de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux

droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle a complété le texte de 1957 en permettant de réserver aux diverses composantes du mouvement associatif un traitement préférentiel pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. Par ailleurs, des réductions supplémentaires sont accordées à des associations membres de fédérations d'associations représentatives sur le plan national avec lesquelles la S.A.C.E.M. a conclu un protocole d'accord. De tels protocoles ont notamment été signés avec l'association des maires de France. Lorsque tel n'est pas le cas, l'association organisatrice d'une manifestation sonorisée demande une autorisation préalable à la délégation locale de la S.A.C.E.M. qui lui adresse un contrat fixant le barème qu'elle appliquera. Lorsque, du fait de la nature de la manifestation, il n'est pas possible de prendre simplement en compte les résultats financiers, une forfaitisation des droits est appliquée par la société. Cependant une trop grande extension des dérogations irait à l'encontre des principes sur lesquels repose notre législation et pénaliserait les auteurs dont le revenu est constitué, pour une part importante, par les redevances liées à la reproduction ou à la représentation de leurs œuvres.

DÉFENSE

Politique extérieure (désarmement)

18856. - 16 octobre 1989. - **M. Roland Belx** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'adoption, lors de la dernière session de l'assemblée parlementaire de l'U.E.O., d'une recommandation concernant les aspects de la maîtrise actuelle des armements et la position de l'Europe occidentale. Il lui demande si le Gouvernement envisage de soutenir la recommandation de l'U.E.O. visant à demander l'ouverture du concept global de maîtrise des armements et de désarmements du conseil de l'Atlantique Nord, à Bruxelles, le 30 mai 1989, d'une part, et s'il envisage de soutenir, d'autre part, la proposition de l'U.E.O. de prier le président en exercice du conseil de nommer au plus haut niveau, au sein de la délégation de son pays à Vienne, un agent de liaison de l'U.E.O. pour les négociations sur les forces conventionnelles en Europe.

Réponse. - La France dispose d'une dissuasion nationale fondée sur un dispositif nucléaire conçu comme un tout indivisible. Elle ne souhaite pas que soit établi un lien entre la limitation des armements conventionnels et la question des armements nucléaires à courte portée, ainsi que l'implique la formule « d'ouverture du concept global de maîtrise des armements ». Le Gouvernement français n'est donc pas en mesure de donner suite à la recommandation de l'assemblée parlementaire de l'U.E.O. à laquelle l'honorable parlementaire fait référence sous cette forme. En ce qui concerne la proposition de la nomination par le président du conseil de l'U.E.O. d'un agent de l'U.E.O. qui serait chargé de suivre à Vienne les négociations sur les forces conventionnelles en Europe, elle n'est jamais venue en discussion au conseil de l'organisation. Le Gouvernement français n'a donc pas eu à prendre de décision pour ou contre le soutien de cette proposition, dont il n'a pas eu à connaître. Sur le fond, le Gouvernement français est bien évidemment favorable à l'idée d'une concertation propre aux pays européens membres de l'U.E.O. dans la perspective des négociations de Vienne et soutiendra toute initiative appropriée en ce sens.

DROITS DES FEMMES

Ministères et secrétariats d'Etat (droits des femmes : services extérieurs)

8646. - 23 janvier 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes** sur le poste de chargée de mission départementale aux droits des femmes qui est vacant en Isère depuis plus d'un an maintenant. De nombreuses associations ont tenu à faire savoir combien l'action qui avait été menée dans ce cadre, au niveau de la coordination et de l'organisation de stages d'insertion pour les femmes, avait été importante et combien, actuellement et depuis trop longtemps, elle leur faisait défaut. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que cette vacance prenne rapidement fin.

Réponse. - Consciente des difficultés rencontrées par les associations du fait de l'absence d'une chargée de mission dans le département de l'Isère, la secrétaire d'Etat a nommé à ce poste Mme Christiane Perdigon à compter du 11 novembre 1989.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

13167. - 22 mai 1989. - M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que, dans un arrêté du 15 décembre 1986, le Conseil d'Etat a considéré que l'associé d'une société en participation ayant pour objet la location d'un parc de wagons doit être réputé exercer cette activité à titre personnel et qu'en conséquence, il est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux à raison de sa quote-part dans les résultats de cette société. Par ailleurs, l'administration a admis, dans une instruction en date du 26 juin 1987, que les loueurs, placés sous le régime simplifié d'imposition, et dont le montant des recettes afférent à cette activité n'excède pas la limite du forfait, ne soient soumis qu'à des obligations déclaratives simplifiées. Compte tenu de ces éléments, il lui demande : 1° si, pour la détermination du régime d'imposition des associés membres d'une société en participation ayant pour objet la location de wagons, le montant des recettes doit s'entendre de leur quote-part dans les recettes annuelles de la société en participation ; 2° si les plus-values réalisées par les loueurs de wagons placés sous le régime simplifié d'imposition et dont le montant des recettes afférent à cette activité n'excède pas la limite du forfait sont susceptibles de bénéficier de l'exonération prévue aux articles 151 septies et 202 bis du code général des impôts.

Réponse. - 1° Le régime d'imposition de la part des bénéfices correspondant aux droits des associés des sociétés en participation mentionnés à l'article 8 du code général des impôts est déterminé selon les règles prévues à l'article 238 bis K de ce code. Conformément au I de cet article, lorsque l'associé est une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés ou une entreprise industrielle, commerciale ou agricole imposable de plein droit selon un régime réel d'imposition, la part de bénéfice correspondant à ses droits est déterminée selon les règles applicables aux bénéfices réalisés par cet associé. Le II de cet article prévoit que dans les autres cas le régime d'imposition de la part des bénéfices est déterminé en tenant compte de l'activité et du montant des recettes de la société. 2° Dans les cas visés au I de cet article, pour apprécier si l'associé remplit la condition relative aux recettes à laquelle est subordonnée l'exonération des plus-values professionnelles prévue aux articles 151 septies et 202 bis du code déjà cité, il y a lieu de se référer aux recettes réalisées par cet associé. Dans les autres situations, l'appréciation de la condition relative aux recettes s'effectue différemment selon que la société en participation a ou non la qualité d'exploitant de wagons au sens fiscal de ce terme. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, cette qualité est reconnue à la société si ces biens sont portés à l'actif de son bilan fiscal. A défaut, ce sont les associés qui doivent être regardés comme exploitant, à titre personnel, les matériels dont ils sont propriétaires (C.E. 9 juillet 1986, n° 49648). Dès lors, si les wagons sont inscrits à l'actif de la société en participation, la totalité des recettes de cette dernière est retenue pour l'application de l'article 151 septies déjà cité. Dans le cas contraire, le régime des plus-values est déterminé en fonction de la quote-part des recettes de la société en participation revenant à l'associé. L'instruction du 26 juin 1987, publiée au *Bulletin officiel des impôts* (B.O.I. 4 G-2-87) et citée par l'honorable parlementaire, qui concerne les obligations déclaratives des loueurs de wagons, ne fait pas obstacle à l'application de ces dispositions.

Administration (procédure administrative)

16900. - 28 août 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement a institué des règles nouvelles pour les enquêtes publiques visant notamment à parfaire l'information du public concerné. Cette loi redéfinit le rôle du commissaire enquêteur qui est désormais investi d'une véritable mission de service public

par le président du tribunal administratif. Pour accomplir cette mission, le commissaire enquêteur reçoit une indemnisation qui se compose de vacations et du remboursement des frais de déplacement et de transport. Selon des instructions de son ministère antérieures à la loi du 12 juillet 1983, ces indemnités sont assujetties à la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100. Or la pratique révèle que cette imposition présente de nombreux inconvénients, tant pour l'Etat et ses services locaux, car elle complique l'indemnisation et accroît artificiellement le volume des crédits nécessaires, que pour les commissaires enquêteurs en raison des conséquences sur leur fiscalité. En effet, toute personne inscrite sur une liste départementale arrêtée annuellement par le préfet peut être commissaire enquêteur. De ce fait, des personnes ayant des activités très différentes (professions libérales, retraités, fonctionnaires, etc.) et relevant de régimes fiscaux et sociaux variés, sont concernées. Il lui expose à ce propos le cas d'un retraité qui, effectuant occasionnellement des enquêtes publiques, se trouve dans l'obligation de faire une déclaration au service local de la fiscalité personnelle pour la T.V.A. et de reverser celle-ci à la demande, de déclarer chaque année comme revenus non commerciaux les indemnités ainsi perçues, de répondre aux questionnaires de l'U.R.S.S.A.F. de son département au risque d'être astreint de cotiser à cet organisme, enfin de répondre aux sollicitations de diverses caisses d'assurance maladie du secteur privé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer le régime fiscal des indemnités perçues par les commissaires enquêteurs, la situation actuelle dissuadant de nombreuses personnes d'accomplir des missions d'enquête publique.

Réponse. - Les personnes qui exercent leur activité sans lien de subordination en ce qui concerne notamment leurs conditions de travail sont regardées comme exerçant une profession libérale. Tel est le cas des commissaires enquêteurs chargés d'effectuer des enquêtes publiques. Cette situation n'est pas modifiée par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 qui a sensiblement accru le pouvoir d'initiative des commissaires enquêteurs. Leur rémunération est donc imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus non commerciaux et entre dans le champ d'application de la T.V.A. En matière d'impôt sur le revenu, pour des raisons d'équité, il ne peut être envisagé d'exonérer ces rémunérations de tout impôt. S'agissant de la T.V.A., une telle mesure serait contraire aux dispositions des articles 2 et 4 de la sixième directive européenne qui prévoient l'assujettissement à la T.V.A. de toute personne qui accomplit de façon indépendante une activité de prestataire de services. Cela étant, les commissaires enquêteurs peuvent bénéficier de diverses mesures d'allègement ou de simplification. Ainsi en matière d'impôt sur le revenu, lorsque les recettes annuelles sont inférieures à 21.000 francs, le bénéfice net imposable est déterminé après application d'un abattement forfaitaire de 25 p. 100 au montant des recettes annuelles. En ce qui concerne la T.V.A., ils peuvent bénéficier, selon l'importance de leurs recettes, soit d'une remise totale (franchise), soit d'une atténuation substantielle (décote) du montant de l'impôt normalement exigible.

Entreprises (investissements)

17460. - 18 septembre 1989. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait suivant : dans le cadre des déductions fiscales prévues en matière d'investissements réalisés dans les départements d'outre-mer, il est prévu, en ce qui concerne la souscription au capital des sociétés, que lesdites sociétés remplissent diverses conditions dont, « ne pas détenir d'éléments d'actif non nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de secteurs compris dans le champ d'application de la déduction, supérieurs à 10 p. 100 du montant de l'actif brut ». Or, au moment de la constitution d'une société, cette dernière ne dispose, dans l'hypothèse d'apports en numéraire, que des seules liquidités représentatives de son capital. Il lui demande en conséquence de bien vouloir répondre aux deux questions suivantes : cette notion est-elle compatible avec les exigences du texte précité ? Dans l'affirmative, comment et à quelle date doit-on estimer que la condition légale est remplie ?

Réponse. - Les sommes dont la déduction est autorisée par le II de l'article 238 bis HA du code général des impôts concernent les souscriptions en numéraire au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés exploitées dans les D.O.M. et qui exercent exclusivement leur activité dans l'un des secteurs économiques visés par cet article. A cet égard, l'article 46 quaterdecies E de l'annexe III au code prévoit que la valeur d'origine des éléments d'actif autres que ceux nécessaires à l'exercice de l'activité éligible à l'aide ne doit pas excéder 10 p. 100 du montant total de l'actif brut de la société. Cette valeur s'apprécie au moment de la souscription. A ce titre, les liquidités sont pré-

sumées avoir un caractère professionnel ; il en est ainsi en particulier en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées dès lors que celles-ci ont par ailleurs un objet statutaire conforme au champ d'application de la déduction et que les diligences nécessaires au démarrage de l'activité sont entreprises. Cette présomption est cependant susceptible d'être renversée s'il apparaît que les disponibilités sont conservées sous une forme liquide pendant une durée telle que la société en cause ne puisse être regardée comme exerçant à titre exclusif une activité éligible à l'aide, ou si les valeurs réalisables à court terme et les disponibilités sont durablement, et dans des proportions anormales, en excédent par rapport aux dettes à court terme. Il en serait de même si les disponibilités étaient consacrées à des investissements non représentatifs d'une activité éligible. Dans ces différents cas, la société dont les titres sont souscrits ne pourrait pas être considérée comme satisfaisant aux conditions légales de la déduction. L'appréciation de ces situations résulte des situations de fait propres à chaque société concernée.

Associations (politique et réglementation)

19310. - 23 octobre 1989. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes liés à la requalification en société par l'administration fiscale d'associations loi 1901 constituées pour réaliser, indépendamment de toutes finalités économiques ou commerciales, des projets sportifs de haut niveau. C'est notamment le cas d'un sportif de haut niveau, alpiniste de réputation nationale et internationale, dont l'association « Alpinisme et haute altitude » risque d'être requalifiée à l'occasion d'un contrôle fiscal, et en l'absence de toute fraude, en société avec toutes les conséquences que cela induit sur le plan purement de l'I.S. et de la T.V.A. Dans l'état actuel de notre droit, l'association loi 1901 demeure, malgré ses imperfections, la seule structure qui permette de disposer d'un patrimoine autonome, indispensable pour assurer une conception financière rationnelle de projets en général fort coûteux. Pour l'intéressé, dont les expéditions lointaines relèvent du domaine de l'aventure et de l'exploit et qui contribuent à la réputation sportive de notre pays, il n'est pas envisageable d'opter comme l'administration fiscale semble le souhaiter, pour une forme sociale manifestement contre nature. La société dont l'existence est fondée juridiquement sur la recherche et le partage des bénéfices est située aux antipodes des préoccupations de ceux qui, comme ces grands sportifs, mettent leur temps au service d'une grande passion. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'administration fiscale tienne compte de la spécificité de ces associations et ne ruine pas les ambitions et les projets de ses fondations par des requalifications dont les conséquences fiscales sont difficilement supportables.

Réponse. - Le régime fiscal des associations ne dépend pas seulement de la forme juridique qu'elles ont adoptée ou des buts qu'elles poursuivent, mais également des conditions de fait dans lesquelles elles exercent leur activité. Parmi ces critères figurent notamment le caractère désintéressé de leur gestion et l'utilité sociale de leur mission. Les associations qui réalisent de manière habituelle des opérations qui relèvent, par leur nature, d'une activité lucrative industrielle, commerciale, artisanale ou libérale sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et à la taxe sur la valeur ajoutée. La situation de l'association mentionnée par l'honorable parlementaire sera réglée en fonction de ces principes.

T.V.A. (champ d'application)

19575. - 30 octobre 1989. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les cas des associations humanitaires qui acquittent la T.V.A. sur les achats nécessaires à leur pratique de la solidarité. Il lui demande de remédier à cette situation où l'administration, par le biais de la T.V.A., détourne une partie des sommes provenant de dons, et qui ne peuvent plus être affectées à leur destination première : la solidarité. Il le remercie d'étudier la possibilité d'exonérer du paiement de la T.V.A. toutes les associations caritatives et humanitaires.

Réponse. - La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt général et réel qui s'applique à tous les biens et services quels que soient l'usage qui en est fait et la qualité de l'utilisateur. Cette règle résulte du droit communautaire, qui ne permet pas d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les achats, même lorsqu'ils sont effectués par une association sans but lucratif à des fins sociales ou charitables. Cette réglementation s'oppose également à la

déduction ou au remboursement de la T.V.A. lorsque la personne à qui cet impôt a été facturé n'est pas elle-même redevable de la T.V.A. Cela étant, le Gouvernement se préoccupe de la situation des associations humanitaires. Il a, dans le domaine de l'impôt sur le revenu, proposé dans le projet de loi de finances pour 1990 des mesures pour inciter les particuliers à consentir des dons à ces associations.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

21150. - 4 décembre 1989. - Alors que le Trésor public propose aux contribuables des contrats de mensualisation pour le règlement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I.R.P.P.), il n'en est pas de même pour la taxe d'habitation, qui doit normalement être acquittée en une seule fois. **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui indiquer si le Gouvernement compte prochainement étendre le système de la mensualisation à la taxe d'habitation, ce qui constituerait un progrès important pour les contribuables et notamment pour les plus modestes d'entre eux.

Réponse. - Le paiement des impôts locaux par prélèvement automatique est actuellement offert, pour la seule taxe d'habitation, en application de l'article 30-1 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Le taux d'adhésion à ce mode de paiement, proposé depuis 1982 aux redevables de la région Centre, est en progression d'une année sur l'autre puisqu'il est passé, pour l'ensemble de cette région, de 1,60 p. 100 en 1984 à 3,45 p. 100 en 1989. C'est pourquoi, pour répondre aux préoccupations des parlementaires et des redevables, il est apparu opportun de franchir une nouvelle étape dans l'extension de la mensualisation de la taxe d'habitation. C'est ainsi que le décret n° 89-617 du 1^{er} septembre 1989 prévoit l'application du système à compter du 1^{er} janvier 1990 dans les cinq départements suivants : la Corrèze, la Loire-Atlantique, la Moselle, le Puy-de-Dôme et le Bas-Rhin. Une généralisation du prélèvement automatique du paiement de l'ensemble des impôts locaux est subordonnée aux résultats de cette récente extension. De plus, elle ne pourra être envisagée que lorsque seront levées les contraintes techniques liées à la mise en place d'un identifiant unique pour les trois impôts : impôts sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières, dus par un même contribuable.

Politiques communautaires (politique fiscale)

21154. - 4 décembre 1989. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le taux de T.V.A. applicable sur les produits horticoles au sein de la Communauté européenne, en 1993. La proposition de directive n° 87/C arrêtée le 7 août 1987 par le Conseil des Communautés européennes, prévoit qu'à compter du 31 décembre 1992, les Etats membres devront appliquer deux taux de T.V.A. : un taux réduit compris entre 4 et 9 p. 100, un taux normal compris entre 14 et 20 p. 100 et que seuls les produits agricoles à destination alimentaire (sauf boissons alcoolisées) bénéficieront du taux réduit. De ce fait, les produits horticoles non comestibles, soumis dans plusieurs pays européens au taux réduit, devront passer au taux normal. Pour la France, ce passage de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 entraînera une augmentation du prix de 12,3 p. 100. Si le projet de directive est ainsi adopté, cette hausse des prix à la consommation entraînera une diminution de la demande ayant pour conséquences : une baisse du chiffre d'affaires des entreprises (d'où perte des bénéfices et de leur capacité d'investissement), la disparition d'entreprises avec pertes d'emploi et un manque de transparence accru des échanges commerciaux et du développement des ventes directes. Au cours des années, la notion de produit de première nécessité a évolué, et l'achat de végétaux et de fleurs ainsi que l'aménagement des jardins sont maintenant reconnus comme un besoin normal de la population... Les différences entre les taux de T.V.A. qui subsisteront d'un pays à l'autre auront pour conséquence un glissement de la demande vers les pays avoisinants, puisque les différences entre les taux inférieurs sont moins importantes dans les pays de la C.E.E. que celles existant entre le taux général. Ces prestations de service liées à l'utilisation de ces produits horticoles sont soumises soit au taux normal, soit au taux réduit selon leur nature, distinction qui peut être source de difficultés d'interprétation et de concurrence anormales qui ne pourront que s'aggraver au niveau européen. Dans une déclaration en date du 16 septembre 1988, il déclarait : « Au plan fiscal, l'horticulture n'a rien à craindre de l'harmonisation en cours de la T.V.A. en préparation du marché unique. En effet, si la Com-

mission européenne a fixé deux objectifs de taux, un taux normal et un taux réduit, chaque Gouvernement pourra arrêter la liste des produits qui seront soumis à chacun de ces deux taux et il n'y a, par conséquent, aucune raison de craindre que les produits horticoles ne bénéficient plus du taux réduit qui leur est appliqué depuis 1982 ». C'est pourquoi, afin que la directive n° 87/250-02 P ne fasse courir aucun danger sur le secteur horticole qui n'a nul besoin d'une politique dissuasive des prix freinant la consommation intérieure, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que l'ensemble des produits et prestations de la filière horticole soient ajoutés aux produits auxquels sera applicable le taux réduit de la T.V.A. dans l'Europe de 1993 afin de ne pas effacer brutalement les effets positifs de l'action entreprise, par l'ensemble de la filière, de la production à la distribution, pour construire une horticulture forte et performante et offrir une meilleure qualité du produit et du service.

Réponse. - Les produits horticoles ne figurent pas, en effet, parmi les produits que le projet de directive présenté par la Commission des communautés européennes envisage de soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les observations exprimées par l'honorable parlementaire en faveur du secteur de l'horticulture, auxquelles le Gouvernement est sensible, ne seront pas perdues de vue lors des négociations qui auront lieu sur l'harmonisation européenne des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais il n'est pas possible pour l'instant de donner une réponse définitive sur ce point.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

16105. - 24 juillet 1989. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**, chargé de la formation professionnelle, sur l'intérêt qu'il y aurait à profiter de la compétence des artisans qui ont fait l'objet de nomination en qualité de meilleur ouvrier de France. S'agissant de professionnels hautement qualifiés dans leur métier, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir leur participation en tant que membres des jurys d'examen professionnels ou pour l'élaboration des programmes d'enseignement professionnel. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique.*

Réponse. - Les commissions professionnelles consultatives, chargées de formuler des avis, des propositions sur les programmes, les méthodes de formation et les règlements des examens qui sanctionnent chaque type de formation, sont notamment constituées de représentants des employeurs et artisans proposés par les organisations syndicales les plus représentatives. Il peut donc être fait appel, pour siéger en C.P.C., à un artisan ayant la qualité de meilleur ouvrier de France. Par ailleurs, les dispositions des décrets n° 87-851 et n° 87-852 du 19 octobre 1987 relatifs à la réglementation générale des B.E.P. et C.A.P. prévoient que le jury est composé à parité : 1° d'enseignants de l'enseignement public et privé et, 2°, de personnalités qualifiées de la profession considérée choisies en nombre égal parmi les employeurs et les salariés après consultation des organisations représentatives. Les recteurs et inspecteurs d'académie chargés de la nomination du jury ont donc toute latitude pour faire figurer au sein de celui-ci, parmi les représentants des professions, des artisans qui ont la qualité de meilleur ouvrier de France. Il n'apparaît cependant pas nécessaire de prévoir expressément, dans les différents textes réglementaires, la nomination parmi les représentants des professionnels d'un artisan meilleur ouvrier de France.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Pollution et nuisances (bruit)

18318. - 2 octobre 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur une circulaire publiée dernière-

ment au *Journal officiel* destinée à renforcer les mesures de lutte contre le bruit. Suivant les dispositions de cette circulaire, désormais toute personne estimant être victime d'un bruit excessif pourra faire constater par des agents compétents les infractions commises. Des contraventions pourront alors être dressées. Si l'intention de lutter contre les nuisances sonores apparaît réelle, il n'est pas interdit de penser qu'elle restera, dans de nombreux cas, un vœu pieux. En effet, n'est-il pas pratiquement impossible de saisir un agent de police lorsqu'une motocyclette passe en pétaradant à deux heures du matin ? Dans la mesure où ces engins sont plus bruyants que les automobiles, il apparaît urgent de prendre des mesures spécifiques. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître son avis sur le problème soulevé ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la qualité de la vie, des citadins notamment.

Réponse. - Le bruit intempestif des motocycles pose effectivement des problèmes croissants qui proviennent du mauvais état du véhicule ou de son pot d'échappement trafiqué. Un arrêté interministériel du 8 juin 1983 a rendu obligatoires, à compter du 1^{er} octobre 1984, les pots d'échappement indémontables. De même, un décret de 1981 a interdit la fabrication et l'importation de pots d'échappement non réglementaires, dès lors qu'ils sont adaptables sur les cyclomoteurs autorisés à circuler sur la voie publique. La réglementation prévoit un abaissement du bruit de ces engins de l'ordre de 5 dB (A) en deux étapes pour les cinq années à venir. La difficulté majeure consiste essentiellement à saisir le fauteur de bruit en flagrant délit du fait de l'extrême mobilité des 2 roues et de la nature du tissu urbain. Les brigades de contrôles techniques de la police nationale et les équipes anti-*nuisances* de la gendarmerie, spécialement habilitées à effectuer ces contrôles, sont régulièrement appelées à ne pas relâcher leur effort en ce domaine. La réduction de cette nuisance intolérable passe toutefois par une sensibilisation accrue des agents chargés d'assurer la tranquillité de notre voisinage et par les efforts de prévention de comportements individuels agressifs à l'égard d'autrui. Tous sont concernés : les élus locaux, les administrations, les éducateurs, les familles elles-mêmes. Afin de simplifier le traitement des plaintes et de faciliter les démarches locales de médiation pour résoudre à l'amiable les conflits de voisinage dus au bruit, une révision du code des communes est actuellement en cours de discussion entre les différents ministères concernés. Elle permettrait d'étendre les pouvoirs de police de la tranquillité aux maires des communes où la police est étatisée.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

18787. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, de lui préciser si le règlement sanitaire départemental type, établi par la circulaire ministérielle du 20 janvier 1983 et repris sans modification majeure par la plupart des commissaires de la République, permet, hormis le cas mentionné à l'article 163 dudit règlement, de réprimer les brûlages en agglomération de pneumatiques ou d'huiles usagées, sans que le maire soit contraint d'édicter une mesure d'interdiction spécifique.

Réponse. - L'article 84 du règlement sanitaire départemental type (élimination des déchets) dispose que la destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite. Cela sous-entend bien évidemment que l'incinération à l'air libre de ces mêmes déchets, et en particulier les huiles usagées ou les pneumatiques, est interdite. Le maire peut donc parfaitement constater le brûlage à l'air libre, ou dans des incinérateurs non conformes à la réglementation en vigueur, de pneumatiques ou d'huiles usagées en faisant directement application du règlement sanitaire départemental. Il constatera les infractions en vertu des dispositions de l'article L. 47 du code de la santé publique. D'autre part, le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié par les décrets n° 85-387 du 29 mars 1985, n° 89-192 du 24 mars 1989 et n° 89-648 du 31 août 1989, dispose en son article 8 que tout exploitant d'une installation d'élimination des huiles usagées doit avoir reçu un agrément. Une personne incinérant des huiles usagées sans être titulaire de l'agrément prévu par le décret du 21 novembre 1979 précité est donc passible des sanctions prévues à l'article 24 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988. Le maire est qualifié, en tant qu'officier de police judiciaire, à constater les infractions à ces dispositions. Enfin, le projet de décret relatif à l'évacuation, au traitement, à l'élimination et à l'utilisation des déchets, pris en application de l'article L. 1 du code de la santé publique (loi n° 86-17 du 6 janvier 1986), devra préciser plus clairement l'inter-

diction de brûlage à l'air libre des déchets autres que les ordures ménagères et susceptibles d'apporter des nuisances au voisinage lors de leur combustion.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

12461. - 2 mai 1989. - M. Michel Sapin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de lui préciser les effectifs de non-titulaires des niveaux A et B, au 31 décembre 1982 et au 31 décembre 1988. Il lui demande également si le budget 1990 permettra des titularisations au niveau B et dans quels ministères et, plus généralement, quelles sont les conclusions des études entreprises depuis l'été 1988 sur la titularisation à ce même niveau.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

15612. - 10 juillet 1989. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des personnels A et B non titulaires des ministères. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre, ministère par ministère, de ces personnels au 31 décembre 1982 et au 31 décembre 1988. Il lui demande également de lui faire connaître les conclusions de l'étude entreprise depuis l'été 1988 sur la titularisation de ces personnels et si le budget pour 1990 comprendra de nouvelles branches de titularisation. Enfin il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soient appliqués les articles 73 et S. de la loi du 11 janvier 1984.

Réponse. - Les statistiques fournies par les différents ministères gestionnaires sur les effectifs des agents non titulaires sont établies de manière globale, sans distinction entre les différents niveaux de recrutement. Les derniers résultats de cette évaluation, qui ont été transmis à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale, en réponse à la question n° 73 du questionnaire sur le projet de loi de finances pour 1990, sont retracés dans le tableau ci-dessous :

Effectifs réels des agents non titulaires par ministère et grandes catégories

MINISTÈRES	CONTRACTUELS	AUXILIAIRES administratifs	AUXILIAIRES enseignants	OUVRIERS	AUTRES	TOTAL
Affaires étrangères	2 215	0	2 800	0	4 683	9 698
Affaires sociales.....	1 765	6	0	0	0	1 771
Agriculture.....	4 586	0	113	46	87	4 832
Anciens combattants.....	238	0	0	142	61	441
Aviation civile.....	632	3	0	1 466	161	2 262
Coopération.....	2 678	0	0	0	16	2 694
Culture.....	1 452	0	0	42	1 358	2 852
Défense.....	8 026	72	0	85 204	4 755	98 057
D.O.M.-T.O.M.....	270	0	0	3	1	274
Economie et finances.....	2 232	0	0	2 655	6 581	11 468
Education nationale.....	10 354	13 104	70 296	0	141	93 895
Equipement et logement.....	18 278	0	877	8 303	560	28 018
Industrie.....	1 205	0	0	0	2 900	4 105
Intérieur.....	989	6	0	1 683	147	2 825
Justice.....	382	2	55	0	565	1 064
Mer.....	135	5	0	2	100	242
Premier ministre.....	765	0	0	601	158	1 524
Postes, télécommunications et espace.....	2 542	27 742	0	0	39 556	69 840
Total.....	58 744	40 940	74 141	100 147	61 830	335 802

Source : D.G.A.F.P. sur enquêtes auprès des directions de personnel (situation au 1^{er} janvier 1989).

Ces informations statistiques recensent l'ensemble des agents rémunérés par l'Etat, y compris ceux d'entre eux qui, n'assurant pas une mission de service public, relèvent d'un régime juridique de droit privé. Il en est ainsi, notamment, de 18 000 des 39 556 agents comptabilisés sous la rubrique « Autres » du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, parmi lesquels figurent en particulier des gérants d'agence postale. Par ailleurs, les quelque 100 000 ouvriers d'Etat recensés dans le tableau ci-dessus bénéficient d'une réglementation spécifique prévue par l'article 3-5 de la loi du 11 janvier 1984, qui les rapproche de celle des fonctionnaires par la stabilité de leur situation et leurs conditions de carrière. Il convient, d'autre part, de souligner que la particularité des missions ou des fonctions confiées à certaines catégories de personnels font partie de celles qui, par nature, ne peuvent être assurées par des fonctionnaires. Il s'agit, par exemple, des 2 000 coopérants techniques englobés parmi les 2 678 agents contractuels recensés au ministère de la coopération, ou des 44 000 maîtres d'internat et surveillants d'externat - comptabilisés dans les 70 296 auxiliaires enseignants du ministère de l'éducation nationale - auxquels, au demeurant, l'article 3-6 de la loi du 11 janvier 1984 est explicitement consacré. Plus atypique encore est la situation des 2 900 personnes figurant à la colonne « Autres » du ministère de l'industrie et qui sont, pour leur majorité, des allocataires de recherche bénéficiant d'un système d'aide à la préparation d'un doctorat. Enfin, il convient de préciser que ces éléments statistiques ne se distinguent pas entre les agents non titulaires recrutés avant et après la date d'intervention de la loi du 11 juin 1983. Les recrutements opérés depuis lors semblent toutefois d'une ampleur relativement limitée, à l'exception néanmoins du ministère de l'éducation nationale qui a recruté depuis 1983 environ 30 000 maîtres auxiliaires et de celui des postes, des télécommunications et de l'espace qui emploie des agents non titulaires pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers, ou pour des fonctions correspondant à des services à temps incomplet. En ce qui concerne la poursuite du plan de

titularisation, les conditions dans lesquelles une option en ce sens pourrait être offerte aux agents non titulaires du niveau de la catégorie B sont en cours d'examen par le groupe de travail constitué sous la présidence du directeur général de l'administration et de la fonction publique et chargé de procéder à une analyse d'ensemble de la situation des fonctionnaires et agents de cette catégorie.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

16967. - 28 août 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des fonctionnaires retraités qui semble s'aggraver depuis plusieurs années par l'application du G.V.T. (glissement, vieillesse, technicité) et notamment du G.V.T. positif, au calcul de la masse salariale de la fonction publique et par la prise en compte de cet élément pour déterminer les augmentations de traitement des fonctionnaires eu égard à l'évolution du coût de la vie. A cet effet, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour réduire l'incidence négative de l'application du G.V.T. et principalement du G.V.T. positif sur le pouvoir d'achat des fonctionnaires retraités.

Réponse. - En 1989, compte tenu des mesures générales et catégorielles intervenues, le pouvoir d'achat des agents en activité apprécié hors mesures individuelles d'avancement à l'ancienneté ou de promotion devrait connaître une augmentation sensible. Les mesures générales de majoration du traitement de base et d'attribution à l'ensemble des agents de points d'indice majoré, qui résultent de l'accord salarial conclu le 17 novembre 1988 ont bénéficié aux retraités en application du code des pensions civiles et militaires de retraite. En outre, le Gouvernement a étendu aux retraités le bénéfice des mesures intervenues dans le

cadre du pacte de croissance par l'attribution d'une allocation exceptionnelle de 900 francs. Les retraités ont bénéficié également des mesures catégorielles statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leur corps d'origine à l'exception de celles qui étaient subordonnées pour les actifs à une sélection sous une forme quelconque. Au total, le pouvoir d'achat des retraités devrait par conséquent connaître, comme celui des actifs, une évolution favorable.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

20256. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les attributions de points d'indices majorés qui ont été accordées aux agents de l'Etat et des collectivités territoriales respectivement par décrets du 23 novembre 1988 et du 4 février 1989. Il souhaiterait qu'il lui soit précisé si ces augmentations indiciaires ont pour conséquence de modifier définitivement les échelonnements indiciaires applicables aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou si ces mesures ponctuelles cessent leurs effets au moment où les agents bénéficient d'un avancement d'échelon.

Réponse. - Le décret n° 88-1067 du 23 novembre 1988 a attribué, à compter du 1^{er} octobre 1988, deux points d'indice majoré aux personnels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. Le décret n° 89-64 du 4 février 1989 a attribué à compter du 1^{er} février 1989 un point d'indice majoré à ces mêmes personnels. Ces attributions de points concernent l'ensemble de la grille indiciaire de manière uniforme et définitive. Elles continueront donc à bénéficier aux fonctionnaires tout au long de leur carrière.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité)

20547. - 20 novembre 1989. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la non-reconduction, dès 1984, de la mesure autorisant la cessation anticipée d'activité. Cette mesure, venant à la suite de la cessation progressive d'activité, concernait tous les fonctionnaires comptant trente-sept annuités et demie de service. Il lui cite le cas particulier d'une personne ayant, dès l'âge de cinquante-cinq ans, demandé le bénéfice de la cessation progressive et devant actuellement attendre l'âge normal de la retraite, alors qu'elle comptera trente-huit annuités et demie de service à cinquante-sept ans. N'étant plus présente qu'à temps partiel sur les lieux de son travail, une démobilitation certaine se fait sentir, car elle aurait voulu quitter son emploi au plus tôt. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être adoptées en vue de pallier ce manque, et permettre ainsi aux fonctionnaires de partir à la retraite dès leur trente-sept annuités et demie de service. D'autre part, certains emplois pourraient se libérer par ce moyen.

Réponse. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif avait mis en place jusqu'au 31 décembre 1983 deux dispositifs de cessation d'activité, la cessation progressive et la cessation anticipée d'activité. Cette dernière n'a pas été prorogée au-delà de 1983 en raison de son coût élevé. Il ne paraît pas possible, dans la conjoncture budgétaire actuelle et à l'heure où l'ensemble des régimes de retraite rencontrent des difficultés d'équilibre financier, de permettre aux fonctionnaires de bénéficier sous une forme ou sous une autre de leur pension dès qu'ils totalisent trente-sept annuités et demie de services.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (allocations et ressources)

18158. - 2 octobre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le montant de la

majoration pour tierce personne qui n'est pas toujours suffisante pour couvrir les dépenses engagées pour rémunérer l'intéressé et s'acquitter des charges afférentes à l'emploi compte tenu du caractère partiel des exonérations des cotisations sociales. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, à l'occasion du prochain débat budgétaire, de procéder à une révision des montants versés au titre de cette majoration.

Réponse. - L'article 13 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 modifiant l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale prévoit l'exonération totale des charges patronales pour les personnes se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. Par ailleurs, la loi de finances pour 1987 a donné à tous les titulaires de la carte d'invalidité la possibilité de déduire de leur revenu imposable à compter du 1^{er} janvier 1987 la concurrence de 12 500 F les sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile. Enfin, le montant de la majoration pour tierce personne est révisé deux fois par an. Ainsi, la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social dans son article 10 a prévu deux revalorisations pour l'année 1989, de 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet.

Prestations familiales (montant)

18234. - 2 octobre 1989. - **M. Yves Pillet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des familles ayant à charge un enfant handicapé en bas âge, dont l'état de santé nécessite la présence permanente d'une personne. Le plus souvent la mère de famille décide de cesser son activité ce qui entraîne une perte de revenus parfois importante, qui ajoutée aux frais d'aménagement de l'habitation, les déplacements pour le suivi médical, etc., met ces familles dans des situations très difficiles. Tel est le cas d'une famille qui perçoit l'allocation d'éducation spécialisée assortie d'un complément de 1^{re} catégorie, d'un montant mensuel de 1 861 francs somme qui est loin de compenser la perte de salaire de la mère (6 000 francs) et les frais entraînés par l'état de santé de leur fille. Des mesures complémentaires sont-elles envisageables pour améliorer ces situations ? - **Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.**

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la loi a prévu l'attribution d'une prestation familiale - l'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) - à toute personne assumant la charge d'un enfant handicapé. Lorsque les dépenses occasionnées par le handicap sont particulièrement coûteuses ou lorsque sa gravité impose le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne, l'allocation précitée, d'un montant égal à 579 francs par mois au 1^{er} juillet 1989, peut recevoir un complément de première catégorie - cas évoqué par l'honorable parlementaire - ou de deuxième catégorie suivant l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou la permanence de l'aide nécessaire. Les montants respectifs de ces compléments s'élèvent à 1 302 francs et à 434 francs par mois au 1^{er} juillet 1989. De plus, les personnes et notamment les mères de famille ayant la charge d'un enfant handicapé qui n'est pas admis dans un internat, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100 peuvent, sous conditions de ressources, et si cette affiliation n'est pas acquise à un autre titre, bénéficier de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse du régime général. Par ailleurs, le décret n° 88-673 du 6 mai 1988 permet le rachat des cotisations vieillesse pour les années non couvertes à ce titre. Enfin, tout parent au foyer n'exerçant pas d'activité professionnelle et se consacrant à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans à sa charge peut, depuis la loi du 5 janvier 1988, se prémunir contre le risque d'invalidité en adhérant à un régime d'assurance volontaire invalidité parentale. Le dispositif actuel, permet une prise en compte non négligeable de la situation particulière des parents assumant la charge d'un enfant handicapé et dans l'immédiat il n'est pas envisagé de compléter ces dispositions.

INTÉRIEUR

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

15902. - 17 juillet 1989. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème suivant. Le décret du 13 septembre 1949 portant dispositions communes applicables

aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat prévoyait, dans son article 11, que les différents congés rémunérés (maladie, maternité) devaient être pris en compte comme temps effectif de stage, à concurrence de un dixième de la durée globale du stage, soit trente-six jours. Ainsi, un agent qui au cours de l'année de stage avait bénéficié d'un congé maladie de quarante jours voyait son stage prolongé de quatre jours. Cette franchise a été accordée au personnel départemental par délibération du conseil général des Bouches-du-Rhône du 15 janvier 1982 qui reprenait les dispositions du décret de 1949. Or la loi du 26 janvier 1984 dispose en son article 46 que les congés de maladie et de maternité ne sont pas pris en compte dans les périodes de stage, ce qui signifie clairement que les stagiaires de la fonction publique territoriale ne bénéficient pas des trente-six jours de franchise accordés aux stagiaires de l'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures sont envisagées afin de remédier à cet état de fait. — *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. — En application de l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, « la nomination (...) à un grade de la fonction publique territoriale présente un caractère conditionnel. La titularisation peut être prononcée à l'issue d'un stage dont la durée est fixée par le statut particulier (...). Les congés de maladie et de maternité ne sont pas pris en compte dans les périodes de stage (...) ». A l'énoncé de ces dispositions législatives, il apparaît clairement que les congés de maladie et de maternité pris par un stagiaire de la fonction publique territoriale ne sont pas considérés comme temps effectif de stage. Par conséquent, le stagiaire précité ne pourra être titularisé, si tel doit être le cas, qu'à l'issue d'une période englobant tant le stage proprement dit que le congé de maladie ou de maternité accordé. Il convient toutefois d'observer que, si la décision de titularisation se trouve ainsi retardée, sa date d'effet doit être, comme pour les stagiaires de la fonction publique de l'Etat, la fin de la durée statutaire du stage, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation imputable au congé de maternité ou d'adoption. Telle est l'interprétation donnée par la circulaire n° NOR/INT/B/87/00061/C du 9 mars 1987 relative aux congés de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires des collectivités territoriales. Une étude est actuellement en cours en vue de parvenir à l'harmonisation des dispositions relatives aux stagiaires relevant de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière.

Communes (voirie)

16266. — 31 juillet 1989. — M. André Berthol demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser les critères de rémunération du commissaire-enquêteur désigné en application de l'article 3 du décret n° 76-790 du 20 août 1976. En outre, il souhaiterait savoir si cette rémunération est à la charge des communes.

Réponse. — L'article 3 du décret n° 76-790 du 20 août 1976 confie au maire le soin de désigner le commissaire-enquêteur. Concernant le choix du commissaire-enquêteur, aucune disposition particulière n'en précise les modalités. Cependant, afin d'éviter tout risque de contentieux, le maire devra veiller à porter de préférence son choix sur des personnes ne pouvant être regardées comme ayant intérêt à l'opération. Ainsi, les agents des services techniques de l'Etat lorsqu'ils ne sont pas concernés par la réalisation des travaux ou les personnes inscrites sur la liste départementale établie annuellement pourront être désignés en qualité de commissaire-enquêteur, à l'exclusion des agents communaux (tribunal administratif de Rennes, jugement n° 84-1319 du 6 novembre 1986). Concernant les modalités de rémunération du commissaire-enquêteur, il est conseillé, dans le silence des textes, de s'inspirer de la procédure relative aux indemnités des commissaires-enquêteurs chargés des enquêtes publiques ou parcellaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. La prise en charge de la dépense sera assurée par la commune maître d'ouvrage.

Voie (politique et réglementation)

16788. — 21 août 1989. — M. André Berthol demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser les règles de distance à observer par les particuliers qui envisagent de planter des arbres sur des terrains bordant une voie ouverte à la circulation publique.

Réponse. — Il n'existe aucun texte imposant le respect d'une distance minimale entre des plantations établies sur des terrains bordant une voie publique et cette voie, que celle-ci soit nationale, départementale ou communale. La jurisprudence a d'ailleurs précisé que les règles édictées par les articles 671 et 672 du code civil ne s'appliquent qu'aux arbres plantés sur la limite de deux héritages privés. Les propriétaires riverains d'une voie publique sont toutefois tenus au respect de certaines prescriptions incluses dans les règlements de voirie, qui relèvent de l'entière liberté des collectivités territoriales en ce qui concerne la voirie locale et qui imposent généralement les mêmes distances que celles prévues à l'article 671 du code civil, c'est-à-dire 2 mètres pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres et 0,50 mètre pour les autres plantations, cette distance étant calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises. S'agissant du domaine public routier national, ce sont des arrêtés préfectoraux pris selon un modèle-type qui réglementent dans chaque département les modalités de plantation en bordure des routes nationales ; ils imposent le respect des distances susvisées. S'agissant enfin des plantations établies le long de chemins ruraux, qui relèvent du domaine privé communal, le décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux dispose en son article 18 que les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites sans condition de distance. Le maire peut toutefois, dans un souci de sûreté et de commodité de passage, imposer le respect de distances minimales.

Communes (maires et adjoints)

17264. — 11 septembre 1989. — M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui indiquer si un adjoint auquel le maire a retiré toute délégation est néanmoins en droit de bénéficier des indemnités de fonction mentionnées à l'article L. 123-4 du code des communes.

Réponse. — L'article L. 123-4 du code des communes, qui pose le principe des indemnités de fonctions, se réfère expressément à « l'exercice effectif des fonctions de maire et adjoint des communes ». Appelée à se prononcer sur le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la jurisprudence a notamment considéré que « l'adjoint au maire qui n'a pas reçu de délégation ou dont la délégation a pris fin ne peut justifier de l'exercice effectif de ses fonctions sauf le cas de suppléance (...) ; par suite, il ne peut prétendre au versement des indemnités de fonctions » (Conseil d'Etat, 5 mars 1980, Botta).

Professions sociales (a: sistantes maternelles)

18662. — 9 octobre 1989. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que les collectivités locales rencontrent parfois des difficultés pour recruter des assistantes maternelles. En effet, les conditions fixées pour le recrutement font que l'emploi n'est ni prévu au tableau indicatif des emplois communaux en vigueur ni conforme à la désignation des emplois spécifiques. De ce fait, le mode de recrutement contractuel est le seul susceptible de concilier la bonne marche du service public et le caractère précaire de l'emploi dépendant d'un agrément administratif susceptible d'être retiré chaque année. Il souhaiterait savoir s'il envisage de prendre des mesures d'adaptation en la matière.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de poursuivre la construction statutaire de la fonction publique territoriale notamment en ce qui concerne la filière médico-sociale. A cette occasion il procédera à l'étude de l'ensemble des fonctions et métiers relevant de ce secteur en concertation avec les représentants des personnels et des élus. La situation particulière des assistantes maternelles, agents de droit privé ou agents non titulaires de droit public des collectivités territoriales, fera l'objet, à cette occasion, d'un examen en liaison avec M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

18678. — 9 octobre 1989. — M. Alain Madein appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur à propos des problèmes posés par les maisons abandonnées dans le milieu rural et non entretenues. Ces maisons, très souvent, sont le refuge de nui-

sibles, de plantes sauvages. Il voudrait savoir dans quelles conditions les maires des communes peuvent intervenir sur un domaine privé, quand il s'agit de l'entretien et de la préservation de l'environnement.

Réponse. - Il arrive, plus particulièrement dans les communes rurales, que des terrains situés à l'intérieur même de l'agglomération supportent des bâtiments inhabités ou laissés à l'abandon par leurs propriétaires. Afin de remédier à cette situation, l'article 7 de la loi n° 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles dispose que lorsque des immeubles ou terrains situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération d'une commune ne sont pas entretenus, le maire peut, à la demande du conseil municipal, engager la procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste du bien en cause. Le maire constate l'abandon manifeste de cette parcelle par un procès-verbal provisoire, qui est affiché pendant trois mois à la mairie et sur les lieux concernés. Ce procès-verbal qui détermine la nature des travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon fait également l'objet d'une publication dans la presse et est notifié aux propriétaires ou en mairie lorsqu'ils sont inconnus. A l'issue d'un délai de deux années, et si entre-temps les propriétaires n'ont pas mis fin à l'état d'abandon ou n'en ont pas manifesté l'intention le maire peut constater par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle. Le conseil municipal, saisi par le maire, doit décider s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune. L'expropriation des immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste est poursuivie dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle doit avoir pour but soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif, relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.

Fonction publique territoriale (recrutement)

19025. - 23 octobre 1989. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le souhait exprimé par de nombreux maires des petites communes rurales de voir se développer une véritable opération intercommunale en matière de recrutement du personnel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les possibilités existantes de recrutement d'agents administratifs ou techniques appelés à effectuer leur service à temps partiel dans plusieurs collectivités.

Réponse. - La loi du 26 janvier 1984 a prévu expressément le recrutement des fonctionnaires à temps non complet afin de répondre à la spécificité des collectivités territoriales. Elle a fait l'objet, dans son article 108 modifié par l'article 9 de la loi du 13 janvier 1989, d'une adaptation du dispositif statutaire existant, et tendant à assurer aux intéressés de réelles possibilités de carrière. Son effet principal, au regard de la situation des agents, consistera à permettre à ceux d'entre eux qui sont employés par une ou plusieurs collectivités ou un ou plusieurs établissements pendant une durée supérieure ou égale au nombre minimal d'heures fixé par délibération de la C.N.R.A.C.L. d'être intégrés. Un projet de décret actuellement en cours d'élaboration doit préciser par ailleurs, aux termes de l'article 104 modifié de la loi précitée, le régime statutaire applicable à l'ensemble des agents à temps non complet. Compte tenu de leur situation spécifique, l'objectif doit être, dans tous les cas, de leur assurer des droits équivalents à ceux dont bénéficient les fonctionnaires occupant un emploi à temps complet. Par ailleurs, l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 précitée permet aux centres de gestion, depuis la modification opérée par la loi du 13 janvier 1989, de mettre des fonctionnaires à disposition d'une ou plusieurs collectivités ou établissements en vue de les affecter à des missions permanentes, pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou de chacun de ces établissements.

Collectivités locales (concessions et marchés)

19480. - 30 octobre 1989. - L'annexe au décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 fixant la liste des pièces justificatives des paiements des collectivités territoriales prévoit, à la rubrique 412, qu'une convention doit être jointe au paiement des prestations effectuées par des tiers publics autres que le parc départemental de l'équipement. **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la manière dont les ordonnateurs des collectivités territoriales doivent interpréter le terme convention. Il apparaît, en effet, que le conseil général des ponts et chaussées considère dans une note du 13 janvier 1989 que « le contrat liant l'Etat à la collectivité ou à l'organisme auquel il apporte son concours par

le truchement de la direction départementale de l'équipement est constitué, d'une part, par la demande de concours et, d'autre part, par l'autorisation de concours. L'ensemble de ces deux documents se suffit à lui-même et, contrairement à ce que prétendent certaines personnes, il n'y a nullement besoin de la compléter par une quelconque convention ». En conclusion, il lui demande de préciser sous quelle forme doit être transmise la convention prévue à l'annexe du décret, au comptable des collectivités locales, à l'appui des mandaterments.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la nouvelle nomenclature des pièces justificatives des paiements des collectivités et des établissements publics locaux a été élaborée dans un souci de simplification. Ainsi, s'agissant des prestations effectuées par des tiers publics, la nouvelle nomenclature des pièces justificatives annexée au décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 prévoit la production d'une convention unique qui se substitue à la triple justification prévue au décret n° 83-16 du 13 janvier 1983. Or, dans certains cas, les prestations effectuées ne font pas l'objet d'une convention, mais sont engagées, conformément à la procédure définie par la circulaire interministérielle du 22 août 1980, sur la base de la demande de concours et de l'autorisation préfectorale donnée au service d'intervenir pour assurer la mission proposée. Dans ces conditions, dès lors que l'engagement des parties, ainsi que leur accord a priori sur les modalités de l'opération et notamment son mode de facturation, apparaissent clairement à travers la ou les délibérations du maître de l'ouvrage et l'autorisation préfectorale de la demande de concours, il apparaît que la production d'une convention en la forme n'apporterait au comptable aucune information supplémentaire et qu'en conséquence les documents susvisés peuvent valoir convention au sens du décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 précité.

Communes (fonctionnement)

19560. - 30 octobre 1989. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les prêts et locations de salles municipales par les maires. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître la réglementation en vigueur en matière de prêts et de location. Il souhaite savoir également si les maires peuvent refuser une location de salle municipale à un particulier ou à une association.

Réponse. - La décision de mettre les locaux communaux à la disposition de ceux qui en font la demande, à titre gratuit ou à titre onéreux, relève de la compétence du maire, sous le contrôle du conseil municipal. Il appartient à ce magistrat municipal, chargé aux termes de l'article L. 122-19 du code des communes d'administrer les biens communaux, de disposer des locaux dans la mesure compatible avec l'intérêt général et l'exécution des services publics. Par application des principes de droit commun, un refus de location de salle municipale à un particulier ou une association doit être motivé par des considérations fondées sur la bonne administration des biens communaux ou le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Voirie (voirie urbaine)

19800. - 6 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la gêne considérable qui résulte pour les administrés des changements du nom des rues, des places et des édifices publics à l'issue des élections municipales. En effet, on risque de s'acheminer progressivement vers un changement tous les six ans du nom de certaines rues lorsque la tendance politique des municipalités se modifie. Sans qu'il soit envisageable d'empêcher toute modification, il souhaiterait qu'il lui indique si l'on ne pourrait pas prévoir que, lorsqu'une rue, une place ou un édifice public change de nom, ce nom ne puisse ensuite être à nouveau changé avant une période d'au moins dix à quinze ans.

Réponse. - La dénomination des rues, places ou édifices publics est une compétence exclusivement communale. Jusqu'à la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion communale et les libertés communales, les délibérations des conseils municipaux relatives à des dénominations constituant des hommages publics étaient soumises à autorisation préalable de l'autorité supérieure. Depuis la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les délibérations des conseils municipaux sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au préfet et leur publication.

Elections et référendums (bureaux de vote)

19980. - 6 novembre 1989. - **M. Jean-Paul Calloud** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les contraintes d'horaire imposées en matière d'organisation du scrutin des élections européennes, qui obligent de maintenir l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à vingt-deux heures. Sans perdre de vue que cette situation est la conséquence d'impératifs juridiques qui font que les opérations de dépouillement ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat de la Communauté où les électeurs votent les derniers (en l'occurrence l'Italie), et ce pour éviter la divulgation de résultats susceptibles d'influencer les électeurs des autres pays, il attire son attention sur la lourdeur d'un dispositif qui pénalise notamment les petites communes rurales où l'effectif d'élus est réduit, et parfois souvent composé d'agriculteurs particulièrement occupés au mois de juin par les travaux de fenaison. Il lui demande en conséquence si une négociation de la modification de cette réglementation pourrait être envisagée au moment où la France assure la présidence de la C.E.E.

Elections et référendums (bureaux de vote)

20518. - 20 novembre 1989. - **M. Claude Miquieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les horaires d'ouverture des bureaux de vote à l'occasion du dernier scrutin européen. L'ensemble des pays de la C.E.E. s'est aligné sur la législation en vigueur en Italie où le scrutin se terminait à vingt-deux heures. Cette décision paraît justifiée par le motif suivant : la clôture du scrutin à vingt heures, dans certains Etats européens, est de nature à altérer la sincérité du vote, compte tenu que le dépouillement du scrutin permettrait d'avoir des indications sur les tendances exprimées dans ces Etats, avant que les opérations de vote ne soient terminées en Italie. Outre le fait que cette situation aurait un impact très marginal sur le vote, il lui rappelle que les chaînes de télévision et la presse nationale ont annoncé, dès le vendredi précédant le scrutin en France, les tendances qui se dégageaient dans les pays où le vote s'était déroulé le mercredi (Angleterre, Espagne). Dès lors, il lui demande s'il ne serait pas approprié de prévoir, pour le prochain scrutin européen de 1994, de revenir à la clôture des bureaux de vote à vingt heures, horaire traditionnel dans notre pays. D'autant plus qu'il apparaît que très peu d'électrices et d'électeurs utilisent cette période de vingt heures à vingt-deux heures pour accomplir leur devoir civique, tandis qu'à contrario beaucoup de personnes sont mobilisées jusqu'à une heure tardive pour assurer les opérations de vote.

Réponse. - L'auteur de la question a raison de souligner que le gouvernement français ne peut déterminer librement l'heure de clôture des opérations de vote pour les élections des représentants au Parlement européen. Il doit à cet égard tenir compte de deux impératifs juridiques. D'une part, l'article 9 de l'acte international du 20 septembre 1976 dispose que les opérations de dépouillement des bulletins de vote ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat de la Communauté où les électeurs voteront les derniers. D'autre part, un principe fondamental de notre droit électoral, inscrit à l'article L. 65 du code électoral, impose que le dépouillement commence immédiatement après la fin des opérations de vote. C'est la raison pour laquelle, tant en 1979 qu'en 1984, la France a dû clôturer le scrutin à vingt-deux heures, car la République italienne, en application de sa loi interne, ferme ses bureaux de vote à cette heure-là. La législation italienne n'ayant pas évolué sur ce point, il en a été de même lors de l'élection européenne du 18 juin 1989. Le Gouvernement est cependant bien conscient des sujétions particulièrement lourdes imposées de ce fait aux élus locaux, aux membres des bureaux de vote et aux scrutateurs. C'est pourquoi il s'efforcera d'obtenir de nos partenaires membres de la C.E.E. un accord pour que, à l'avenir, les dispositions précitées de l'acte du 20 septembre 1976 fassent l'objet d'une application plus souple, tout en veillant à ce que soit respecté l'esprit desdites dispositions, inspirées essentiellement par le souci que la divulgation prématurée des résultats du scrutin dans un Etat ne puisse influencer les électeurs dans les pays où les opérations de vote ne seraient pas encore achevées.

*Elections et référendums
(élections professionnelles et sociales)*

20125. - 13 novembre 1989. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des élections professionnelles qui doivent être organisées bénévolement par les communes. Cette charge étant particulièrement

lourde à supporter par les petites communes, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la réduction du temps d'ouverture des bureaux de vote, le regroupement de plusieurs élections professionnelles, voire l'organisation d'élections par correspondance.

Réponse. - En sa qualité de représentant de l'Etat dans la commune, le maire est, aux termes de l'article L. 121-23 du code des communes, chargé des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois. Des lois et des règlements lui ont ainsi confié diverses missions en matière de préparation et organisation des scrutins, qu'il s'agisse des élections politiques ou de certaines élections professionnelles ou sociales. L'expérience acquise en ce domaine, tant par les élus communaux que par les services municipaux, est d'ailleurs garante du bon déroulement de ces consultations. Il reste que l'organisation des diverses élections socio-professionnelles représente une charge de travail non négligeable. Le ministre de l'intérieur en est pleinement conscient, mais il ne peut agir en cette matière qu'en qualité de conseil auprès des ministres techniques responsables de la préparation des consultations en cause. D'une part, il s'attache à ce que soit respecté un calendrier qui évite la concentration excessive sur de courtes périodes d'un trop grand nombre de scrutins, tout en veillant à ce que ceux-ci n'entrent pas en concurrence avec des élections politiques. D'autre part, il recommande la recherche de modalités d'organisation les plus simples possibles. Le recours systématique au vote par correspondance constituerait, à cet égard, une mesure de simplification radicale. Mais la généralisation de cette procédure de vote doit cependant être étudiée avec prudence, eu égard aux possibilités de fraudes qui lui sont inhérentes et qui ont conduit à sa suppression pour les élections politiques. En tout état de cause, l'initiative de modifications législatives ou réglementaires en matière d'élections professionnelles ou sociales (notamment en ce qui concerne la durée d'ouverture des bureaux de vote) n'appartient pas au ministre de l'intérieur, qui ne disposerait pas au demeurant de tous les éléments pour juger de leur opportunité, mais à chacun des ministres auxquels incombe, à titre principal, la responsabilité d'organiser ces scrutins.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

20288. - 13 novembre 1989. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le statut du personnel des logements-foyers pour personnes âgées. Conçus à l'origine pour régler des problèmes d'habitat, ces établissements étaient destinés aux personnes âgées valides et autonomes. Le maintien à domicile et le vieillissement de la population accueillie ont rendu le fonctionnement de ces équipements semblable à celui des maisons de retraite. En effet, depuis ces dernières années, les logements-foyers doivent répondre à des problèmes de dépendance et la mise en place du forfait soins courants et des sections de cure médicale avec l'emploi de personnel paramédical a permis de répondre à ces nouveaux besoins. Or le statut appliqué au personnel est celui de la fonction publique territoriale alors que les emplois en logements-foyers sont tout à fait comparables, tant par leur spécificité que par leurs contraintes, à ceux des maisons de retraite publiques et des hôpitaux. Cela se traduit par des inégalités importantes en matière salariale et pose de sérieuses difficultés pour le recrutement du personnel, et plus précisément pour le personnel paramédical. Par ailleurs, les emplois de veilleur de nuit, d'aide-soignant, d'infirmière, de directeur de logement-foyer ne figurent pas dans la nomenclature des emplois de la fonction publique territoriale. L'intégration des fonctionnaires territoriaux dans les cadres d'emplois de la filière administrative ou technique n'a pas apporté de réponses à cette absence de statut et à ces inégalités qui ne font que s'accroître depuis les récentes mesures sociales prises à l'égard des personnels paramédicaux de la fonction publique hospitalière. En conséquence, il lui demande s'il envisage l'élaboration d'un statut pour ces personnels qui tiennent compte de leurs compétences et exigences, en tous points comparables à celles du secteur hospitalier public. - **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. - Les maisons de retraite à caractère public, et plus généralement l'ensemble des établissements d'hébergement pour personnes âgées, gérés en régie par une commune, un département ou un centre communal d'action sociale, ne sont pas au nombre des établissements figurant sur la liste fixée par l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (établissements dont le personnel relève de la fonction publique hospitalière). Cette exclusion des établissements non personnalisés s'explique par une volonté de cohérence. En effet, il n'est pas apparu opportun de priver les autorités territoriales de tout contrôle sur un personnel, notamment de direction, relevant d'établissements avec lesquels leurs relations fonctionnelles sont étroites et fréquentes. En

conséquence, les personnels des logements-foyers rattachés à un centre communal d'action sociale relèvent de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Dès lors qu'ils étaient titulaires d'un emploi relevant de la filière administrative, ces agents ont dû être intégrés dans l'un des cadres d'emplois parus en décembre 1987. En revanche les personnels infirmiers, même lorsqu'ils exercent des fonctions de direction, relèvent de la filière sanitaire et sociale. La situation de ces derniers fait actuellement l'objet, comme d'autres professions de santé, d'études particulièrement approfondies dans la perspective de la construction statutaire de la filière sanitaire et sociale. la possibilité de leur confier des tâches de direction sera examinée dans ce cadre.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

18781. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le remboursement des frais médicaux supportés par les associations d'éducation populaire au cours des séjours organisés pour les enfants et les adolescents. La législation oblige ces associations à soigner les enfants malades qui doivent avancer les honoraires médicaux et pharmaceutiques. Les parents sont tenus de rembourser les associations, mais face au phénomène de précarité que connaissent certaines familles en difficulté, les associations de jeunesse et d'éducation populaire n'arrivent plus à recouvrer les frais médicaux qui ont été engagés. A titre indicatif, la créance de la section départementale de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente s'est élevée à près de 40 000 francs en 1986. Il souhaiterait savoir si une clause de subrogation à la sécurité sociale pourrait être envisagée et dans le cas contraire quelle modification à la législation pourrait être apportée pour permettre à ces associations de recouvrer leurs créances.

Réponse. - L'article R. 362-1 du code de la sécurité sociale prévoit la possibilité pour l'assuré de déléguer à un tiers l'encaissement des prestations pendant une période de trois mois. L'usage de cette procédure offre ainsi aux associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs la faculté de percevoir directement, de la caisse primaire d'assurance maladie, le remboursement des actes médicaux et dépenses pharmaceutiques effectués au profit de mineurs placés sous leur responsabilité lors de séjours collectifs. Le secrétariat d'Etat de la jeunesse et des sports ne manquera pas d'appeler l'attention des associations sur cette disposition.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

19679. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'absence de revalorisation de l'indemnité de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, et lui demande quelles mesures il entend prendre, notamment sur le plan budgétaire, pour satisfaire cette demande qui n'est pas nouvelle. La question est désormais posée avec une plus grande acuité, depuis que, dans le cadre de la revalorisation des carrières de l'éducation nationale, une augmentation importante a été consentie aux personnels techniques et pédagogiques encadrés par ces inspecteurs. Désormais, dans certains services, des inspecteurs vont gagner moins que certains personnels qu'ils encadrent.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat a engagé une refonte des textes statutaires régissant les personnels d'inspection. A cette occasion, le régime indemnitaire de ces fonctionnaires sera reconsidéré afin : d'une part, de favoriser leur déroulement de carrière ; d'autre part, de tenir compte des missions prévues dans les textes en cours d'élaboration, ainsi que des indemnités allouées aux autres fonctionnaires du secrétariat d'Etat, notamment aux cadres techniques et pédagogiques. Les textes statutaires et indemnitaires seront soumis très prochainement aux départements ministériels concernés : budget et fonction publique, ainsi qu'aux organismes consultatifs compétents.

Sports (enseignement)

21347. - 4 décembre 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les difficultés professionnelles que rencontrent les personnels techniques et pédagogiques dépendant de son ministère. En effet, les personnels âgés de plus de cinquante ans ne pourront accéder à la hors-classe que s'ils bénéficient d'une majoration de 15 p. 100 d'indice. De plus, les services jeunesse et sports ne reconnaissent pas à ce jour les mesures de décentralisation qui leur seront appliquées dès le 1^{er} janvier 1990. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre aux interrogations des cadres, conseillers et techniciens du sport.

Réponse. - Les cadres techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports bénéficieront de mesures de revalorisation identiques à celles des enseignants relevant de l'autorité du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ces mesures, inscrites à la loi de finances pour 1990, concernent : 1^o Les professeurs de sport et les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse : accélération du début de carrière et bonification de deux ans d'ancienneté (à compter du 1^{er} septembre 1989), création d'une hors-classe représentant 15 p. 100 de l'effectif budgétaire de chacun de ces corps (à compter du 1^{er} septembre 1989 et du 1^{er} septembre 1990). 2^o Les chargés d'éducation populaire et de jeunesse : alignement progressif de la grille indiciaire sur celle des professeurs de lycée d'enseignement professionnel de 1^{er} grade (du 1^{er} septembre 1989 au 1^{er} septembre 1993) ; création d'une hors-classe représentant 15 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps (à compter du 1^{er} septembre 1990) ; accès de ces personnels au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, sous réserve de la possession des titres requis pour se présenter au concours externe et d'une ancienneté de cinq ans de services publics (à compter du 1^{er} septembre 1990). Le nombre des emplois à pourvoir dans ces conditions sera fixé chaque année, par arrêté conjoint des ministres concernés (budget, fonction publique, jeunesse et sports). Les textes correspondants ont été soumis le 22 novembre 1989 à l'avis du comité technique paritaire ministériel compétent. Ils seront transmis au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat puis au Conseil d'Etat. Ils devraient être publiés au printemps 1990.

JUSTICE

Problèmes financiers agricoles (baux ruraux : Corse)

17957. - 25 septembre 1989. - M. Pierre Pasquini rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que jusqu'à une époque récente, en Corse, la culture de la vigne n'était pas soumise au statut de la viticulture qui n'a commencé en fait à être appliqué qu'à partir de 1967. Avant cette date, la plantation du vignoble était libre et non conditionnée par l'existence de droits de plantation. A compter de 1967 a été progressivement établi un cadastre viticole authentifiant l'existence du vignoble et des droits de plantation auquel il avait de fait donné naissance. Avant 1967, des terres nombreuses et de superficie importante ont été données à bail pour la culture de la vigne, généralement pour une longue période excédant souvent trente années. A l'expiration du bail se pose aujourd'hui la question de savoir à qui, du propriétaire ou du titulaire du bail, appartiennent les droits de plantation, dès lors qu'ils n'existaient pas au début du bail et qu'ils ont été générés en cours de bail par l'existence de fait d'un vignoble planté sans droits. La réponse à cette question semble relativement aisée lorsque le bail consenti par le propriétaire de la terre est un bail emphytéotique. En effet, dans cette hypothèse, la nature du bail impose à l'emphytéote des obligations telle la mise en culture de la terre - culture de la vigne si tel est l'objet du bail - et surtout de restituer la propriété en bon état de culture en fin de bail. Le propriétaire récupérant alors sans aucune indemnité une terre plantée en vigne, il paraît évident que les droits de plantation lui sont définitivement acquis. En revanche, lorsqu'il s'agit d'autres formes de bail ne comportant pas l'obligation de restituer la terre en bon état de culture, notamment le bail à comptant ou le bail à ferme, la question de la propriété des droits de plantation n'est pas clairement résolue : le titulaire du bail peut considérer que c'est l'action de cultiver qui a fait naître le droit et le revendiquer à ce titre ; le propriétaire peut tout aussi bien soutenir que les droits de plantation sont des droits réels immobiliers attachés de ce fait à la terre et ne pouvant par conséquent être transférés sans son consentement. Il convient d'ailleurs d'observer qu'en cas d'arrachage de la vigne avec prime d'arrachage faisant disparaître les droits de planta-

tion, la demande de primes et la déclaration d'arrachage sont nécessairement assorties de l'accord du propriétaire. Sans préjudice de ce que pourrait être l'appréciation de la justice en cas de litige, il lui demande sa position sur ce problème.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 411-69 du code rural, le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué, a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur, quelle que soit la cause qui a mis fin au bail. L'indemnité est ainsi fixée : (art. L. 411-71-2°) en ce qui concerne les plantations, elle est égale à l'ensemble des dépenses, y compris la valeur de la main d'œuvre, évaluées à la date de l'expiration du bail, qui auront été engagées par le preneur avant l'entrée en production des plantations, déduction faite d'un amortissement calculé à partir de cette dernière date, sans qu'elle puisse excéder le montant de la plus value apportée au fonds par ces plantations. Ces deux articles du code rural sont l'application au statut du fermage et du métayage des règles générales du droit civil concernant le droit d'accession du propriétaire immobilier et l'enrichissement sans cause. En application de ces principes, en fin de bail rural, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, si les vignes existaient au moment de la signature du bail ou si elles ont été plantées en utilisant un droit de replantation issu de l'arrachage de vignes préexistantes sur l'exploitation, elles restent attachées à l'exploitation reprise par le bailleur. En revanche, si la plantation a été réalisée par le preneur en utilisant un droit de replantation qui lui appartient ou en vertu d'une autorisation de plantation qui lui a été accordée personnellement, il dispose des plantations et des droits correspondants. L'article 1^{er} du décret n° 87-128 du 25 février 1987 prévoit la possibilité du transfert des droits de replantation en fin de bail rural du preneur au propriétaire de l'exploitation sur le fonds de laquelle ils ont été exercés.

Auxiliaires de justice (avocats)

18121. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en application du décret n° 72-783 du 25 août 1972, récemment modifié par le décret n° 86-459 du 13 mars 1986, le maniement des fonds par un avocat transite par une caisse des règlements pécuniaires des avocats, couramment nommée Carpa. Or, on constate que les fonds restent souvent immobilisés sur les comptes Carpa pendant un délai beaucoup trop long pour les clients et sans aucun doute préjudiciable à leurs intérêts. Il lui demande en conséquence les raisons de cet état de fait et si une révision du statut des Carpa ne permettrait pas de dégager une solution satisfaisante pour toutes les parties intéressées.

Réponse. - Les caisses des règlements pécuniaires des avocats (Carpa), rendues obligatoires par l'article 124 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui a modifié le 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, ont pour but de centraliser les règlements portant sur les fonds, effets et valeurs reçus par ceux-ci à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle, afin de faciliter le contrôle de ces règlements, assortis, aux termes de l'article 26 de la loi précitée du 31 décembre 1971, d'une assurance contractée par le barreau ou d'une garantie financière. En application de l'article 40 du décret n° 72-783 du 25 août 1972 modifié, chaque caisse dispose d'un compte ouvert à son nom dans une banque ou à la Caisse des dépôts et consignations, les écritures afférentes à l'activité de chaque avocat étant retracées dans un sous-compte individuel. Ainsi, du point de vue des délais nécessaires, rien ne distingue les opérations effectuées sur un compte de dépôt ouvert au nom de l'avocat dans un établissement bancaire de son choix de celles effectuées par l'intermédiaire de ces caisses. Si des délais excessifs étaient constatés à l'occasion d'un règlement, le client, auquel aucune explication satisfaisante ne serait fournie par son avocat ou par le bâtonnier, pourrait signaler les faits au procureur général qui ordonnerait une enquête. De même, si l'auteur de la question a connaissance de tels retards, il serait souhaitable qu'il les signale à la chancellerie de manière à ce qu'une enquête puisse être prescrite.

Etat civil (nom et prénoms)

18793. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la nécessité de donner aux femmes des droits égaux à ceux des hommes est reconnue par tous. Il s'avère cependant qu'en ce qui concerne la transmission du nom de famille une réforme mise en œuvre récemment, qui introduit la notion de nom d'usage, n'a apporté aucune véritable amélioration. En effet, non seulement le nom d'usage n'est pas transmissible mais, en

outre, il ne figure pas dans les actes d'état civil. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'en la matière la France ne doit pas rester à la traîne des autres pays européens qui, eux, ont instauré un système parfaitement équitable en matière de transmission du nom de famille.

Réponse. - Ainsi que l'honorable parlementaire le soulignait dans sa question écrite n° 17101 du 4 septembre 1989, la législation française relative à la transmission des patronymes soulève de nombreuses difficultés liées notamment à la disparition des noms peu portés, à l'impossibilité pour la femme mariée de transmettre son patronyme à ses enfants ou aux effets sur le nom des enfants majeurs de certaines modifications de leur statut familial. La Chancellerie s'attache à résoudre l'ensemble de ces problèmes et étudie les solutions qui le cas échéant seraient susceptibles de leur être données par voie législative.

Services (politique et réglementation)

19037. - 23 octobre 1989. - **M. François Bayrou** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui apporter des précisions sur la délimitation des professionnels habilités à donner des consultations et à rédiger des actes dans le cadre de la réforme des professions judiciaires et juridiques. Certes une différenciation semble établie entre, d'une part, la consultation et, d'autre part, le renseignement juridique. Toutefois la frontière entre ces deux termes semble assez floue. Un « renseignement » de qualité nécessite à l'évidence une étude approfondie du dossier, au même titre qu'une « consultation ». Le critère de rémunération ne peut entrer en ligne de compte, les entreprises visées facturant à l'évidence leurs services. Des éléments complémentaires semblent donc indispensables à ce sujet afin de préserver au maximum la sécurité des consommateurs de droit.

Réponse. - L'avant-projet de loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques actuellement soumis à la consultation notamment de l'ensemble des professions concernées, du Conseil national de la consommation, des organisations patronales et des syndicats de salariés contient dans son article 22 les dispositions relatives à la réglementation de la consultation et de la rédaction d'actes en matière juridique. La rédaction de ces dispositions a pris en considération l'ensemble des observations déjà parvenues sur ce point au ministère de la justice. Ainsi, si les activités de consultation et de rédaction d'actes sont expressément confiées aux membres des professions judiciaires et juridiques réglementées, l'avant-projet reconnaît le droit d'exercer ces activités notamment d'une part à certains professionnels, personnes physiques ou morales dont l'activité est par ailleurs réglementée (experts-comptables, agents immobiliers, agents d'assurances, établissements financiers...) et d'autre part à des personnes morales à but non lucratif, telles qu'associations reconnues d'utilité publique, associations agréées de consommateurs ou de défense de l'environnement, centres de gestion agréés, syndicats professionnels, groupements mutualistes, associations constituées entre ou par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, associations constituées dans un but philanthropique ou humanitaire. Il convient d'ajouter que seule la prestation rémunérée est réglementée et que les personnes habilitées par le texte à donner des consultations ou à rédiger des actes doivent justifier d'une assurance garantissant leur responsabilité. Ces mesures prises dans le souci de préserver la sécurité des consommateurs du droit répondent ainsi aux préoccupations de l'auteur de la question.

Divorce (garde et visite)

20057. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser si le conjoint divorcé qui s'est vu accorder par jugement un droit de visite peut, lorsque, en cas d'accident ou de maladie, il se trouve dans l'impossibilité d'aller chercher lui-même son enfant, donner procuration à une autre personne.

Réponse. - Le conjoint divorcé, qui s'est vu accorder un droit de visite peut demander, en cas d'accident ou de maladie, à un tiers d'aller chercher son enfant afin d'exercer son droit durant la période accordée. Toutefois, à défaut de précision dans la décision ayant statué sur l'exercice du droit de visite ou à défaut d'accord avec le parent titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, il appartient à l'intéressé de saisir le juge aux affaires familiales ou le tribunal compétent pour qu'il soit statué sur cette modalité de l'exercice de son droit.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

20302. - 13 novembre 1989. - **M. Philippe Auberger** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la pension de réversion au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite est attribuée depuis 1978 à l'ex-conjoint divorcé non remarié sans que soit pris en compte le motif du divorce. Par ailleurs, en cas de concours entre une veuve et une ex-épouse, l'avantage dérivé est partagé au prorata de la durée de chaque mariage. Il lui fait observer que ces nouvelles mesures s'appliquent quelle que soit la date du divorce, c'est-à-dire même si celui-ci, intervenu avant la modification législative, avait pris en compte l'état précédent de la législation. Il lui demande, enfin, quelles dispositions il entend prendre pour revenir à un partage qui tienne un meilleur compte des droits de la veuve.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, la loi n° 78-753 du 18 juillet 1978 a reconnu à tous les conjoints divorcés ou séparés un droit à pension de réversion du chef de leur ancien époux, quel que soit le cas de divorce. Elle a également généralisé le principe du partage au prorata de la durée de chaque mariage. Ces dispositions s'appliquent en tenant compte non pas de la date du divorce mais de la date de prise d'effet de la pension. Le législateur de 1978 a considéré la pension de réversion comme étant la contrepartie des cotisations versées par les époux durant leur mariage, ceux-ci ayant contribué d'une façon conjointe à l'entretien du ménage et permis par leurs activités complémentaires la constitution de droits à la retraite. Ces motifs, réaffirmés lors du vote de la loi du 13 juillet 1982, demeurent justifiés et en conséquence, il ne convient pas de revenir sur les principes ainsi rappelés.

Système pénitentiaire (personnel)

20439. - 20 novembre 1989. - **M. Jean-Marie Le Guen** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la requalification des métiers pénitentiaires devant contribuer à la mise en œuvre d'une nouvelle politique pénale moderne. A l'instar du plan de modernisation de la police et dans l'esprit de la mission Schwartz sur la requalification des métiers, l'administration pénitentiaire doit, et la chancellerie en est garante, engager des réformes de fond. Le rapport Bonne-maison, qui donnait des pistes de réflexion très riches, n'a pas eu l'impact suffisant faute d'avoir été expliqué correctement aux fonctionnaires pénitentiaires. Ces derniers ne devant pas être à la remorque d'une éventuelle refonte de la grille de la fonction publique mais y être résolument inscrits, il lui demande quelles sont ses intentions afin d'engager une revalorisation des métiers pénitentiaires.

Réponse. - Deux des six actions engagées pour moderniser l'administration pénitentiaire répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. La première concerne précisément les conditions de travail et les métiers pénitentiaires. Un groupe d'experts, composé d'un inspecteur général des finances, d'un inspecteur général des affaires sociales, d'un inspecteur général de l'administration et d'un médecin ergonomiste, a été installé le 23 novembre 1989 à l'occasion de la réunion du comité technique paritaire élargi aux organisations syndicales qui n'y siègent pas habituellement. En liaison étroite avec l'ensemble des personnels et avec le concours d'un bureau d'études et d'un groupe d'appui technique, ces experts vont procéder dans six établissements (le centre pénitentiaire de Nantes, les prisons de Lyon, la maison d'arrêt de Meaux, la maison centrale d'Ensisheim et les maisons d'arrêt de Nanterre, Fleury-Mérogis) à une analyse des postes et des besoins. Les résultats seront périodiquement présentés au comité technique paritaire et le rapport final permettra de procéder, en concertation avec les personnels, à une adaptation des organigrammes d'établissements, à une amélioration des tableaux de service et de congés, et d'évaluer le coût. S'agissant de la formation, le « conseil national de la formation pénitentiaire », créé par arrêté du 8 août 1989 et dont sont membres la majorité des organisations syndicales, a été installé le 11 décembre 1989. Il a pour mission d'élaborer un plan triennal de formation s'intégrant notamment dans l'accord-cadre du 29 juin 1989 sur la formation continue des agents de la fonction publique. Enfin, et outre ces deux actions de grande ampleur, l'administration pénitentiaire envisage d'engager dès le début de l'année 1990 deux actions expérimentales de « requalification » en direction des personnels de surveillance, avec le concours, précisément, de la mission nationale animée par le professeur Bertrand Schwartz. Une extension de l'expérience est d'ores et déjà envisagée dans le cas où les objectifs recherchés seraient atteints auprès des quelque 300 premiers agents concernés.

Justice (tribunaux d'instance : Eure)

20561. - 20 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Debré** tient à attirer l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les tribunaux d'instance d'Evreux, de Louviers et des Andelys, dans le département de l'Eure. En effet, ces juridictions se trouvent déjà tragiquement sous-équipées, quatre magistrats seulement se partageant la charge des décisions à rendre. Or il s'avère qu'à la suite de la nomination des deux juges qui composaient le tribunal d'instance d'Evreux dans une autre juridiction, un seul magistrat a été nommé en remplacement, le second ne sera nommé qu'au mois de décembre. Ce qui entraînera une vacance de la moitié du poste pendant pratiquement trois mois. Par ailleurs, le juge du tribunal d'instance des Andelys cessera ses fonctions de la fin du mois de décembre au début du mois de juillet, pour un congé-maternité. Or il n'est prévu aucun remplacement. Ainsi, le tribunal d'instance des Andelys sera privé de tout magistrat titulaire pendant six mois. Il lui demande ce qu'il compte faire face à cette situation préoccupante qui met en cause la crédibilité même de la justice.

Réponse. - Il est exact qu'un des magistrats du tribunal d'instance d'Evreux a bénéficié d'une promotion au mois de juin 1989 et que, faute de candidat, il n'a pas été possible de le remplacer par le même mouvement. L'effectif du tribunal d'instance d'Evreux sera cependant au complet au mois de décembre. Un congé de maternité n'ouvrant pas la vacance du poste, la Chancellerie n'est pas en mesure d'envisager le remplacement du juge d'instance des Andelys qui sera placé prochainement dans cette position.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

20804. - 27 novembre 1989. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. En effet, il semblerait que les corps de greffiers et greffiers en chef des conseils des prud'hommes, ainsi que l'ensemble de leurs agents, vont devoir fusionner dans un statut unique avec les fonctionnaires des cours et tribunaux. Outre le fait que le législateur a affirmé par deux fois sa volonté de voir appliquer à ces fonctionnaires des prud'hommes un statut particulier dans la loi du 17 janvier 1979, comme dans celle du 6 mai 1982, suivant en cela les souhaits exprimés par la profession, une fusion des statuts telle qu'elle est prévue apparaît *a priori* peu souhaitable. D'une part, cette fusion serait inéquitable puisque l'avancement à l'ancienneté défavoriserait les fonctionnaires des prud'hommes, corps qui n'existent que depuis dix ans et même seulement sept ans en Alsace, alors que les fonctionnaires d'Etat des cours et tribunaux apparaissent en tant que tels dès 1967. D'autre part, la juridiction prud'homale est sous bien des aspects un cas particulier dans notre système judiciaire. Cette particularité réjaillit sur ses fonctionnaires qui, dans leur travail quotidien, font preuve d'une disponibilité et d'une écoute qui, à bien des égards, rend leur tâche sensiblement différente de celle des fonctionnaires des cours et tribunaux. Aussi il souhaite savoir s'il envisage une telle fusion et, dans l'affirmative, quelles garanties il pourra donner aux fonctionnaires des conseils de prud'hommes pour que cette fusion ne nuise pas à leur carrière et leur permette de conserver une autonomie suffisante pour mener à bien, dans des conditions satisfaisantes et qui leur sont spécifiques, leur travail au service de l'Etat comme à celui des justiciables.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

20967. - 27 novembre 1989. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Il s'étonne que la chancellerie ait décidé unilatéralement de leur imposer, contre leur gré, la fusion de leurs carrières avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux. Il lui fait remarquer qu'il s'agit là d'une violation d'une règle constitutionnelle - la séparation du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif - puisque, aux termes de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1979 portant réforme de la juridiction prud'homale, le Parlement avait décidé, conformément aux souhaits de la profession, que les fonctionnaires seraient dotés d'un statut particulier. C'est pourquoi le décret du 12 décembre 1979 les plaçait dans des corps de greffiers en chef et greffiers de conseils de prud'hommes créés pour la circonstance et non pas dans ceux qui existaient déjà, depuis 1967, de greffiers en chef et greffiers des cours et tribu-

naux. Il rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, l'importance de cette juridiction sociale dont les préoccupations bien légitimes doivent être prises en compte.

Réponse. — La chancellerie étudie les modalités d'une unification des corps des greffiers en chef, greffiers et fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes, en concertation avec les organisations syndicales de fonctionnaires. La distinction des corps des fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes est due essentiellement aux hasards de l'histoire. Son maintien n'est plus justifié au regard des impératifs de la modernisation du service public de la justice d'autant que les deux statuts actuels sont quasiment identiques. Les fonctionnaires des services judiciaires sont formés dans une école commune : l'Ecole nationale des greffes, leur régime indemnitaire a été récemment unifié. Bien que diverses et variées dans leur contenu, les tâches accomplies par les fonctionnaires des cours et tribunaux et par ceux des conseils de prud'hommes n'ont jamais été aussi proches dans leur forme. Le projet de fusion répond à trois objectifs : moderniser la gestion des greffes et des personnels concernés ; mettre en conformité les statuts particuliers avec le statut général de la fonction publique ; moderniser le recrutement et la formation des personnels des services judiciaires. Sur le premier point, la diminution des corps de fonctionnaires des services judiciaires de quatorze actuellement à neuf prévus se traduira par un allègement des tâches de gestion (organisation des services, allègement des circuits d'information, amélioration de la gestion du personnel, simplification de l'organisation du recrutement), qui entraînera d'importantes économies en moyens humains, financiers et matériels. Les greffes bénéficieront d'un personnel polyvalent, mieux formé, plus mobile. Sur le deuxième point, la mise en conformité des statuts particuliers, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 concerne principalement les règles applicables aux priorités de mutation pour les fonctionnaires handicapés ou séparés de leur conjoint, ou l'ouverture du concours interne à d'autres catégories de fonctionnaires, notamment des organismes internationaux et des collectivités territoriales. Sur le troisième point, le principe de l'élévation à la licence du niveau de recrutement des greffiers en chef est retenu. Aussi les épreuves des divers concours pourront être modifiées pour prendre en compte les modifications juridiques et technologiques induites par le développement de l'informatique, de la bureautique et des nouvelles méthodes de gestion et d'animation du personnel. De même, les modalités des divers examens de sélection professionnelle seront allégées, pour permettre une meilleure sélection et une meilleure égalité des chances des candidats. Bénéfique pour la gestion des greffes et des personnels, cette réforme ne pourra avoir que des effets heureux sur les carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Les fonctionnaires des corps des conseils de prud'hommes ne sont pas plus jeunes que leurs homologues des cours et tribunaux, les moyennes d'âge par corps étant sensiblement équivalentes. De plus, les fonctionnaires intégrés en 1979 ont eu une reconstitution de carrière tenant compte de l'intégralité des services accomplis dans leur ancienne fonction en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 79-440 du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes. En revanche, l'absence de fusion aboutirait à terme au blocage des carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes en raison de l'exiguïté de leurs corps et des faibles perspectives de promotion. L'unification envisagée ne remet pas en cause le statut particulier des greffiers en chef et greffiers des conseils de prud'hommes. L'article 7 de la loi précitée a prévu que les agents des secrétariats des conseils de prud'hommes, seraient, sur leur demande, intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de greffiers. Le statut particulier, qui ne peut déroger au statut général de la fonction publique, permet uniquement de prendre en compte les traits spécifiques des corps concernés, au regard des règles de recrutement, d'accès direct à la catégorie A de fonctionnaires et de promotion interne. Sur ces points comme sur l'ensemble des autres, le statut particulier des greffiers en chef et des greffiers des conseils de prud'hommes est strictement identique à celui des greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux, notamment au regard du recrutement, de la formation au sein de l'Ecole nationale des greffes et des promotions. La fusion envisagée constitue une mesure d'organisation des services qui relève du seul pouvoir réglementaire en vertu des articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958. Enfin, contrairement aux affirmations de certains, il n'est nullement envisagé de remettre en cause l'organisation de la juridiction prud'homale, notamment d'introduire l'échevinage. Le projet de fusion facilite l'application du protocole d'accord signé le 6 janvier 1989, qui constitue autant d'avancées significatives pour les fonctionnaires, notamment au regard de leur régime indemnitaire. Il permet la reconnaissance de la spécificité des greffiers en chef, par l'élévation de leur niveau de recrutement à la licence. Il assure l'amélioration de la formation de l'ensemble des agents des services judiciaires. Il accroît les possibilités de mobilité et de promotion des fonctionnaires, en particulier ceux des conseils de prud'hommes.

Œuvre de modernisation du service public de la justice, le projet d'unification des corps des services judiciaires permettra un meilleur fonctionnement des conseils de prud'hommes.

P. ET T. ET ESPACE

Téléphone (fonctionnement)

19030. — 23 octobre 1989. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les dispositions réglementant la modification d'un contrat téléphonique. Bon nombre de Français sont surpris de constater que seul le titulaire d'un contrat téléphonique peut en demander la modification. Ne serait-il pas envisageable, afin d'apporter plus de facilité aux démarches des abonnés, de donner à France Télécom, à l'instar des organismes bancaires, la possibilité de passer des contrats téléphoniques sous l'intitulé de « M. ou Mme X ». Outre l'intérêt que pourrait représenter au plan commercial cette modification, il est à noter qu'en cas de créance contentieuse France Télécom pourrait élargir ses possibilités de recouvrement. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

Réponse. — Il est exact qu'à l'heure actuelle les articles D. 317 et D. 318 du code des postes et télécommunications visent, au singulier, « la personne » titulaire de l'abonnement. Malgré cela, la modification du contrat est possible sans formalité contraignante : l'inscription à l'annuaire peut comporter gratuitement le prénom d'une deuxième personne ; quant aux possibilités offertes en matière de recouvrement, il existe déjà, dans le cas de couples mariés, une solidarité devant les charges communes du ménage. Les avantages qu'apporterait la création de « comptes joints » libellés « M. ou Mme X » paraissent donc limités et ne semblent pas justifier *a priori* les travaux de modification d'applications informatiques que celle-ci impliquerait.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

20076. — 13 novembre 1989. — M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset expose à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que, pour lutter contre la disparition de bureaux de poste en milieu rural, il a réinventé une vieille formule : la polyvalence. En fait, il s'agit d'une formule à la fois ancienne et nouvelle. Ancienne, car cela rappelle le temps où le bureau de postes était une sorte de « saloon du Far West américain ». Car, dans les bureaux de poste, on trouvait l'épicerie, le bureau de tabac, la buvette, les cartes postales, etc. Mais cette formule est aussi moderne, dans la mesure où le ministre vise sur la polyvalence de ses bureaux et s'oriente vers des formules de « partenariat » avec les conseils généraux. Il lui demande s'il peut lui indiquer comment il conçoit ce « partenariat » avec les départements.

Réponse. — Les services postaux polyvalents ont été institués par le décret du 16 octobre 1979. Ils avaient pour but de revitaliser les zones rurales en conférant aux établissements postaux un rôle d'intermédiaire entre le client et d'autres services publics insuffisamment représentés localement. Les modalités pratiques de ces nouvelles opérations ont été définies à l'échelon national par la signature de conventions entre la poste, le comité national interprofessionnel de la pomme de terre (C.N.I.P.T.), le ministère de l'intérieur, la S.N.C.F. et les services du budget. Les bureaux de poste étaient ainsi chargés d'encaisser des taxes parafiscales auprès des producteurs de pommes de terre (C.N.I.P.T.), de vérifier les demandes de cartes d'identité et de passeports (ministère de l'intérieur), de vendre des billets S.N.C.F. et également de vendre des timbres fiscaux, amendes et vignettes auto (ministère des finances). D'autres dispositions, telles que les visites aux personnes âgées et les prêts de livres, se sont ajoutées aux précédentes pour constituer un éventail d'environ vingt-cinq opérations de polyvalence. En 1985, plus de 3 500 bureaux répartis dans la quasi-totalité des départements ont participé à ces opérations. Il est à noter que les opérations faites pour le compte du ministère des finances, telles que la vente des vignettes auto et de timbres fiscaux, rencontrent un succès certain auprès de la clientèle. Une opération de partenariat avec la D.A.T.A.R. a débuté en juillet 1989 avec cinq expériences de revitalisation du tissu rural dans des zones géographiques représentatives du paysage français. Les départements concernés sont l'Yonne, les Vosges, la Drôme, les Alpes-de-Haute-Provence et l'Aveyron. A cette occasion, la D.A.T.A.R. a demandé la participation de la poste, des finances, de l'éducation nationale, des chambres de commerce et d'agriculture autour du sous-préfet d'arrondissement avec le concours des élus locaux. Il s'agit de constituer dans ces zones

rurales ou de montagne, sur un territoire donné et auprès d'une population déterminée, une offre de service concurrentielle. Les trois orientations suivantes ont été définies : 1. étudier la demande ; 2. exploiter les informations d'une manière opérationnelle ; 3. maintenir ou rétablir le niveau des services. Cette expérience s'inscrit dans la politique du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, dont l'objet est la consolidation de la présence postale en zone rurale. Ainsi, pour renforcer l'efficacité globale des services publics et faire profiter à l'ensemble de la collectivité nationale de la densité du réseau postal, il est souhaitable de rechercher de nouvelles sources de diversification. Dans ce but, la poste proposera l'utilisation de ses guichets à l'ensemble des prestataires de service souhaitant établir ou maintenir une relation de proximité avec les habitants des zones rurales. Cette offre de partenariat s'adresse avant tout aux collectivités locales et notamment départementales ou régionales. Elle n'est d'ailleurs nullement univoque ou hégémonique et peut également aboutir dans certains cas à la prise en charge de l'activité postale par un partenaire mieux implanté que la poste et souhaitant consolider son offre de service ou sa présence administrative : syndicat d'initiative, administration communale. De même, la poste ne s'interdira pas d'offrir des prestations marchandes compatibles avec sa mission de service public et correspondant à des besoins vitaux pour les populations concernées. Pour trouver les points d'application concrets de ces orientations politiques, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace vient également de confier à M. Gérard Delfau, sénateur de l'Hérault, une réflexion sur ce thème, afin de définir les moyens de parvenir à la meilleure synthèse entre les exigences d'efficacité et de proximité du service public de la poste en zone rurale.

Postes et télécommunications (personnel)

20090. - 13 novembre 1989. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les préoccupations de ses personnels en matière d'effectifs, de conditions de travail, de pouvoir d'achat et de qualité de service. Il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre, notamment pour qu'il n'y ait pas de suppression d'emplois en 1990 et pour que soient définis de façon plus précise le « comblement des vacances de poste » ainsi qu'une politique de création d'emplois.

Réponse. - Pour la poste, les reprises d'emplois dont le rythme avait déjà été fortement atténué pour 1989 seront encore réduites de moitié en 1990 ; la totalité des effectifs pourra ainsi être maintenue dans les établissements opérationnels puisque les reprises ne porteront que sur les services administratifs. Les ajustements s'inscrivent dans le cadre d'une politique volontariste de déconcentration des responsabilités vers les échelons locaux. Quant au comblement des vacances d'emplois, il constitue effectivement une préoccupation importante pour les services gestionnaires de la poste. À cet effet, un groupe de travail a été mis en place début décembre avec pour objectif de rendre ses conclusions au mois de février prochain. À France Télécom, les reprises d'emplois représentent un peu moins de 1 p. 100 de l'effectif et n'affecteront pas, en tout état de cause, les secteurs particulièrement porteurs (formation, recherche, technologie de pointe, produits nouveaux, relations avec les usagers). Les conditions de travail seront l'objet d'une attention soutenue. À la poste, la modernisation des bureaux demeure un programme prioritaire. Un montant de 1 066 millions de francs sera consacré en 1990 à l'équipement des guichets et des services arrières. L'informatisation, la mise en place d'automates, l'amélioration de l'accueil permettront d'améliorer les conditions de travail du personnel et la qualité du service rendu à la clientèle. À France Télécom, la concertation avec les organisations professionnelles, déjà fort avancée en matière d'hygiène et de sécurité, sera étendue à l'ensemble des conditions de travail, afin d'affecter les moyens budgétaires disponibles aux relations les plus souhaitées par les agents. Enfin, s'agissant du pouvoir d'achat, outre les mesures communes à l'ensemble de la fonction publique (prime de croissance de 1 200 francs versée fin novembre à la totalité des agents), des mesures spécifiques viennent améliorer la situation de certaines catégories de personnel. C'est ainsi qu'à la poste, est étendue à l'ensemble du personnel du service général l'allocation aux services d'exploitation. Cette prime s'échelonne entre 1 560 et 3 000 francs par an. À France Télécom, une prime mensuelle est dorénavant attribuée aux agents du service général en fonction dans les établissements de production afin de reconnaître les efforts accomplis par ces agents pour s'adapter aux modernisations techniques et organisationnelles. Cette prime varie, suivant le grade, de 130 à 250 francs. Au-delà de ces mesures ponctuelles, aura lieu en mars 1990 le premier des versements trimestriels à tous les agents d'une somme de 700 francs qui sera à valoir sur le montant des revalorisations attendues de la réforme des classifications. Il

apparaît donc qu'à tous les égards des mesures sont prises pour permettre à la poste et à France Télécom de jouer le rôle d'exploitants performants qui en est attendu dans les mois à venir.

Défense nationale (politique de la défense)

20304. - 13 novembre 1989. - **M. Pascal Clément**, apprenant par la presse l'existence entre la France et l'U.R.S.S. d'accords autorisant l'accès de nos meilleurs laboratoires et de la base de Kourou à des spécialistes soviétiques, demande à **M. le ministre de la défense** si la commission de la défense nationale de l'Assemblée en a été informée et s'inquiète des applications militaires qui pourraient résulter de tels échanges allant à l'encontre des alliances traditionnelles de notre pays. - *Question transmise à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'accès des laboratoires sensibles et du centre spatial guyanais est soumis à une procédure réglementaire stricte. Par ailleurs, les accords franco-soviétiques concernent des coopérations sur des expériences lancées dans l'espace uniquement depuis l'U.R.S.S., et non depuis le centre spatial guyanais, et les transferts des matériels qui peuvent résulter de cette coopération sont soumis aux procédures de contrôle des exportations (C.I.E.E.M.G.). Enfin, il est à noter que, depuis vingt-trois ans, la coopération franco-soviétique dans le domaine spatial s'est poursuivie à la satisfaction des deux parties.

Téléphone (facturation)

20466. - 20 novembre 1989. - **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** si, compte tenu des désagréments causés aux personnes du troisième âge, souvent dérangées au téléphone par de mauvais plaisants ou des cambrioleurs potentiels, elles ne peuvent pas, sous certaines conditions comme par exemple le bénéfice du Fonds national de solidarité et le fait de vivre seules, bénéficier à titre gratuit d'une inscription de leur abonnement téléphonique sur la liste rouge.

Réponse. - L'annuaire téléphonique est un document réalisé à l'intention de tous les usagers, abonnés ou non, qui recherchent le numéro d'un correspondant dans l'intention de l'appeler. Ceux-ci attendent donc de l'annuaire qu'il soit aussi complet que possible, et certains pays étrangers, pourtant proches de la France par la géographie et le mode de vie, n'admettent, sur la base de ces considérations, aucune exception à la règle de l'inscription obligatoire dans l'annuaire. La France a adopté une position plus libérale, mais, afin de ne pas faire supporter par l'ensemble des abonnés les coûts supplémentaires liés aux demandes de certains abonnés seulement, a institué, il y a longtemps déjà (1957) une redevance actuellement fixée à 15 francs par mois destinée à compenser, au moins partiellement, ces coûts. Il faut savoir en effet qu'extraire de la liste des abonnés les noms des personnes ayant demandé à ne pas figurer nécessite, lors de la préparation de l'annuaire, un traitement informatique particulier (alors que dans le même temps il faut bien sûr les maintenir sur les fichiers servant à la distribution de l'annuaire et à la réparation des dérangements) ; en outre, les personnes recherchant ces abonnés dans l'annuaire et ne les trouvant pas s'adressent tout naturellement aux centres de renseignements qui bien entendu refusent de communiquer l'indication du numéro souhaité mais n'en voient pas moins de ce fait leur charge de travail augmentée. D'une manière générale, la grande majorité des personnes inscrites sur la « Liste rouge » (et qui sont très nombreuses) ont adopté cette attitude pour des raisons plus ou moins liées à leur sécurité. Il n'est donc pas possible d'exonérer de cette redevance une catégorie particulière, si digne d'intérêt soit-elle, car une telle mesure ne manquerait pas d'être évoquée comme précédant par d'autres catégories, conduisant à un appauvrissement encore plus marqué du système d'information des usagers, à une époque où au contraire les progrès technologiques permettent de rendre celui-ci plus performant, avec l'annuaire électronique notamment.

Postes et télécommunications (timbres)

20587. - 20 novembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur un projet de réalisation d'un timbre commémoratif à l'effigie de l'église Notre-Dame-du-Raincy (Seine-Saint-Denis).

En effet, cette église, tout à fait originale dans son architecture et dans son matériau de construction, le béton armé, fut construite en 1923 par les frères Perret. L'église Notre-Dame-du-Raincy est un monument historique d'intérêt national qui nécessite une importante restauration, initiée par le maire du Raincy, M. Raymond Mège, et par l'association. Cette restauration d'église pourrait être promue, notamment par l'émission d'un timbre Premier Jour à son image. L'émission de ce timbre à l'image de l'église Notre-Dame faciliterait la mise en valeur des différentes actions entreprises par l'Etat et ses représentants, et les collectivités territoriales concernées. Une consultation des services de son collègue chargé de la culture permettrait sûrement d'appuyer cette proposition. Il lui demande donc s'il compte faire étudier cette émission de timbre.

Réponse. - Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est fixée au cours de l'année précédant celle de leur exécution, après avis de la commission des programmes philatéliques chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions reçues. La demande d'émission d'un timbre-poste sur l'église Notre-Dame-du-Raincy sera donc soumise à l'examen de la commission lors de sa prochaine réunion. En cas de décision favorable, l'honorable parlementaire en sera tenu informé.

Téléphone (Minitel)

20663. - 20 novembre 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le Minitel rose. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de lui attribuer un canal spécifique, ce qui permettrait de pouvoir évaluer avec précision les recettes qu'il engendre.

Réponse. - La part des messageries dites « roses », impossible à cerner avec exactitude en raison de la part de subjectivité qui s'attache à ce concept, est actuellement en nette régression. Il ne paraît donc pas souhaitable de créer un numéro d'accès spécifique qui conduirait en fait à leur donner une publicité. Par ailleurs, en cas de facture détaillée, il faudrait faire figurer ce numéro spécifique en entier pour justifier la tarification ; ce problème nécessiterait sans doute une saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Informatique (télématique)

20698. - 27 novembre 1989. - M. Jacques Godfrain interroge M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les moyens d'exploitation de la messagerie nationale Minicom. Quel budget a été prévu ? A quelle adresse exacte les ordinateurs qui exploitent la messagerie nationale, actuellement offerte dans trois départements (Ariège, Haute-Garonne, Isère) sont-ils situés ? Enfin dans le cas où France Télécom n'exploiterait pas elle-même cette expérience pilote, quel est l'organisme, ou la société qui héberge les ordinateurs, et en vertu de quel type de contrat ? La question posée est importante, car la fourniture de ces éléments va permettre d'apprécier dans quelle mesure la fourniture d'une messagerie nationale par France Télécom n'est pas un acte de concurrence déloyale de la part de cette administration lorsque l'on considère les protestations qui s'élèvent actuellement chez les professionnels qui exploitent des messageries sur le kiosque, en vertu d'une convention signée avec France Télécom et relevant de la compétence administrative.

Réponse. - En confirmation des réponses déjà fournies à l'honorable parlementaire à la suite de sa question écrite n° 13621 du 29 mai 1989, il est précisé que « Minicom » est un service national de transport d'informations, créé par arrêté n° 3452 du 3 juin 1989 du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Son exploitation est partie intégrante de celle de l'annuaire électronique, ce qui explique qu'il n'ait pas de budget individualisé. Les équipements informatiques utilisés sont les mêmes que ceux de l'annuaire électronique, sur trois sites qui sont Aubervilliers, Rennes et Paris, et dont il n'est sans doute pas souhaitable d'indiquer les adresses complètes dans une réponse publique. Ces équipements sont exploités par du personnel de France Télécom formé à cet effet.

Téléphone (tarifs : Seine-Saint-Denis)

21189. - 4 décembre 1989. - M. Jacques Delhy appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les tarifs des communications dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il s'avère que ce département, en

la matière, est divisé en deux parties : une zone dépendant de la ville de Bobigny, tarifée à 73 centimes les six minutes, et une seconde zone, reliée à la ville du Raincy, tarifée elle à 73 centimes les deux minutes. Les habitants du département considèrent cet état de fait comme une injustice. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'unifier le département au niveau du tarif des communications téléphoniques afin de supprimer ces deux tarifs qui paraissent totalement injustifiés.

Réponse. - La présentation faite par l'honorable parlementaire de la tarification téléphonique en Seine-Saint-Denis ne reflète qu'imparfaitement la réalité. Ce département est en fait partagé en deux circonscriptions tarifaires, qui toutes deux s'étendent sur un ou plusieurs départements voisins. Il s'agit, à l'ouest, de la circonscription tarifaire de Paris dans laquelle sont situées vingt-quatre communes de Seine-Saint-Denis (dont en effet Bobigny) et, à l'est, de la circonscription tarifaire du Raincy, dont font partie seize communes du département. Chacune de ces deux circonscriptions a un régime de tarification identique à celui des 464 autres circonscriptions métropolitaines, c'est-à-dire qu'à l'intérieur de chacune d'elles les communications sont tarifées, au taux le plus élevé de la journée, sur la base d'une unité Télécom (0,73 franc T.T.C.) toutes les six minutes. L'intervalle de deux minutes auquel il est fait allusion dans la question est celui séparant les impulsions dans le cas de relations téléphoniques d'une circonscription à l'autre. Il est évident que cette symétrie ne signifie pas égalité, la circonscription de Paris comportant beaucoup plus d'abonnés que celle du Raincy. Cette inégalité, due au souci de ne pas toucher au régime de tarification téléphonique de la partie ouest, issue en 1964 de l'ancien département de la Seine, est partiellement compensée par une différence du montant de la redevance d'abonnement (respectivement trente-neuf francs et trente-trois francs par mois pour l'abonnement proprement dit, location-entretien du poste non comprise). Il n'est pas envisageable d'étendre la circonscription tarifaire de Paris, déjà de loin la plus importante de France. La solution sera bien plutôt recherchée, à un horizon qui ne peut encore être fixé, dans un système de « zones locales élargies », permettant à partir d'une circonscription donnée d'appeler les circonscriptions limitrophes au tarif d'une communication locale. Compte tenu de ces incidences financières importantes, aucune décision de mise en œuvre n'a été prise à ce jour.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires)

21268. - 4 décembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur le projet d'une éventuelle construction d'un nouveau bâtiment, qui regrouperait l'ensemble du Parlement et, donc, tout à la fois l'Assemblée nationale et le Sénat. En effet, les locaux actuels des deux chambres montrent chaque année un peu plus leur exiguité, leur vieillissement et leur inadéquation à l'exercice d'une démocratie française moderne. Cette construction permettrait, de plus, d'éviter le progressif éparpillement des locaux du Sénat et de l'Assemblée nationale, qui se généralise depuis plusieurs années. Les anciens locaux pourraient être cédés ou transformés en musées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition. - *Question transmise à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.*

Réponse. - Le ministre chargé des relations avec le Parlement considère que le problème soulevé par l'honorable parlementaire relève de la responsabilité de M. le président de l'Assemblée nationale et de M. le président du Sénat ainsi que du bureau des deux assemblées.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Retraités : généralités (politique à l'égard des retraités)

11342. - 3 avril 1989. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les formalités que doivent effectuer les salariés pour demander à soixante ans la liquidation de leur retraite. Il lui demande où en est l'avancement du projet de centralisation de la demande de pension du régime général et du régime complémentaire, ainsi que l'intérêt que présente une information du salarié de ses droits par la caisse dont il dépend.

Deuxième réponse. - L'enquête effectuée auprès de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés révèle qu'au 1^{er} janvier 1988, le fichier national rassemble 55 millions de comptes individuels. Chaque compte comporte les informations qui seront nécessaires le moment venu pour le calcul de la pension : salaires, périodes assimilées... Par des procédures également les périodes validées par d'autres régimes français. Par ailleurs, il convient d'indiquer que tous les salariés connus au fichier reçoivent, avant cinquante-neuf ans, un relevé de leur compte individuel, accompagné d'une liste signalant les éventuelles anomalies. Ils sont invités à se mettre en relation avec les services de la caisse afin qu'elle puisse régulariser, s'il y a lieu, le compte. A titre d'information, plus de 400 000 dossiers ont fait ainsi l'objet d'une reconstitution de carrière en 1987. En outre, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés développe depuis plusieurs années une politique de communication. En effet, cette procédure d'envoi du relevé de compte permet de toucher et de sensibiliser les personnes qui sont encore salariées. Cette politique se traduit par des opérations de sensibilisation et d'information, notamment dans les mairies, entreprises, halls de gares, stations de métro, centres commerciaux, foires régionales... Des agents d'accueil des organismes vont également à la rencontre des futurs retraités pour faire le point avec eux sur leur dossier personnel de retraite. Que ce soit à l'occasion d'une rencontre sur un stand mobile informatisé ou un point d'accueil, le futur retraité se voit expliquer les différentes démarches à effectuer. Les points d'accueil, au nombre de 2 400 pour l'ensemble de la France dont 400 pour l'Ile-de-France, ne sont pas toujours suffisamment bien connus du public. C'est pourquoi le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a décidé de mener une campagne d'affichage pour suivre un double objectif : à la fois pour faire connaître les caisses de retraite de la sécurité sociale et les points d'accueil informatisés des caisses. Enfin, il n'y a aucun projet de centralisation de la demande de pensions pour le régime général et les régimes complémentaires. Néanmoins, il convient de préciser qu'il existe au plan national 1 337 points d'accueil jumelés pour le régime général et les régimes complémentaires de retraite dont 170 pour la région parisienne.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

12953. - 15 mai 1989. - **M. Jean-Michel Testu** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le non-remboursement de tous les produits antiparasitaires externes, ce qui entraîne une limitation de l'accès aux soins et aggrave l'exclusion sociale des populations les plus défavorisées. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour rendre tous les traitements antiparasitaires externes accessibles à toutes les populations quels que soient leurs revenus.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

12967. - 15 mai 1989. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le non-remboursement des produits antiparasitaires externes. Cette disposition entraîne une limitation de l'accès aux soins et aggrave l'exclusion sociale des populations les plus défavorisées face à certaines maladies (ex. : pédiculose de tête, gale, etc.). Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour améliorer le remboursement de ces traitements antiparasitaires externes.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

20279. - 13 novembre 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du non-remboursement par les caisses primaires d'assurance maladie des traitements contre les poux. En effet, actuellement, une campagne de presse se développe sur le fait que la prolifération des poux est due à leur accoutumance aux produits devant les combattre. Or, selon de nombreux professionnels de la santé, ce résultat est dû en grande partie au traitement trop court et incomplet que subissent les personnes atteintes de ce parasite. Les campagnes d'explication sont utiles, surtout à l'intérieur des établissements scolaires, mais malgré leur importance, elles ne sauraient suffire.

Actuellement les frais à la charge des familles représentent plus de 100 francs par personne atteinte. Cette somme est, pour les familles en difficulté, un obstacle à l'accès aux soins. Elle lui demande de prendre toutes les mesures pour permettre le remboursement par la sécurité sociale du traitement contre les poux, permettant ainsi l'accès aux soins de tous.

Assurance maladie maternité (frais pharmaceutiques)

20284. - 13 novembre 1989. - **M. Louis Pierma** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de développer les possibilités de traitement et de prévention de la pédiculose. Pour être réellement efficace, le traitement devrait pouvoir être appliqué autant de fois que nécessaire pour les soins ou à titre préventif. Or le coût que représente pour une famille modeste avec enfants l'achat des produits indispensables la conduit trop souvent à en différer l'achat et encore plus souvent à ne pas l'utiliser à titre préventif, ce qui facilite la propagation de la pédiculose. Ainsi, malgré votre arrêté du 3 mai 1989 incluant la pédiculose dans la liste des maladies contagieuses susceptibles d'entraîner l'éviction de ceux qui en sont atteints, l'efficacité de la lutte contre ces parasites que sont les poux se trouve largement entravée par l'obstacle que constitue le coût des produits nécessaires. Effectivement, ces produits ne sont pas remboursés par la sécurité sociale alors même qu'ils sont placés dans le monopole pharmaceutique depuis 1978 (loi Delaneau). De plus, ils sont soumis à un taux de T.V.A. de 18,60 p. 100. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre, d'une part, pour que les produits nécessaires au traitement et à la prévention de la pédiculose soient remboursés par la sécurité sociale et, d'autre part, pour que leur taux de T.V.A. soit diminué, au même taux que celui des médicaments.

Réponse. - Un arrêt de la Cour de cassation datant de 1924 n'avait pas reconnu comme médicaments les préparations destinées à détruire les poux. Devant la nécessité de disposer de préparations antiparasitaires de qualité, il a été estimé nécessaire que de tels produits répondent aux critères retenus pour les spécialités pharmaceutiques, à savoir : la qualité pharmaceutique, l'innocuité et l'efficacité. Pour ce faire, la loi du 6 juillet 1978 a assimilé aux médicaments les insecticides externes destinés à l'homme, en ce qui concerne les conditions de fabrication, de contrôle et de dépôt d'une demande d'autorisation de mise sur le marché ; c'est à ce titre qu'ils sont visés à l'article L. 658-11 du code de la santé publique. Le code de la sécurité sociale prévoit la prise en charge des médicaments par les organismes de sécurité sociale ; les préparations antiparasitaires externes, n'étant pas des médicaments, ne sont pas remboursables.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

14627. - 19 juin 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le paiement du forfait journalier hospitalier. Il lui rappelle que l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale prévoit sa prise en charge par les régimes obligatoires de protection sociale pour les bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande s'il compte étendre cette disposition aux titulaires de la carte d'ancien combattant et à leurs veuves.

Réponse. - Le forfait journalier prévu par l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux. Il représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation. Pour les journées d'hospitalisation donnant lieu à facturation du ticket modérateur, le forfait journalier s'impute sur ce ticket modérateur. La loi du 19 janvier 1983 qui a institué le forfait journalier a prévu sa prise en charge pour les bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cette disposition complète l'article L. 383 du code de la sécurité sociale afin de continuer à assurer aux intéressés une couverture intégrale de leurs frais d'hospitalisation. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'étendre la prise en charge du forfait journalier aux titulaires de la carte d'ancien combattant à leurs veuves. Toutefois, en cas d'insuffisance de ressources, ceux-ci peuvent demander la prise en charge du forfait journalier par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments.

*Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur)*

15024. - 26 juin 1989. - M. Maurice Adevah-Peuf appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur certaines dispositions du « plan Séguin » dont souffrent aujourd'hui encore de nombreuses personnes. Le rétablissement pour les grands malades du remboursement à 100 p. 100 des médicaments de confort ainsi que la prise en charge à 100 p. 100 des personnes souffrant de plusieurs pathologies entraînant des soins longs et coûteux ont soulagé plusieurs millions de Français. Toutefois les personnes handicapées dont les ressources ne dépassent pas le minimum vieillesse et celles qui sont titulaires du Fonds national de solidarité ne peuvent pas dans de nombreux cas bénéficier de ce remboursement à 100 p. 100. Elles sont pourtant particulièrement exposées aux risques de la maladie qui, quand elle survient, leur pose des problèmes financiers dramatiques. Il lui demande donc de lui indiquer ce qu'il envisage pour ces catégories de Français.

Réponse. - Les personnes handicapées titulaires du fonds national de solidarité au titre d'un avantage vieillesse bénéficient d'ores et déjà d'un ticket modérateur réduit par rapport à l'ensemble des assurés sociaux puisque leurs frais médicaux sont remboursés au taux de 80 p. 100 à l'exception des spécialités pharmaceutiques. En matière de frais de transport, ces assurés sont exonérés de toute participation. D'autre part, les assurés handicapés peuvent bénéficier de l'exonération du ticket modérateur pour les soins en rapport avec une affection de longue durée sur liste ou hors liste ou d'affections multiples caractérisées avec état pathologique invalidant. Les caisses primaires d'assurance maladie ont toutefois la possibilité de prendre en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifie.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

17949. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des femmes veuves, âgées de soixante à soixante-cinq ans dont la pension de réversion est minime. Elles ne peuvent bénéficier de l'allocation de logement social et du Fonds national de solidarité qu'à partir de soixante-cinq ans. En effet, si l'âge de la retraite a été baissé, le seuil d'attribution de ces allocations n'a pas évolué. Il en résulte une période particulièrement difficile pour les femmes dans cette situation. Il lui demande donc s'il envisage de remédier à cette situation, en permettant à ces femmes d'avoir un complément de ressources en leur faisant bénéficier de l'allocation de logement social et du Fonds national de solidarité à la date de la retraite.

Réponse. - En application de l'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale, le droit à l'allocation de logement à caractère social n'est pas, pour les personnes âgées, lié à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'incapacité au travail. Par ailleurs, sont assimilés aux personnes incapables au travail les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'incapacité au travail : anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille. Toutefois, les personnes exclues du champ d'application de l'allocation de logement social peuvent, sous certaines conditions, percevoir l'aide personnalisée au logement, dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne mais à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le bénéfice de cette prestation est d'ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 1988, progressivement étendu, dans le parc social, à l'ensemble des personnes actuellement juridiquement exclues du bénéfice d'une aide personnelle au logement : locataires isolés ou ménages sans enfants. Par ailleurs, la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 portant création du revenu minimum d'insertion (R.M.I.) a étendu l'accès à l'allocation de logement sociale aux personnes bénéficiaires du R.M.I. Ainsi, les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans pourront accéder, sans condition d'âge, au bénéfice d'une aide personnelle au logement : allocation de logement sociale si elles sont démunies de ressources et bénéficient à ce titre du revenu minimum d'insertion ou aide personnalisée au logement si elles résident dans le parc locatif social. Par ailleurs, aux termes de l'article R. 815-2 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas

d'incapacité au travail. Cette prestation qui ne correspond à aucun versement de cotisations préalable requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale, de l'ordre de 20 milliards de francs pour 1989, entièrement supporté par le budget de l'Etat. Compte tenu du surcroît de charges que la mesure demandée par l'honorable parlementaire entraînerait, il n'est pas envisagé, dans la conjoncture actuelle, d'abaisser l'âge d'ouverture du droit à cette allocation.

Mutuelles (fédération des Mutuelles de France)

18050. - 2 octobre 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mouvement mutualiste français. Celui-ci est désormais organisé autour de deux grandes fédérations nationales : la Mutualité française et les Mutuelles de France. La fédération des Mutuelles de France a acquis, au regard du code de la mutualité, une reconnaissance pleine et entière. Néanmoins sa représentativité au sein d'institutions de la République française, comme le conseil économique et social, le conseil supérieur de la mutualité et les conseils d'administration de la sécurité sociale n'existe pas. Ainsi il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le mouvement mutualiste français est officiellement représenté auprès des pouvoirs publics par le conseil supérieur de la mutualité ainsi que par des comités départementaux de coordination de la mutualité : au sein de ces organismes, les membres élus par les groupements mutualistes sont majoritaires. Par ailleurs, les pouvoirs publics, tant au plan national que local, entretiennent des relations suivies avec les différentes unions de mutuelles ainsi qu'avec les deux fédérations nationales (fédération nationale de la Mutualité française et fédération des Mutuelles de France). Les deux fédérations sont également associées aux groupes de travail et consultations organisés par le ministère. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a par ailleurs eu l'occasion de confirmer aux représentants du mouvement mutualiste l'importance qu'il attache à ce secteur et à son rôle dans une protection sociale de haut niveau.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

18064. - 2 octobre 1989. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que la majoration de pension de vieillesse pour conjoint à charge, servie aux personnes âgées non titulaires d'un droit propre en assurance vieillesse ou invalidité, et ne disposant pas de ressources supérieures au plafond de la sécurité sociale, a été fixée, le 1^{er} juillet 1976, à 4 000 francs et n'a pas été revalorisée depuis. Il lui demande s'il n'estime pas légitime et urgent de revoir le montant de cette majoration et souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles elle est maintenue à son niveau initial depuis plus de treize ans maintenant.

Réponse. - La majoration pour conjoint à charge servie par le régime général d'assurance vieillesse est un complément de pension - à caractère non contributif - qui constitue un des éléments de base du minimum vieillesse. En particulier, les conditions d'attribution sont très voisines de celles requises pour l'allocation spéciale servie par la Caisse des dépôts et consignations. Comme cette dernière prestation en effet, la majoration pour conjoint à charge est accordée sous les mêmes conditions d'âge lorsque le conjoint n'est lui-même titulaire d'aucun avantage de retraite. Elle peut au surplus sous les mêmes conditions de ressources du ménage être portée au même niveau que l'allocation spéciale et, en tout état de cause, majorée par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'augmenter la majoration pour conjoint à charge en effet bloquée depuis 1977.

Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)

18114. - 2 octobre 1989. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les veuves âgées de plus de soixante ans qui, à partir de soixante ans, peuvent percevoir une pension de réversion, mais qui devront attendre d'avoir atteint leur soixante-cinquième anniversaire pour pouvoir prétendre au Fonds national de solidarité. Pour les veuves dont la pension de réversion est peu élevée et qui par conséquent connaissent de gros problèmes

financiers, ne pourrait-il pas être envisagé l'abaissement de l'âge d'attribution du Fonds national de solidarité à soixante ans ? Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère à cet effet.

Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)

18384. - 2 octobre 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité d'aligner l'âge à partir duquel il est possible de bénéficier du F.N.S. sur l'âge à partir duquel il est possible de bénéficier de la pension de retraite. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur cette suggestion.

Réponse. - Il est précisé qu'aux termes de l'article R. 815-2 du code de la sécurité sociale la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail. Cette prestation, qui ne correspond à aucun versement de cotisation préalable, requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale, de l'ordre de 20 milliards pour 1989, entièrement supporté par le budget de l'Etat. Compte tenu du surcroît de charges que la mesure demandée par l'honorable parlementaire entraînerait, il n'est pas envisagé d'y donner suite dans la conjoncture actuelle.

*Sécurité sociale
(contrôle et contentieux)*

18789. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que de nombreuses personnes aux revenus modestes se voient réclamer par des organismes sociaux (Assedic, caisse d'allocations familiales...) le remboursement de sommes souvent importantes perçues à tort en raison d'erreurs commises par ces mêmes organismes. Or, s'il est facilement compréhensible de demander le remboursement de ces sommes à des personnes qui ont dissimulé leurs ressources réelles, il est en revanche plus difficilement admissible de réclamer les trop-perçus à des personnes aux revenus modestes telles que les veuves, les chômeurs... Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - En application des articles L. 553-1 et L. 553-2 du code de la sécurité sociale, l'action intentée par un organisme débiteur en recouvrement de toute prestation induc, se prescrit par deux ans. Tout paiement induc peut être recouvré par retenues sur les mensualités de prestations familiales à échoir, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère induc. Ces dispositions s'appliquent quelle que soit l'origine de l'indu. Elles sont conformes en cela aux obligations de droit commun édictées au code civil (notamment à l'article 1376 relatif à l'action en répétition possible, même en cas d'erreur). Le dernier alinéa de l'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale prévoit la réduction ou la remise de la créance en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations. La commission de recours amiable peut ainsi apprécier les charges de famille et les capacités de celle-ci à faire face aux remboursements de la dette. Le recouvrement n'est pas effectué tant que ladite instance ne s'est pas prononcée. En outre, l'article R. 553-2 du même code limite les retenues mensuelles à maximum à 20 p. 100 du montant des prestations familiales à échoir. Cette disposition implique un étalement du recouvrement des créances dans des limites supportables pour les budgets familiaux. Ces dispositions concilient les principes ci-dessus énoncés et une approche sociale du recouvrement des créances.

Prestations familiales (cotisations)

19182. - 23 octobre 1989. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les effets de l'application de diverses mesures d'ordre social concernant le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. Lors du vote du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social en décembre 1989, le Gouvernement a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplaçonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux, après concertation avec les organismes professionnels. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque le taux a été le même pour tous les cotisants. Les professionnels libéraux qui reçoivent actuellement les appels à cotisation pour 1989 sont stupéfaits de l'augmentation considérable des cotisations allocations familiales atteignant jusqu'à 300

ou 400 p. 100. Devant cette situation il devient impératif de corriger d'une part les excès constatés dans l'application du taux de cotisation pour 1989, et d'autre part de fixer pour les cotisations de 1990 un taux corrigé raisonnable évitant les excès constatés pour cette année 1989. En conséquence, il demande au Gouvernement les dispositions qu'il envisage de prendre pour corriger les effets insupportables pour de nombreux professionnels libéraux de l'application de la loi du 13 janvier 1989 en ce qui concerne le montant des cotisations d'allocations familiales en voie de recouvrement pour l'exercice 1989. Il lui demande, d'autre part, de bien vouloir préciser ce que le Gouvernement envisage de faire en ce qui concerne la fixation des taux de cotisations allocations familiales pour 1990.

Prestations familiales (cotisations)

19375. - 23 octobre 1989. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences injustifiées de la réforme des cotisations d'allocations familiales. Il apparaît notamment pour certains professionnels libéraux qu'ils aient à subir des augmentations de leurs cotisations allant jusqu'à 300 p. 100, ce qui représente un accroissement démesuré de leurs charges. Il lui demande de bien vouloir revoir ces dispositions de manière à en faire peser moins lourdement les conséquences sur des professionnels déjà largement découragés par les charges auxquelles ils ont à faire face.

Prestations familiales (cotisations)

19378. - 23 octobre 1989. - Mme Muguette Jacquelin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social qui a institué le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales et retenu un dispositif de déplaçonnement partiel pour les travailleurs indépendants. Les intéressés et particulièrement les chirurgiens dentistes souhaitent du Gouvernement : qu'il engage une concertation et fournisse les estimations de créations d'emploi dues à cette mesure, dont c'était le but annoncé ; qu'il leur assure une couverture sociale notamment en envisageant des cotisations déductibles du revenu imposable. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour la protection sociale des intéressés.

Réponse. - A l'occasion des débats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepté de ne pas appliquer dans sa totalité le dispositif du déplaçonnement aux cotisations d'allocations familiales versées par les employeurs et travailleurs indépendants. Ainsi, au 1^{er} janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnées alors que les cotisations dues pour les salariés seront totalement déplaçonnées (art. 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour ces professions, d'un déplaçonnement total. Conséquence de ce mécanisme, les taux de cotisations applicables aux salariés et aux travailleurs indépendants seront différenciés selon des modalités qui, si elles restent à définir, devront impérativement prendre en compte l'économie globale du système - notamment ses objectifs en matière d'emploi et d'équité sociale - et garantir un niveau de ressources constant à la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de prendre en considération dans la perspective du grand marché européen les charges sociales des travailleurs indépendants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement créatrices d'emplois. La création, pour les travailleurs indépendants et notamment les professions libérales, d'une exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié (loi du 13 janvier 1989) en témoigne. Le Gouvernement déterminera en tenant compte de tous ces éléments les taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants à compter du 1^{er} janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifiés qu'après consultation des représentants de l'ensemble des professionnels intéressés.

Pensions de réversion (taux)

19193. - 23 octobre 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mode d'évaluation de la pension de réversion. Alors qu'il existe désormais le revenu minimum d'insertion permettant aux plus démunis d'alléger leur situation de pauvreté en ayant la garantie d'un seuil minimum de ressources, il apparaît aujourd'hui que des personnes bénéficiaires d'une pension de réversion vivent à peine de manière décente. Il

semble donc urgent de modifier le taux des pensions de réversion. Plusieurs associations ont suggéré, notamment, que celui-ci soit porté à 60 p. 100, avec une garantie minimale représentant au moins le montant du minimum vieillesse, ainsi que le maintien intégral de la majoration par enfant élevé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition et les mesures qu'il entend prendre en vue d'améliorer la situation des intéressés.

Pensions de réversion (taux)

19376. - 23 octobre 1989. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les vœux de nombreux organismes de défense des personnes âgées et sur leurs préoccupations relatives aux projets de restructuration de la sécurité sociale. Il lui demande de lui faire connaître son avis sur la proposition en faveur des veuves visant à la suppression de la limite de cumul d'une pension de réversion avec une pension de droit personnelle. En effet, la règle du cumul prive de nombreuses veuves du versement intégral de la pension du conjoint décédé, ce qui n'est pas le cas des régimes spéciaux.

Réponse. - Sensible à la situation des personnes veuves, le Gouvernement, tenant compte des perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse, examine la possibilité d'améliorer les conditions d'attribution des pensions de réversion.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions)*

19208. - 23 octobre 1989. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la réglementation en vigueur dans le régime minier de la sécurité sociale. Celui-ci ne permet pas d'accorder actuellement de bonifications dites de campagnes doubles pour les périodes de guerre ou de captivité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui défavorise de nombreux retraités ayant la qualité d'ancien combattant.

Réponse. - Le régime minier de sécurité sociale ne compte effectivement les périodes de guerre ou assimilées que pour leur durée simple dans la détermination du montant des prestations de vieillesse et d'invalidité. Mais cette situation n'est pas exceptionnelle puisque les affiliés au régime général et à quelques régimes spéciaux sont dans le même cas. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette disposition notamment dans les conditions actuelles, particulièrement difficiles, du financement du régime minier.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

19478. - 30 octobre 1989. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le maintien du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie au conjoint pendant douze mois après le décès de l'assuré. En effet, la loi du 5 janvier 1988 privilégie les mères de trois enfants et assure la couverture sociale à des personnes qui, en raison de leur âge, ont peu de chances d'en bénéficier par une activité professionnelle. Actuellement, l'article 161-15 du code de la sécurité sociale prévoit le maintien du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie au conjoint survivant pour une durée de douze mois après le décès de l'assuré ou jusqu'à l'âge de trois ans du dernier enfant. Les dispositions contenues dans la loi du 5 janvier 1988 et celles du décret du 6 mai 1988 prolongent ce droit, sans limitation de durée, à l'ayant droit sous certaines conditions particulières. Elles favorisent les seuls parents ayant élevé trois enfants et permettent le maintien du droit existant. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin d'assouplir les strictes modalités fixées par le décret qui permettent l'ouverture du droit et pas seulement son maintien.

Réponse. - La loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-677 du 6 mai 1988 ont prévu, dans le cadre d'un statut social de la mère de famille, que les personnes ayant droit d'un assuré décédé ou divorcé continuent de bénéficier pour elles-mêmes et leurs ayants droit, à compter de quarante-cinq ans, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles ont relevé, lorsqu'elles ont ou ont eu au moins trois enfants à leur charge. Les bénéficiaires de ce dispositif sont ainsi les personnes veuves ou

divorcées qui, outre les conditions d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés, se trouvent encore en situation de maintien de droit temporaire - soit une période de douze mois éventuellement prolongée jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge - à la suite du divorce ou du décès de l'assuré dont elles étaient ayants droit. A l'inverse, les personnes qui ont épuisé la période de maintien du droit aux prestations ne sont pas visées par les nouvelles dispositions. Cette interprétation résulte des termes mêmes de la loi et de l'intention du législateur qui était de maintenir un droit existant au titre d'un régime obligatoire d'assurance maladie et non pas de conférer un droit nouveau ou de faire revivre un droit éteint. Il n'est pas envisagé de modifier le champ d'application du nouveau dispositif. Toutefois, des précisions ont été apportées par lettre ministérielle du 31 janvier 1989 afin de prendre en compte la situation des personnes qui auraient été exclues du bénéfice de la mesure en raison de l'expiration, avant l'intervention du décret précité du 6 mai 1988, du maintien de leur droit aux prestations. Il a en effet été admis que le maintien illimité du droit à l'assurance maladie institué par la loi du 5 janvier 1988 s'applique, à titre dérogatoire mais conformément à l'esprit de la loi, aux personnes qui remplissent les conditions d'âge et de nombre d'enfants et dont le maintien de droit, prévu aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale, a pris fin entre la date d'effet de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et la publication du décret n° 88-677 du 6 mai 1988.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

19569. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le versement des pensions de retraite. Les retraités souhaitent que leurs pensions soient versées les premiers jours du mois et non pas, comme c'est le cas actuellement, vers le 10 ou le 15 du mois. Cette situation pénalise les retraités qui ne disposent comme seule source de revenu que de cette pension souvent modeste. Les délais dans lesquels ces pensions sont actuellement versées ne leur permettent pas de régler à l'échéance notamment leur loyer, faute de ressources suffisantes. Cette question est d'importance puisqu'elle se renouvelle de plus en plus régulièrement. Le Gouvernement serait bien inspiré s'il la prenait en compte. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour avancer ces versements en début de mois.

Retraites : régime général (paiement des pensions)

19806. - 6 novembre 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement exprimé par certains retraités à propos de la date tardive à laquelle sont versées les pensions du régime général de la sécurité sociale. Il apparaît, en effet, que dans certains cas le paiement effectif n'intervient que le 11 du mois suivant. Cela n'est pas sans poser de problème au niveau du paiement du loyer et des charges quotidiennes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède au problème posé.

Réponse. - Le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986, publié au Journal officiel de la République française du 29 janvier 1986, a fixé que les prestations de vieillesse et d'invalidité et certaines rentes d'accident du travail du régime général de sécurité sociale ainsi que leurs majorations et accessoires seraient payables mensuellement et à terme échu aux dates fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, à compter du 1^{er} décembre 1986. L'arrêté du 11 août 1986 a fixé la mise en paiement des prestations de vieillesse au huitième calendrier du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues ou le premier jour ouvré suivant si le huitième jour n'est pas ouvré. La mensualisation des pensions permet aux prestataires, avec la mise en paiement le 8, de percevoir leur pension vers le 12 de chaque mois ; cela représente une avance moyenne de 12 jours par mois par rapport au paiement trimestriel, et donc un avantage social pour les retraités. Les contraintes de trésorerie du régime général liées au cycle d'encaissement des cotisations ne permettent pas d'effectuer les paiements plus tôt dans le mois.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

19754. - 6 novembre 1989. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes qui se font jour dans les entreprises à propos de l'éventuelle remise en cause des départs en

retraite à soixante ans après le 31 mars 1990. L'ordonnance du 26 mars 1982, qui a pris effet le 1^{er} avril 1983 pour les liquidations de salariés âgés de soixante ans et plus, avait eu, entre autres, deux conséquences : a) l'obligation d'avoir cotisé 150 trimestres au régime général de sécurité sociale pour pouvoir prétendre à la retraite au taux plein de 50 p. 100. Or, il serait envisagé d'allonger la durée de cotisations pour parvenir au taux plein ; b) la garantie pendant sept ans, soit jusqu'au 31 mars 1990, par une association pour une structure financière (A.S.F.) financée par des fonds publics, que les liquidations des retraites complémentaires Arcco ou complémentaires cadres Agirc, seraient effectuées sans abattement anticipatif pour les salariés âgés de soixante ans et détenteurs des 150 trimestres de sécurité sociale vieillesse. L'A.S.F. arrive à son terme dans moins de six mois et les pouvoirs publics ont annoncé leur intention de ne pas prolonger le régime issu de l'ordonnance de mars 1982 sauf si les caisses de retraites se substituent à eux pour éviter le retour aux coefficients anticipatifs pénalisant, entre soixante et soixante-cinq ans, ce qui entraînerait alors des augmentations très lourdes des cotisations tant patronales que salariales. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable soit de confirmer les futures modifications de l'ordonnance de 1982, soit d'annoncer que des mesures assurant le maintien de l'A.S.F. seront prises pour permettre la poursuite des départs à soixante ans dans les mêmes conditions qu'actuellement.

Retraites complémentaires (paiement des pensions)

20218. - 13 novembre 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la question de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. A la suite de cette mesure, l'Etat, par convention avec les régimes complémentaires, s'est engagé à contribuer à leur financement. La date d'échéance de cet accord étant fixée à la fin 1990, il lui demande s'il envisage la reconduction de cette convention.

Réponse. - Le Gouvernement a exposé aux partenaires sociaux gestionnaires de l'Association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) qu'il respecterait intégralement les engagements qu'il avait pris d'accorder à ladite association une subvention pendant sept années à compter du 1^{er} avril 1983, ce qui représente en tout la somme très importante de 82 milliards de francs. Au-delà du 31 mars 1990, le Gouvernement a relevé que l'A.S.F. pouvait faire face à l'intégralité de ses charges (fin de service des garanties de ressources, coût de l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes complémentaires de salariés) sans subvention de l'Etat et avec ses seules autres ressources affectées, soit deux points de cotisations d'assurance chômage.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

20208. - 13 novembre 1989. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la non-revalorisation de la majoration pour conjoint à charge fixée à 4 000 francs depuis 1976. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer le montant de cette prestation.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

20209. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le montant annuel du taux de la majoration pour conjoint à charge. Ce montant fixé par arrêté ministériel est de 4 000 francs et n'aurait pas subi de modification depuis le 1^{er} juillet 1976. Il lui demande s'il n'estime pas que ce taux de majoration pour conjoint à charge devrait être revu à la hausse.

Réponse. - La majoration pour conjoint à charge servie par le régime général d'assurance vieillesse est un complément de pension - à caractère non contributif - qui constitue un des éléments de base du minimum vieillesse. En particulier, les conditions d'attribution sont très voisines de celles requises pour l'allocation spéciale servie par la caisse des dépôts et consignations. Comme

cette dernière prestation en effet, la majoration pour conjoint à charge est accordée sous les mêmes conditions d'âge, lorsque le conjoint n'est lui-même titulaire d'aucun avantage de retraite. Elle peut au surplus, sous les mêmes conditions de ressources du ménage, être portée au même niveau que l'allocation spéciale et, en tout état de cause, majorée par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'augmenter la majoration pour conjoint à charge, en effet bloquée depuis 1977.

Retraites : généralités (montant des pensions)

20212. - 13 novembre 1989. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** le problème des taux de revalorisation des pensions, qui sont en règle générale inférieurs aux taux de revalorisation des plafonds de cotisation. Ainsi les salariés ayant cotisé au plafond pendant toute leur carrière obtiennent-ils une pension inférieure au maximum. L'injustice apparaît comme d'autant plus criante que les cotisations au-delà de 150 trimestres ne sont pas productrices de droit. Il lui demande s'il envisage de revoir ce problème afin que les salariés ayant toujours cotisé au plafond ou l'ayant fait pendant une longue période de leur carrière puissent, de droit, percevoir la pension maximum.

Réponse. - En application des textes en vigueur, le salaire maximum soumis à cotisations, d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Dans le passé, l'application de ces règles a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond des cotisations d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. En effet, les salaires portés au compte des assurés ont fait l'objet dans le passé de revalorisations plus fortes que ne l'aurait justifié l'évolution réelle des salaires et des prix afin de remédier aux difficultés que connaissaient alors les assurés qui, ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très modiques : les salaires revalorisés correspondant à cette période sont donc surévalués et ne reflètent pas l'effort contributif véritablement accompli par les intéressés. Pour cette raison, les retraités concernés peuvent bénéficier d'une pension calculée supérieure au maximum de cette prestation bien que celle-ci soit ramenée audit maximum. Il convient d'observer, en outre, que les coefficients de revalorisation des pensions sont appliqués aux pensions calculées et non à la pension maximum : il en résulte que, tant que la pension calculée demeure supérieure au maximum de cette prestation, celle-ci évolue, en fait, comme le maximum en question. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, perçoivent des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. Il faut clairement rappeler que celui-ci constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum soumis à cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et des salaires servant de base à leur calcul ne comporte en effet aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS du SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
03	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
05	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	394	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 536	
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilite sa exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilite son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

